Presented to
The Library
of the
University of Toronto
by
The Harris Family
Eldon House
London, Ont.

72

I

Champagne pinx. *N. Dupuis Sculp.*

ARMAND-JEAN DU PLESSIS,

Cardinal, Duc de Richelieu, et de Fronſac, Pair de France,

Né le 5 de Septembre 1585. mort le 4. de Décembre 1642.

MAXIMES D'ETAT,

OU

TESTAMENT POLITIQUE

D'ARMAND DU PLESSIS,

CARDINAL DUC DE RICHELIEU,

Pair & Grand Amiral de France, Premier Miniſtre d'Etat ſous le Regne de Louis XIII. du nom, Roi de France & de Navarre.

PREMIERE PARTIE.

A PARIS,

De l'Imprimerie de LE BRETON, Premier Imprimeur ordinaire du ROI.

M. DCC. LXIV.

64146
31 8.56

PREFACE.

LE *Testament Politique* du Cardinal de Richelieu a été imprimé pour la première fois en 1688. à Amsterdam. L'Editeur eut la bonne foi de déclarer que le manuscrit sur lequel il le publioit, étoit rempli de fautes: mais supposant avec beaucoup de vraisemblance que ce n'étoit pas le seul qui existât, il *supplia* ceux qui auroient une meilleure copie, de la lui communiquer, pour le mettre en état de donner un texte plus correct. Cette invitation n'a produit aucun effet: les éditions du *Testament Politique* se sont multipliées; & toutes sont aussi défectueuses que la première. Peut-être même, sans les doutes qu'a élevés sur l'authenticité de cet ouvrage un Ecrivain, qui réunit tous les talens propres à subjuguer les esprits, le texte n'eût jamais éte purgé des fautes qui le défiguroient.

M. de Voltaire attaqua le *Testament Politique* en 1749, dans une courte dissertation intitulée, *Des Mensonges imprimés*, qui fut jointe à sa tragédie de *Sémiramis*. Le paradoxe qu'il vouloit établir trouva

des contradicteurs. Entre les écrits qui furent publiés, on distingua celui qui portoit le titre de *Lettre sur le Testament Politique;* Lettre polie & solide, dans laquelle M. de Voltaire ne put avoir à se plaindre que de la force des preuves qu'on lui opposoit.

Dans le cours de la même semaine où cette Lettre parut, on avoit vu subitement éclorre un supplément aux *Mensonges imprimés*, qui devoit naturellement en attirer une seconde : mais l'Auteur de la première ayant remarqué, à la lecture des nouvelles objections, qu'il en avoit prévenu la plus grande partie, jugea vraisemblablement qu'il pouvoit, sans nuire à sa cause, négliger le médiocre avantage de réfuter les autres. Il n'écrivit plus.

Quelques années après, M. de Voltaire redonna au public, dans le IV^e Tome de la Collection de ses œuvres, le même chapitre des *Mensonges imprimés*, qui étoit resté sans réponse en 1750. Dans la suite, comme s'il eût craint que ce morceau détaché, confondu parmi plusieurs autres du même genre, n'échappât à l'attention du lecteur, il prit la peine de le décomposer, pour en transporter les principaux traits dans son *Essai sur l'histoire gé-*

nérale : il ajouta de plus, toutes les fois que la matière lui en fournit l'occasion, quelques objections nouvelles.

Une continuité d'attaques si constamment soutenue ne laissoit pas lieu de douter que M. de Voltaire ne tînt fortement à son opinion ; & c'en étoit assez pour l'accréditer. Le temps étoit donc venu de travailler à en arrêter les progrès : voici ce qu'on a fait pour y parvenir.

On a commencé par consulter les illustres héritiers du nom de Richelieu, qui ont rendu ce témoignage, que, par une tradition constante & qui remonte jusqu'au Cardinal, il étoit établi dans la famille que ce Ministre étoit auteur du *Testament Politique ;* témoignage qui s'accorde avec celui que rendit autrefois feu M. le Duc de Richelieu, lorsqu'il *assura M. Huet* (*a*), non-seulement *que le Testament étoit véritable-*

(*b*) Nous empruntons cette observation de la *Lettre sur le Testament Politique*, où on la retrouvera avec plus de détail. Il ne paroît pas facile de la concilier avec ce qu'avance M. de V. qu'*ayant fait demander chez tous les héritiers du Cardinal, si on avoit quelque notion que le manuscrit du* Testament *eût jamais été dans leur maison, on répondit unanimement que personne n'en avoit eu la moindre connoissance avant l'impression.* (*Mens. impr.* p. 164.)

ment de ſon Oncle, mais *qu'il avoit vu plu-ſieurs fois ce livre dans le cabinet de Madame la Ducheſſe d'Aiguillon, entre les mains de qui il avoit paſſé après le décès du Cardinal.*

Avec le ſecours & de l'aveu des mêmes héritiers du nom de Richelieu, on a fait des recherches dans le Dépôt des affaires étrangères, dans la Sorbonne, dans les Bibliothèques particulieres ; & l'on y a trouvé ce que M. de Voltaire prétendoit ne point exiſter, les différens manuſcrits dont nous donnerons la notice, à la fin de cette Préface. Trois de ces manuſcrits avoient été cités par M. de Foncemagne : le quatrième eſt celui-là même dont il avoit ſoupçonné l'exiſtence, & qui s'eſt en effet trouvé, conformément à ſa conjecture, au Dépôt des affaires étrangères.

Une découverte non moins importante eſt celle d'un manuſcrit qui ſert de ſuite au premier Chapitre du *Teſtament.* Feu M. Melot découvrit cette pièce, il y a quelques années, parmi les tréſors de la bibliothèque du Roi ; & d'après ſon indication, le continuateur du Pere Daniel l'a publiée avec l'hiſtoire de Louis XIII, ſous le titre de *Suite du premier Chapitre du*

Teſtament Politique, intitulé Succinte Narration &c. La narration n'eſt conduite dans les anciennes Editions, que juſqu'à la fin de l'année 1638. Dans le manuſcrit de la bibliothèque du Roi, elle eſt pouſſée juſqu'à la fin de 1641; & ce qui rend ce morceau d'hiſtoire bien précieux, c'eſt que pluſieurs corrections écrites de la main du Cardinal, dans le corps du texte & ſur les marges, ne permettent pas de douter qu'il n'en ſoit l'Auteur. Ainſi s'eſt encore vérifiée une autre conjecture de M. de Foncemagne, qui avoit dit dans ſa Lettre (*p.* 21.) *Il eſt vraiſemblable que le Cardinal écrivit le Diſcours hiſtorique intitulé, Chapitre I. en 1639. au plutôt; mais ſon deſſein étoit de continuer ſa narration à meſure que de nouveaux faits lui fourniroient une nouvelle matière. Le vuide indiqué par des étoiles eſt une preuve qu'il ne regardoit pas ſon ouvrage comme achevé, & qu'il comptoit y ajouter les évènemens des années qui ſuivroient.*

On auroit pu ſe contenter d'annonce ces faits: mais ayant remarqué des différences conſidérables entre les manuſcrits & le texte imprimé, on s'eſt déterminé à comparer les diverſes leçons, à les balan-

cer & à choiſir la meilleure après un examen réfléchi.

Ce travail a néceſſairement conduit à un autre. On a cru devoir éclaircir le texte par des notes hiſtoriques, & corriger quelquefois par des obſervations critiques, des expreſſions & des maximes qui, peu exactes dans tous les temps, ne ſeroient pas ſouffertes dans celui-ci.

Telles ſont les précautions qu'on a priſes pour cette nouvelle édition. Nous y avons ajouté :

1°. La ſuite du premier Chapitre tirée du manuſcrit de la bibliothèque du Roi. Ici nous devons prévenir le Lecteur ſur une différence qu'il trouvera entre cette édition & celle de 1688, que l'Auteur de la *Lettre ſur le Teſtament Politique* a ſuivie. Dans celle-ci, après ces mots qui terminent le premier chapitre, *l'Excellence de votre Majeſté qui étoit l'artiſan* (c), on voit une ſuite de points ou d'étoiles interlinéaires, puis on lit cette phraſe : « Voilà, » Sire, juſqu'à préſent, quelles ont été les

(c) Quelques Editions poſtérieures, ainſi que celle que nous donnons, contiennent neuf ou dix lignes de plus, entre la phraſe qu'on cite ici & la concluſion, *Voila, Sire, &c.*

» actions de V. M. que j'estimerai heureu-
» sement terminées, si elles sont suivies
» d'un repos qui vous donne moyen de
» combler votre Etat de toutes sortes d'a-
» vantages. Pour ce faire, il faut considé-
» rer les divers ordres de votre Royaume
» &c ». Nous avons cru devoir déplacer tout cet article, & le renvoyer comme une conclusion générale, à la suite de la continuation que nous a fournie le manuscrit de la bibliothèque du Roi : ainsi cette conclusion qui auroit du, suivant la premiere édition, être placée à la pag. 60, a été transportée à la p. 101. & les points ont été supprimés (*d*).

2°. Des observations historiques qui ont été imprimées en 1749, dans le *Recueil des quatre Testamens*, & qui servent d'éclaircissement ou de correctif à quelques endroits du texte que nous publions.

Enfin la lettre de M. de Foncemagne, si digne d'être conservée, mais tellement augmentée, qu'aujourd'hui nous donnons moins une nouvelle Edition qu'une nouvelle Lettre.

(*d*) Cet avis étoit nécessaire pour l'intelligence d'un endroit de la *Lettre sur le Testament*, où l'Auteur argumente d'après la première Edition. (*Lettr. sur le Test. Polit.* p. 19.)

Notice des manuſcrits ſur leſquels on a rectifié le texte imprimé du Teſtament Politique.

1°. Le manuſcrit du Dépôt des affaires étrangères, forme un *in-folio* relié en parchemin, & contient 362 pages écrites.

On lit au haut de la page du premier feuillet blanc : *Du Dépôt des affaires étrangères, avec les manuſcrits originaux du miniſtère du Cardinal de Richelieu.* Au dos du manuſcrit, on lit cette étiquette : *Teſtament Politique du Cardinal de Richelieu.* France 1742.

M. Le Dran, premier Commis des affaires étrangères au Dépôt du Louvre, remit en 1755. à M. le Maréchal Duc de Richelieu la note ſuivante touchant ce manuſcrit : « le 2 Mai 1705, il fut expédié » par M. le Marquis de Torcy, un ordre » du Roi pour autoriſer le ſieur Adam, l'un » de ſes premiers Commis, à retirer des » effets de la ſucceſſion de Madame la Du» cheſſe d'Aiguillon, les papiers du miniſ» tère du Cardinal de Richelieu. Le *Teſ» tament* de ce Cardinal fut remis, avec » tous ſes papiers, au ſieur Adam; & le Mar» quis de Torcy l'a fait dépoſer avec ces » mêmes papiers, au dépôt des affaires

» étrangères, lorſqu'en 1710 il forma ce » dépôt, avec la permiſſion de Louis XIV. » dans le donjon au-deſſus de la Chapelle » du vieux Louvre, en le confiant aux ſoins » du ſieur de Saint-Preſt (*e*) ».

2°. Le manuſcrit de Sorbonne eſt également *in-folio*, relié en veau. Ce manuſcrit vient de M. le Mâle Deſroches, Secrétaire de M. le Cardinal de Richelieu ; il le donna à la maiſon de Sorbonne avec ſa bibliothèque. En le collationnant avec celui du Dépôt des affaires étrangères, on a écrit ſur les marges toutes les variantes ; de ſorte qu'aujourd'hui ce manuſcrit tient lieu de deux exemplaires.

3°. Le manuſcrit de M. Trudaine, Conſeiller d'Etat & du Conſeil Royal, eſt du même format que les précédens, & vient de M. de Guénégaud, Maître des Requêtes, Envoyé en Portugal.

4°. Le manuſcrit de M. de Sainte-Palaye, également *in-folio*.

Ainſi le manuſcrit du Dépôt des affaires étrangères & celui de Sorbonne peuvent être regardés comme deux originaux, puiſ-

(*e*) On verra dans la *Lettre ſur le Teſtament Politique*, (p. 7.) que M. Le Dran avoit donné une ſemblable note à M. de Foncemagne.

que l'un a été trouvé parmi les papiers mêmes du Cardinal, & que l'autre a été donné par ſon Secrétaire, qui en connoiſſoit l'authenticité. Les différences qu'on rencontre entre l'un & l'autre, ſont pour la plupart des fautes de copiſtes. Sans doute les perſonnes attachées au Miniſtre, les gens en place, furent empreſſés de ſe procurer dans le temps, des copies de cet ouvrage. Le manuſcrit de M. de Sainte-Palaye doit être du nombre, ainſi que quelques autres que nous connoiſſons, & dont nous croyons inutile de parler.

Au reſte, nous avons cru devoir reſpecter le texte. S'il nous eût été permis d'y faire des changemens, nous n'aurions pas laiſſé ſubſiſter les expreſſions qui ont pu bleſſer des perſonnes conſidérables, lorſqu'il parut pour la première fois.

Nota Bene. Nous avons oublié de diſtinguer par des marques particulières, les Notes ajoutées dans cette nouvelle Edition : celles qu'on liſoit dans les précédentes, & que nous avons laiſſé ſubſiſter, ſe trouvent :

Tom. I. p. 117. *Note c.* p. 132 *b.* 135 *a b.* 145 *a.* 146 *a.* 147 *a b* excepté

la réfutation de la note. 150 *a.* 151 *a.* 152 *a.* 155 *a.* 157 *a.* 158 *a.* 159 *abc.* 161 *a. b.* 178 *a.* 236 *a.*

Tom. II. p. 68. *Note a.* 70 *a.* 94 *a.* 106 *a.* 153 *a.* 162 *a.* 166 *a.* 167 *a.* 172 *a.* 177 *a b c.*

Toutes les autres ſont ajoutées & nous appartiennent.

AVIS DE L'IMPRIMEUR.

QUOIQUE les deux parties dont le *Teſtament Politique* eſt compoſé, puiſſent abſolument ne former qu'un juſte Volume ; nous avons néanmoins changé l'ordre des chiffres à la ſeconde, en faveur de ceux qui voudroient partager l'ouvrage en deux Tomes. Par la même conſidération, nous avons imprimé, ſous un nouvel ordre de chiffres, la *Lettre ſur le Teſtament*, afin qu'on puiſſe, ſi on le juge à propos, la faire relier ſéparément.

TABLE

DES CHAPITRES ET SECTIONS

De la première Partie.

CHAPITRE I. *Succinte Narration des grandes actions du Roi.* Page 1.

Suite de ce Chapitre, trouvée parmi les manuscrits de la bibliothèque du Roi, où tout ce qui est imprimé en Italique est écrit dans l'original de la propre main du Cardinal. 60

CHAP. II. *De la réformation des divers Ordres de l'Etat.* 103

SECTION I. *De la réformation de l'Ordre Eccléſiaſtique.* ibid.

SECT. II. *Des appels comme d'abus.* 110

SECT. III. *Des cas privilégiés.* 127

SECT. IV. *De la régale prétendue par la Sainte Chapelle ſur les Evêchés de France.* 132

SECT. V. *Qui traite de la réformation des trois ſentences conformes, requiſes par les canons pour la punition des Clercs.* 141

SECT. VI. *Qui traite des exemptions.* 145

SECT. VII. *Du droit que divers Eccléſiaſtiques & autres perſonnes laïques ont de préſenter aux cures.* 159
SECT. VIII. *De la réformation des Monaſtères.* 163
SECT. IX. *De l'obéiſſance qu'on doit au Pape.* 166
SECT. X. *Des Lettres.* 168
SECT. XI. *Moyens de règler les abus qui ſe commettent par les Gradués en l'obtention des bénéfices.* 177
SECT. XII. *Du droit d'Indult.* 180
CHAPITRE III. *De la Nobleſſe.* 184
SECTION I. *Divers moyens d'avantager la Nobleſſe, pour la faire ſubſiſter avec dignité.* 184
SECT. II. *Moyens d'arrêter le cours des duels.* 190
CHAPITRE IV. *Du troiſième ordre du Royaume.* 197
SECT. I. *Des déſordres de la Juſtice & particulièrement ſi la ſuppreſſion de la vénalité & de l'hérédité des Offices ſeroit un bon remède à tels maux.* 197
SECT. II. *Moyens généraux qui ſe peuvent pratiquer pour arrêter le cours des déſordres de la Juſtice.* 212

SECT.

SECT. III. *Combien il est important d'empêcher que les Officiers de Justice n'empiètent sur l'autorité du Roi.* Page 218
SECT. IV. *Des Officiers des finances.* 221
SECT. V. *Du Peuple.* 225
CHAPITRE V. *Qui considère l'Etat en soi-même.* 228
SECT. I. *Combien il est important que les diverses parties de l'Etat demeurent chacune dans l'étendue de ses bornes.* Ibid.
SECT. II. *S'il vaut mieux rendre les Gouvernemens triennaux en ce royaume, que les laisser perpétuels, selon l'usage pratiqué jusqu'à présent.* 230
SECT. III. *Qui condamne les survivances.* 234
CHAPITRE VI. *Qui représente au Roi ce qu'on estime qu'il doit considérer à l'égard de sa personne.* 238
CHAPITRE VII. *L'état présent de la maison du Roi, & ce qui semble nécessaire pour la mettre en celui auquel elle doit être.* 254
CHAPITRE VIII. *Du Conseil du Prince.*
SECT. I. *Les meilleurs Princes ont besoin d'un bon Conseil.* 265
SECT. II. *Quelle doit être la capacité des Conseillers.* 267

SECT. III. *Quelle doit être la probité des Conseillers.* 270

SECT. IV. *Quel doit être le cœur & la force d'un Conseiller d'Etat.* 276

SECT. V. *Quelle doit être l'application des Conseillers d'Etat.* 280

SECT. VI. *Quel doit être le nombre des Conseillers d'Etat, & qu'entre eux il doit y en avoir un qui ait l'autorité supérieure.* 288

SECT. VII. *Quel doit être le Roi envers ses Conseillers.* 294

Fin de la Table de la premiere Partie.

MAXIMES D'ETAT,

OU

TESTAMENT POLITIQUE.

AU ROI.

SIRE,

Auſſi-tôt qu'il a plu à VOTRE MAJESTÉ me donner part au maniement de ſes affaires, je me propoſai de n'oublier aucune choſe qui pût dépendre de mon induſtrie, pour faciliter les grands deſſeins qu'Elle avoit, auſſi utiles à l'Etat, que glorieux à ſa perſonne.

Dieu ayant béni mes intentions, juſques à tel point, que la vertu & le bonheur de V. M. qui ont étonné le ſiécle préſent, feront en admiration à ceux de l'avenir; j'eſtimai que les glorieux ſuccès qui lui ſont arrivés m'obligeoient à lui faire ſon hiſtoire, tant pour empêcher que beaucoup de circonſtances, dignes de ne mourir jamais dans la mémoire des hommes, ne fuſſent enſevelies dans l'oubli, par l'ignorance de ceux qui ne les peuvent ſavoir comme moi, qu'afin que le paſſé ſervît de règle à l'avenir. Peu de temps après avoir eu cette penſée, je me mis à

travailler, croyant que je ne pouvois commencer trop tôt ce que je ne devois finir qu'avec ma vie. J'amassai non-seulement avec soin la matière d'un tel ouvrage, mais qui plus est, j'en réduisis une partie en ordre, & mis le cours de quelques années quasi en l'état auquel je prétendois le mettre au jour. J'avoue qu'encore qu'il y ait plus de contentement à fournir la matière de l'histoire, qu'à lui donner la forme, ce ne m'étoit pas peu de plaisir de représenter ce qui ne s'étoit fait qu'avec peine. Comme je goûtois la douceur de ce travail, les maladies & les continuelles incommodités auxquelles la foiblesse de ma complexion s'est trouvée sujette, jointe au faix des affaires, me contraignirent de l'abandonner, pour être de trop longue haleine.

Etant réduit en cette extrêmité de ne pouvoir faire en ce sujet ce que je désirois avec passion pour la gloire de votre personne, & pour l'avantage de votre Etat; j'ai cru qu'au moins je ne pouvois me dispenser de laisser à V. M. quelques mémoires de ce que j'estime le plus important pour le gouvernement de ce Royaume, sans en être responsable devant Dieu.

Deux choses m'obligent à entreprendre cet Ouvrage. La première est la crainte & le desir que j'ai de finir mes jours avant que le cours

des vôtres ſe termine. La ſeconde eſt la fidèle paſſion que j'ai pour les intérêts de V. M. laquelle me fait non-ſeulement deſirer de la voir comblée de proſpérité durant ma vie, mais me fait encore ſouhaiter ardemment d'avoir lieu d'en pouvoir voir la continuation, lorſque le tribut inévitable que chacun doit payer à la nature, m'empêchera d'en pouvoir être le témoin.

Cette piéce verra le jour ſous le titre de mon *Teſtament Politique*, parce qu'elle eſt faite pour ſervir après ma mort à la Police & à la conduite de votre Royaume, ſi V. M. l'en juge digne; parce qu'elle contiendra mes derniers deſirs à cet égard; & qu'en vous la laiſſant, je conſigne à V. M. tout ce que je lui puis léguer de meilleur, quand il plaira à Dieu m'appeller de cette vie. Elle ſera conçue en termes les plus courts & les plus nets qu'il me ſera poſſible, tant pour ſuivre mon génie & ma façon d'écrire ordinaire, que pour m'accommoder à l'humeur de V. M. qui a toujours aimé qu'on vînt au point en peu de mots, & qui fait autant d'état de la ſubſtance des choſes, qu'Elle appréhende les longs diſcours dont la plupart des hommes ſe ſervent pour les exprimer.

Si mon Ombre, qui paroîtra dans ces Mémoires, peut après ma mort contribuer quelque

chofe au Réglement de ce grand Etat, au maniement duquel il vous a plu me donner plus de part que je n'en mérite, je m'eftimerai extrêmement heureux. Pour parvenir à cette fin, jugeant avec raifon que le fuccès qu'il a plu à Dieu donner par le paffé aux réfolutions que V. M. a prifes avec fes plus fidéles créatures, eft un puiffant motif pour la convier à fuivre les avis que je lui veux donner pour l'avenir ; je commencerai cet Ouvrage, en lui mettant devant les yeux un tableau raccourci de fes grandes actions paffées, qui la comblent de gloire, & peuvent être dites, à jufte titre, le fondement folide de la félicité future de fon Royaume.

Ce rapport fera fait avec tant de fincérité, au jugement de ceux qui font fidéles témoins de l'hiftoire de votre temps, qu'il donnera lieu de croire à tout le monde, que les confeils que je donne à V. M. n'auront autre motif que les intérêts de l'Etat, & l'avantage de votre perfonne, de laquelle je ferai éternellement,

SIRE,

Très-humble, très-fidèle, très-obéiffant, très-paffionné & très-obligé Sujet & Serviteur.

ARMAND, Cardinal Duc de Richelieu.

MAXIMES

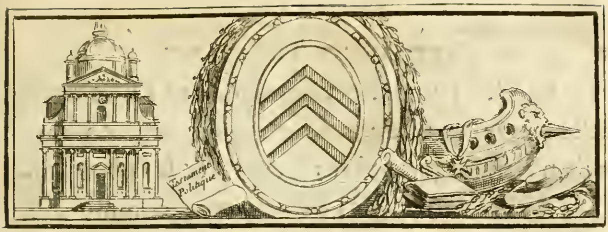

MAXIMES D'ETAT,

OU

TESTAMENT POLITIQUE.*

PREMIERE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

Succinte Narration des grandes actions du Roi. * *

LORSQUE VOTRE MAJESTÉ se résolut de me donner en même tems & l'entrée de ses Conseils, & grande part en sa confiance pour la direction de ses affaires ; je puis dire avec vé-

* Tel est le titre de l'ouvrage dans le Manuscrit du Dépôt des affaires étrangéres, il est construit différemment dans le Manuscrit de Sorbonne : *Testament Politique*, ou, *Les Maximes d'Etat de M le Cardinal de Richelieu.*

* * Ce titre se trouve dans le Manuscrit de Sorbonne, & manque dans celui du Dépôt des Affaires Etrangéres.

rité que les Huguenots partageoient l'Etat avec Elle, que les Grands ſe conduiſoient comme s'ils n'euſſent pas été ſes Sujets, & les plus puiſſans Gouverneurs des Provinces, comme s'ils euſſent été Souverains en leurs charges.

Je puis dire que le mauvais exemple des uns & des autres étoit ſi préjudiciable à ce Royaume, que les Compagnies les plus règlées ſe ſentoient de leur dérèglement, & diminuoient en certain cas votre légitime autorité, autant qu'il leur étoit poſſible, pour porter la leur au-delà des termes de la raiſon.

Je puis dire que chacun meſuroit ſon mérite par ſon audace; qu'au lieu d'eſtimer les bienfaits qu'ils recevoient de V. M. par leur propre prix, ils n'en faiſoient cas qu'autant qu'ils étoient proportionnés au dérèglement de leur fantaiſie, & que les plus entreprenans étoient eſtimés les plus ſages, & ſe trouvoient ſouvent les plus heureux. Je puis dire encore que les Alliances Etrangeres étoient mépriſées; les intérêts particuliers préférés aux Publics; en un mot, la dignité de Votre Majeſté Royale tellement ravalée, & ſi différente de ce qu'elle devoit être, par le défaut de ceux qui avoient lors la principale conduite de vos affaires, qu'il étoit preſque impoſſible de la reconnoître.

On ne pouvoit tolérer plus long-tems le procédé de ceux à qui V. M. avoit confié le timon de l'Etat, ſans tout perdre; & d'autre part on ne pouvoit auſſi le changer tout d'un coup ſans violer les droits de la prudence, qui ne permet pas qu'on paſſe d'une extrémité à l'autre ſans milieu.

Le mauvais état de vos affaires ſembloit vous contraindre à des réſolutions précipitées, ſans élection de tems & de moyens; & cependant il falloit faire choix en tous les deux, pour tirer profit du changement que la néceſſité exigeoit de votre prudence.

Les meilleurs eſprits n'eſtimoient pas qu'on pût paſſer ſans naufrage tous les écueils qui paroiſſoient en un tems ſi peu aſſuré, la Cour étoit pleine de gens qui blâmoient de témérité ceux qui voudroient l'entreprendre; & tous ſçachant que les Princes ſont faciles à imputer à ceux qui ſont auprès d'eux, les mauvais ſuccès des choſes qui leur ont été bien conſeillées; ſi peu de gens ſe promettoient un bon événement du changement qu'on publioit que je voulois faire, que beaucoup tenoient ma chûte aſſurée, avant même que V. M. m'eût élevé.

Nonobſtant toutes les difficultés, que je repréſentai à V. M. connoiſſant ce que peuvent

les Rois, lorſqu'ils uſent bien de leur puiſſance; j'oſai vous promettre ſans témérité, à mon avis, que vous trouveriez remede au déſordre de votre Etat, & que dans peu de tems votre prudence, votre force, & la bénédiction de Dieu, donneroient une nouvelle face à ce Royaume.

Je lui promis d'employer toute mon induſtrie, & toute l'autorité qu'il lui plaiſoit me donner pour ruiner le Parti Huguenot, rabaiſſer l'orgueil des Grands, réduire tous ſes Sujets en leur devoir, & relever ſon nom dans les Nations Etrangeres, au point où il devoit être. Je lui repréſentai que pour parvenir à une ſi heureuſe fin, ſa confiance m'étoit tout-à-fait néceſſaire; & que bien que par le paſſé, tous ceux qui l'avoient ſervi n'euſſent point eſtimé de meilleur & de plus ſûr moyen pour l'acquerir & pour la conſerver, que d'en éloigner la Reine ſa mere, je prendrois un chemin tout contraire, & n'omettrois aucune choſe qui dépendît de moi, pour maintenir V. M. en une étroite union, importante à leur réputation & avantageuſe au bien du Royaume.

Ainſi que le ſuccès qui a ſuivi les bonnes intentions qu'il a plu à Dieu me donner pour le Reglement de cet Etat, juſtifiera aux ſiecles à venir la fermeté avec laquelle j'ai conſtamment

pourſuivi ce deſſein; auſſi V. M. ſera-t-Elle fidéle témoin que je n'ai rien oublié de ce que j'ai pu pour empêcher que l'artifice de beaucoup de mauvais eſprits ne fût aſſez puiſſant pour diviſer ce qui étant uni par nature, devoit auſſi l'être par la grace. Si après avoir heureuſement réſiſté pluſieurs années à leurs divers efforts, leur malice a en enfin prévalu; ce m'eſt une extrême conſolation qu'on ait ſouvent oui ſortir de la bouche de V. M. que lorſque je penſois le plus à la grandeur de la Reine ſa mere, elle travailloit à ma ruine.

Je remets à éclaircir cette matiere en un autre lieu, pour m'attacher préſentement à mon ſujet, & ne rompre pas l'ordre que je dois garder en cet ouvrage.

Les Huguenots qui n'ont jamais perdu aucune occaſion d'augmenter leur parti, ayant ſurpris en 1624 certains Vaiſſeaux que le Duc de Nevers préparoit contre le Turc, firent enſuite un armement très-puiſſant contre V. M.

Bien que le ſoin de la Marine eût été juſqu'alors tellement abandonné, qu'Elle n'eût pas un ſeul Vaiſſeau, Elle ſe conduiſit avec tant d'adreſſe & de courage, qu'avec ceux qu'Elle put ramaſſer de ſes ſujets, 20 de Hollande, & 7 Roberges d'Angleterre, Elle défit l'Armée

que les Rochelois avoient mis en mer. Ce qui arriva avec d'autant plus de merveille & de bonheur, qu'Elle tira cet effet avantageux d'un ſecours qui ne lui avoit été donné que pour la ſervir en apparence.

Elle prit par le même moyen l'Iſle de Rhé, dont les Rochelois s'étoient dès long-tems injuſtement emparés; Elle mit en déroute quatre à cinq mille hommes qu'ils y avoient fait entrer pour la défendre, & contraignit Soubiſe, (*a*) qui en étoit le chef, de s'enfuir en Oleron, d'où ſes amis ne le chaſſerent pas ſeulement, mais même hors du Royaume.

Ces heureux ſuccès réduiſirent ces ames rebelles à une paix ſi glorieuſe pour V. M. que les plus difficiles à contenter en furent fort ſatisfaits, & tous avouérent qu'il ne s'en étoit point encore fait de pareille.

Les Rois vos prédéceſſeurs avoient par le paſſé plutôt reçu que donné la paix à leurs ſujets, quoiqu'ils ne fuſſent divertis d'aucune guerre, ils perdoient en tous les Traités qu'ils faiſoient avec eux; & bien que V. M. eût en ce tems-là beaucoup d'autres occupations, Elle la donna lors en ſe réſervant le Fort-Louis,

(*a*) Benjamin de Rohan, Seigneur de Soubiſe, frere puiné de Henri de Rohan II. du nom, premier Duc de Rohan.

comme une Citadelle à la Rochelle; & les Iſles de Rhé & d'Oleron, comme deux autres Places qui n'en formoient pas une mauvaiſe circonvallation.

Au même tems V. M. garantit le Duc de Savoye (*a*) de l'oppreſſion des Eſpagnols, qui l'avoient attaqué ouvertement; & bien qu'ils euſſent une des grandes Armées qu'on ait vu de long-tems en Italie, & qu'elle fût commandée par le Duc de Ferria, homme de tête, Elle les empêcha de prendre Veruë, dont vos armes, jointes avec celles du Duc de Savoye, ſoutinrent le ſiége avec tant de gloire, qu'ils furent enfin contraints de le lever avec honte.

Les Eſpagnols s'étant peu après rendu maîtres de tous les paſſages des Griſons, & ayant fortifié les meilleurs poſtes de toutes leurs vallées, V. M. ne pouvant par une ſimple négociation délivrer ſes anciens Alliés de cette invaſion, en laquelle ces injuſtes uſurpateurs s'affermiſſoient d'autant plus aiſément, que le Pape les favoriſoit ſous la vaine eſpérance qu'ils lui donnoient de procurer quelques avantages à la Religion, fit par la force de ſes armes, ce qu'elle n'avoit pu obtenir par celle de la raiſon.

(*a*) Charles Emmanuel, Duc de Savoye, mort en 1630.

Elle eût par ce moyen affranchi pour jamais cette Nation de la tyrannie de la Maiſon d'Autriche, ſi Fargis (*a*) ſon Ambaſſadeur en Eſpagne n'eût à la ſollicitation du Cardinal de Berulle (*b*), fait (ainſi qu'il l'a confeſſé depuis) ſans votre ſçu, & contre les ordres exprès de V. M. un Traité fort déſavantageux, auquel vous adhérâtes enfin pour plaire au Pape, qui prétendoit être aucunement intéreſſé dans cette affaire.

Le feu Roi votre pere d'immortelle mémoire ayant fait deſſein de marier une de Meſdames vos ſœurs en Angleterre, les Eſpagnols eſtimerent devoir troubler un tel projet, & ſe mirent en tête d'y marier une de leurs Infantes. Le Traité en étant conclu, le Prince de Galles fut ſi mal conſeillé, qu'il voulut bien ſe commettre à la diſcrétion d'un Prince, qui étant maître de ſa perſonne, lui pouvoit donner telle loi que bon lui ſembleroit, & paſſa inconnu par la France pour l'aller épouſer en Eſpagne.

Auſſi-tôt qu'on en eut avis, on négocia de telle ſorte, que nonobſtant les honneurs indi-

(*a*) Charles d'Angennes, Seigneur de Fargis, Comte de Rochepot par ſa femme Magdeleine de Silli. Voyez les obſervations hiſtoriques placées à la ſuite de cet ouvrage.

(*b*) Voyez pour ce qui concerne le Cardinal de Berulle & pour éclaircir le fait dont il eſt queſtion, les obſervations hiſtoriques.

cibles qui lui furent rendus en cette Cour, où le Roi lui donna toujours la droite, bien qu'il n'eût pas lors la Couronne ſur la tête, le mariage ſe rompit, & peu de tems après celui de France ſe traita, ſe conclut & s'accomplit avec des conditions trois fois plus avantageuſes pour la Religion que celles qu'on avoit projetté de propoſer du tems du feu Roi.

Peu de tems après il ſe forma des cabales puiſſantes dans la Cour ; ceux qui avoient lors la conduite de Monſieur votre frere l'y embarquerent autant que ſon âge l'en rendoit capable. Etant contraint de dire, à mon grand regret, qu'une perſonne de la plus grande conſidération s'y trouva inſenſiblement engagée avec pluſieurs autres, qui fomentoient & ſuivoient ſes paſſions. Je ne puis omettre le mérite que vous acquîtes devant Dieu & devant les hommes, en ſupprimant l'éclat qu'eût eu ſa conduite peu prudente, ſi vous n'euſſiez ſagement diſſimulé ce que vous pouviez réprimer avec autant de ſureté que de raiſon.

Les Anglois ſe porterent aveuglément dans ces cabales, beaucoup de Grands du Royaume s'y mirent bien avant; le Duc de Rohan (*a*) &

(*a*) Henri de Rohan II du nom, premier Duc de Rohan.

le parti Huguenot devoient faire la guerre au dedans au même tems que les Anglois attaqueroient avec une puissante Armée Navale les Isles & les côtes de cet Etat. La partie sembloit si bien faite, que peu croyoient qu'on pût résister à la force des conjurés. Cependant la prise du Colonel d'Ornano, du Duc de Vendôme & du Grand Prieur; le châtiment de Chalais (a) & l'éloignement de quelques Princesses dissipérent en telle sorte cette cabale, que tous les desseins projettés dans la Cour contre V. M. furent dissipés & sans effet.

Comme ce ne fut pas sans grande bonté & sans prudence, tout ensemble, que vous consentîtes à Nantes au mariage de Monsieur votre frere; la sincérité avec laquelle vos vrais serviteurs prirent la hardiesse de vous représenter auparavant les inconvéniens qui en pouvoient arriver, fut une preuve bien loyale de leur fidélité, & un témoignage bien assuré qu'ils n'avoient pas dessein devous surprendre.

Dans tous ces embarras qui sembloient affoiblir votre Puissance, rien ne vous put empêcher d'arrêter le cours des duels, que le châtiment des sieurs Boutteville (b) & des Chapel-

(a) Henri de Tallerand, Comte de Chalais, Maître de la Garderobe du Roi, décapité à Nantes le 19 Août 1626.

(b) François de Montmorency, Seigneur de Boutteville, Comte de Luxe, dans la Basse Navarre.

ſes. (*a*) J'avoue que mon eſprit ne fut jamais plus combattu qu'en cette occaſion, où à peine pus-je m'empêcher de céder à la compaſſion univerſelle, que le malheur & la valeur de ces deux jeunes Gentils-hommes imprimoient au cœur de tout le monde, aux priéres des perſonnes les plus qualifiées de la Cour, & aux importunités de mes plus proches parens. Les larmes de ſa femme (*b*) me touchoient très-ſenſiblement, mais les ruiſſeaux de ſang de votre Nobleſſe qui ne pouvoient être arrêtés que par l'effuſion du leur, me donnerent la force de réſiſter à moi-même, & d'affermir V. M. à faire exécuter pour l'utilité de ſon Etat, ce qui étoit quaſi contre le ſens de tout le monde, & contre mes ſentimens particuliers.

Ayant été tout-à-fait impoſſible d'arrêter le cours, & d'empêcher l'effet des grands préparatifs que les Anglois avoient fait pour la Guerre, V. M. fut obligée de s'y oppoſer par la force. Ces anciens ennemis de l'Etat deſcendirent en Rhé & y aſſiégérent le Fort Saint Martin, au même tems que Dieu voulut affliger la Fran-

(*a*) François de Roſmadec, Comte des Chapelles.

(*b*) Le Comte de Bouteville avoit épouſé Elizabeth-Angélique de Vienne, fille de Jean de Vienne, Préſident à la Chambre des Comptes de Paris.

ce, par la grande maladie dont il lui plut vous visiter à Ville-Roi.

Ce fâcheux accident & la mauvaise conduite que le Coigneux (*a*) & Puy-Laurens (*b*) voulurent de nouveau faire prendre à Monsieur, n'empêcherent pas qu'on ne résistât par votre seule ombre à tous les efforts de cette Nation belliqueuse. Et V. M. ne fut pas plutôt guérie qu'Elle secourut la Place qu'ils avoient assiégée, qu'Elle défit leur Armée par un combat signalé sur terre, qu'Elle chassa leurs forces Navales de ses côtes, & les contraignit de regagner leur Ports.

Vous attaquâtes ensuite la Rochelle & la prîtes après le siége d'un an de durée. Et V. M. se conduisit avec tant de prudence, que bien qu'Elle sçût que les Espagnols ne desiroient ni la prise particuliere de cette Place, ni en général la prospérité de ses affaires, jugeant que la seule apparence de leur union lui pouvoit servir dans la réputation du monde, & qu'Elle ne feroit pas peu, si par un traité Elle les empêchoit de se joindre aux Anglois, qui étoient

(*a*) Jacques le Coigneux, d'abord Président à la Chambre des Comptes de Paris & Chancelier de Monsieur, ensuite Président à Mortier.

(*b*) Antoine de Lage, Seigneur de Puy-Laurens, favori de Monsieur.

lors ſes ennemis déclarés; Elle en paſſa un avec eux qui produiſit le ſeul effet qu'Elle s'en étoit promis.

Les Eſpagnols qui n'avoient autre deſſein que de vous donner de ſimples apparences, à l'ombre deſquelles ils puſſent en effet traverſer les deſſeins de V. M. & la priſe de cette Ville, animérent autant qu'il leur fut poſſible les Anglois à la ſecourir. Le Cardinal de la Cuéva leur promit à cette fin en termes exprès, que ſon maître n'envoyeroit aucun ſecours à V. M. que lorſqu'Elle n'en auroit plus beſoin, & qu'il ſe retireroit avant qu'il leur pût nuire. Ce qui fut ſi religieuſement accompli, que Don Féderic, Amiral d'Eſpagne, qui étoit parti de la Corogne avec quatorze Vaiſſeaux, après avoir ſçu la défaite des Anglois en Rhé, ne voulut jamais demeurer à la Rochelle un ſeul jour, ſur le bruit qui couroit qu'il venoit une nouvelle Flotte pour ſecourir cette Place.

Cette aſſurance donna l'audace aux Anglois d'en tenter par deux fois plus hardiment le ſecours, & la gloire à V. M. de la prendre par ſes ſeules forces à la vue d'une puiſſante Armée Navale, qui après deux combats inutiles eut la honte de ſe voir entierement privée de ſes fins. Ainſi en même tems l'infidélité & les

rufes de l'Efpagne furent fans effet, & celles des Anglois furmontées d'un même coup.

Pendant ce fiége, les Efpagnols attaquerent le Duc de Mantoue en Italie; ils prirent expreffément ce tems, croyant que V. M. ne le pourroit fecourir. Le Cardinal de Berulle & le Garde des Sceaux de Marillac (*a*), confeilloient à V. M. d'abandonner ce pauvre Prince à l'injuftice & à l'avidité infatiable de cette Nation ennemie du repos de la Chrétienneté, pour empêcher qu'elle ne le troublât; le refte de votre Confeil fut d'avis contraire, tant parce que l'Efpagne n'eût ofé prendre une telle réfolution incontinent après avoir fait un Traité d'union avec les Anglois, que quand même elle eût pris un auffi mauvais confeil, elle n'eût fçu arrêter les progrès de vos deffeins.

On lui repréfenta que c'étoit affez qu'Elle ne fe déclarât point pour M. le Duc de Mantoue, pendant qu'Elle étoit attachée à ce grand fiége, & qu'Elle n'eût fçu faire davantage, fans commettre une baffeffe indigne d'un grand Prince, qui n'y doit jamais confentir, quel-

(*a*) Michel de Marillac; il fut fucceffivement Confeiller au Parlement, Maître des Requêtes, Confeiller d'Etat & Surintendant des Finances, enfin Garde des Sceaux. Après la journée *des dupes*, il fut conduit prifonnier au Château de Caën, & de-là transféré en celui de Châteaudun, où il mourut le 7 Août 1632.

que avantage qu'il en puiſſe tirer d'ailleurs.

Je commettrois un crime, ſi je ne remarquois en cet endroit que V. M. ſuivant les ſentimens de ſon cœur & ſa pratique ordinaire, prit en cette occaſion le meilleur & le plus honorable Parti, qui fut ſuivi d'un ſuccès ſi heureux, que peu de tems après la Rochelle fut priſe, & ſes armes en état de ſecourir ce Prince injuſtement attaqué.

Bien que dès-lors Monſieur votre frere devenu veuf un an après ſon mariage, eût deſſein d'épouſer la Princeſſe Marie, il fut ſi mal conſeillé, qu'au lieu de favoriſer le Duc de Mantoue ſon pere, il le traverſa plus que ſes propres ennemis, en ſe ſéparant de V. M. & ſe retirant en Lorraine, lorſqu'il devoit s'unir étroitement avec Elle, pour rendre ſa puiſſance plus conſidérable. Cette mauvaiſe conduite n'empêcha pas V. M. de continuer le voyage qu'elle avoit entrepris pour un ſi glorieux deſſein, & Dieu le benit ſi viſiblement, qu'Elle ne fut pas ſitot arrivée aux Alpes, qu'Elle en força les paſſages dans le cœur de l'hyver, battit le Duc de Savoye aſſiſté des Eſpagnols, fit lever le ſiege de Cazal, & contraignit tous ſes ennemis de s'accommoder avec Elle.

Cette glorieuſe action qui établit la paix en

Italie, ne fut pas ſitôt faite, que V. M. dont l'eſprit & le cœur n'ont jamais trouvé le repos que dans le travail, paſſa ſans relâche en Languedoc, où après avoir pris les Villes de Privas & d'Alez par force, Elle réduiſit par ſa fermeté le reſte du Parti Huguenot de tout ſon Royaume à l'obéiſſance, & donna par ſa clémence la paix à ceux qui avoient oſé lui faire la guerre, non en leur procurant des avantages préjudiciables à l'Etat, ainſi qu'on avoit fait par le paſſé; mais en chaſſant hors du Royaume celui qui étoit l'unique chef d'un ſi malheureux Parti, & qui l'avoit toujours fomenté.

Ce qui eſt de plus grande conſidération en une action ſi glorieuſe, eſt que vous ruinâtes abſolument ce Parti, lorſque le Roi d'Eſpagne tâchoit de le relever & de l'affermir plus que jamais. Il venoit fraîchement de faire un Traité avec le Duc de Rohan, pour former en cet état un corps de rebelles à Dieu & à V. M. tout enſemble, moyennant un million qu'il lui devoit donner tous les ans, & dont par ce moyen il rendoit les Indes Tributaires de l'enfer. Mais ces projets furent ſans effet; & au même tems qu'il eut le déplaiſir de ſçavoir que celui, qui de ſa part étoit porteur d'un ſi glorieux établiſſement, étoit mort ſur un échaffaut par Arrêt

du

du Parlement de Toulouſe, V. M. eut le contentement & l'avantage de pardonner à ceux qui ne ſe pouvoient plus défendre, d'anéantir leur faction, & de bien traiter leurs perſonnes, lorſqu'ils attendoient le châtiment des crimes qu'ils avoient commis.

Je ſçai bien que l'Eſpagne penſe ſe laver d'une action ſi noire, par le ſecours que vous donniez aux Hollandois, mais cette défenſe eſt auſſi mauvaiſe que leur cauſe. Le ſens commun fait connoître à tout le monde, qu'il y a bien de la différence entre la continuation d'un ſecours établi par un ſujet légitime, ſi la défenſe naturelle l'eſt, & un nouvel établiſſement manifeſtement contraire à la Religion & à la légitime autorité que les Rois ont reçu du Ciel ſur leurs ſujets.

Le Roi votre pere n'entra jamais en Traité avec les Hollandois, qu'après que le Roi d'Eſpagne eut formé une ligue en ce Royaume pour uſurper la Couronne. Cette vérité eſt trop évidente pour pouvoir être révoquée en doute, & il n'y a pas de Théologien au monde qui ne puiſſe dire ſans aller contre les principes de la lumiere naturelle, qu'ainſi que la néceſſité oblige celui à qui on veut ôter la vie, de ſe ſervir de quelque ſecours que ce puiſſe

être pour la garantir, auſſi un Prince a-t-il droit de faire le même pour éviter la perte de ſon Etat.

Ce qui eſt libre en ſon commencement, devenant quelquefois néceſſaire dans la ſuite, il n'y en a point auſſi qui puiſſent trouver à redire à la liaiſon que V. M. entretient avec ces peuples, non-ſeulement en conſéquence des Traités du feu Roi; mais de plus, parce que l'Eſpagne ne pouvant n'être pas cenſée ennemie de cet Etat, tandis qu'elle lui retiendra une partie de ſes anciens domaines, il eſt clair que la cauſe qui a donné lieu à ces Traités n'étant pas ceſſée, la continuation de l'effet eſt auſſi légitime que néceſſaire. Or, tant s'en faut que les Eſpagnols puiſſent prétendre être en pareils termes, qu'au contraire leurs deſſeins ſont d'autant plus injuſtes; qu'au lieu de réparer les premieres injures qu'ils ont faites à ce Royaume, ils les augmentent tous les jours. De plus, le feu Roi ne s'eſt joint aux Hollandois qu'après qu'ils ont été unis en corps d'Etat, & qu'il y a été contraint par l'oppreſſion dont il ne pouvoit ſe garantir entiérement : il n'a été cauſe ni de leur révolte, ni de l'union de leurs Provinces. Et ce n'eſt pas aſſez à l'Eſpagne d'avoir favoriſé pluſieurs fois les révoltes des Huguenots

contre vos prédéceſſeurs ; elle a voulu les unir en corps d'Etat dans le votre : un ſaint zèle les a portés à vouloir être auteurs d'un ſi bon établiſſement, & ce qui eſt à remarquer ſans néceſſité, & partant ſans raiſon, ſi ce n'eſt que la continuation de leurs anciennes uſurpations, & les nouvelles qu'ils ont deſſein de faire, rectifient tellement leurs actions, que ce qui eſt défendu à tout le monde leur ſoit permis, à cauſe de leurs bonnes intentions.

Ayant traité plus au long cette matiere en un autre ouvrage, je la quitte pour continuer la ſuite de vos actions.

La mauvaiſe foi des Eſpagnols les ayant portés à attaquer de nouveau le Duc de Mantoue, au préjudice des Traités qu'ils avoient faits avec V. M. Elle porta pour la ſeconde fois ſes armes en Italie, où elles furent tellement benies de Dieu, qu'après avoir glorieuſement paſſé une riviere, dont le Duc de Savoye défendoit le paſſage avec quatorze mille hommes de pied & quatre mille chevaux, contre la foi du Traité qu'il avoit fait avec V. M. l'an précédent, elles prirent Pignerol en préſence des forces de l'Empereur, de celles du Roi d'Eſpagne, & de la perſonne & de toute la puiſſance du Duc de Savoye, & ce qui rend cette action plus glorieuſe, à la

vue du Marquis de Spinola, l'un des plus grands Capitaines de ſon tems. Par ce moyen vous prîtes Suze, & ſurmontâtes en même tems les trois plus conſidérables Puiſſances de l'Europe, & la Peſte, la Famine & l'Impatience des François, de quoi l'on trouvera peu d'exemples dans l'hiſtoire.

Enſuite vous conquîtes la Savoye, chaſſant devant vous une Armée de dix mille hommes de pied & de quatre mille chevaux (*a*), qui avoient plus d'avantage à ſe défendre dans un pays de montagnes pareil à celui où ils étoient, que trente mille pour les attaquer.

Les combats de Veillane, de Carignan ſignalérent peu de tems après vos armes en Piémont; & la priſe de Veillane, fortifiée par le Duc de Savoye pour s'oppoſer à vos deſſeins, fit connoître que rien ne peut réſiſter aux juſtes armes d'un Roi auſſi heureux qu'il eſt puiſſant.

Cazal fut ſecouru, non-ſeulement contre l'opinion commune de la plus grande partie du monde, mais encore contre la propre penſée du Duc de Montmorency (*b*), qui avoit été

(*a*) On lit dans un des manuſcrits, une Armée de cent mille hommes de pied & de vingt mille chevaux.

(*b*) Henri II. du nom, Duc de Montmorency & de Damville, Pair & Maréchal de France, décapité à Toulouſe le 30 Octobre 1632.

employé à ce deſſein, & contre celle de Marillac (*a*), ſubſtitué à ſa place, qui publioient hautement cette entrepriſe tout-à-fait impoſſible. Le ſecours de cette Place fut d'autant plus glorieux, qu'une Armée plus forte que la votre, retranchée à la tête du Milanois, qui lui fourniſſoit toute ſorte de commodités, & à l'abri des murailles de Cazal, qui lui avoit été conſigné entre les mains, fut contrainte de le conſentir & de le quitter, & en même tems cinq autres Places que les Eſpagnols tenoient aux environs dans l'étendue de Mont-Ferrat.

Si l'on ſçait qu'au plus fort de ce deſſein V. M. fut à l'extrémité, & que ſi votre perſonne étoit dangereuſement malade, votre cœur l'étoit davantage ; ſi l'on conſidére que la Reine votre Mere, à la ſuſcitation de quelques eſprits envenimés, forma lors un puiſſant Parti, qui vous affoibliſſant, fortifia beaucoup vos ennemis ; ſi l'on ſe repréſente encore qu'ils recevoient tous les jours divers avis, que bien-tôt les plus fideles ſerviteurs de V. M. qu'ils haïſſoient & craignoient tout enſemble, ne ſeroient plus en état de leur faire du mal ; il ſera impoſſible de ne pas reconnoître que la bonté de Dieu a plus

(*a*) Louis de Marillac, Maréchal de France, décapité en Grêve le 10 Mai 1632.

contribué à ſes bons ſuccès, que la prudence & la force des hommes.

Ce fut lors que la Reine votre mere fit toute ſorte d'efforts imaginables pour renverſer le Conſeil de V. M. & en établir un à ſa fantaiſie. Ce fut lors que les mauvais eſprits qui poſſédoient celui de Monſieur, travailloient ſous ſon nom autant qu'il leur étoit poſſible pour me perdre.

La mere & le fils avoient fait un accord plus contraire à l'Etat, qu'à ceux dont ils pourſuivoient ouvertement la ruine, puiſqu'en l'état préſent des affaires il étoit impoſſible d'y apporter aucun changement ſans les perdre. Le fils avoit promis de n'épouſer point la Princeſſe Marie (*a*), ce que la Reine appréhendoit de telle ſorte, que pour l'empêcher, elle l'avoit fait mettre en votre abſence au Château de Vincennes, d'où il ne ſortit que par cette convention; & la mere s'étoit obligée en échange à me faire tomber en la diſgrace de V. M. & à m'éloigner d'Elle. Pour rendre ces promeſſes plus inviolables, elles furent miſes par écrit, & le Duc de Bellegarde (*b*) les porta long-tems

(*a*) Marie-Louiſe de Gonzagues Cleves, Princeſſe de Mantoue, fille de Charles de Gonzagues Cleves, Duc de Nivernois & de Rhetelois, Duc de Mantoue & de Mont-Ferrat.

(*b*) Roger de S. Larg, Baron de Termes, Duc de Bellegarde,

entre sa peau & sa chemise, pour marque qu'elles lui touchoient au cœur, & pour assurance à ceux qui les avoient faites, qu'il ne les perdroit qu'avec la vie.

Jamais faction ne fut plus forte en un Etat; il seroit plus aisé de rapporter ceux qui n'y trempoient pas, que ceux qui s'y étoient engagés. Et ce qui augmenta la merveille de votre conduite dans cette occasion, est que recherchant moi-même mon éloignement pour plaire à la Reine qui le désiroit passionnément, V. M. pour lors destituée de tout autre conseil, étoit seule à se conseiller, & seule à résister à l'autorité d'une mere, aux artifices de tous ses adhérans, & aux prieres que je lui faisois contre moi-même.

Je parle ainsi parce que le Maréchal de Schomberg qui vous étoit fidéle, n'étoit pas lors auprès de V. M. & que le Garde des Sceaux Marillac étoit un de ceux qui secondant la Reine en ses desseins, la servoient contre Elle même.

Votre prudence fut telle qu'en éloignant de votre propre mouvement le Garde des Sceaux,

Pair & Grand Ecuyer de France, ensuite Surintendant de la Maison, & Premier Gentilhomme de la Chambre de Gaston, Duc d'Orléans, mort en 1646.

vous vous délivrâtes d'un homme tellement rempli de l'opinion qu'il avoit de lui-même, qu'il n'estimoit rien de bien fait s'il ne l'étoit par son ordre, & croyoit que beaucoup de mauvais moyens lui étoient licites pour venir aux fins qui lui étoient suggérées par un zele qu'on peut nommer indiscret. Enfin votre procédé fut si sage, que vous n'accordâtes rien à la Reine qui fût contraire à votre Etat, & ne lui refusâtes aucune chose que ce que vous n'eussiez pu lui accorder sans blesser votre conscience, & agir autant contre elle que contre vous-même.

Je pourrois m'exempter de parler de la Paix qui fut conclue à Ratisbonne entre V. M. & la Maison d'Autriche, parce qu'ayant été arrêtée par votre Ambassadeur (*a*) à des conditions dont l'Empereur même reconnut qu'il n'avoit aucun pouvoir, elle ne peut par cette raison être mise au nombre de vos actions; mais si l'on considere que bien que la faute de votre Ambassadeur ne vous puisse être imputée, comme il ne falloit pas peu de bonté pour la supporter, il ne fallut pas aussi peu d'adresse pour la réparer en quelque sorte, & ne se priver pas de la paix si nécessaire à cet Etat, en un tems où

(*a*) Charles Brulard, connu sous le nom de Leon Brulard, à cause de son Prieuré de Leon en Bretagne.

V. M. avoit tant de traverses. Cette action sera jugée une des plus grandes que vous ayez jamais faites, & telle par conséquent qu'elle ne peut être omise en ce lieu.

La raison & la conduite de l'Etat requéroient un châtiment exemplaire en celui qui avoit outre-passé vos ordres en une matiere si délicate, & dans une occasion si importante; mais votre bonté lia les mains à votre justice, parce que bien qu'il fût seul Ambassadeur, il n'avoit pas agi seul en cette affaire, mais avoit un Adjoint (*a*) d'une condition dont le respect vous fit plutôt considérer le motif de la faute, que la faute même. Ils furent tellement surpris l'un & l'autre de l'extrême maladie dans laquelle vous tombâtes à Lyon, qu'ils agirent plutôt sur le pied de l'état auquel le Royaume pouvoit être par le malheur de votre perte, que sur celui auquel il étoit, & sur les ordres qu'ils avoient reçus.

Nonobstant les mauvaises conditions de leurs Traités, les Impériaux furent contraints de restituer bien-tôt après Mantoue; la crainte de vos armes les obligea à rendre tout ce qu'ils tenoient dans ce Duché, & ce qu'ils

(*a*) Cet Adjoint étoit le Pere Joseph.

avoient uſurpé ſur les Vénitiens & ſur les Griſons; & après que V. M. eut laiſſé entrer les Troupes du Duc de Savoye dans Pignerol, dans le Fort & dans la Vallée de la Perouſe, pour ſatisfaire au Traité de Queraſque; Elle s'accorda ſi bien avec lui, qu'en vertu d'un nouveau Traité, ces Places ſont demeurées en la puiſſance de V. M. au contentement & à l'avantage de toute l'Italie, qui craindra d'autant moins à l'avenir une injuſte oppreſſion, qu'elle voit une porte ouverte à ſon ſecours.

En ce tems les mécontentemens que le Duc de Baviere, juſqu'alors inſéparablement attaché à la Maiſon d'Autriche, avoit reçus de l'Empereur & des Eſpagnols, & la crainte que tous les autres Electeurs Catholiques & Proteſtans avoient d'être dépouillés de leurs Etats, comme beaucoup d'autres Princes l'avoient déja été à ſa ſollicitation, les ayant portés à deſirer ſecretement votre appui, vous traitâtes avec eux ſi adroitement & avec tant de ſuccés, qu'ils empêcherent en la préſence même de l'Empereur, l'Election d'un Roi des Romains, bien que la Diette de Ratisbonne eût été convoquée à cette ſeule fin. Enſuite pour contenter l'avide Baviere, ſatisfaire les Electeurs & pluſieurs autres Princes, & pour les affermir tous en la réſolution

qu'ils avoient prise de rendre la Ligue Catholique indépendante, non de l'Empire, mais de l'Espagne, qui en usurpoit la direction, vos Ambassadeurs se gouvernerent avec tant de correspondances avec ces Princes, qu'ils leur faciliterent les moyens de faire déposer Walstein du commandement des armés de l'Empire, ce qui n'apporta pas peu de retardement aux affaires de son maître.

Le crédit de V. M. ne fut pas moindre vers le Nord, puisque le Baron de Charnacé (*a*), sans titre d'Ambassadeur, procura presqu'en même tems la paix entre les Rois de Pologne & de Suede, paix qui avoit été inutilement tentée par plusieurs autres Potentats. Cette paix donna lieu à l'entreprise que le Roi de Suede fit peu après, pour empêcher l'oppression des Princes de l'Empire en Allemagne, & ce dessein ne vous fut pas plutôt connu, que pour prévenir le préjudice que la Religion Catholique en pourroit recevoir, V. M. fit un Traité avec lui, qui l'obligeoit à n'en point troubler l'exercice dans tous les lieux de sa conquête.

(*a*) Hercule, Baron de Charnacé, Ambassadeur de France en Hollande, mort au siége de Breda, en 1637, il avoit épousé Jeanne de Maillé, Tante d'Urbain de Maillé Brezé, Maréchal de France, qui eut pour femme Nicole du Plessis-Richelieu, sœur du Cardinal.

Je ſais bien que vos ennemis, qui penſent juſtifier leurs actions en décriant les vôtres, n'ont rien oublié de ce qu'ils ont pu, pour rendre cette convention odieuſe; mais leur deſſein ne produiſit autre effet, que de faire paroître leur malice. L'innocence de V. M. eſt d'autant plus claire, que ſon Ambaſſadeur n'entra jamais dans aucun Traité avec ce Conquérant, que ſix mois après qu'il fut entré en Allemagne; ce qui juſtifie évidemment que les conventions qui furent faites avec ce Prince, furent le reméde du mal, dont elles ne peuvent être eſtimées la cauſe.

Les Traités paſſés non-ſeulement avec ce grand Roi, mais auſſi avec beaucoup d'autres Princes d'Allemagne, ſont d'autant plus juſtes, qu'ils étoient abſolument néceſſaires pour le ſalut du Duc de Mantoue, injuſtement attaqué, & pour celui de toute l'Italie, ſur laquelle les Eſpagnols n'avoient pas moins de droit que ſur les Etats de ce pauvre Prince, puiſqu'ils eſtimoient que leur commodité en étoit un aſſez légitime.

L'ébranlement que ce Royaume avoit reçu par la diviſion que les Eſpagnols avoient ouvertement ſuſcitée en votre Maiſon Royale, obligerent V. M. à recourir à des expédiens qui vous donnaſſent lieu de le raffermir.

Monſieur étant ſorti de la Cour & de la France, pour la troiſieme fois, par divers artifices, dont on peut dire avec vérité que les Eſpagnols étoient les principaux auteurs, & le Cardinal Infant ayant retiré la Reine votre mere en Flandres, comme il fit en ce même tems; il eſt aiſé de juger que ſi ces bons voiſins n'euſſent eu quelque notable occupation chez eux, ils euſſent pouſſé les affaires plus avant, & ſe fuſſent occupés à vos dépens en ce Royaume.

Il falloit par néceſſité détourner l'orage, & qui plus eſt, ſe préparer à en ſoutenir l'effort, au cas qu'on ne pût l'éviter. En cette conſidération, après que V. M. fut aſſurée d'une puiſſante diverſion, Elle fit comme ceux qui pour prévenir la contagion, dont la corruption de l'air les menace, ſe purgent avec d'autant plus de ſoin, que ſe nettoyer au dedans, eſt à leur avis, le meilleur & le plus ſûr moyen qu'ils ayent de ſe garantir des injures externes.

La providence de Dieu vous fut ſi favorable en cette rencontre, que ceux qui animant la Reine & Monſieur contre la France, penſoient les porter à lui procurer beaucoup de mal, ne les porterent qu'à ce qui les rendoit incapables d'en faire; & votre conduite parut

d'autant plus merveilleuse en cette occasion, qu'en rappellant l'un, & désirant le retour de l'autre, votre bonté à leur égard fut connue de tout le monde, au même tems que les effets de votre justice tomberent sur ceux qui les avoient aidés à prendre de mauvais conseils.

Le Duc de Bellegarde fut privé du Gouvernement de Bourgogne, & par conséquent des clefs des portes qu'il avoit ouvertes à Monsieur pour le faire sortir du Royaume. Le Duc d'Elbœuf (*a*) fut pareillement dépouillé de celui de Picardie, que V. M. lui avoit donné peu de tems auparavant. Le Duc de Guise (*b*) pressé des craintes de sa conscience, s'étant retiré en Italie lorsque vous l'appellâtes à la Cour pour y rendre compte de ses actions; cette retraite criminelle lui fit perdre celui de Provence dont le feu Roi votre pere l'avoit honoré. Ainsi vous futes délivré des Gouverneurs ingrats & infideles, & la Bourgogne, la Picardie & la Provence, Provinces de grande considération, demeurerent entre vos mains, libres de ces esprits dangereux.

(*a*) Charles de Lorraine Duc d'Elbœuf, Gouverneur de Picardie, mort en 1657, il avoit épousé Catherine-Henriette, légitimée de France, fille naturelle de Henri IV. & de Gabrielle d'Estrées, Duchesse de Beaufort.

(*b*) Charles de Lorraine Duc de Guise, Grand Maître de France, mort en Italie en 1640.

Vous mîtes en la premiere le premier Prince de votre Sang, qui la désiroit avec passion; & par ce moyen vous l'intéressâtes prudemment aux affaires du tems, & donnâtes beaucoup à penser à Monsieur, qui, avec raison, n'appréhendoit rien tant au monde, que l'établissement d'une personne qui le talonnoit de si près. Vous établites en la seconde le Duc de Chevreuse (*a*), Prince de Lorraine, pour témoigner que les fautes sont personnelles, & que votre indignation ne s'étendoit que sur ceux de cette Maison, qui s'étoient rendus coupables par leur mauvaise conduite. Vous gratifiâtes le Maréchal de Vitri (*b*) de la troisieme, tant à cause de sa fidélité, que parce qu'étant maintenu par votre autorité, il étoit de son naturel capable de faire tête à celui qui en étoit sorti.

Cependant les Déclarations que vous fites en ces occasions enregistrer en Parlement, furent d'autant plus approuvées de tout le monde, qu'en condamnant les Auteurs & les Sectateurs de la Reine & de Monsieur, elles excusoient ces

(*a*) Claude de Lorraine, Duc de Chevreuse, Grand Chambellan & Grand Fauconnier, frere du précédent, & mort en 1650.

(*b*) Nicolas de l'Hôpital, Marquis, puis Duc de Vitri, par brevet, Capitaine des Gardes du Corps, Maréchal de France, mort en 1644.

deux perſonnes, qui ſont auſſi cheres que proches à V. M. bien que par le paſſé on en eût uſé tout autrement en des faits preſque ſemblables.

V. M. éluda alors avec beaucoup de vigilance divers deſſeins & beaucoup d'entrepriſes méditées & tentées ſous le nom de la Reine & de Monſieur, ſur diverſes Places du Royaume; & votre patience fut telle en ces malheureuſes rencontres, que je puis quaſi dire que vous ne fites connoître que ce que vous ne pouviez diſſimuler de leur mauvaiſe conduite. Cependant pour en arrêter le cours, & retrancher la licence avec laquelle il ſembloit qu'il leur fût permis de tout entreprendre à leur ombre, vous fites trancher la tête au Maréchal de Marillac, avec d'autant plus de raiſon, qu'ayant été condamné avec Juſtice, la conſtitution préſente de l'Etat requeroit un grand exemple.

Ces grandes & fâcheuſes affaires ne vous empêcherent pas de reprimer avec autant d'autorité que de raiſon, certaines entrepriſes du Parlement de Paris, qui avoient été ſouffertes en beaucoup d'autres occaſions; ce qui eſt plus remarquable pour avoir été fait dans la chaleur des mécontentemens de la Reine, de Monſieur, & de tous leurs Partiſans, que pour la choſe

même.

même. Enſuite, Monſieur entra à main armée en France, à la ſuſcitation des Eſpagnols & du Duc de Lorraine, avec des Troupes dont ces bons voiſins avoient fourni la plus grande partie.

Il ſembloit que la connoiſſance que V. M. eut auſſi-tôt, qu'il étoit attendu en Languedoc par le Duc de Montmorenci, fort autoriſé en cette Province, dont il étoit Gouverneur, vous dût détourner du deſſein qui vous avoit conduit en Lorraine, pour détacher ce Duc du mauvais parti où il s'étoit mis; mais achevant ce que vous aviez commencé à ſi bonnes fins, vous fites ſuivre Monſieur votre frere de ſi près, par le Maréchal de Schomberg, & vous avançâtes ſi promptement vous-même, après avoir reçu trois Places du Duc de Lorraine pour gage de ſa foi, que tous les efforts de ceux qui s'étoient liés contre vous demeurerent vains.

La victoire que les armes de V. M. commandées par ce Maréchal remporterent à Caſtelnaudari, fut un argument auſſi aſſuré de la bénédiction de Dieu ſur V.M. comme les graces que vous accordâtes enſuite à Monſieur & aux ſiens, lorſque le mauvais état de ſes affaires vous donnoit lieu d'en uſer autrement, furent

un témoignage évident de votre bonté. La ſincérité avec laquelle vous voulûtes obſerver toutes les promeſſes qui leur furent faites à Beziers de votre part, bien que vous ſçuſſiez aſſurément que Puy-Laurens n'avoit autre deſſein que d'éviter à l'ombre d'un repentir, le péril auquel il ſe trouvoit, dont il ne pouvoit ſe garantir par autre voie, fut une preuve auſſi autentique du grand cœur de V. M. que de ſa foi inviolable.

Le châtiment du Duc de Montmorenci, qui ne ſe pouvoit omettre ſans ouvrir la porte à toutes ſortes de rebellions dangereuſes en tout tems, & particulierement en celui auquel un héritier préſomptif de la Couronne ſe rendoit, par mauvais conſeil, chef de ceux qui ſe ſéparoient de leur devoir, fit voir à tout le monde que votre fermeté égaloit votre prudence. Cette punition fit voir auſſi que vos ſerviteurs préféroient les intérêts publics aux leurs particuliers, puiſqu'ils réſiſtoient en cette occaſion, & aux ſollicitations de pluſieurs perſonnes, qui leur devoient être de grande conſidération, & aux menaces de Monſieur, que Puy-Laurens portoit juſqu'à ce point, qu'il leur fit dire que ſi Monſieur de Montmorenci mouroit, Monſieur les feroit mourir un jour eux-mêmes.

La patience avec laquelle vous avez souffert les nouveaux monopoles que Puy-Laurens fit en Flandres, sous le nom de Monsieur, où il se retira pour la troisieme fois, est toute semblable à celle qui porte un pere à excuser les comportemens qu'on fait commettre à un de ses enfans, qui est sorti de son obéissance. Celle qui vous a fait endurer aussi long-tems que le bien de l'Etat & votre conscience l'ont pu permettre, la malice & la légéreté, qui ont porté plusieurs fois le Duc de Lorraine à s'armer contre vous, est une vertu qui se trouvera dans l'histoire avoir fort peu d'exemples.

La bonté avec laquelle vous avez voulu vous contenter, pour la réparation de ses secondes fautes, du dépôt de quelques-unes de ses places, capables de le contenir en son devoir, si sa folie n'eût pas égalé son manquement de parole, se trouvera peut-être d'autant plus incomparable, qu'il y a peu de Princes qui perdent l'occasion de se rendre maîtres d'un Etat voisin, quand ils en ont le sujet légitime, & le pouvoir tout ensemble.

Après tant de rechutes commises par ce Duc votre Vassal, après qu'il vous eut ravi contre sa foi, contre le droit Divin & celui des constitutions faites par les hommes, un gage

presque aussi précieux que votre Etat ; la prudence avec laquelle vous le dépouillâtes, lorsque sa malice & son inconstance ne pouvoient plus avoir d'autres remédes que ceux de l'extrémité, est d'autant plus estimable, que si vous l'eussiez fait plutôt, on eût pu révoquer en doute votre justice. Aussi ne pouviez-vous attendre davantage sans vous faire paroître insensible, & commettre par omission une faute égale à celle que commettroit un Prince, qui par pure violence en dépouilleroit un autre sans raison.

Que ne doit-on pas dire du bon naturel qui vous a porté à procurer le retour de Monsieur en France pour la troisieme fois, lorsqu'il sembloit qu'on ne pouvoit plus s'assurer de sa foi, à cause des diverses rechutes & de l'extraordinaire infidélité des siens ? Beaucoup estimoient avec raison qu'il ne pouvoit revenir, sans mettre en compromis la sureté de vos plus fideles serviteurs ; & cependant ils étoient seuls à vous solliciter de le retirer du péril où il s'étoit mis.

Cette action trouvera peu d'exemples dans l'antiquité, si l'on en considere les circonstances, & peut-être peu d'imitation à l'avenir.

Comme on ne peut sans une extrême har-

dieſſe conſeiller à V. M. de donner à Monſieur, contre vos propres ſentimens, une notable augmentation d'appanage, un Gouvernement de Province & une place, lorſqu'il fut queſtion de le retirer de Lorraine la premiere fois qu'il ſortit du Royaume; on n'a pu auſſi ſans grande fermeté, réſiſter un an durant aux inſtances qu'il faiſoit d'en avoir une ſur la frontiere, où il pût ſe retirer quittant la Flandre. Ce n'a pas été peu de bonheur que ces deux conſeils ayent ſi bien réuſſi, que la conceſſion de la premiere Place fût cauſe de ſon premier retour; & cauſe ſi innocente, qu'étant utile en cette occaſion, on n'ait pu depuis en abuſer, lorſque les ſiens l'ont voulu faire. Et que tant s'en faut que le refus de la ſeconde l'ait empêché de rentrer en ſon devoir & en ſon pays natal, ſeul lieu de ſon ſalut, qu'au contraire c'eſt ce qui l'obligea de revenir enfin avec une intention auſſi droite que lui & les ſiens ont depuis confeſſé qu'il l'avoit mauvaiſe, lorſque ſous prétexte de la ſureté de ſa perſonne, il demandoit une retraite pour troubler de nouveau le repos de la France.

Les bienfaits extraordinaires que V. M. fit à Puy-Laurens pour l'obliger d'inſpirer une bonne conduite à ſon maître, ſont ſi dignes de mé-

moire, qu'ils ne doivent pas être oubliés en cet endroit. Le châtiment qu'il reçut lorſque vous reconnutes qu'il continuoit à abuſer de vos graces, étoit trop juſte & trop néceſſaire pour ne l'infliger pas enſuite.

La poſtérité remarquera, je m'aſſure, trois choſes bien conſidérables en ce ſujet; un entier détachement de tous autres intérêts que de ceux du Public en vos créatures, qui l'ayant reçu par votre exprès commandement dans leur alliance, ne laiſſerent pas de vous conſeiller de le faire arrêter, parce que le bien de l'Etat le requéroit ainſi; une grande prudence d'avoir exécuté cette action en préſence de Monſieur, qui ne pouvoit qu'approuver de près un conſeil qu'il eût de loin appréhendé pour lui-même, ſi l'expérience ne lui eût fait connoître que ce n'étoit pas à lui qu'on en vouloit; une grande hardieſſe à lui laiſſer en même tems autant de liberté qu'il en avoit auparavant; ſur ce ſeul fondement, que ne s'étant mal conduit que par de mauvais conſeils, l'effet ceſſeroit quand la cauſe ſeroit ôtée; & qu'il n'en ſeroit pas plutôt deſtitué, qu'il ſuivroit par ſes propres ſentimens un chemin contraire à celui où ceux d'autrui l'avoient porté.

Cette action & pluſieurs autres arrivées pen-

dant votre Regne, feront, je m'aſſure, tenir pour maximes certaines, qu'il faut en certaines rencontres, où il s'agit du ſalut de l'Etat, une vertu mâle, qui paſſe quelquefois par-deſſus les regles de la prudence ordinaire, & qu'il eſt quelquefois impoſſible de ſe garantir de certains maux, ſi l'on ne commet quelque choſe à la fortune, ou pour mieux dire, à la providence de Dieu, qui ne refuſe guères ſon ſecours, lorſque notre ſageſſe épuiſée ne peut nous en donner aucun.

Au reſte, votre conduite ſera reconnue d'autant plus juſte, que ceux qui liront votre hiſtoire, verront que V. M. ne fait punir perſonne, qu'après avoir tâché par de notables bienfaits de le contenir en ſon devoir.

Le Maréchal d'Ornano fut fait Maréchal à cette fin. Le Grand Prieur (*a*) étoit aſſuré du commandement de la mer, lorſqu'il pervertit l'eſprit de ſon frere, & que tous deux vous donnerent ſujet de leur ôter la liberté. Le Maréchal de Baſſompierre (*b*) ne ſubſiſtoit que par vos bienfaits, quand ſa maniere de parler & d'agir

(*a*) Alexandre, dit le Chevalier de Vendôme, frere de Ceſar Duc de Vendôme, mort au Château de Vincenne le 8 Février 1629.

(*b*) François de Baſſompierre, Chevalier des Ordres du Roi, Colonel général des Suiſſes & Griſons, Maréchal de France, mort en 1646.

à la cour, vous contraignit de le reſſerrer à la Baſtille. Le Garde des Sceaux de Marillac étoit d'autant plus obligé à bien faire, que le grade où ſa bonne fortune l'avoit élevé, ne lui laiſſoit pas lieu de deſirer alors davantage, quelque ambition qu'il pût avoir. Le Maréchal ſon frere, établi dans Verdun, & élevé à un Office de la Couronne, avoit toutes occaſions par ces graces d'éviter le ſupplice qu'il mérita par ſon ingratitude, & par ſes mauvais déportemens. Les divers commandemens que le Duc de Montmorenci a eu de vos Armées, bien qu'il fût encore jeune pour les mériter, la Charge de Maréchal de France, le libre accès que V. M. lui donnoit auprès de ſa perſonne, & la familiarité qu'il avoit avec vos créatures, étoient des graces & des privileges aſſez grands pour l'empêcher de courir imprudemment à ſa ruine.

Il y avoit ſi peu que Châteauneuf (*a*) avoit été honoré des Sceaux, quand on commença à découvrir ſon mauvais procédé, qu'il y a lieu de ſoupçonner qu'au commencement de ſa Magiſtrature il avoit preſque les mêmes intentions que lorſqu'il la finit. Cependant cette premiere Charge de la Juſtice à laquelle V. M. l'appella

(*a*) Charles de l'Aubeſpine, Marquis de Châteauneuf ſur Cher, mort en 1653.

contre ſon attente, cent mille écus qu'il reçut de votre libéralité en une année, le Gouvernement d'une de vos Provinces, qui ſont des graces aſſez extraordinaires pour un homme de ſa profeſſion, ne furent pas des conſidérations aſſez puiſſantes pour l'empêcher d'être l'artiſan de ſa ruine.

Les diverſes & grandes graces que Puy-Laurens reçut en peu de tems de la bonté de V. M. ſont ſi extraordinaires, que ceux qui les ſauront, s'en étonneront peut-être davantage que de ſon mauvais procédé, aſſez ordinaire à ceux que la fortune éleve en un inſtant ſans mérite. L'abolition de ſes crimes que V. M. lui accorda à ſon retour de Flandres, ne ſera pas eſtimée médiocre par la poſtérité. Les ſommes immenſes qu'il reçut de vos libéralités, le Gouvernement du Bourbonnois, la qualité de Duc & Pair, & mon Alliance, étoient des liens aſſez forts pour contenir en ſon devoir toute autre perſonnne que lui, qui n'étoit pas capable de ſe preſcrire des bornes.

Lorſque le Comte de Cramail (*a*) fut mis à la Baſtille, il venoit de recevoir par ſon rappel

(*a*) Adrien de Montluc Comte de Cramail ou Cramailles & quelquefois Çarmain, petit fils de Blaiſe de Montluc Maréchal de France.

à la Cour, un effet de l'oubli de ſes premieres fautes. Mais ce favorable traitement ne l'empêcha pas de prendre ſon premier train, en deſſervant l'état préſent des affaires, & en tâchant de détourner V. M. de ſon ancienne conduite, dont les événemens juſtifioient le bonheur, la juſtice & la bénédiction de Dieu.

Le choix qu'on avoit fait du Maréchal de Vitri pour la Provence, l'obligeoit de vivre avec beaucoup de regle dans un grand emploi, que ſon courage & ſa fidélité lui avoient procuré. Mais ſa trop grande avidité & ſon humeur inſolente & altiere ne contribuerent pas peu à l'en priver, pour le loger dans un Gouvernement de moindre étendue.

S'il faut parler de ceux qui ont été ſimplement éloignés de la Cour, quelles obligations n'avoit point reçu le Duc de Bellegarde de V. M. & de ſes ſerviteurs! La bonté de l'un & l'adreſſe des autres l'avoient tiré de certains embarras de cabinet, où ſon extrême vanité & le déréglement de ſes paſſions l'avoient jetté. Il étoit Duc par votre grace, & d'autant plus obligé à ſe bien conduire auprès de Monſieur, lorſqu'il l'aida à ſortir du Royaume, que vous l'aviez établi dans les premieres charges de ſa Maiſon, dont il ne reçut pas peu d'utilité.

De pauvre & ſimple Gentilhomme qu'étoit Thoiras (*a*), on le vit en un inſtant Maréchal de France, ſi chargé de vos bienfaits, qu'il reçut non-ſeulement les plus beaux emplois & les plus grands Gouvernemens du Royaume, mais plus de 600 mille écus de gratification. La Fargis (*b*) étoit d'autant plus obligée à bien faire, que V. M. la mettant auprès de la Reine ſa femme, l'avoit miſe au-deſſus des diſcours qu'on avoit fait d'elle. Les Ducs de Guiſe & d'Elbœuf ont reçu au vu & au ſçu de tout le monde des graces indicibles de V. M.

Au même tems que la Princeſſe de Conti (*c*) étoit échauffée à former des cabales dans la Cour, elle tira beaucoup de votre épargne pour la vente de Mouſon & de Chateaurenauld; mais ce n'étoit pas aſſez pour la contenir en ſon devoir.

L'éloignement du Duc de la Vallette (*d*), quoique volontaire & non forcé, me donnant lieu de le mettre en cette claſſe, je ne puis ne pas

(*a*) Jean du Caylar de Saint Bonnet, Seigneur de Thoiras, Maréchal de France, mort en 1636.

(*b*) Magdelaine de Silly, Comteſſe de Rochepot; elle avoit épouſé Charles d'Angennes, Seigneur de Fargis, devenu par elle Comte de Rochepot.

(*c*) Louiſe-Marguerite de Lorraine, deuxieme femme de François de Bourbon, Prince de Conti, fils puîné de Louis de Bourbon, Prince de Condé, mort à la bataille de Jarnac, elle mourut le 30 Avril 1631.

(*d*) Voyez les obſervations hiſtoriques placées à la ſuite de cet ouvrage.

repréſenter que peu de tems auparavant qu'il ſollicitât Monſieur votre frere & le Comte de Soiſſons de tourner vos armes, dont ils avoient pour lors le commandement, contre votre propre perſonne, V. M. l'avoit honoré de la qualité de Duc & Pair : je ne puis me diſpenſer d'ajouter, que pour le lier davantage à votre ſervice, vous aviez trouvé bon qu'il prît liaiſon avec ceux qui en étoient tout-à-fait inſéparables, & qu'en conſidération de mon alliance, vous lui aviez accordé la ſurvivance du Gouvernement de Guienne, & augmenté ſa charge de Colonel d'Infanterie, de trente mille livres de revenu. Je puis dire de plus, que le pardon que V. M. lui accorda par une bonté extraordinaire, d'un crime ſi ſale & ſi honteux, avéré par la bouche de deux Princes irréprochables en cette occaſion, ne put empêcher que ſa foibleſſe & ſa jalouſie contre le Prince de Condé, & l'Archevêque de Bourdeaux, ou le deſſein qu'il avoit de traverſer la proſpérité de vos affaires ne lui fiſſent perdre beaucoup d'honneur en perdant l'occaſion de prendre Fontarabie, lorſque les ennemis ne pouvoient plus la défendre.

Si c'eſt un effet d'une prudence ſinguliere d'avoir occupé dix ans durant toutes les forces des

ennemis de votre Etat, par celles de vos Alliés, en mettant la main à la bourſe, & non aux armes; être entré en guerre ouverte lorſque vos Alliés ne pouvoient plus ſubſiſter ſeuls, en eſt un autre de ſageſſe & de courage tout enſemble, qui juſtifie bien que ménageant le repos du Royaume, vous avez fait comme ces grands Economes, qui ayant été ſoigneux d'amaſſer de l'argent, ſçavent le dépenſer à propos pour ſe garantir de plus grande perte.

Après avoir fait en même tems diverſes attaques en divers lieux, ce que ne firent jamais les Romains ni les Ottomans, ſemblera ſans doute à beaucoup de gens une imprudence & une témérité bien grande; & cependant ſi c'eſt une preuve de votre puiſſance, c'en eſt une plus forte de votre jugement, puiſqu'il étoit néceſſaire d'occuper tellement vos ennemis de toutes parts, qu'ils ne puſſent être invincibles en aucune.

La guerre d'Allemagne étoit un peu forcée, puiſque cette partie de l'Europe étoit le théâtre ſur lequel depuis long-tems elle étoit commencée. Bien que celle de Flandre n'ait pas eu le ſuccès qu'on en pouvoit attendre, il étoit impoſſible de ne la pas concevoir avantageuſe en ſon projet. Celle des Griſons étoit néceſſaire pour

embarquer les Princes d'Italie à prendre les armes, en leur ôtant l'appréhenfion des Allemands; & pour donner cœur à ceux qui les avoient en Allemagne, en leur faifant voir que l'Italie ne pouvoit fecourir les ennemis qu'ils avoient en tête en leur Pays. Celle d'Italie n'étoit pas moins importante, tant parce que c'étoit le vrai moyen d'engager le Duc de Savoye, que parce qu'auffi le Milanez étant comme le cœur des Etats que poffede l'Efpagne; c'étoit cette partie qu'il falloit attaquer.

Au refte, fi l'on confidere que V. M. avoit de tous côtés des Alliés, qui devoient joindre leurs forces à vos armes, on trouvera que la raifon vouloit que par telle union, les Efpagnols attaqués en divers lieux fuccombaffent fous l'effort de votre puiffance.

Ce n'eft pas que pendant le cours de cette guerre, qui a duré cinq ans, il ne vous eft arrivé aucun mauvais accident, qui n'ait femblé être permis que pour votre gloire.

En 1635 l'armée que V. M. envoya dans les Pays-Bas, gagna à fon entrée une célébre bataille, auparavant qu'être jointe à celle des Etats-Généraux. Et fi le Prince d'Orange les commandant toutes deux, n'eut aucun fuccès digne de fes grandes forces, & de l'attente qu'on

avoit d'un Capitaine de ſa réputation, la faute ne peut vous en être imputée. Ayant ſoumis vos armes au commandement de ce Prince, c'étoit à lui à pourſuivre la pointe d'une armée qu'il recevoit victorieuſe. Mais la lenteur d'une Nation peſante ne ſçut profiter de l'ardeur de la vôtre, qui demande des exécutions plutôt que des conſeils; & qui ne venant pas promptement aux mains, perd l'avantage que le feu de ſa nature lui donne ſur toutes les autres Nations du du monde.

Cette même année les forces de l'Empire ayant paſſé le Rhin à Briſac, vinrent ſi près de vos frontieres, que ſi vous ne putes les exempter de la peur, vous ſçutes bien les garantir du mal dont vos ennemis ne furent pas exempts. On vit périr dans la Lorraine une des plus puiſſantes armées que l'Empereur eût de long-tems mis ſur pied; & ſa perte eſt d'autant plus conſidérable, que la ſeule patience de ceux qui commandoient vos forces en ces quartiers, en fut la cauſe. En même tems que le Duc de Rohan, favoriſé des principales têtes des Griſons, qui deſiroient leur liberté, entra heureuſement dans leur Pays à force ouverte, ſe ſaiſit des paſſages & des poſtes les plus importans, & les fortifia, nonobſtant les oppoſitions que le

voiſinage du Milanez donnoit moyen aux Eſpagnols d'y apporter commodément. Les Ducs de Savoye (*a*) & de Créqui (*b*), qui commandoient vos armées en Italie, prirent un Fort dans le Milanez, & en bâtirent un autre ſur le Pô, qui fut une fâcheuſe épine aux pieds de vos ennemis.

En 1636 la lâcheté de trois Gouverneurs de vos Places Frontieres ayant donné lieu aux Eſpagnols de prendre pied en ce Royaume, & d'y acquérir à bon marché un avantage très-notable, ſans vous abattre le courage, lorſque chacun ſembloit être perdu, vous mîtes en ſix ſemaines une ſi puiſſante armée ſur pied, qu'on ſe pouvoit promettre la défaite entiere de vos ennemis, ſi ceux à qui vous en commîtes le commandement l'avoient bien employée. Leurs défauts vous obligerent vous-même à en prendre la conduite; & Dieu vous aſſiſta de telle ſorte, que la même année vous reprîtes à la vue de ceux qui n'avoient emportés ces Places, que parce que vous en étiez éloigné, la ſeule qui importoit à votre Etat. Vous ſurmontâtes en cette exécution beaucoup de traverſes qui

(*a*) Victor Amédée, Duc de Savoye, mort en 1637.

(*b*) Charles Sire de Crequi & de Canaples, Duc de Leſdiguieres, Pair & Maréchal de France, tué d'un coup de canon en 163 .

qui vous furent données par les vôtres mêmes, qui prévenus d'ignorance ou de malice, improuvoient hautement un ſi haut deſſein.

Si le ſiege de Dôle ne vous réuſſit pas, la raiſon qui oblige un chacun à courir au plus preſſé en fut la ſeule cauſe. V. M. en divertit ſes forces avec d'autant plus de prudence, qu'il étoit plus important de reprendre Corbie, que de prendre Dôle.

Au même tems, Galas étant entré dans ce Royaume, à la tête des principales forces de l'Empire, auxquelles le Duc de Lorraine s'étoit joint avec les ſiennes; tous deux furent chaſſés de la Bourgogne, avec la honte de lever le ſiege de Saint-Jean de Laune, mauvaiſe Place, & le dommage de perdre une partie de leur canon, & ſi grand nombre de leurs gens, que de trente mille hommes avec leſquels ils étoient entrés dans le Royaume, ils n'en ſortirent pas avec dix.

Le Theſin fut dans cette même année le témoin d'un action non moins heureuſe en Italie, où les vôtres gagnerent un célebre & ſanglant combat; & vous eutes dans la Walteline des avantages d'autant plus conſidérables, que vos ennemis s'étant pluſieurs fois réſolus de venir aux mains avec vos Troupes, pour les en chaſſer par la force, jamais ils ne tâcherent d'effec-

tuer leurs desseins, que combattre & être battus ne leur fût une même chose.

En 1637 vous emportâtes deux places sur vos ennemis dans la Flandre, & reprîtes une de celles qui l'an précédent leur avoient été livrées par la lâcheté des Gouverneurs. Une troisieme assiégée dans le Luxembourg fut prise peu après, & vos ennemis reçurent autant de dommage par l'entrée de vos armées en leurs pays, qu'ils avoient eu dessein de vous en faire par la même voie.

Si une terreur panique de celui qui commandoit vos forces dans la Walteline, & l'infidélité de quelques-uns de ceux pour la liberté desquels vous les aviez prises, vous firent perdre & par lâcheté & par trahison tout ensemble, les avantages que vous y aviez acquis par la force & par la raison ; cette année fut heureusement couronnée par la reprise des Isles de Sainte Marguerite & de Saint Honorat, & par le secours de Leucare assiégé par les Espagnols.

Par la premiere de ces deux actions, deux mille cinq cens François descendirent en plein jour en une Isle gardée par autant d'Espagnols & d'Italiens; une Isle fortifiée par cinq forts réguliers, conjoints les uns aux autres par des

lignes de communication, qui l'enfermoient preſque toute entiere d'un bon parapet. Vos gens à leur deſcente combattirent & défirent vos ennemis qui leur firent tête, & après avoir contraint la plus grande partie de ſe retirer dans leurs remparts, ils les y forcerent dans ſix ſemaines pied à pied, par autant de ſieges qu'il y avoient de forts; bien qu'il y en eût un de cinq baſtions Royaux, ſi bien muni de canons, de gens, & de toutes ſortes de choſes néceſſaires, qu'il ſembloit ne devoir pas être attaqué. Par la ſeconde, une armée puiſſante ſi bien retranchée, qu'il n'y avoit qu'une ſeule tête de mille toiſes par laquelle on pût l'aborder, tête ſi bien fortifiée, que de deux cens en deux cens pas, il y avoit des forts & redoutes garnis de canon & bordés d'Infanterie, fut attaquée de nuit & forcée par une armée, qui pour être moins nombreuſe, ne laiſſa pas de la défaire entierement, après pluſieurs combats. Ces deux actions ſont ſi extraordinaires, qu'on ne peut dire que ce ſont des effets ſignalés du courage des hommes, ſans ajouter qu'ils étoient ſecondés de la Providence & de la main de Dieu, qui combattit viſiblement pour vous.

En 1638, bien que le commencement de

l'année vous fut malheureux en Italie, à Saint Omer & à Fontarabie, par le mauvais ſort des armes, & par l'imprudence, la lâcheté ou la malice de quelques-uns de ceux qui commandoient les vôtres, la fin couronna l'œuvre par la priſe de Briſac, emportée après un long ſiége, deux batailles & divers combats tentés pour la ſecourir.

Au reſte, vous ne ſçutes pas plutôt le mauvais événement du ſiége de Saint Omer, que V. M. portant ſa perſonne au lieu où il ſembloit qu'on pouvoit craindre quelques fâcheux événemens, elle arrêta le cours du malheur de ſes armes, en faiſant prendre & raſer Renti, fort grandement incommode à la frontiere. Enſuite de quoi le Catelet, la ſeule de vos places qui étoit entre les mains de vos ennemis, fut emportée par force à leur vue, ſans qu'ils oſaſſent s'oppoſer à l'effort de vos armes.

La Bataille Navale en laquelle quatorze Galeres & quatre Vaiſſeaux Dunkerquois, tous retirés dans l'Anſe de Gattari, ſous cinq batteries de terre, pour n'oſer tenir la mer devant dix-neuf des vôtres, furent tous brulés ou coulés à fond, avec perte de plus de quatre à cinq mille hommes, de cinq cens canons, & d'une grande quantité de munitions de guerre pour

le ſecours de Fontarabie, ſont des bons contrepoids, non des pertes que vous fites à Saint Omer & à Fontarabie, qui ne furent pas grandes; mais du gain que vous manquâtes à faire par la priſe de ces places.

Si l'on joint à cet avantage celui que vous eûtes auparavant, lorſque vos armes firent perdre à vos ennemis dans le port du paſſage quatorze grands Vaiſſeaux, grand nombre de canons, drapeaux, & toutes ſortes de munitions; on trouvera que ſi les Eſpagnols marquent cette année pour leur avoir été aſſez favorable, ils s'eſtiment heureux quand leur malheur eſt moindre que leur crainte.

Enfin le combat des Galeres, peut-être le plus célebre qui ait jamais été donné en mer, où quinze des vôtres en attaquerent autant d'Eſpagne, & les combattirent avec un ſi grand avantage, que vos ennemis y perdirent quatre à cinq mille hommes & ſix Galeres, entre leſquelles une Capitane & deux patrones, ne ſignalerent pas peu une ſi glorieuſe action; ce combat, dis-je, fait voir que la prudence de votre conduite n'a pas été ſeulement accompagnée de bonheur, mais qu'elle a été ſuivie de la hardieſſe de ceux qui ont commandé vos armes.

Plusieurs choses sont à remarquer dans cette guerre. La premiere est que V. M n'y est entrée que lorsqu'Elle n'a pu l'éviter, & qu'Elle n'en est sortie qu'alors qu'Elle l'a dû faire. Cette remarque est d'autant plus glorieuse à V. M. qu'étant en paix, Elle a été plusieurs fois conviée par ses Alliés à prendre les armes sans le vouloir faire, & que pendant la guerre, ses ennemis lui ont plusieurs fois proposé une paix particuliere, sans qu'Elle y ait jamais voulu entendre, parce qu'Elle ne devoit pas se séparer des intérêts de ses Alliés.

Ceux qui sçauront que V. M. a été abandonnée de divers Princes, qui avoient liaison avec Elle, sans en vouloir abandonner aucun; & qu'encore que quelques-uns de ceux qui sont demeurés fermes en son parti, lui ayent manqué en diverses choses importantes; ils ont toujours reçu de V. M. des effets conformes à ses promesses; ceux-là, dis-je, reconnoîtront que si le bonheur de V. M. a paru grand dans le bon succès de ses affaires, sa vertu n'est pas moindre que son bonheur. Je sçais bien que si elle eût manqué à sa parole, elle eût beaucoup perdu de sa réputation, & que la moindre perte de ce genre fait qu'un Grand Prince n'a plus rien à perdre. Mais ce n'est

pas peu que d'avoir ſatisfait à ſon devoir en diverſes occaſions, où la vengeance & le repos naturellement deſiré après la guerre, donnoient lieu de faire le contraire.

Il n'a fallu pas moins de prudence que de force, ni moins d'effort d'eſprit que d'armes, pour perſiſter preſque ſeul au même deſſein qu'on penſoit faire réuſſir par l'union de pluſieurs.

Saxe abandonnna premierement le Roi de Suede, Brandebourg, le Landgrave de Heſſe, pluſieurs Villes Anſéatiques, Wirtemberg, Parme & Mantoue.

Cependant il eſt vrai que la défection de pluſieurs Princes d'Allemagne, que la retraite que le Duc de Parme fut contraint de faire de votre parti par la néceſſité de ſes affaires; que la mort du Duc de Mantoue, & la légereté de la Douairiere, mere du jeune Duc, qui ne fut pas plutôt maîtreſſe, qu'oubliant les obligations qu'elle avoit à la France, elle ſe tourna contr'elle ouvertement; que le décès du Duc de Savoye, & l'imprudence de ſa veuve qui ſe perdit pour ne vouloir pas ſouffrir qu'on la ſauvât; il eſt vrai, dis-je, que tous ces accidens n'ont point ébranlé la fermeté de V. M. & qu'encore qu'ils alteraſſent ſes affai-

res, ils ne lui firent jamais changer ſes deſſeins.

La ſeconde remarque digne de grande conſidération en ce ſujet, eſt que V. M. n'a jamais voulu pour ſe garantir du péril de la guerre, expoſer la Chrétienneté à celui des armes Ottomanes qui lui ont ſouvent été offertes. Elle n'ignoroit pas qu'Elle accepteroit un tel ſecours avec juſtice, & cependant cette connoiſſance n'a pas été aſſez forte pour lui faire prendre une réſolution hazardeuſe pour la Religion, mais avantageuſe pour avoir la paix. L'exemple de quelques-uns de ſes prédéceſſeurs & de divers Princes de la Maiſon d'Autriche, qui affecte particulierement de paroître auſſi religieuſe devant Dieu, qu'Elle l'eſt en effet à ſes propres intérêts, s'eſt trouvé trop foible pour la porter à ce que l'hiſtoire nous apprend avoir pluſieurs fois été pratiqué par d'autres.

La troiſieme circonſtance qui a cauſé de l'étonnement en cette guerre, eſt le grand nombre d'armées & de ſommes avec leſquelles il a fallu la ſoutenir.

Les plus grands Princes de la terre ayant toujours fait difficulté d'entreprendre deux guerres à la fois; la poſtérité aura de la peine à croire que ce Royaume ait été capable d'entretenir ſéparément, à ſes ſeuls dépens, ſept ar-

mées de terre, & deux Navales, ſans compter celles de ſes Alliés, à la ſubſiſtance deſquelles il n'a pas peu contribué. Cependant il eſt vrai, qu'outre une puiſſante armée de vingt mille hommes (*a*) de pied & de ſix à ſept mille chevaux, que vous avez toujours eue en Picardie pour attaquer vos ennemis, vous en avez eu une autre en la même Province compoſée de dix mille hommes de pied, & de quatre mille chevaux, pour empêcher l'entrée de cette frontiere. Il eſt vrai de plus, que vous en avez toujours eu une en Champagne de même nombre que cette derniere. Une en Bourgogne de pareille force. Une non moins puiſſante en Allemagne. Une autre auſſi conſidérable en Italie, & encore une autre à la Walteline pendant certains tems. Et ce qui eſt digne d'admiration, la plus grande part ont plutôt été deſtinées & employées à attaquer qu'à ſe défendre.

Bien que vos prédéceſſeurs ayent mépriſé la mer juſqu'à ce point, que le feu Roi votre pere n'avoit pas un ſeul Vaiſſeau, V. M. n'a pas laiſſé d'en avoir en la mer Méditerranée pendant le cours de cette guerre, vingt Galeres & vingt Vaiſſeaux ronds, & plus de ſoixante bien équi-

(*a*) Deux manuſcrits portent quarante mille.

pés en l'Océan : ce qui n'a pas ſeulement diverti vos ennemis de divers deſſeins qu'ils avoient formés ſur vos côtes, mais leur a fait autant de mal, qu'ils penſoient vous en cauſer.

Vous avez de plus tous les ans ſecouru les Hollandois de douze cens mille livres, & quelquefois de davantage, & le Duc de Savoye de plus d'un million ; la Couronne de Suede de pareille ſomme ; le Landgrave de Heſſe de deux cens mille Riſdales, & divers autres Princes de diverſes autres ſommes, ſelon que les occaſions l'ont requis.

Ces charges ſi exceſſives ont fait que la dépenſe de chacune des cinq années que la France a ſupporté la guerre, a monté à plus de ſoixante millions ; ce qui eſt d'autant plus admirable, qu'elle a éte ſoutenue ſans prendre les gages des Officiers, ſans toucher au revenu des particuliers, & même ſans demander aucune aliénation du fonds du Clergé, tous moyens extraordinaires, auxquels vos prédéceſſeurs ont été ſouvent obligés de recourir en de moindres guerres. Ainſi ſoixante millions de dépenſe par chacune de ces cinq années, cent cinquante mille homme de pied, tant pour les Armées que pour les Garniſons de vos Places, & plus de trente mille chevaux, feront à la poſtérité

un argument immortel de la puiſſance de cette Couronne, & de la bonne conduite de V. M.

Si j'ajoute que les diverſes occupations ne l'ont pas empêchée de fortifier en même tems ſi parfaitement toutes les frontieres, qu'au lieu qu'elles étoient auparavant ouvertes de toutes parts à ſes ennemis, ils ne peuvent maintenant les regarder qu'avec étonnement, je toucherai un nouveau point non moins conſidérable à la poſtérité, puiſque mettant pour jamais ce Royaume en ſureté, elle en recevra à l'avenir autant de fruit que V. M. en a reçu par le paſſé de travaux & de peines.

Ceux à qui l'Hiſtoire apprendra les traverſes que V. M. a rencontrées dans tous ſes grands deſſeins, par l'envie que ſes proſpérités & la crainte de ſa puiſſance lui ont attiré de divers Princes Etrangers, par le peu de foi de quelques-uns de ſes Alliés, par la perfidie de ſes mauvais ſujets, par un frere mal conſeillé en certains tems, & par une mere toujours poſſédée de mauvais eſprit, depuis que s'étant voulu priver des conſeils de V. M. elle avoit diſtingué ſes intérêts de ceux de ſon Etat, reconnoiſſant que tels obſtacles ne relevent pas peu votre gloire, reconnoiſſant auſſi que les grands cœurs ayant formé de grands deſſeins, ne peu-

vent être détournés par les difficultés qui s'y rencontrent : s'ils considerent de plus la légéreté naturelle de cette Nation, l'impatience des gens de guerre, peu accoutumés aux fatigues inévitables dans le cours des armes, & enfin la foiblesse des instrumens dont la nécessité vous a contraint de vous servir en ces occasions, entre lesquels je prends le premier rang, ils seront contraints d'avouer que rien n'a suppléé au défaut des outils, que l'excellence de V. M. qui étoit l'artisan.

Enfin s'ils se représentent que surmontant tous les obstacles, vous êtes parvenu à la conclusion d'une paix, en laquelle les défauts de quelques-uns de vos Alliés & l'affection que vous leur avez portée, vous ont fait relâcher une partie de ce que vous aviez conquis par vos seules forces, il leur sera impossible de ne connoître pas que votre bonté est égale à votre puissance, & qu'en votre conduite la prudence & la bénédiction de Dieu ont marché de même pas.

(*a*) BIEN que l'année 1639 ait été mêlée de roses & d'épines, la postérité jugera, je m'assure, que les uns & les autres ont également contribué à votre gloire.

(*a*) Ce qu'on va lire ne se trouve dans aucun exemplaire imprimé du Testament, ni même dans aucun des manuscrits. Cette suite est corrigée en plusieurs endroits de la propre main du Cardinal; cette circonstance seule prouve l'autenticité de cet ouvra-

Vous aviez destiné trois armées pour être employées ès frontieres de vos ennemis, proche de la Picardie & de la Champagne, en dessein que deux agiroient l'une auprès de l'autre, & que la troisieme soutiendroit toujours celle des deux qui seroit en action.

Feuquieres qui en commandoit une, avoit ordre d'attaquer Thionville; mais il l'avoit aussi de considérer, premierement quelle seroit la marche de Picolomini : son instruction portoit qu'il s'opposât à son passage en Flandre, s'il s'approchoit de lui;& au cas qu'il s'en éloignât, qu'il attaquât la place après qu'il seroit passé.

L'ardeur de ce Gentilhomme, plein de cœur & d'ambition, lui fit précipiter l'attaque de cette place, à dessein d'attirer à lui Picolomini, & d'aller au-devant pour le combattre, avec d'autant plus d'avantage, qu'il croyoit pouvoir le surprendre : mais son malheur l'empêcha d'exécuter ce qu'il avoit fort bien projetté. Au lieu de prévenir son ennemi, il en fut tellement surpris, que ne pouvant avoir lieu de s'en défendre avec toutes ses forces, il fut contraint de combattre en divers quartiers avec grand désavantage; ce qu'il fit cependant avec tant de

ge, & détruit toutes les objections de M. de Voltaire; au reste cette augmentation se trouve à la bibliotheque du Roi, parmi les manuscrits de Colbert, numéro 2, dans un volume intitulé, *Affaires de France, tome 2.*

fermeté, que ſans une lâcheté du tout inouie de ſa cavalerie, il eût apparemment évité ſon malheur.

Ainſi, dès l'entrée de la campagne, vous perdîtes une bataille : mais outre que cette victoire fut plutôt donnée aux ennemis qu'acquiſe par leur valeur & leur mérite, la fermeté avec laquelle vous empêchâtes que les ſuites d'un ſi funeſte accident ne fuſſent ruineuſes à votre Etat, vous eſt plus avantageuſe, que la perte du combat ne vous fut préjudiciable.

Picolomini, enflé de ſa victoire, attaqua Mouſon, ville frontiere, ſi négligée juſqu'alors, qu'à peine la mettoit-on au nombre des places qui pouvoient faire une médiocre défenſe. Cependant non-ſeulement ne put-il la prendre, mais il y perdit la fleur de ſon armée. Pour l'eſtimer trop foible, il la trouva trop forte pour lui ; & voulant emporter d'emblée & par aſſaut ce qu'il devoit attaquer par tranchée, deux mille hommes demeurerent ſur la place ; & ce nombre de ſes meilleurs ſoldats, imprudemment expoſés à la boucherie, découragerent les autres : enſorte que cette conſidération, & la crainte de recevoir un pareil échec à celui que le pauvre Feuquieres avoit reçu, le contraignirent de lever ſon ſiege à la vue du Maréchal de

Châtillon, qui venoit à lui avec la troisieme de vos armées, destinée à secourir les autres.

Vous prîtes Hesdin, surnommé le Fort, parce qu'il l'est en effet, place d'autant plus importante à V. M. qu'elle en couvre beaucoup de votre frontiere, & garantit la moitié de la Picardie de courses & de ravage.

Vous la prîtes à la vue du Cardinal Infant & de Picolomini, qui après avoir expérimenté la bonne & la mauvaise fortune; la bonne, au gain d'une bataille, & la mauvaise, au siege qu'il entreprit ensuite de cet avantage, arriva à tems pour voir si elle lui seroit favorable ou contraire en cette nouvelle occasion.

De la Picardie, vous passâtes en la Champagne, où trouvant une armée fraîche, qui attendoit l'effet de celle qui avoit attaqué Hesdin, vous prîtes Yvoy, place plus incommode à la Champagne pour sa situation que pour sa force. Cette ville ne fut pas plutôt en vos mains, qu'elle fut rasée par votre ordre, afin d'apprendre aux Espagnols à satisfaire à leurs traités, celui de (*a*)..... les obligeant à la démolition de cette place. Hesdin étant pris, & la ville d'Yvoy rasée, vous vous avançâtes à Grenoble,

(*a*) C'est apparemment le traité de Cateau-Cambresis, conclu entre la France & l'Espagne en 1559.

pour arrêter le cours précipité de la mauvaiſe fortune de Madame votre ſœur, en modérant celui de ſon imprudence.

Pendant que vous fites ce voyage, le Maréchal de la Meilleraye battit deux fois les ennemis avec tel avantage, qu'en l'une il enleva le quartier de leurs Croates, où plus de quatre cens des leurs demeurerent ſur la place; & en l'autre, bien qu'il n'eut pas la moitié de ſes troupes, ſi l'*un* de ſes principaux régimens eût fait ſon devoir, outre qu'il demeura maître du champ de bataille, qu'il tua plus de mille hommes ſur la place, & eut trois canons des ennemis, il eût défait toute leur armée.

La mauvaiſe conduite de Madame votre ſœur lui ayant fait perdre en peu de tems l'eſtime & la réputation qui lui devoient être plus cheres que ſa propre vie; du mépris, ſes ſujets paſſerent à la haine, & de la haine à la révolte, qui mit en trois mois entre les mains des Eſpagnols plus de deux tiers du Piémont, qu'ils n'avoient jamais ſçu entamer par la force pendant la vie des Ducs Charles-Emmanuel & Amedée ſon fils, ſous le Gouvernement deſquels ils les avoient pluſieurs fois attaqués,

La propre ville de Turin, capitale de cet Etat, ne fut pas exempte du malheur de cette Princeſſe. Bien

Bien que la préſence des Souverains ſoit une citadelle aux lieux où ils demeurent, bien qu'il y en eût une autre en cette place, Madame ayant perdu celle des cœurs, plus forte que toute autre, *encore* qu'elle eût deux mille hommes dans Turin, dont la plûpart étoient Suiſſes & Piémontois, le Prince Thomas ne laiſſa pas d'emporter la place avec douze cens hommes; choſe inouie, & preſqu'incroyable à ceux mêmes qui en étoient ſpectateurs; & cette exécution fut faite en ſi peu de tems, qu'à peine cette infortunée Princeſſe en eut-elle aſſez pour ſe retirer en la citadelle, où elle eût été contrainte de périr deux jours après, pour l'avoir trouvée dépourvue de toutes choſes, ſi vos armes ne fuſſent venues au même tems pour la ſecourir & l'en tirer.

En ce miſérable état l'accablement de ſes malheurs la contraignit de mettre cette place entre vos mains, lors non-ſeulement qu'elle ne pouvoit la conſerver, mais qu'on ne croyoit pas que vous puſſiez la défendre.

Si auparavant cette extrémité, la raiſon lui eût fait faire ce à quoi la néceſſité la contraignoit, ſi elle eût voulu permettre que ſes principales places euſſent été gardées par vos forces, elle n'en eût perdu aucune : mais comme

il ne fut jamais poſſible de lui donner de la méfiance de ſes ennemis, elle ne voulut jamais ſe confier en V. M. elle aima mieux ſe voir non-ſeulement dépouillée d'une partie de ſon Etat, mais des clés de tout le reſte, par la perte de Nice & de Turin, que s'aſſurer le tout par le dépôt de ces deux places, qui euſſent ruiné les deſſeins de ſes ennemis, & établi la ſureté de la mere & du fils, & de leur Etat tout enſemble. L'exemple de Philbert-Emmanuel, ayeul de ſes enfans, qui ſauva ſon état par cette voie, lorſqu'il en avoit perdu la plus grande partie, ne put la convier à ſe ſervir de ce remede, bien qu'il fût dès-lors néceſſaire à ſon ſalut; le propoſer ſeulement étoit un crime; & quelque biais qu'on pût prendre pour lui faire entendre raiſon en ce ſujet, jamais on n'en put tirer autre profit que le dépôt de Carmagnol, Queraſque & Savillan, qui bien qu'en très-mauvais état, furent ſeuls ſauvés, nonobſtant les diverſes entrepriſes que le Prince Thomas fit pour les emporter.

Les inſtances redoublées que Madame votre ſœur, dépouillée du Piémont, avoit faites à V. M. de s'avancer vers elle, faiſoient eſpérer qu'elle vouloit vous donner moyen de réparer ſes fautes & ſes pertes. Auſſi-tôt qu'elle fut à Grenoble, près de V. M. vous tâchâtes par tou-

tes ſortes de moyens de la remettre dans un chemin auſſi avantageux pour elle que celui qu'elle avoit ſuivi juſqu'alors, lui avoit été préjudiciable : mais elle fit connoître à ſon dommage, que les plus foibles eſprits ſont les plus forts pour réſiſter à la raiſon.

Vous n'oubliâtes rien de ce qui pouvoit arrêter le déréglement de ſon eſprit, & les deſordres de ceux qui contribuoient le plus à ſa perte : mais comme elle fut trop obſtinée en ſon aveuglement, les autres furent ou trop ignorans pour reconnoître leur bien, ou trop malicieux pour s'y vouloir porter, ou trop timides pour oſer l'entreprendre.

Diverſes conſidérations vous empêcherent de les châtier, & bien qu'ils n'ignoraſſent pas le ſujet & le pouvoir que vous en aviez, la connoiſſance qu'ils avoient de votre prudence & de votre bonté, les empêcha de craindre ce qu'ils méritoient, & leur donna lieu de continuer inſolemment leur premiere conduite. Si l'eſprit d'une femme eût été capable de conſeils, les vôtres l'euſſent retirée du mépris de ſes ſujets, auquel elle s'étoit précipitée au même tems que vos armes agiſſoient pour la garantir de l'injuſte invaſion des Eſpagnols, & de la mauvaiſe volonté de ſes freres.

Il lui reſtoit encore un moyen de ſe ſauver par le dépôt de la Savoye, qui eût obligé ſes freres à dépoſer leur rage, par la crainte & la prévoyance qu'ils euſſent eue, que ſi le petit Duc fût venu à mourir, elle n'eût agi que contre eux-mêmes. Les liens du ſang, votre réputation, & toutes les précautions imaginables que vous offrîtes, lui *devoient* ôter toute crainte; *mais* elle fut induſtrieuſe à feindre d'en avoir prétexte de s'affermir dans des réſolutions qui ne pouvoient avoir autre effet que ſa ruine.

On lui repréſenta que V. M. & ſes prédéceſſeurs ayant pluſieurs fois reſtitué le Piémont, lorſqu'ils le pouvoient retenir avec juſtice, il falloit avoir perdu le ſens & la raiſon pour craindre que vous euſſiez deſſein de vous en rendre maître, lorſque vous n'euſſiez ſçu le retenir ſans perfidie.

Bien que les derniers conſeils qu'elle reçut de ſon mari fuſſent de ſe confier en V. M. & en ſes créatures, les premieres réſolutions qu'elle prit, lorſqu'il eut les yeux fermés, fut de s'en méfier entierement.

Monot, Jéſuite, dont elle avoit ſi mauvaiſe opinion, qu'elle avoit craint du tems du feu Duc ſon mari, que les chaînes de ſon caractere ne fuſſent pas capables d'aſſurer ſa fidélité, fut

lors celui qui lui parut fidele, parce qu'elle croyoit qu'il le fût à ceux qui avoient plus de pouvoir *ſur* ſon eſprit. Ce miſérable Moine lui donna du poiſon en guiſe de remede, & lui en fit tant prendre d'abord, qu'il n'y eut plus d'antidotes aſſez puiſſans pour la garantir de ſon venin.

Ainſi, votre voyage fut ſans autre effet, que de ſauver du débris général du Piémont, Suze, Veillane & Cahours; ce qui n'étoit pas capable d'arrêter le cours de ſa perte, pendant qu'elle demeuroit dans ſa mauvaiſe conduite.

Les extravagances de cette Princeſſe furent telles, qu'ajoutant une nouvelle honte à ſa conduite, elle vécut avec V. M. comme elle eût dû faire avec ſes ennemis. (*Vous ne vîtes point ſon fils* *.) En cette extrémité, vous agitâtes pluſieurs fois ſi vous deviez abandonner une perſonne ſi abandonnée d'elle-même.

Il vous étoit avantageux d'en uſer ainſi, pour ſe juſtifier des mauvais événemens dont il ſembloit impoſſible de ſe garantir : mais cette réſolution étoit ſi préjudiciable à cette miſérable femme, qui ne pouvoit être délaiſſée *de votre* main, ſans l'être de tout le monde, que V. M. aima mieux laiſſer la réputation de ſa puiſſance

* Ceci eſt de la main du Cardinal, ainſi que tous les mots qui ſont imprimés en italique.

en compromis, que voulant la ſauver, avancer d'un moment la perte d'une perſonne que la nature avoit rendu ſa ſœur, bien qu'elle fût indigne de ſon ſang.

En effet, au lieu de l'abandonner, vous fortifiâtes votre armée en Italie, & envoyâtes le Comte d'Harcourt la commander, avec des ordres qui lui donnerent lieu de clorre glorieuſement cette campagne.

Les déplaiſirs cuiſans que vous cauſerent les malheurs de Madame votre ſœur, furent grandement augmentés par la mort du Duc de Weymar, Prince dont le mérite & la réputation rendoient quaſi *ſa* perte irréparable ; V. M. ſentit cet accident, comme la raiſon & ſa vertu le requéroient.

Bien qu'après un tel malheur, tous les Officiers de l'armée que commandoit le Duc défunt priſſent par leur propre mouvement réſolution de ſervir V. M., aux dépens duquel leurs troupes avoient toujours été entretenues, il ſe trouva néanmoins tant de difficultés dans la concluſion d'un nouveau traité, que V. M. ne mérite pas peu de louanges pour avoir pu les ſurmonter par ſa dextérité, par ſa prudence & par ſa force. Vos ennemis déclarés & ceux qui ſembloient vos amis, vous traverſerent autant qu'ils purent en ce ſujet, mais inutilement.

La place de Brizac étoit de telle confidération, qu'elle étoit enviée de tout le monde; la réputation & le bien de vos affaires requéroient qu'elle demeurât en votre difpofition.

Il falloit traiter doucement les efprits auxquels vous aviez affaire, & cependant pour empêcher qu'en s'eftimant trop néceffaires, ils fe rendiffent trop difficiles à une bonne conclufion, il fallut agir en différentes rencontres avec grande fermeté.

Votre conduite fut diverfe, felon que les occafions le requéroient. Enfin, vous demeurâtes beaucoup plus maître de cette armée, que vous n'étiez auparavant, & la place de Brizac, & plufieurs autres, dont le Duc de Weymar prétendoit difpofer à fa volonté, bien qu'il ne le dût pas faire, vous furent du tout affurées.

A peine les larmes que la mort de ce grand Capitaine tira de vos yeux furent-elles effuyeés, que celle du Cardinal de la Valette les renouvella. Sa perte fut d'autant plus fenfible à V. M. que fa fidélité, fon zele, & l'ambition qu'il avoit d'acquérir de l'honneur en bien fervant, en furent la vraie caufe.

L'infidélité du Duc de la Valette fon frere, le toucha de telle forte, qu'il n'eut jamais de joie depuis qu'il eut avéré le mauvais deffein

que ce malheureux homme eut peu de tems auparavant de mettre Metz entre les mains des Espagnols, avec sa personne; & la mauvaise conduite de Madame lui ôtant tout moyen de faire réussir vos armes, il fut tellement outré de voir périr le Piémont à sa vue, qu'encore que personne ne soit responsable des fautes d'autrui, particulierement lorsqu'il est impossible d'en arrêter le cours, celles de cette Princesse lui donnerent le coup de la mort, au sortir d'un siege qui lui devoit donner consolation, puisqu'il y avoit battu les ennemis, & pris la place en leur présence. Les malheurs étant souvent enchaînés, ainsi que les bonnes fortunes, la perte *de* Salce, l'*un des* derniers actes de cette campagne, *suivit* ces deux facheux accidens. Cependant n'y ayant personne qui ne sache, que si vous perdîtes cette place, vous l'aviez emportée peu de *jours* auparavant sur vos ennemis, avec d'autres circonvoisines, qui *demeurerent* entre vos mains. On peut dire avec vérité qu'ès occasions qui se sont passées en Espagne, votre bonne fortune surmonta celle de vos ennemis. Si ceux qui commandoient vos armées en ces quartiers eussent eu autant d'intelligence de ce qui est de la guerre, comme leur intention étoit bonne, ils n'eussent pas perdu ce qu'ils avoient gagné; & faisant voir qu'ils

avoient plus de cœur pour faire des conquêtes, que de tête pour les conſerver, ils firent paroître qu'ils étoient vrais François. On mit dans cette place ou trop de gens pour la défendre, ou trop peu de vivres pour les faire ſubſiſter. On y laiſſa autant de troupes qu'il en eût été beſoin, ſi les dehors qu'on y avoit tracés euſſent été défenſables : mais comme ils ne l'étoient pas, ce nombre de régimens ne ſervit qu'à conſommer en deux mois les vivres qui euſſent duré plus de quatre, ſi l'on n'y en eût laiſſé qu'autant qu'il en falloit pour la défendre.

Ainſi les aſſiégés qu'on ne put emporter par la force, ne purent réſiſter à la famine. On tenta de les ſecourir avec tant de négligence, que la foibleſſe de l'effort qui fut fait à cette fin étoit plus propre à avancer leur perte, en leur ôtant toute eſpérance, qu'à les en garantir ou la différer.

On eut pû réparer cette faute, tenant toujours votre armée proche des ennemis pour couper leurs vivres, les incommoder en diverſes façons, & attaquer à tems leur circonvallation. V. M. ne manqua pas à en donner ſes ordres, & ſi vous n'en reçûtes pas les fruits que vous deviez attendre de votre prudence, la ſeule inexécution en fut la cauſe.

Ce mauvais accident fut récompenſé par le

gain du plus heureux & plus remarquable combat, dont peut-être l'hiſtoire ait jamais fait mention. V. M. ayant commandé au Comte d'Harcourt lorſqu'il reçut vos ordres à Grenoble, d'aller prendre *le* poſte de Quiers, pour empêcher que les ennemis s'en ſaiſiſſent, & puſſent par ce moyen rompre la communication de Chivas, ou de la citadelle de Turin, & enſuite l'attaquer avec avantage, après qu'il y eut demeuré autant de tems qu'il y put faire ſubſiſter ſon armée, étant chaſſé par la faim, il ſe réſolut de repaſſer le Pô, pour prendre ſes quartiers d'hyver.

Il ſavoit bien que le Marquis de Leganez étant logé à Poërins, proche de ſon chemin, avec le double de ſes forces, il étoit difficile qu'il ne le trouvât en tête. Il ſavoit que le Prince Thomas pouvoit ſortir de la ville de Turin avec cinq ou ſix mille hommes, pour s'oppoſer à ſon paſſage: mais la néceſſité l'obligeant à quitter un poſte, auquel il ne pouvoit plus vivre, il n'avoit autre choſe à faire qu'à tâcher de partir ſi ſecrettement du lieu où il étoit, que les ennemis ne puſſent avoir le tems de lui couper chemin.

Après avoir apporté toutes les précautions qui peuvent être pratiquées, pour celles de ſon départ, il partit à la pointe du jour de

Quiers avec ce qu'il avoit de troupes, qui n'arrivoient pas à 5000 hommes de pied & trois mille chevaux, le reſte étant du côté de Conis, pour s'oppoſer aux troupes du Cardinal de Savoye. Si les habitans de Quiers n'euſſent été autant d'eſpions pour les ennemis, votre armée eût pû paſſer ſans obſtacle; mais Leganez & le Prince Thomas ayant été ſoigneuſement avertis du départ du Comte d'Harcourt, les premiers corps de ſon avant-garde ne furent pas plutôt au bord du ruiſſeau de la route, prêts à y faire un pont pour leur paſſage, que trois mille chevaux & cinq cens dragons, détachés du corps de l'armée compoſée de dix mille hommes de pied & de cinq mille chevaux, chargeant l'arriere-garde, commandée par la Motte-Houdancourt, lui donnerent lieu de s'occuper à ſe défendre, au lieu de ſonger à ſon paſſage.

Au même tems le Prince Thomas ſortit en toute diligence de Turin avec mille chevaux & quatre mille hommes de pied, & attaqua l'avant-garde où étoit votre général, qui ſoutint ſon effort avec telle vigueur, qu'il le défit en un inſtant, & mit toutes ſes troupes en tel déſordre, que ſi la nuit n'eût empêché de le reconnoître, il avoue lui-même qu'il lui eût été impoſſible de ſe ſauver.

Enſuite de cet avantage, le Comte d'Harcourt fit promptement dreſſer un pont, ſur lequel il fit paſſer ſon avant-garde, & tout le bagage de l'armée.

Cependant la Motte combattoit toujours, en ſe retirant inſenſiblement à la faveur des ténebres pour gagner le pont : toute la nuit ſe paſſa en continuelles eſcarmouches. Leganez attendoit le jour pour donner un combat général avec toutes ſes forces, & ſon canon, qui arriva la nuit. La Motte prévoyant ſon deſſein, fit enſorte que devant que le jour commençât à poindre, toute ſon infanterie fut jointe au Comte d'Harcourt au de-là du ruiſſeau, qui étant bordé d'un double rang de mouſqueterie, qui tiroit ſans ceſſe ſur les ennemis, donna lieu à ce qui reſtoit de cavalerie & aux dragons qui demeurerent les derniers, de faire leur paſſage à la faveur des mouſquetades, qui empêchoient les ennemis de leur fondre ſur les bras.

Cette action fut d'autant plus glorieuſe, que les ennemis avoient vingt mille hommes contre huit; que votre armée ne pouvoit paſſer ſans défiler en leur préſence, & qu'étant attaquée des deux côtés, elle fut victorieuſe de toutes parts. Enſorte que le Prince Thomas, *non ſans*

grande effuſion de ſang, fut mis en déroute, *&* *que le* Marquis de Léganez perdit *de ſon côté* deux mille hommes, ſans que les morts & les bleſſés de votre part excédaſſent le nombre de trois cens.

Ainſi, bien que le commencement de cette campagne vous ait été malheureux, on peut dire que la fin couronna l'œuvre; & *la raiſon veut qu'on* la mette au nombre des plus fortunées, puiſque vous y prenez diverſes places ſur vos ennemis; qu'en arrêtant le cours de la perte de Madame votre ſœur, vous recueillez ce qu'elle a voulu ſouffrir qui ſe ſauvât de ſon débris, & que vous profitez par votre prudence de la mort d'un Prince, qui devoit apparemment vous être préjudiciable. Si enſuite on conſidere la ſignalée bataille navale qu'emporterent les Hollandois ſur les Eſpagnols aux Dunes d'Angleterre, il n'y a perſonne qui ne reconnoiſſe le bonheur de cette année, & qui ne vous donne la part que vous méritez en cette derniere action, eu égard non-ſeulement au ſecours d'argent que Meſſieurs les Etats reçoivent tous les ans de V. M. mais en outre, en conſidération de l'aſſiſtance particuliere, qu'ils reçurent en cette occaſion du Gouverneur de Calais, ſans laquelle leur Amiral reconnut lors ingénument, que non-ſeulement

n'eût-il ſçû vaincre, mais qu'il n'étoit pas en état de combattre.

Les préparatifs de l'année 1640 étonneront ſans doute la poſtérité, puiſque lorſque je les remets devant les yeux, ils font le même effet en moi, bien que ſous votre autorité j'en aie été le principal auteur.

Toutes les dépenſes de la guerre des années précédentes, qui avoient été faites par extraordinaire furent converties cette année en ordinaires.

Toutes les troupes qui avoient été auparavant levées ſur la fin des campagnes, pour ſuppléer au dépériſſement, qui arrive toujours ès armées, après qu'elles ont été quelque tems ſur pied, eurent quartier d'hyver comme les autres, pour être en état de ſervir au printems : ainſi, vous eûtes dès le commencement de l'année, cent tant de régimens d'infanterie en campagne, & plus de trois cens cornetes de cavalerie. Vous doublâtes cette année le ſecours que vous aviez accoutumé de donner aux Hollandois, (*a*) à ce que le Prince d'Orange augmentant

(a) *A ce que*, pour *afin que*. Si nous nous étions permis quelques changemens au texte, nous aurions ſur-tout redreſſé la phraſe ſuivante, commençant par *bien que* & finiſſant par *l'eſt bien davantage*; elle eſt ſi obſcure qu'il faut la lire deux fois pour l'entendre. Le Cardinal n'avoit pas mis encore la derniere main à cette partie de ſon ouvrage.

ſes troupes de dix mille hommes de pied, eût moyen d'exécuter la propoſition qu'il vous avoit faite d'attaquer Dam & Bruges tout enſemble.

Bien que cette augmentation accordée aux Hollandois ſoit fort conſidérable, un mois de tems que vos armées *perdirent* vers la Meuſe, pour y attirer les ennemis, & donner d'autant plus de moyen au Prince d'Orange, qui vous avoit prié d'en uſer ainſi, de faire réuſſir ce deſſein, que moins avoit-il de force ſur les bras, l'eſt bien davantage.

Les intérêts de la cauſe commune vous furent ſi chers en cette occaſion, que vous les préférâtes aux vôtres; & croyant que ſi vos Alliés faiſoient un coup d'importance, vos ennemis ſe porteroient d'autant plus aiſément à la paix, qu'ils auroient lieu de craindre de mauvaiſes ſuites. Vos *troupes* ſurmonterent *en cette occaſion* un mois durant les incommodités d'un terroir ſtérile, celles d'une ſaiſon non aſſez avancée, & d'un printems ſi pluvieux, que les plus vieux de cet âge avouent n'en avoir jamais vû de pareil.

Prévoyant que les ennemis, qui depuis le commencement de la guerre, n'avoient jamais rien pû gagner contre vos armes que par ſurpriſe & par artifice, pourroient faire au com-

mencement de la campagne de grands progrès en Italie, pour la difficulté qu'il y avoit en ce tems d'y avoir un corps de troupes suffisant pour leur résister, à cause de la difficulté des passages des montagnes, & parce *aussi* que jusqu'alors Madame votre sœur n'avoit jamais voulu donner à vos troupes quartier d'hyver en ses Etats; vous fites de tels efforts pour surmonter les difficultés de la nature, des saisons, & de la malice des mauvais esprits, qui obsedoient cette Princesse, qu'au seul tems auquel vos ennemis se pouvoient tenir assurés en Italie, pour l'absence de vos principales forces, il s'y en trouva assez pour donner lieu au Comte d'Harcourt de secourir Cazal pour la troisieme fois, & d'y punir par vos armes l'injuste entreprise de vos ennemis.

Vous aviez la premiere fois *secouru* cette place, par votre seule ombre; *ce glorieux effet étant dû à votre personne, qui ne passa pas Suze:* la seconde par la présence de vos armes, qui étonnoient vos ennemis sans les combattre, & Dieu permit qu'elle fût délivrée la troisieme *par leur effet qui fut tel*, qu'on peut dire avec vérité, *qu'il a* peu d'exemple. A peine se trouvera-t-il un capitaine qui ait mérité par une seule action tant de gloire qu'il en est dû au Comte d'Harcourt

court pour un si généreux dessein, & un succès si favorable.

Votre armée n'étoit pas composée de plus de huit mille hommes de pied & trois mille cinq cens chevaux; les ennemis la surpassoient en nombre de plus de six mille hommes; ils étoient si bien retranchés, que le Marquis de Léganez parloit hautement de la prise de Cazal, & en avoit assuré le Roi son maître, & se préparoit un triomphe devant la victoire. Cependant la bénédiction de Dieu, la hardiesse, l'ambition & la bonne conduite du général de vos armées en Italie, & des principaux Officiers qui servoient sous sa charge, & le cœur de toute votre armée, firent valoir la justice de votre entreprise, & justifierent à tout le monde que la victoire dépend plus du courage & de la vertu des hommes, que de leur nombre. Le Comte d'Harcourt attaqua les ennemis avec tant de cœur & *de* fermeté, qu'encore qu'il fut repoussé la premiere fois, il *les* emporta à la seconde avec tant d'avantage, qu'outre qu'ils perdirent tout *leur canon*, *leurs munitions & presque tout leur bagage*, beaucoup de drapeaux & de cornettes, le nombre des morts & prisonniers fut de six mille.

Le fruit de cette signalée victoire ne fut pas

ſeulement la délivrance de Cazal, mais la priſe de Turin, auſſi glorieuſe que cette action qui en fut la cauſe.

Le Comte d'Harcourt ayant pourvû Cazal de toutes choſes néceſſaires, alla ſans perdre tems prendre ſes quartiers devant Turin. Après les avoir fortifiés, il travailla diligemment à une entiere circonvallation, *& bien qu'auparavant qu'elle pût être* parachevée, les Eſpagnols naturellement fermes en leurs deſſeins, & non ſujets à en être divertis par les mauvais accidens qui leur arrivent, ſe préſentaſſent pour en empêcher l'accompliſſement, *il ne laiſſa pas de conduire ſon entrepriſe à une heureuſe fin : ce qui donne lieu de dire avec vérité que les aſſiégeans avoient à ſe défendre de deux armées ; en conſidération de quoi ils firent une contrevallation pour ſe garantir de ceux de dedans, ainſi que la circonvallation les préſervoit contre ceux de dehors.*

Ce ſiege *fut* d'autant plus remarquable, qu'il y avoit dans la place plus de cinq mille hommes de guerre, outre autant d'habitans portant les armes ; en cette conſidération il fut ſignalé de diverſes ſorties & de divers combats, où vos armées eurent toujours l'avantage. Les ennemis y firent entr'autres une attaque générale, en laquelle bien qu'ils *euſſent* forcé le camp, ils y

reçurent un ſi notable échec, qu'il en demeura plus de quatre mille ſur la place.

Les vôtres ne ſe ſignalerent pas ſeulement par leur valeur, mais en outre par la conſtance qu'ils eurent à ſouffrir ſans murmure la faim durant vingt jours, que l'armée des ennemis ayant pris deux poſtes qui leur coupoient abſolument les vivres, ils ſubſiſterent cet eſpace de tems, en attendant le ſecours qui leur venoit de France, ſans que les ſoldats euſſent autre choſe pour leur nourriture qu'un jour une poignée de ris, autant de pois un autre, & le troiſieme, huit onces de pain.

Les efforts que fit V. M. pour donner moyen au Comte d'Harcourt d'exécuter un ſi génereux deſſein, comme *eſt* celui de la priſe de cette place, ne ſont pas croyables. Outre plus de vingt mille hommes de recrues que vous y fîtes paſſer, les Communes & la Nobleſſe du Dauphiné, vingt régimens d'infanterie & ſix de cavalerie, pris des armées que vous aviez au Languedoc, en la Provence & en la Bourgogne, rafraîchirent & fortifierent de tems en tems ſi à propos vos armées en Italie, qu'enfin le Prince Thomas déſeſpéré de ce qu'il avoit fait une derniere tentative, par une grande & puiſſante ſortie, ſecondé du Marquis de Leganez, *avec auſſi*

mauvais ſuccès que ſous leurs premiers efforts; *après avoir défendu la ville quatre mois & demi, la rendit* avec beaucoup d'honneur, pour la grande fermeté qu'il témoigna pendant le ſiege, qu'il ſoutint long-tems, ſans avoir d'autres poudres que celles que le Marquis de Léganez faiſoit jetter dans la ville avec des bombes (*par une invention prodigieuſe pour ſon effet & pour ſa nouveauté* *); mais avec tant de gloire pour les aſſiégeans, que pour pouvoir dire qu'aucune action ne pût égaler la leur, ils n'avoient qu'à ſe rendre maîtres de la perſonne du Prince qui défendoit la place, comme ils firent de la place même.

Vos ordres portoient expreſſément, que pourvu qu'on pût avoir le Prince avec la place, en prolongeant le ſiege d'un mois, c'étoit le parti qu'il falloit prendre, la place étant tout-à-fait dépourvue de poudres, & ſans vivres que pour trois ſemaines. Il étoit en eux de ſatisfaire à vos intentions; & s'ils ne le firent pas, leur courage & leur zele connu de tout le monde, fait qu'on ne put attribuer ce défaut à autre cauſe, qu'à ne connoître pas de quelle importance étoit la priſe de ce Prince, qui ne pouvoit être privé de la liberté, ſans que les Eſpagnols l'euſ-

* Ceci eſt de la main du Cardinal, & en marge dans le Mſſ.

ſent été des moyens de faire la guerre en Piémont avec ſuccès, ou à l'impuiſſance naturelle que les François ont de ſe vaincre ſoi-même, en ſurmontant l'impatience naturelle qu'ils tirent du climat qui leur a donné l'être.

Pendant que vos armées agiſſoient ſi glorieuſement en Italie, elles n'étoient pas oiſives en Artois, où Arras fut aſſiégé & pris en moins de deux mois, avec beaucoup de gloire. Cette entrepriſe fut d'autant plus glorieuſe, que diverſes conſidérations la ſignalerent en ſon commencement, en ſon progrès & en ſa fin.

Elle fut commencée à la vue des ennemis, qui avoient eu le tems d'aſſembler leurs forces par celui que vos *armes* avoient perdu à Charlemont. En vingt jours la circonvallation qui avoit cinq lieues de tour, fut entierement fermée, & en quinze autres tous les travaux furent parachevés à tel point qu'on n'en a point vu de ſemblables.

Vos forces eurent toujours devant elles non-ſeulement une puiſſante armée, mais en outre la perſonne du Cardinal Infant, celle du Duc Charles de Lorraine, & Lamboy, Général des troupes impériales, qui tous furent en perpétuelle action, pour empêcher l'heureux ſuccès de cette entrepriſe. Le combat qui fut fait à Sailly con-

tre Lamboy, la défaite du Comte de Bucquoi près de Bapaume & la défenſe de la circonvallation, lorſqu'elle fut attaquée, ſont des actions qui n'en relevent pas peu l'éclat.

Si on conſidere que de douze convois qui ont été envoyés au camp, entre leſquels deux ont été de quatre mille chariots chacun, jamais les ennemis, quoique maîtres de la campagne, avec la plus puiſſante armée que les Pays-Bas ayent vu depuis qu'ils ſont ſous l'obéiſſance d'Eſpagne, n'ont pu rencontrer qu'un ſeul de deux cens chariots, que le pur haſard leur fit tomber entre les mains, on jugera, je m'aſſure, que la prudence du Roi n'a pas été petite, & que la bénédiction de Dieu a été très-grande.

Il eſt impoſſible de ſavoir, qu'ainſi que le ſiege a commencé preſqu'à la vue des ennemis, la capitulation a été ſignée, leur armée étant en bataille à la portée du canon du camp, ſans reconnoître que Dieu l'a permis, pour augmenter la gloire de S. M. Au lieu que les autres années, les armées de V. M. avoient ſeulement agi aux bords du Rhin, celle-ci les a vu juſque dans le cœur de l'Allemagne, ſous la conduite du Duc de Longueville, ſans la jonction duquel vos Alliés avoueront, je m'aſſure, qu'ils euſſent eu grande peine cette année à réſiſter aux efforts

de l'Empire. Les grands avantages que les armes de V. M. ont eu ſur la terre, ont été ſuivis de celui que le Marquis de Brezé remporta ſur la mer près de Cadix, en rencontrant la flotte qui part tous les ans pour aller aux Indes, laquelle il étoit allé attendre ſur le tems de ſon départ, bien qu'il n'eût que vingt vaiſſeaux de combat, & que les ennemis en euſſent quatre-vingt, entre leſquels il y avoit douze grands galions royaux. Bien que leſdits vaiſſeaux ſurpaſſaſſent autant les vôtres en grandeur comme en nombre, il ne laiſſa pas de les attaquer, & de les combattre avec tant de ſuccès, *qu'au fort du combat*, deux galions périrent par le feu, & deux autres, *dont l'Amiral en étoit un*, furent ſi maltraités, qu'ils coulerent bas dans la baie de Cadix, nonobſtant le ſecours qui leur fut donné pour les garantir de ſe perdre. Trois conſidérations rendent cette victoire ſignalée : la premiere eſt, que bien que cette flotte eût été diverſes fois attaquée des Anglois & des Hollandois, elle avoit toujours été victorieuſe, & jamais battue, à raiſon de quoi elle portoit le nom de Vierge.

La ſeconde, eſt le prix de quatre vaiſſeaux perdus, eſtimés avec leur charge près de deux millions d'or. La troiſieme; qu'inter-

rompre & faire différer le partement d'une telle flotte, c'eſt la mettre en haſard de ſe perdre, en repartant à contre-tems.

Cette victoire eût été plus grande, ſi quelques-uns de ceux qui avoient commandement en cette armée, étonnés de la grandeur des vaiſſeaux qu'ils avoient à combattre, n'euſſent plutôt agi ſelon la portée de ceux qu'ils commandoient, que ſelon la grandeur du courage qu'ils devoient avoir en vous ſervant.

Je ne parle point de la révolte de Catalogne, parce qu'elle arriva ſans que V. M. y ait contribué aucune choſe. (*Catalogne. Philippes.* *) Il eſt bien vrai que ces peuples recourant à votre protection, la guerre ouverte, en laquelle vous étiez avec l'Eſpagne, vous obligea d'autant plus à leur promettre l'aſſiſtance qu'ils mandioient de vous (*ce que fera M. le Comte d'Harcourt.* *), que c'étoit un moyen très-propre à réduire vos ennemis à une bonne paix, y ayant des affaires dont il eſt honorable de recevoir les avantages, bien qu'il ne le ſoit pas de les procurer. Les plus judicieux eſprits louent V. M. d'avoir prêté l'oreille à des peuples irrités contre ſes ennemis.

C'eſt à mon grand regret que cette année

* Ceci eſt de la main du Cardinal, & en marge dans le Mſſ.

doit faire voir à tout le monde ce qui, dès la précédente, étoit attendu des plus ſages & des plus clairvoyans.

L'inſolence d'un malheureux Piémontois, auſſi préſomptueux que lâche, n'ayant pû être réduite aux termes de ſon devoir, par divers avertiſſemens de votre part, par les prieres de ſes propres parens & de tous ſes amis, enfin, par les clameurs de tout un pays irrité contre ſa mauvaiſe conduite, vous fûtes contraint de l'éloigner de la perſonne de Madame, pour la priver de ſes pernicieux conſeils. Les avantages que les ennemis de cette Princeſſe tiroient de ce mauvais eſprit, étoient ſi préjudiciables, qu'il vous fut impoſſible de ne vous réſoudre pas à faire par la force, ce à quoi il ne put jamais être diſpoſé par la raiſon.

Quelques conſidérations vous combattirent: mais n'étant pas en la puiſſance des hommes de ſauver les Etats du Duc votre neveu, ſans perdre ce miſérable, principal auteur de tous les conſeils qui les avoient mis en compromis, le ſalut public attaché aux intérêts particuliers de votre ſang, emporterent la balance, & vous firent réſoudre ce que la néceſſité requeroit autant de votre ſageſſe comme de votre conſcience.

Il y a de certaines occaſions eſquelles on ne peut ne mépriſer pas les larmes des femmes, ſans ſe rendre auteur de leur perte ; elles ſont pour l'ordinaire ſi peu propres au gouvernement des Etats, que n'y ſuivre pas leurs ſentimens, c'eſt ſouvent bonté & juſtice tout enſemble. Vous aviez à déplaiſir d'agir en cette occaſion contre les ſentimens de Madame votre ſœur ; mais ce vous étoit un grand contentement d'agir avec l'aveu de tout le monde, & de faire une choſe qui ne lui étoit pas ſeulement utile, mais du tout néceſſaire ; & vous devez à Dieu grande reconnoiſſance, de ce que non content qu'une telle action peut être juſtifiée par raiſon, il a voulu le faire par les bons évenemens dont elle a été ſuivie.

Vous commençâtes l'année 1641 par un traité d'accommodement avec le Prince Thomas qui ne témoigna pas plutôt être repentant de ſa mauvaiſe conduite, que V. M. fut diſpoſée, non-ſeulement à l'oublier, mais à le traiter comme s'il eût toujours été attaché aux intérêts de ſa maiſon & aux vôtres.

Il reçut votre argent, & n'exécuta le traité qu'il avoit fait avec le ſieur Mazarin en aucun point qu'en çet article. Si la grace dont V. M.

usa en cette occasion, ne produisit pas le fruit qu'on en devoit attendre, la légereté de ce Prince en fut la seule cause, il eut assez de lumiere pour reconnoître ce qui étoit de son bien, mais non assez de fermeté pour le suivre; & son inconstance & son infidélité sont d'autant plus remarquables, qu'il prit les armes contre V. M. le même jour qu'il avoit promis de les prendre pour son service, & ce sans aucun prétexte de n'observer pas le traité qu'il avoit fait.

Nonobstant cet inconvénient, vos armes ne laisserent pas au milieu de l'hyver de prendre Montcalve, quoique l'entreprise n'en eût été faite que sur l'assurance que ledit Prince avoit donnée de la favoriser.

Au mois de Février, une partie des forces navales que V. M. avoit dans la mer Méditerranée, prit cinq vaisseaux des ennemis, chargés de bled pour le Roussillon, deux Galeres d'Espagne & quelques barques destinées à même fin.

Vous permîtes au Duc de Lorraine de venir à Paris, après qu'il vous en eut fait diverses instances; vous lui pardonnez, & lui rendez ses Etats, sans en retenir autre chose que ce que vous estimâtes être du tout nécessaire pour

l'empêcher de retourner à l'avenir à ſes premieres fautes.

Vous ſecourez Barcelonne, contre deux armées du Roi d'Eſpagne, & les battez avec peu de gens.

Le ſieur de la Motte, qui commandoit vos armées en Catalogne, (*Marquis de Lœſvelez, le Prince de Nocere.* *) renferme douze mille hommes, & deux mille chevaux dans Tarragone avec huit mille combattans, & les y fait périr.

Un premier ſecours qu'on leur envoye avec quarante Galeres, eſt combattu par votre armée navale, avec cet avantage, que douze Galeres ennemies furent priſes ou brulées ou briſées à la côte. Si cette même armée, compoſée de dix-huit Galeres & de vingt vaiſſeaux de combat, & de pluſieurs brulots, ne fut pas ſi heureuſe au ſecond ſecours de cette place, que les ennemis entreprirent avec vingt-neuf Galeres & trente-cinq vaiſſeaux, la voix publique charge celui qui en avoit le commandement de ce mauvais ſuccès, qui pourroit être attribué à l'inégalité du nombre des vaiſſeaux, ſi votre armée eut rendu le combat qu'on en devoit attendre, au lieu de chercher ſa ſureté

* Ceci eſt de la main du Cardinal, & en marge dans le Mſſ.

dans une prompte retraite, qui garantit bien vos vaiſſeaux, mais non la réputation de celui qui les commandoit.

Vous prîtes Aire, place d'autant mieux fortifiée, qu'il n'y a qu'une tête à garder : vous l'emportâtes en cinquante-quatre jours, nonobſtant tous les efforts du Cardinal infant, qui n'abandonnna jamais la circonvallation d'une lieue. Ce ſiége fut d'autant plus ſignalé, que vous le continuâtes, nonobſtant la rébellion du Comte de Soiſſons, le révolte des Ducs de Guiſe & de Bouillon, & la perte d'une bataille, que ces rébelles joints aux armes de l'Empereur, gagnerent ſi abſolument plus par la mauvaiſe conduite des vôtres, que par leur valeur, qu'encore que le nombre de leurs morts excédât celui des vôtres, toute votre infanterie fut preſque diſſipée ou priſe.

La défection du Duc de Lorraine, qui étoit obligé de groſſir votre armée de ſes troupes, ne fut pas une des moindres cauſes de cet accident, auquel cependant Dieu fit bien paroître que c'eſt lui qui conduit vos armes & votre fortune, puiſque dans la perte de cette bataille, il vous rendit vainqueur par la mort du Comte de Soiſſons, qui n'étoit pas ſeulement chef de cette révolte, mais qui l'eût été

apparemment de beaucoup d'autres, & qui étoit ſeul capable de ſe rendre auteur de tels déſordres.

V. M. dont tous les intérêts de ſon Etat ſont toujours préſens à ſon eſprit, n'eut pas plutôt connoiſſance de cette diſgrace, qu'Elle ſe réſolut de porter ſa perſonne aux lieux où elle étoit arrivée pour y apporter remede: elle n'y fut pas plutôt, que les armes de l'Empereur ſe retirerent, ſans qu'il leur reſtât autres gages de l'avantage qu'ils avoient eu en votre abſence que la ville de Doncheri, qu'ils ne garderent que trois jours devant votre armée, bien qu'ils y euſſent laiſſé quinze cens hommes en garniſon.

Cette place ne fut pas plutôt repriſe, que le Duc de Bouillon ſe mettant à la raiſon, Sedan qui avoit été l'aſyle des mécontens, parut un lieu d'obéiſſance au grand contentement des habitans, qui pendant la défection de leur Seigneur rendirent de perpétuels témoignages de leur zele envers la France. Le Duc de Lorraine fut le ſeul qui ne revint pas à ſon devoir, quoiqu'il y fût étroitement obligé. La crainte que lui cauſoit ſon infidélité, & les preſſantes ſollicitations des ennemis, lui faiſant oublier ſa parole, ſa foi, ſa réputation & ſes intérêts, le por-

terent en Flandre pour s'unir à vos ennemis, qui en reçurent plus de préjudice que d'avantage; les inégalités & le malheur de ce Prince étant tels, que ne pouvant souffrir qu'on lui fasse du bien, il n'en peut procurer à personne.

L'occupation que V. M. eut en Champagne, & les grandes instances que la Flandre fit au Cardinal infant, de se prévaloir de cette occasion, le firent résoudre d'empêcher le ravitaillement d'Aire, & s'opposer à la retraite de l'armée qui avoit fait cette conquête, espérant par ces deux effets, ou par l'un des deux, ravoir bien-tôt la ville qu'il avoit perdue: mais votre absence, & tous leurs efforts ne purent empêcher que le Maréchal de la Meilleraye ne laissât pour quatre mois de vivres dans la place, & se retirât glorieusement, après leur avoir présenté la bataille, qu'ils éviterent avec raison, parce que s'ils l'eussent perdue, la perte de leur pays, auquel vos armées étoient déja victorieuses, étoit inévitable.

La nouvelle de leur dessein ne vous empêcha pas d'envoyer six mille hommes en Lorraine, pour reprendre par force ce que vous aviez rendu volontairement au Duc. Cette entreprise succeda si heureusement, qu'en six semaines vous reconquîtes tout ce que vous aviez restitué,

à la réſerve de la Motte, trop détachée du corps de la Lorraine, pour importer au cours préſent de vos affaires.

Celles de Champagne ne furent pas plutôt déterminées, que V. M. ne reprit la route de Picardie. Elle apprit en chemin que le Maréchal de la Meilleraye n'ayant pû ruiner la plus grande partie de la circonvallation d'Aire, parce qu'il n'eût pû employer le tems néceſſaire à un ſi grand travail, ſans conſommer les vivres qu'il devoit laiſſer dans la place: les ennemis l'avoient aſſiégé de nouveau. Elle eut tâché de les forcer dans leurs retranchemens, ſi la facilité qu'il y a d'ajouter à ce qui eſt déja fait, & le ſoin qu'ils prirent d'augmenter diligemment les travaux qu'ils trouverent, n'euſſent fait juger cette entrepriſe téméraire par ceux qui la pouvoient exécuter.

Leurs avis étant de penſer à de puiſſantes diverſions, V. M. le réſolut, & ne leur en eut pas plutôt donné le commandement, qu'étant fortifiés d'une partie des troupes que vous aviez ramenées de Champagne, ils prirent Lens, la Baſſée, & ruinerent le meilleur de leur pays.

Ils ſe fuſſent enſuite rendus maîtres de Lille, ville populeuſe & opulente, ſi le tems qui leur fut néceſſaire pour remettre ces deux places en

état

état de n'être pas emportées d'emblée, n'en eût donné assez au Cardinal Infant d'y jetter des troupes si considérables, que la raison leur fit juger qu'il leur seroit plus avantageux de porter vos armes en autres lieux.

Pour cet effet, ils retournerent sur leurs pas; ils attaquerent Bapaume, place plus importante pour ôter l'entrée de la France, que pour en donner aux Pays-bas, place qui tenoit en jalousie presque toute la frontiere, place enfin, qui jusqu'alors avoit été tenue comme imprénable, à cause du manquement d'eau. Elle fut si vivement pressée, que bien que la fortification en fût parfaite, qu'elle eût sept bastions, une bonne contrescarpe, six demi-lunes, & une palissade dans son fossé; elle fut emportée en huit jours, quoique les assiégés ne voulussent jamais se rendre, qu'après qu'une mine eut fait sauter un de leurs bastions.

Vos armes ne furent pas seulement heureuses en Flandre, puisque celles que commandoit le Comte d'Harcourt en Italie, prirent le fort de Chena, opiniâtrement défendu par les Espagnols & par les Allemands, réduisirent toutes les lanques, le mont Cenis & les vallées voisines, à l'obéïssance de madame la Duchesse de Savoye & du Duc son fils, prirent Conis, place

très-importante pour sa situation & sa force ; & la prirent avec d'autant plus de gloire, que la résistance en fut très-grande.

Les divers efforts que fit le prince Thomas, par différentes diversions, pour empêcher le succès de ce siége, le rendent d'autant plus signalé qu'ils furent vains. La perte de seize cens hommes tués à l'attaque qu'il fit à Querasque, entre lesquels il se trouva grand nombre d'Officiers, n'augmente pas peu le fruit de cette entreprise.

La tentative qu'il fit ensuite pour surprendre Chivas, dont il fut repoussé avec perte, en est un nouveau relief. Celles que les Espagnols firent à Rossignan, où ils furent aussi bien reçus que le Prince Thomas à ces deux places, n'en releve pas peu l'éclat.

S'ils prennent Montcalve, le rasement qu'ils font ensuite de cette place, montre bien que leur conquête n'est pas grande.

La reddition des places de Démont & de Revel, qui assurent toutes les vallées contiguës à la France, reddition, qu'on peut dire avec vérité être une suite de la prise de Conis qui les couvroit, couronne la gloire de vos armes en Italie, & fait voir le grand gain que Madame votre sœur a fait en perdant les mauvais conseils dont elle s'étoit servie par le passé.

Ceux qui commandoient vos armées dans le Rouſſillon, y prenant diverſes petites places, pour empêcher le ravitaillement de Perpignan, n'oublierent rien de ce qu'ils purent pour mettre cette place en état de tomber entre vos mains.

Si l'Allemagne, qui depuis vingt ans eſt le plus célebre théâtre de la guerre, ne fournit pas à l'avantage de vos armes, & de celles de vos confédérés, cette année tant de matiere aux hiſtoriens que les précédentes, elle n'a pas laiſſé de leur donner lieu de laiſſer à la poſtérité le gain de deux combats notables d'autant plus conſidérables, qu'ils arriverent au tems que vos ennemis faiſoient état d'envoyer une partie de leurs forces en France; & que votre armée & celle des Suédois qui les gagna, étoient deſtituées de leurs généraux, du Duc de Longueville par ſa maladie, qui l'obligea de rechercher ſa ſanté dans ſon air natal, & de Bannier qui ſeul avoit commandé les armées de la Couronne de Suede depuis la bataille de Norlinghen, par ſa mort. Ce qui devoit en cette occaſion vous porter beaucoup de préjudice, ne vous fut pas peu avantageux; rien n'ayant tant porté les ennemis à en venir aux mains en ces occaſions, que la créance qu'ils avoient,

de ne le pouvoir faire avec désavantage, à cause de celui qu'avoient les armées qu'ils avoient en tête, pour être destituées de chefs.

Le Roi de Portugal, rétabli dans l'héritage de ses peres, par le zele de ses sujets, ayant supplié V. M. de le secourir d'une armée navale, quoique les principales de vos forces fussent occupées en la mer Méditerranée, vous ne laissâtes pas d'y en envoyer une autre, composée de trente voiles, laquelle eût fait un grand progrès, si ceux qui avoient donné parole à ce Prince de suivre son exemple, lorsqu'ils le verroient en état de les maintenir par la mer, eussent été aussi religieux à exécuter leur parole, que lassés des rigueurs du gouvernement d'Espagne.

Si le changement de leur esprit priva cette armée d'une partie de la gloire qu'elle pouvoit acquérir, il n'empêcha pas que le Roi de Portugal n'en reçût un grand avantage, en ce qu'elle arriva précisément au tems où il avoit besoin de forces pour autoriser le châtiment exemplaire, que la conspiration faite contre lui par des principaux de son Royaume, l'obligeoit à faire de ses auteurs.

Bien que ce soit chose assez connue, que l'avantage de l'Espagne vient de ce que les con-

ſeils n'y changent pas comme les Princes & les Miniſtres qui en ont la direction, il n'y a perſonne, je m'aſſure, qui ne reconnoiſſe que la mort du Cardinal infant, arrivée à la fin de cette année, ou par le déplaiſir de voir le mauvais état des affaires du Roi ſon frere, ou par les continuels travaux qu'il a ſoufferts, pour tâcher à les rétablir en Flandre, n'ait été permiſe & ordonnée de Dieu, pour humilier & affoiblir l'Eſpagne, en la privant d'un Prince, dont la préſence n'étoit pas peu utile à maintenir en ſon obéiſſance les peuples qu'il avoit en gouvernement.

Monaco
Si vous reperdez
Aire
Galeres d'Eſpagne
perdues par la
tempête.
Diſtribution de
Bénéfices. *

Voilà, Sire, juſqu'à préſent quelles ont été les actions de V. M. que j'eſtimerai heureuſement terminées, ſi elles ſont ſuivies d'un repos

* Tout ceci eſt de la main du Cardinal.

qui vous donne moyen de combler votre Etat de toutes ſortes d'avantages. Pour ce faire, il faut conſidérer les divers Ordres de votre Royaume, l'Etat qui en eſt compoſé, votre perſonne qui eſt chargée de ſa conduite, & les moyens qu'elle doit tenir pour s'en acquitter dignement; ce qui ne requiert autre choſe en général, que d'avoir un bon & fidele conſeil; faire état de ſes avis, & ſuivre la raiſon dans les principes qu'elle preſcrit pour le Gouvernement de ſes Etats: c'eſt à quoi ſe réduira le reſte de cet ouvrage, traitant diſtinctement ces matieres en divers chapitres ſubdiviſés en diverſes ſections, pour les éclaircir plus méthodiquement.

CHAPITRE SECOND.

De la Réformation des divers Ordres de l'Etat.

ON pourroit faire des volumes entiers ſur le ſujet des divers Ordres de ce Royaume ; mais ma fin n'étant pas telle que celle de beaucoup d'autres qui ſe contentent de bien diſcourir de toutes les parties d'un Etat, ſans conſidérer ſi le Public tirera utilité de leur raiſonnement, ou n'en tirera pas ; je me reſtraindrai à repréſenter en peu de mots à V. M. ce qui eſt le plus important pour procurer l'avantage de tous vos ſujets, en leurs diverſes conditions.

SECTION I.

De la Réformation de l'Ordre Eccléſiaſtique.

QUAND je me ſouviens que j'ai vu dans ma jeuneſſe les Gentilshommes & autres perſonnes Laïques, poſſéder par confidence, non-

ſeulement la plûpart des Prieurés & Abbayes ; mais auſſi des Cures & Evêchés, & quand je conſidére qu'en mes premieres années la licence étoit ſi grande dans les Monaſteres d'hommes & de femmes, qu'on ne trouvoit en ce tems-là que des ſcandales & de mauvais exemples, en la plûpart des lieux où l'on devoit chercher l'édification, j'avoue que je ne reçois pas peu de conſolation de voir que ces déſordres ayent été ſi abſolument bannis ſous votre Regne, que maintenant les confidences & le déréglement des Monaſteres ſoient plus rares que les légitimes poſſeſſions, & que les Religions bien vivantes ne l'étoient en ce tems-là.

Pour continuer & augmenter cette bénédiction, V. M. n'a autre choſe à faire, à mon avis, que d'avoir un ſoin particulier de remplir les Evêchés de perſonnages de mérite & de vie exemplaire ; de ne point donner les Abbayes & autres Bénéfices ſimples de ſa nomination, qu'à des perſonnes de probité reconnue, de priver de ſa vue & de ſa grace ceux qui menent une vie trop libre dans une ſi ſainte condition, comme eſt celle qui lie particulierement les hommes à Dieu, & de châtier exemplairement les ſcandaleux.

On pourroit propoſer beaucoup d'autres ex-

pédiens pour la réformation du Clergé; mais pourvû que V. M. veuille obſerver ces quatre conditions, & traiter favorablement les gens de bien de cette profeſſion, Elle ſatisfera à ſon devoir, & rendra les Eccléſiaſtiques de ſon Etat, ou tels en effet qu'ils doivent être, ou au moins ſi prudens, qu'ils travailleront à le devenir.

Je dois à ce propos repréſenter à V. M. qu'il faut bien prendre garde à ne ſe tromper pas au jugement de la capacité des Evêques. Tel pour être ſçavant, peut être eſtimé capable, qui en effet ſe trouvera fort mal propre à cette charge, qui outre la ſcience, requiert zéle, courage, vigilance, piété, charité & activité tout enſemble. Il ne ſuffit pas ſeulement d'être honnête & homme de bien, pour être bon Evêque; mais étant bon pour ſoi, il faut de plus l'être pour les autres.

J'ai ſouvent appréhendé que les gens de bonne maiſon ſe continſſent plus difficilement en leur devoir, & fuſſent moins réglés en leur vie, que d'autres; beaucoup, touchés de cette crainte, eſtiment que les Docteurs d'auſſi bonne vie que de baſſe naiſſance, ſont plus propres à tels emplois, que ceux qui ſont d'extraction plus haute; mais il y a beaucoup de choſes à conſidérer ſur ce ſujet.

Pour avoir un Evêque à ſouhait, il le faudroit ſçavant, plein de piété, de zéle & de bonne naiſſance, parce que d'ordinaire l'autorité requiſe en telles charges ne ſe trouve que dans les perſonnes de qualité. Mais étant difficile de rencontrer toutes ces conditions en un même ſujet; je dirai hardiment que les bonnes mœurs, qui ſans contredit doivent être conſidérées plus que toutes autres choſes, étant préſuppoſées, la qualité & l'autorité, qui d'ordinaire eſt ſa compagne, doivent être préférées à la plus grande ſcience : ayant ſouvent vu des gens doctes être fort mauvais Evêques, ou pour n'être pas propres à gouverner, à cauſe de la baſſeſſe de leur extraction, ou pour vivre avec un ménage, qui ayant du rapport avec leur naiſſance, approche beaucoup de l'avarice; au lieu que la nobleſſe qui a de la vertu, a ſouvent un particulier deſir d'honneur & de gloire, qui produit les mêmes effets que le zéle, cauſé par le pur amour de Dieu; qu'elle vit d'ordinaire avec luſtre & libéralité conforme à telle charge; & ſçait mieux la façon d'agir & de converſer avec le monde.

Il faut ſur-tout qu'un Evêque ſoit humble & charitable, qu'il ait de la ſcience & de la piété, un courage ferme & un zéle ardent pour l'Egliſe & pour le ſalut des ames.

Ceux qui recherchent les Evêchés par ambition & par intérêt, pour faire leur fortune, ſont d'ordinaire ceux qui s'attachent à faire leur cour, pour obtenir par importunité, ce qu'ils ne peuvent eſpérer de leur mérite; auſſi ne doit-on pas les choiſir, mais ceux qui ſont appellés de Dieu à cet état, ce qui ſe connoît par leur maniere de vie différente, ceux-ci s'exerçant aux fonctions Eccléſiaſtiques qui ſe pratiquent dans les Séminaires; & il ſeroit fort utile que V. M. déclarât qu'Elle ne choiſira que ceux qui auront paſſé un tems conſidérable après leurs études, à travailler auſdites fonctions dans les Séminaires, qui ſont les lieux établis pour les apprendre; n'étant pas raiſonnable que le plus difficile & le plus important métier du monde s'entreprenne ſans l'avoir appris, vu qu'il n'eſt pas permis d'exercer les moindres & les plus vils, ſans avoir fait pluſieurs années d'apprentiſſage.

Après tout, la meilleure régle qu'on puiſſe avoir en ce choix, eſt de n'en avoir point de générale, mais de choiſir quelquefois des gens ſçavans, d'autres fois des perſonnes moins lettrées & plus nobles, des jeunes gens en certaines occaſions, & de vieux en d'autres, ſelon que les ſujets de ces diverſes conditions ſe trouveront propres au Gouvernement.

J'ai toujours eu cette penſée, mais quelque ſoin qu'on ait pu prendre de s'en bien ſervir, j'avoue avoir été quelquefois trompé, auſſi eſt-il très-difficile de ne l'être pas en des jugemens d'autant moins aiſés, qu'il eſt preſque impoſſible de pénétrer l'intérieur des hommes ou d'arrêter leur inconſtance. Souvent ils n'ont pas plutôt changé de condition, qu'ils changent d'humeur, ou pour mieux dire, qu'ils découvrent celle qu'ils avoient diſſimulée juſqu'alors, pour parvenir à leurs fins. Pendant que de tels eſprits vivent dans la miſere, ils n'ont autre ſoin que de donner des apparences de beaucoup de bonnes qualités qu'ils n'ont pas, & lorſqu'ils ſont parvenus à ce qu'ils deſirent, ils ne ſe contraignent plus à cacher les mauvaiſes qu'ils ont toujours eues.

Cependant ſi l'on apporte les précautions que je propoſe au choix qu'on voudra faire, quand même elles ne réuſſiroient pas toujours; on ſera ſuffiſamment déchargé devant Dieu, & je dis hardiment, que V. M. n'aura rien à craindre, pourvu qu'obligeant ceux qui auront été choiſis avec cette circonſpection, de réſider dans leurs Diocèſes, d'y établir des Séminaires pour l'inſtruction de leurs Eccléſiaſtiques, d'y viſiter leur troupeau, ainſi qu'ils y ſont obli-

gés par les Canons, Elle leur donnera le moyen de s'acquitter de ce devoir avec fruit. Je parle ainſi, Sire, parce qu'il leur eſt maintenant tout-à-fait impoſſible, par les entrepriſes que les Officiers de V. M. font tous les jours ſur leur Juriſdiction.

Six choſes ſont principalement à deſirer, pour faire que les ames qui leur ſont commiſes reçoivent d'eux toute l'aſſiſtance qu'elles en doivent attendre. Trois dépendent de votre propre autorité, une de Rome ſimplement, & les deux autres de Rome, & de votre autorité tout enſemble.

Les trois premieres ſont les Réglemens des appels comme d'abus, celui des cas privilégiés, & la ſuppreſſion de la Régale prétendue pour la Sainte Chapelle de Paris, ſur la plus grande partie des Evêchés de ce Royaume, juſqu'à ce que ceux que nomme V. M. ayent fait leur ſerment de fidélité. La quatrieme eſt un Réglement en la pluralité des Sentences requiſes par les Canons, pour la punition d'un crime commis par un Eccléſiaſtique, afin que les coupables ne puiſſent à l'avenir s'exempter du châtiment qu'ils méritent, par les longueurs des formalités qui ſe pratiquent. Et les deux autres,

qui dépendent de l'autorité souveraine de l'Eglise, & de la vôtre tout ensemble, sont les exemptions des Chapitres, & le droit de présenter aux Cures, qu'ont divers Abbés & divers Séculiers. Il faut examiner distinctement ces points l'un après l'autre.

SECTION II.

Des Appels comme d'Abus. (a)

JE n'entreprends pas en ce lieu d'éclaircir l'origine des Appels comme d'Abus, comme

(*a*) On ne s'est point attaché à relever quelques réflexions inexactes, quelques idées peu justes & quelques principes hazardés qui sont répandus dans cet ouvrage; mais tout ce que le Cardinal dit dans cette Section a besoin d'un correctif.

L'appel comme d'abus contre lequel il se récrie, est le boulevard de nos libertés & le frein que les Parlemens dépositaires de l'autorité royale, opposent aux entreprises des Evêques; cet usage est fondé sur trois principes incontestables: *primo*, sur le droit que le Roi a de faire exécuter & de protéger les Saints Canons: *secundo*, sur la puissance qu'il a de faire des Loix & des Ordonnances concernant la police extérieure de l'Eglise: *tertio*, sur la protection qu'il doit à ses sujets, lesquels il est obligé de garantir de toute véxation. Les appels comme d'abus ne sont pas moins utiles au Clergé qu'aux Laïques, car si d'un côté, dit M. de Voltaire, qu'on aime à citer parce qu'on sera bien-tôt forcé de le contredire; „ ils soutiennent les droits de l'Etat contre l'autorité épiscopale, ils assurent de l'autre cette autorité même, en maintenant les priviléges de l'Eglise Gallicane, de sorte que les Evêques ont regardé les Parlemens comme leurs adversaires & comme leurs défenseurs. "

L'origine de l'appel comme d'abus est très-ancienne, en ce sens que de tous les tems on s'est adressé au Roi pour se plaindre

une chose dont la connoiſſance ſoit abſolu-

des jugemens Eccléſiaſtiques & pour le ſupplier de les réformer. M. du Puy (*Commentaires ſur les libertés, pag. 91.*) cite en preuve de ce fait le Canon VI du Concile de Francfort, tenu l'an 744, & composé des Evêques de France, d'Italie, d'Aquitaine & des Légats du Pape Adrien, il rapporte auſſi pluſieurs exemples d'Arrêts rendus contre les entrepriſes du Clergé avant même Charles VI & Charles VII.

Il eſt vrai que le terme d'appel comme d'abus n'eſt pas extrêmement ancien dans notre Juriſprudence, mais il l'eſt cependant beaucoup plus que ne le prétend le Cardinal, qui en fixe l'époque au regne de François I. M. le Préſident Hainault place ſous Philippe de Valois en 1329 l'introduction de la forme de l'appel comme d'abus, dont les principes, dit-il, ſont plus anciens que le nom. Un Arrêt du Parlement de Paris du 13 Mars 1376 (*du Puy, pag.* 287) qualifie d'abus l'entrepriſe de l'Evêque de Beauvais; le même Parlement rendit un Arrêt ſur un appel comme d'abus le 7 Juin 1404 (*Fevret liv.* 1. *ch.* 11); & un autre ſur le même ſujet le premier Juin 1449.

L'Edit du mois d'Avril 1695, régle ce qui concerne l'appel comme d'abus. On ſe plaint dans le teſtament que le Juge Royal veuille ordonner des proceſſions, de l'heure des grandes Meſſes & de pluſieurs autres cérémonies; cependant l'article 6. de cet Edit permet l'appel comme d'abus ſur toutes ces matieres & ſur pluſieurs autres de même nature. La fin de cet article eſt conforme aux vues du Cardinal, car il y eſt dit, que l'appel interjetté en matiere de diſcipline ſera ſeulement dévolutif & non ſuſpenſif; il faut cependant bien remarquer (*notes en l'Edit de* 1695) que lorſque l'appel comme d'abus eſt interjetté par le Procureur général, il eſt toujours ſuſpenſif même en matiere de correction, de diſcipline Eccléſiaſtique, de viſite Epiſcopale, & d'autres cas, & que tel eſt l'uſage conſtant des Parlemens.

Le Cardinal ſouhaitoit auſſi que le Roi obligeât les Parlemens à condamner à l'amende & aux dépens ceux qui avoient mal appellé &c. & à les renvoyer devant les mêmes Juges dont ils ſe ſeroient portés appellans. Cette diſpoſition eſt entierement ſuivie dans l'article 37 de l'Edit de 1695, mais on doit obſerver que ſi l'Evêque avoit été Partie, on ne renverroit pas toujours devant lui; & c'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du 2 Août 1710 contre l'Evêque du Mans.

En voilà ſans doute aſſez pour prévenir les Lecteurs contre tout ce que dit ici le Cardinal. Ceux qui voudront s'inſtruire plus à fond de cette matiere pourront recourir aux Juriſconſultes qui ont traité des libertés de l'Egliſe Gallicane & en particulier des appels comme d'abus, principalement Fevret.

ment néceſſaire : pourvu qu'on ſçache apporter remede à un tel mal, il importe peu de ſçavoir quand il a commencé.

Je ſçai bien qu'il eſt ſi difficile de découvrir la vraie ſource de cette pratique, que l'Avocat Général Servin avoit accoutumé de dire, que s'il eût connu l'auteur d'un ſi bon réglement, il lui eût fait ériger une ſtatue. Cependant il y a très-grand lieu de croire que le premier fondement de cet uſage, vient de la confiance que les Eccléſiaſtiques prirent en l'autorité royale, lorſqu'étant maltraités par les Anti-Papes Clement VII. Benoît XIII. & Jean XXIII. réfugiés en Avignon, ils eurent recours au Roi Charles VI. lors regnant, pour être déchargés des Annates, des penſions, & des ſubſides extraordinaires qu'ils leur impoſoient fort ſouvent.

Les plaintes du Clergé de France, ayant porté le Roi à faire une Ordonnance qui défendoit l'exécution des Reſcrits, Mandats & Bulles que les Papes pourroient donner à l'avenir, au préjudice des franchiſes & libertés dont l'Egliſe Gallicane étoit jouiſſante ; cet ordre donna lieu aux premieres entrepriſes des Officiers du Roi, ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique. Cependant il ne fut pas plutôt fait, que la crainte qu'ils eurent d'en recevoir du préjudice, au lieu d'en retirer l'a-

vantage

vantage qu'ils desiroient, porta le Roi à en surseoir l'exécution quelques années. Ensuite la continuation des véxations dont les Bénéficiers étoient travaillés, le fit exécuter pendant le cours de quelques années, après lesquelles il fut enfin supprimé par le Roi Charles VII. au commencement de son regne, à cause des divers abus qui se commettoient en sa pratique.

L'expérience du mauvais usage d'un tel ordre, obligea le Clergé à supporter patiemment pour un tems, les mauvais traitemens qu'ils recevoient des Officiers de la Cour de Rome. Mais enfin le redoublement des exactions qui se faisoient sur eux, les contraignit de s'assembler à Bourges en 1438, pour aviser aux moyens de s'en délivrer. Cette Assemblée célébre par le nombre & le mérite des Prélats qui s'y trouverent, examina soigneusement les divers maux dont l'Eglise étoit affligée; & jugea que le meilleur remede qu'on y pouvoit apporter, étoit de recevoir les décrets du Concile de Bâle, qui réduisant presque toutes choses à la constitution du droit commun & canonique, ôtoit tout moyen aux Officiers de la Cour de Rome, de rien entreprendre contre le Clergé. Ensuite elle forma une Pragmatique des decrets de ce Concile, dont elle réso-

lut l'exécution, ſous le bon plaiſir du Roi, qu'elle ſupplia d'en être le Protecteur.

Les Juges Royaux avoient déja un peu commencé à s'attirer la connoiſſance de ce qui n'appartient qu'à l'Egliſe, ſous prétexte du poſſeſſoire des Bénéfices, dont la Bulle du Pape Martin, faite en l'an 1439, leur attribue la connoiſſance. (*a*)

Le Roi adhérant aux ſupplications de ſon Clergé, enjoignit par Ordonnance expreſſe à ſes Juges Royaux de faire obſerver religieuſement la Pragmatique qu'il avoit réſolue; & c'eſt de là que le mal que l'Egliſe ſouffre maintenant en ce Royaume, par l'entrepriſe des Officiers du Roi, reprit de nouvelles forces, après le commencement qu'il avoit eu ſous le regne de Charles VI. Et c'eſt de là que les Parlemens ont pris occaſion de s'attirer la connoiſſance de la plus grande partie de ce qui n'appartient qu'au Tribunal de l'Egliſe de Dieu. (*b*) Il leur fut fort aiſé de s'attribuer à l'excluſion des Juges ſubalternes, ce qui premierement n'avoit été commis qu'à eux, & d'étendre ſous ce prétexte leur pouvoir au-delà de ſes

(*a*) Cette derniere phraſe depuis *les Juges royaux*, &c. eſt en note dans l'imprimé & dans deux manuſcrits.

(*b*) Voyez la note ſur l'appel comme d'abus placée au commencement de cette Section.

juſtes bornes, puiſqu'ils n'avoient à combattre en ce point que des inférieurs.

Dans l'établiſſement du premier Ordre, fait pour rémédier aux infractions de la Pragmatique Sanction, les appels n'avoient point de lieu. On châtioit ſeulement ceux qui obtenoient des Reſcrits ou des Mandats de la Cour de Rome contre le Droit commun, ſur la ſeule plainte qui en étoit faite & avérée, & ce, ſans prendre connoiſſance du fonds de la cauſe.

(*a*) Ce premier Réglement n'eut jamais, ni le nom, ni la fin, ni l'effet des appels comme d'abus.

Depuis, le tems qui change toutes choſes, joint à la puiſſance, qui ſemblable au feu, attire tout à ſoi, a fait que d'un tel Ordre établi pour la conſervation du droit Commun & des franchiſes de l'Egliſe Gallicane, contre les entrepriſes de Rome, on a paſſé aux appels comme d'abus, dont le déréglement anéantit tout-à-fait la Juriſdiction ordinaire des Prélats François, & celle du Saint Siége tout enſemble.

Je ſçai bien que les plus ſubtils Partiſans des Parlemens, pour autoriſer leur pratique, peuvent dire que les Prélats aſſemblés à Bourges, ayant ſupplié le Roi d'empêcher par ſes Offi-

(*a*) Ceci étoit en note dans l'imprimé & dans deux manuſcrits.

ciers que le Saint Siége ne contrevînt à la Pragmatique, lui ont tacitement donné droit de s'oppoſer aux contraventions qui pourroient y être faites par eux-mêmes. Ce qui leur donne lieu de prendre connoiſſance des Sentences qui ſe donnent tous les jours en leur Tribunal. Mais on peut en ce lieu alléguer le proverbe qui eſt véritable, qu'il n'y a dans le marché que ce qu'on y met, & que c'eſt une choſe auſſi certaine qu'évidente, que l'Egliſe Gallicane aſſemblée à Bourges, n'a jamais penſé à ce que prétendent ces Meſſieurs, & qu'elle n'a pas même eu lieu de le faire.

Elle a eu recours au Roi contre les entrepriſes de Rome, parce que le Saint Siége n'ayant point de Tribunal ſupérieur en terre; les ſeuls Princes temporels, comme protecteurs de l'Egliſe, peuvent arrêter le cours des déréglemens des Officiers de Rome, au lieu que les entrepriſes des Evêques peuvent être réprimées par leurs Supérieurs, vers leſquels l'on peut & l'on doit ſe pourvoir. Enfin celui qui donne des armes à ſon ami pour le défendre, ne doit jamais être cenſé les lui mettre en main pour le tuer. Les Parlemens ne ſçauroient prétendre que la Protection que les Prélats aſſemblés à Bourges ont demandée au Roi, donne droit à

ses Officiers d'opprimer leur Jurisdiction.

Cependant comme les maux sont plus grands en leurs progrès & en leurs périodes qu'en leur commencement, les desseins des Parlemens couverts de divers voiles en certain tems, commencerent de paroître sans masque au siécle précédent (*a*) sous le Roi François I. (*b*) qui a été celui qui premierement s'est servi du nom (*c*) d'appel comme d'abus dans ses Ordonnances.

Plusieurs connoissant le mauvais fondement de cet usage, dont l'Eglise se plaint maintenant, penseront, peut-être, que pouvant être aboli avec justice, il seroit à propos d'en user ainsi; mais j'estime qu'un tel changement feroit plus de mal que celui qu'on veut éviter, & qu'il n'y a que l'abus d'un tel ordre qui soit dommageable.

Quelque fondement que puisse avoir l'usage qui est maintenant pratiqué, il est certain que lorsqu'on l'a voulu établir ouvertement, on n'a prétendu s'en servir que pour arrêter le cours des entreprises que les Juges Ecclésiastiques pouvoient faire sur la Jurisdiction royale. De-

(*a*) Ordonnance de 1539.

(*b*) Voyez la note précédente sur l'appel comme d'abus.

(*c*) Ce mot tire son origine de la pratique des Procureurs & des Avocats, lesquels suivant l'Ordre de se pourvoir au Parlement par appel, donnerent aussi ce nom au recours que les Ecclésiastiques y avoient.

puis on ne s'eſt pas contenté de s'en ſervir contre les contraventions faites aux Ordonnances du Royaume, qui embraſſent beaucoup de matieres autres que la Juriſdiction, mais on l'a encore étendu à celles des Saints Canons, & des decrets de l'Egliſe & du Saint Siege, & enfin par excès d'abus à toutes ſortes de matieres où les Laïques prétendent lézion de police, laquelle ils ſoutiennent appartenir aux ſeuls Officiers du Prince.

On pourroit demander avec raiſon, que l'effet de ce remede fût reſtraint dans les premiers termes, qui n'avoient autre étendue que l'entrepriſe de la Juriſdiction royale, ſuffiſamment réglée par l'article premier de l'Ordonnance de 1539. Mais pour ôter tout prétexte de lézion aux Officiers du Prince, & faire qu'ils ne puiſſent avec apparence prétendre qu'il leur eſt impoſſible de faire obſerver les Ordonnances, à cauſe des entrepriſes de l'Egliſe; j'eſtime qu'elle peut conſentir qu'il y ait lieu d'appel comme d'abus, lorſque les Juges prononceront directement contre les Ordonnances, qui eſt le ſeul cas où Charles IX. & Henri III. par l'art. 59 de l'Ordonnance de Blois, veulent qu'ils ſoient admis. Pourvu que ſous ce prétexte on ne les étende pas aux contraventions faites aux

Canons & aux Decrets, en tant que beaucoup d'Ordonnances, particulierement les Capitulaires de Charlemagne, répétent ſouvent la même teneur de celles de l'Egliſe.

Je ſçai bien qu'il ſera mal-aiſé de faire une indiction ſi exacte des Ordonnances aux fins que je prétends, qu'il n'arrive quelquefois du déréglement à quelque réglement qu'on puiſſe faire; mais il eſt vrai que s'il ne ſe trouve point de difficulté dans la volonté des Officiers du Roi, qui auront charge d'exécuter les ſiennes, l'ordre qu'il lui plaira leur donner, en arrêtera le cours.

La prétention qu'ont les Parlemens, lorſque les Juges Eccléſiaſtiques jugent contre les Canons & les Decrets, dont les Rois ſont exécuteurs & protecteurs; que c'eſt à eux à corriger l'abus de leurs Sentences, eſt en effet une entrepriſe ſi dénuée de toute apparence de Juſtice, qu'elle eſt tout-à-fait inſupportable (*a*). Si toute l'Egliſe jugeoit contre les Canons & Decrets, on pourroit dire que le Roi qui en eſt le protecteur, pourroit & devroit les ſoutenir par une voie extraordinaire, émanée de

(*a*) Les Parlemens exercent l'autorité du Roi, qui de l'aveu du Cardinal eſt l'exécuteur & le protecteur des Canons; ils ont donc le droit de corriger les Sentences Eccléſiaſtiques. Voyez la note précédente ſur l'appel comme d'abus.

ſon autorité; mais puiſque lorſqu'un Juge a prononcé contre leur teneur, ſa Sentence peut être infirmée & lui redreſſé par ſon Supérieur; les Officiers du Prince ne peuvent ſans mettre la main à l'encenſoir, & ſans un abus manifeſte, vouloir faire ce qui n'appartient qu'à ceux qui ſont particulierement conſacrés à Dieu. Et lorſqu'ils en uſent ainſi, auparavant que la derniere Sentence de l'Egliſe ſoit donnée, leur entrepriſe n'eſt pas ſeulement dénuée de Juſtice, mais même de toute apparence de droit.

Le deſſein qu'ont encore les Parlemens, de traduire toute la Juriſdiction ſpirituelle & Eccléſiaſtique au Tribunal des Princes, ſous prétexte de la Police temporelle, n'eſt pas moins deſtitué de fondement & d'apparence; cependant il n'y a point de Préſidial ni de Juge royal qui ne veuille ordonner du tems des proceſſions, de l'heure des Grandes-Meſſes, & de pluſieurs autres cérémonies, ſous couleur de la commodité publique (*a*); ainſi l'acceſſoire tire le principal, & au lieu que le Culte de Dieu doit marcher le premier, & donner la régle à toutes les actions civiles, il n'aura plus de lieu, qu'autant que les Officiers temporels des Princes le voudront permettre.

(*a*) L'Edit du mois d'Avril 1695, ſpécifie tous ces cas là. Voyez la note ſur l'appel comme d'abus.

Je ſçai bien que la mauvaiſe Juſtice qui ſe rend quelquefois par ceux qui exercent la Juriſdiction Eccléſiaſtique, & les longueurs des formalités preſcrites par les Canons, donnent un prétexte ſpécieux aux entrepriſes des Officiers du Roi; mais ce ne peut être avec raiſon, puiſqu'un inconvenient n'en rétablit pas un autre, mais oblige à les corriger tous deux, qui eſt ce que je prétends faire voir ci-après.

Je paſſerois volontiers ſous ſilence la prétention qu'ont encore les Parlemens de rendre abuſif tout ce qui ſe juge contre leurs Arrêts, auſquels par ce moyen, ils veulent donner même force qu'aux Ordonnances, ſi je n'étois obligé de faire voir que cet abus eſt d'autant moins ſupportable, que par une telle entrepriſe, ils veulent égaler leur autorité à celle de leur maître & de leur Roi. Le mal que l'Egliſe reçoit de pareilles entrepriſes, eſt d'autant plus inſupportable, qu'il empêche abſolument les Prélats de faire leurs charges. Si un Evêque veut punir un Eccléſiaſtique, il ſe ſouſtrait auſſi-tôt à ſa Juriſdiction par un appel comme d'abus; ſi en faiſant ſa viſite il fait quelque Ordonnance, l'effet en eſt auſſi-tôt empêché, parce que bien qu'en matiere de diſcipline les appels ſoient ſeulement dévolutifs, les Parlemens les rendent

ſuſpenſifs contre toute raiſon. Enfin on peut dire avec vérité que l'Egliſe eſt aux fers, & que ſi les Miniſtres ont les yeux ouverts, ils ont les mains liées, en ſorte qu'en connoiſſant les maux, il n'eſt pas en leur pouvoir d'y apporter remede.

Ce qui me conſole en cette extrémité, c'eſt que ce qui eſt en ce ſujet impoſſible à l'Egliſe, ſera facile à V. M. de la ſeule volonté de laquelle dépend le remede à de tels déréglemens.

La premiere choſe qu'il faut faire pour s'en garantir, eſt d'ordonner qu'à l'avenir les appels comme d'abus ne ſoient plus admis, qu'au cas d'une manifeſte entrepriſe ſur la Juriſdiction royale, & d'une évidente contravention aux Ordonnances purement émanées de l'autorité temporelle des Rois, & non de la ſpirituelle de l'Egliſe.

Cette Ordonnance préſuppoſée, pour la faire religieuſement obſerver, V. M. doit faire un réglement, qui contienne ſix chefs; Elle empêchera par ce moyen, & les entrepriſes de l'Egliſe, & celles des Parlemens.

Le premier chef de ce réglement, doit obliger à faire qu'à l'avenir tous les appels comme d'abus ſoient ſcellés du grand Sceau, pour le Parlement de Paris, & qu'en tous les autres,

que l'éloignement de votre Cour contraint à ſe ſervir du petit Sceau, ils ne puiſſent être ſcellés, qu'au préalable trois anciens Avocats n'ayent affirmé ſous leur ſeing, qu'il y a lieu d'abus, ſe ſoumettant à l'amende, s'il ſe trouve autrement. Le ſecond doit déclarer que tout appel interjetté en matiere de diſcipline, ſera ſeulement devolutif & non ſuſpenſif (*a*). Le troiſieme doit faire que l'abus dont on ſe plaindra ſoit ſpécifié, & dans le relief d'appel, & dans la Sentence qui interviendra ſur icelui ; ce qui eſt d'autant plus néceſſaire, qu'il eſt ſouvent arrivé par le paſſé, que bien qu'il n'y ait abus qu'en défaut de formalité, ou en un ſeul point de la Sentence, qui en contient pluſieurs lorſque le Parlement prononce qu'il y a abus, on tient la Sentence infirmée en tous ſes chefs, bien qu'elle ne le doive être qu'en une de ſes circonſtances, qui d'ordinaire n'eſt pas importante (*b*).

Pareil remede fut pratiqué 15 ans après la Pragmatique, pour arrêter le cours des uſurpations des Juges ſéculiers ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique ; il fut ordonné que ceux qui vou-

(*a*) Cela eſt conforme à la diſpoſition de l'Edit de 1695. Voyez la note ſur l'appel comme d'abus.

(*b*) Ce qui ſuit, juſqu'au mot *le quatrieme*, eſt en note dans quelques manuſcrits.

droient obtenir des Lettres de la Chancellerie; pour s'oppoſer aux reſcrits & lettres des Papes, ſeroient obligés de cotter évidemment les moyens par leſquels ils prétendoient juſtifier que la Pragmatique étoit enfreinte.

Le quatrieme doit aſtreindre les Parlemens à mettre les cauſes d'appels comme d'abus, les premieres ſur le rôle, & à les faire appeller & juger préférablement à toutes les autres, ſans les appointer, pour éviter la longueur qui eſt le plus ſouvent deſirée par ceux, qui n'ayant autre fin que d'éluder la punition de leurs crimes, n'ont autre but que de laſſer leurs Juges ordinaires dont ils ſont appellans, & qu'il n'eſt pas raiſonnable de priver le public de l'adminiſtration de la Juſtice Ecclésiaſtique, rendant ceux qui en ſont les principaux Officiers, ſimples ſolliciteurs devant un Tribunal inférieur au leur. Le cinquieme impoſera la néceſſité aux Parlemens, de condamner toujours à l'amende & aux dépens, ceux qui auront mal appellé ſans les en pouvoir diſpenſer, pour quelque cauſe, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, & à les renvoyer devant les mêmes Juges dont ils ſe feront portés pour appellans ſans raiſon; ce qui eſt d'autant plus néceſſaire, que ſans ce remede il ſeroit libre à tous criminels de ſe

ſouſtraire à la Juriſdiction ordinaire, en interjettant un apppel comme d'abus ſans raiſon (*a*).

Or, parce que les meilleures Ordonnances & les plus juſtes Réglemens ſont ſouvent mépriſés par ceux qui doivent plus religieuſement les obſerver, & que la licence des Cours ſouveraines paſſe ſouvent juſqu'à ce point, que de violer ou réformer vos Ordres, ainſi que bon leur ſemble; pour rendre vos volontés effectives, & faire que V. M. ſoit obéie en un point ſi important, la raiſon veut qu'à ces cinq premiers chefs vous en ajoutiez un ſixieme, qui ſera un reméde auſſi puiſſant pour contraindre vos Officiers à faire leur devoir en ce ſujet, comme celui des appels comme d'abus eſt excellent pour empêcher les Juges Eccléſiaſtiques de manquer au leur dans l'exercice de leur Juriſdiction. Ce reméde ne requiert autre choſe que la permiſſion que vous demande tout votre Clergé d'appeller de vous à vous-même; ſe pourvoyant à votre Conſeil lorſque les Parlemens manquent à obſerver vos ordres & vos réglemens.

Cela eſt d'autant plus raiſonnable, qu'au lieu que pour réprimer les entrepriſes de l'Egliſe,

(*a*) Cela eſt conforme à l'Edit de 1695. Voyez la note ſur l'appel comme d'abus.

ſe pouvoyant devant vos Juges, on ſe pourvoit à un Tribunal d'un Ordre différent & inférieur par ſa nature, & qu'en ſe pourvoyant à votre Conſeil pour arrêter le cours de celles de vos Parlemens, on ſe pourvoit à un ordre qui eſt de même eſpèce & ſans contredit ſupérieur.

Ceux mêmes qui envient les franchiſes de l'Egliſe, n'y ſçauroient trouver à redire, puiſqu'au lieu de la rendre indépendante de la Juriſdiction temporelle, il augmente d'un degré ſa ſujétion.

Enfin il ſera d'autant plus avantageux à V. M. qu'en contenant la puiſſance de l'Egliſe dans ſes propres bornes, elle reſtraindra auſſi celle des Parlemens dans la juſte étendue qui leur eſt preſcrite par la raiſon & par vos Loix. Et outre le commandement que V. M. fera à ſon Conſeil, d'uſer en ce ſujet de la puiſſance qu'il a d'empêcher par votre autorité les entrepriſes de tous vos ſujets, & particulierement celle de vos Officiers qui exercent votre Juſtice en ce Royaume; Elle prendra ſoin de le remplir, non de gens dont la prétention & l'importunité ſont les principaux titres qu'ils peuvent produire pour obtenir leurs fins; mais de perſonnes choiſies par leur pur mérite, dans

toute l'étendue de votre Royaume; Elle aura le contentement de voir que ceux qui ne voudront pas se contenir dans les bornes de leur devoir par la raison, y seront contraints par la force de la Justice; ce qui ne sera pas long-tems continué, qu'on ne voie clairement que ce qui aura été forcé au commencement, sera enfin devenu volontaire.

SECTION III.

Des Cas privilégiés.

LES personnes qui se consacrent à Dieu, & s'attachent à son Eglise, sont si absolument exemptes de la Jurisdiction Temporelle des Princes, qu'elles ne peuvent être jugées que par leurs Supérieurs Ecclésiastiques (*a*). Le droit Divin & celui des gens établissent clairement cette immunité. Le droit des gens, en ce qu'elle a été reconnue de toutes les Nations; celui de Dieu, par l'aveu de tous les auteurs qui en ont écrit auparavant la Jurisprudence moderne du dernier siécle.

L'Eglise est demeurée en cette possession jus-

(*a*) Cette proposition fausse dans tous ses points, est peu digne d'un Législateur François.

qu'à ce que le mauvais ordre qui s'eſt trouvé dans l'adminiſtration de la Juſtice Eccléſiaſtique a donné lieu à l'ambition des Officiers des Princes temporels d'en prendre connoiſſance. Elle-même reconnoiſſant que le malheur des tems l'empêchoit de pouvoir réprimer par ſa propre force, beaucoup de déſordres qui avoient pris pied en ceux qui étoient ſoumis à ſa Juriſdiction, ſe réſolut pour ôter tout ſujet de plainte, à raiſon de l'impunité des crimes qui ſe commettoient à l'ombre de ſon autorité, de donner pouvoir aux Juges ſéculiers d'en connoître en certains cas appellés privilégiés (*a*), parce qu'ils n'en pouvoient prendre connoiſſance, qu'en vertu du privilége qui leur étoit particulierement accordé à cet effet (*b*).

Il faut noter à ce propos, qu'autres ſont les cas qui ſont cenſés privilégiés en tous Etats, & autres ceux qui ſont particulierement prétendus tels en France (*c*). Les premiers ſe peuvent réduire

(*a*) Il y a trois cens ans que cette diſtinction de cas privilegiés & du délit commun étoit inconnue en l'Egliſe; le délit commun contient toutes les fautes, dont la c nnoiſſance appartient au Tribunal Eccléſiaſtique.

(*b*) Il n'eſt pas vrai que ce ſoit l'Egliſe qui ait donné aux Juges ſéculiers le pouvoir de connoître des cas privilégiés; ce pouvoir émane de la ſouveraineté qui a un droit éminent & abſolu, ſur tout ce qui peut troubler la tranquillité publique.

(*c*) C'eſt dans l'article 38 de l'Edit d'Avril 1695, que les Lecteurs

duire à deux, qui font l'homicide volontaire, fait de propos délibéré, & l'apoſtaſie manifeſte, qui porte les Clercs à mépriſer & délaiſſer la vie Eccléſiaſtique, & à en quitter l'habit & vivre avec ſcandale dans le monde, ſoit en portant les armes, ſoit en faiſant quelqu'autre action toute contraire à leur profeſſion. Les ſeconds étoient au commencement en petit nombre: Lorſque la Pragmatique fut établie, il n'y en avoit que deux, le port d'armes & l'infraction de la ſauve-garde du Roi, mais peu à peu leur étendue s'eſt augmentée.

Toute contravention à la Pragmatique a été eſtimée cas privilégié. Celle des Concordats a été miſe enſuite en même cathégorie. La reconnoiſſance de Cédule devant le Juge Royal s'eſt auſſi trouvée de même genre. Les rapts, les vols faits ſur les grands chemins, le faux témoignage, la fauſſe monnoie, le crime de Léze-Majeſté, & tous les cas énormes ſont cenſés de même nature par les Parlemens. Enfin, s'ils en ſont crus, toutes les fautes des Eccléſiaſtiques, même les ſimples injures, ſe trouveront cas privilégiés, il n'y a plus de délit commun.

Les crimes reconnus privilégiés en tous Etats,

pourront prendre une notion exacte de la nature & des différentes eſpeces des cas privilégiés ; & non dans ce que dit ici le Cardinal.

le ſont par le conſentement & par l'avis commun de toute l'Egliſe, & beaucoup de ceux qui ſont tels en ce Royaume, le ſont par abus & par la ſeule entrepriſe des Officiers Royaux. Ils ſe ſont attribué d'autant plus hardiment la connoiſſance de tous les déportemens des Clercs, que ſelon l'ordre des Canons qui requiert trois Sentences conformes pour la condamnation de leurs fautes, il eſt très-difficile de punir même les plus notables, & impoſſible de le faire en peu de tems. Bien que ce prétexte ſoit plauſible, & qu'il oblige à la réformation des formalités obſervées en l'adminiſtration de la Juſtice de l'Egliſe ; néanmoins les anciens Juriſconſultes n'ont pu voir telles entrepriſes ſans les blâmer ouvertement. Et il ne ſert de rien de dire que ces crimes qui rendent les Eccléſiaſtiques indignes de leurs caracteres, les privent en même tems de leurs immunités, puiſque par ſemblable raiſonnement on infereroit forces concluſions auſſi fauſſes que préjudiciables à ceux même qui tirent de telles conſéquences.

La ſeule concluſion qu'on peut tirer des longueurs & du déréglement qui ſe remarque en l'adminiſtration de la Juſtice de l'Egliſe, eſt qu'il y faut apporter l'ordre requis, & qu'ainſi que

les Eccléſiaſtiques y ſont obligés, auſſi les Rois le ſont-ils de la maintenir aux immunités que Dieu a voulu attacher à ſon Egliſe.

Pour ſatisfaire à ces deux obligations, l'Egliſe doit remédier par les voies que nous propoſerons ci-après, aux inſupportables longueurs des trois Sentences requiſes par les anciens Canons, & ſe rendre enſuite ſi exacte aux punitions des crimes qui ſeront commis par ceux qui ſont ſoumis à ſa puiſſance, qu'on ne s'apperçoive pas plutôt d'un ſcandale, qu'on n'en voye en même tems la punition exemplaire. Et le Roi faiſant une Déclaration qui exprime tous les cas privilégiés qui peuvent être réduits à ceux qui ſeront commis par tels, & en tous Etats & en tout Ordre, & en outre le port d'armes & l'infraction de la ſauve-garde du Roi, à la reconnoiſſance des cédules, à l'Apoſtaſie manifeſte, ainſi qu'elle eſt expliquée ci-deſſus, aux vols ſur les grands chemins, à la fauſſe monnoie, & à tout autre crime de Leze-Majeſté, doit ſi abſolulument défendre à ſes Officiers de connoître de tous autres cas, juſqu'à ce que les accuſés leur ſoit renvoyés par les Juges de l'Egliſe, que s'ils contreviennent à cet ordre, on ſache preſqu'auſſi-tôt leur punition que leur délit. Or, parce que la Juſtice

veut qu'on prenne une exacte connoiſſance d'une faute auparavant que de penſer à ſon châtiment, & que les Rois ne ſçauroient par eux-mêmes rendre la Juſtice à tous leurs ſujets; S. M. ſatisfera à ſon obligation, ſi Elle recommande à ſon Conſeil-privé de recevoir les plaintes des contraventions que ſes Officiers, de quelque qualité qu'ils puiſſent être, forment à un tel réglement; & de réprimer ſévérement leurs entrepriſes. Auquel cas l'Egliſe étant contente d'un tel ordre, ſe rendra d'autant plus ſoigneuſe de rendre la Juſtice, qu'elle la recevra de ſon Prince.

SECTION IV.

De la Régale (a) *prétendue par la Sainte Chapelle ſur les Evêchés de France.*

ENCORE que les Chanoines de la Sainte Chapelle (*b*) de Paris ſoutiennent que la Ré-

(*a*) Voyez dans la lettre inſérée à la fin de cet ouvrage, tout ce que M. de Foncemagne dit ſur la Régale; obſervez de plus que le commentaire de M. Dupuy ſur le 66 article des libertés de l'Egliſe Gallicane, prouve que les maximes du Clergé de France du tems de Louis XIII étoient bien différentes de celles d'aujourd'hui. Il ſemble en effet qu'il y avoit alors un deſſein formé d'abolir ce beau droit, & qu'on excitoit les Evêques à donner des mémoires propres à le détruire.

(*b*) Par Lettres Patentes de 1453, Charles VII. fit cette grace à

gale leur a été donnée par Saint Louis leur Fondateur; il eſt néanmoins vrai que la premiere ceſſion qui s'en trouve eſt de Charles VII. qui leur donna pour trois ans ſeulement le droit de jouir du revenu temporel des Evêchés vacans, auſquels la Régale ſe trouvoit avoir lieu. Le terme de cette grace étant expiré, il la leur continua pour autres trois années, & pour quatre ſuivantes; le tout à condition que la moitié des deniers qui en proviendroient, ſeroit employée à l'entretien des Chantres qui devoient faire le Service; & l'autre, aux réparations, aux vîtres, aux ornemens, & à la nourriture des enfans de Chœur, ainſi qu'il ſeroit ordonné par la Chambre des Comptes de Paris. Charles VII. étant mort, ſon fils Louis XI. continua cette même grace à la Sainte Chapelle, pour tout le cours de ſa vie, ce qui ſembla alors ſi extraordinaire, que la Chambre des Comptes ne voulut vérifier les Lettres que pour neuf ans. Enſuite du Regne de Louis XI. ſes ſucceſſeurs Charles VIII. Louis XII. François I. & Henri II. continuerent cette même grace, chacun pendant leur vie. Charles IX.

à la Sainte Chapelle, au lieu du don que Charles V. leur avoit fait de tous les reſtes de comptes rendus à la Chambre, qu'il vouloit être employés à la réparation, tant du Palais que de la Sainte Chapelle.

paſſa outre, (*a*) & accorda à perpétuité à la Sainte Chapelle, ce que ſes prédéceſſeurs ne lui avoient accordé que pour un tems.

L'intention qu'eurent ces Princes eſt digne de louange, parce qu'ils donnerent à bonne fin un droit qui leur appartenoit. Mais la façon avec laquelle ceux de la Sainte Chapelle en ont uſé, ne ſçauroit être aſſez blâmée, en ce qu'au lieu de ſe contenter de ce qui leur avoit été donné, ils ont voulu ſous ce prétexte aſſujettir tous les Evêchés de France à la Régale.

Le Parlement de Paris qui prétend ſeul avoir la connoiſſance des Régales, s'eſt aveuglé juſqu'à ce point en ſon propre intérêt, qu'il n'a pas craint d'aſſujettir à cette ſervitude (*b*) les Evêchés même, qui de notre tems ont été unis à la Couronne, & d'ordonner en termes exprès aux Avocats, de ne plus douter que l'étendue de la Régale ne fût auſſi grande que celle du Royaume. Cette entrepriſe trop ouverte pour avoir effet, donna lieu aux Egliſes qui ſe trouvent exemptes de ce droit, de ne vouloir plus connoître ce Tribunal pour Juge, & aux Rois d'évoquer toutes les inſtances de cette nature à leur Conſeil.

(*a*) Par l'Edit de Février 1565.
(*b*) L'Evêché du Bellay.

L'étendue de ce droit ſur tous les Evêchés du Royaume eſt une prétention ſi mal fondée, que pour en connoître l'injuſtice, il ne faut que lire un titre (*a*), dont l'original eſt à la Chambre des Comptes, & que le Préſident le Maître a fait imprimer, qui fait une énumération des Evêchés qui ſont ſujets à la Régale, & de ceux qui en ſont exempts.

Autrefois l'opinion commune étoit, qu'au de-là de la Loire, il n'y avoit point de Régale (*b*); les Rois Louis le Gros & Louis le

(*a*) Qui commence par ces mots, *Dominus Rex.*

(*b*) L'Ordonnance, *Dum Epiſcopus alicujus Epiſcopatus, ubi Rex habet Regaliam.*

Philippe IV. en ſes Philippines de l'année 1302, uſe de ces mots, *in aliquibus Eccleſiis Regni.*

Philippe VI. en ſon Ordonnance de 1334 parle de la ſorte, *aux Evêchés auſquels nous avons Régale.*

Louis XII. en ſon Ordonnance de 1499, citée par le premier Préſident le Maître, *Nous avons défendu & défendons à tous nos Officiers qu'aux Archevêchés, Evêchés & Abbayes, & autres Bénéfices auſquels nous avons droit de Régale ou de Garde, ils ne ſe mêlent ſur peine d'être punis comme ſacrileges.*

Paſquier, au liv. III. des Recherches, ch. XIII.

Le feu Roi Henri IV. par ſon Edit de l'an 1606, article 17. *N'entendons jouir des Droits de Régale, ſinon en la même façon que nos prédéceſſeurs & nous l'avons fait, ſans l'étendre au préjudice des Egliſes qui en ſont exemptes :* & ce bon Prince croyant que le Parlement de Paris jugeroit au contraire, ſurſit pour un an toutes les inſtances de Régale, par ſes Lettres du 6 Octobre 1609.

Le Roi à préſent regnant, devenu héritier de ſa piété auſſi-bien que de ſon Royaume, déclara par ſon Ordonnance de 1629, art. XVI. *Qu'il ne veut jouir de la Régale, qu'ainſi qu'il a été fait par le paſſé :* & Meſſieurs du Clergé s'étant plaint que ces termes n'étoient pas aſſez précis, S. M. fit donner cette réponſe, écrite par ſes Commiſſaires. *Que l'Ordonnance étant référée à celle de 1608, ces termes ſuffiſoient pour témoigner qu'Elle ne vouloit jouir de la Régale aux lieux où Elle n'en a pas joui par le paſſé.*

Jeune en exempterent l'Archevêché de Bourdeaux & ſes ſuffragans. Raymond, Comte de Toulouſe accorda même grace aux Evêques de Languedoc & de Provence, ce qui leur fut depuis confirmé par Philippe le Bel; & Saint Louis céda la Régale de toute la Bretagne aux Ducs du pays par le traité qu'il fit avec Pierre Mauclerc; ce qui montre bien qu'il ne la donna pas à la Sainte Chapelle, lorſqu'il la fonda. Pluſieurs autres Evêchés, comme Lyon, Autun, Auxerre, & divers autres, ſont ſi certainement exempts de cette ſujetion, qu'on ne le révoque pas en doute.

Les Ordonnances faites en divers tems font clairement connoître, que jamais les Rois n'ont prétendu que la Régale eût lieu ſur tous les Evêchés; & cette vérité eſt ſi évidente, que Paſquier, Avocat du Roi en la Chambre des Comptes, eſt contraint de confeſſer, que celui qui ſoutient cette doctrine, eſt plutôt *un Flateur de Cour qu'un Juriſconſulte François.* Ce ſont ſes termes.

L'Ordonnance, *Dominus Rex*, uſe de ces mots, *Conſuevit capere Regaliam.*

Philippe IV. en ſon Ordonnance de 1302, dit, *Regalias, quas Nos & Prædeceſſores noſtri conſuevimus percipere.*

Et la Philippine de 1384. *Nos Prédéceſſeurs Rois, pour cauſe de Régale, & de la nobleſſe de la Couronne de France, ont uſé & accoutumé d'être en poſſeſſion & ſaiſine*; & depuis tous les Rois en leurs Ordonnances n'ont parlé que de la coutume & de leurs poſſeſſions.

L'ignorance, ou pour mieux dire, la lâcheté & l'intérêt de quelques Evêques, n'a pas peu contribué à la véxation que souffrent maintenant les Prélats de ce Royaume, en ce que pour se délivrer de la persécution qu'ils recevoient en leur particulier, ils n'ont pas craint de recevoir de la Sainte Chapelle, quittance de ce qu'en effet ils ne lui payoient pas. La crainte qu'ils ont eue qu'en disputant leur droit devant des Juges qui étoient leurs parties, ils seroient condamnés, leur a fait estimer qu'ils pouvoient commettre innocemment une telle faute, dont la suite seroit d'une très-dangereuse conséquence, si la bonté de V. M. ne réparoit le mal de leur foiblesse.

Le Droit commun voulant que la disposition des fruits d'un Bénéfice vacant soit réservée au futur successeur; on ne peut en user autrement sans un titre autentique qui en donne le pouvoir. Cependant il ne s'en trouve point qui établissent si clairement la prétention qu'ont les Rois, d'en disposer ainsi que bon leur semble; & pour la justifier, il faut avoir recours à la coutume.

Cette vérité est si certaine, que toutes les Ordonnances faites sur ce sujet, ne font mention que de leur ancienne possession.

Or parce qu'il eſt aiſé aux Puiſſances ſouveraines de s'attribuer ſous divers prétextes ce qui ne leur appartient pas; & que par ce moyen une uſurpation injuſte en ſon origine, peut être quelque tems après cenſée légitime en vertu de leur poſſeſſion : il ſemble que l'on pourroit douter avec raiſon, que la coutume peut avoir la force d'un titre autentique au fait des Souverains.

Mais n'ayant pas réſolu de diſputer les droits de V. M. mais ſeulement de vous porter à les régler; en ſorte qu'ils ne portent point de conſéquence au ſalut des ames, ſans vouloir approfondir davantage l'origine & le fondement des Régales que je ſuppoſe valables; je ne prétends autre choſe qu'éclaircir ce que la Sainte Chapelle peut prétendre en vertu des conceſſions qu'elle a reçûes de vos prédéceſſeurs, & propoſer les remédes qu'il faut apporter à l'abus qui ſe commet en la jouiſſance d'une telle grace.

Il arrive ſouvent qu'un Evêque riche en toutes les qualités que lui donnent les Canons, & que la piété des gens de bien lui peut déſirer, mais pauvre par ſa naiſſance, demeure des deux & trois ans dans l'impuiſſance de faire ſa charge, tant par le payement des Bulles auquel les Con-

cordats l'ont obligé, qui emporte souvent une année entiere de son revenu, qu'à cause que ce nouveau droit lui en soustrait un autre. De sorte que si l'on joint à ces deux dépenses, celle qu'il faut qu'il fasse pour acheter des ornemens dont il a besoin, & se meubler selon sa dignité ; il se trouvera souvent que trois ans se passent avant qu'il puisse rien tirer pour sa nourriture, ce qui fait que beaucoup ne vont pas à leur Evêché, s'excusant sur la nécessité; ou quittant le ménage qu'ils sont contraints d'y faire, se privent de la réputation qu'ils doivent avoir pour paître leur troupeau, aussi-bien par l'exemple de plusieurs actions de charité, que par leurs paroles.

Il arrive aussi quelquefois, que pour éviter ces inconvéniens, ils s'engagent de telle sorte, que quelques-uns se laissent aller à pratiquer de mauvais moyens pour acquitter leurs dettes; & ceux qui ne tombent pas en cette extrémité, vivent en perpétuelle misere, & frustrent enfin leurs créanciers de ce qu'ils leur doivent, par l'impuissance de les pouvoir payer.

Le remede de ce mal est aussi aisé qu'il est nécessaire, puisqu'il ne consiste qu'à annexer à la Sainte Chapelle une Abbaye d'un pareil revenu que celui qu'ils peuvent tirer de cet établissement.

On dira peut-être qu'il ne ſera pas aiſé d'éclaircir ce point nettement, à cauſe de la difficulté que fera cette Compagnie de mettre au jour ce qu'elle veut tenir caché. Mais ſi vous ordonnez qu'en deux mois elle juſtifiera par les actes de ſes régiſtres, ce dont elle jouiſſoit auparavant la conceſſion perpétuelle que lui fit Charles IX. & ce ſur peine d'être déchue de ſon droit : ce procédé fort juridique fera voir juſtement le pied qu'il faut prendre pour compenſer le bienfait qu'elle a reçu de vos prédéceſſeurs.

Je ſçai bien que ce Chapitre prétendra qu'on doit conſidérer le revenu qu'il reçoit de la Régale, ſelon qu'il en jouit préſentement, mais étant certain qu'ils ne furent pas plutôt aſſurés de la perpétuité de cette grace, qu'ils l'étendirent ſur divers Evéchés, qui de ſoi ſont exempts ; il eſt clair que le tems que je propoſe eſt celui ſur lequel on peut juſtement prendre ſes meſures.

Si V. M. en uſe ainſi, Elle procurera à peu de frais un bien indicible à ſon Egliſe, par le moyen duquel les ames pourront plus aiſément recevoir la nourriture qui leur eſt ſi néceſſaire, & qu'elles doivent attendre de leurs Paſteurs. Si enſuite Elle continue en la réſolu-

tion qu'elle a prise, & conservée depuis long-tems, de ne mettre aucune pension sur les Evêchés, ce qui est absolument nécessaire : Elle n'ometttra aucune chose, qui soit en sa puissance, pour empêcher que la nécessité des Evêques les mette hors d'état de faire leur devoir.

SECTION V.

Qui traite de la réformation de trois Sentences conformes, requises par les Canons pour la punition des Clercs.

IL n'y a personne qui ne sçache que les Ordres qui sont de la pure police en l'Eglise, peuvent & doivent souvent être changés, selon le changement des tems. En la pureté des premiers siécles du Christianisme, tel établissement de ce genre a été bon qui seroit maintenant très-préjudiciable. Le tems qui est le pere de toute corruption, ayant rendu les mœurs des Ecclésiastiques différentes de ce qu'elles étoient en la ferveur de leur premier zéle, il est certain qu'au lieu que pendant le cours de plusieurs innocentes années de l'Eglise, dans lequel le zéle des Prélats les rendoit aussi séveres en la

punition des crimes, qu'ils y ſont à préſent lâches & négligens : il eſt certain, dis-je, qu'au lieu qu'en ce tems-là, les longueurs des formalités de la Juriſdiction Eccléſiaſtique n'étoient point à craindre, elles ſont maintenant très-préjudiciables, & la raiſon ne permet pas de les continuer.

Cette conſidération fait qu'il eſt très-néceſſaire d'abolir l'ancien ordre preſcrit par les Canons, qui requierent trois Sentences conformes pour la conviction des Clercs.

Le mauvais uſage qui s'eſt fait depuis long-tems d'un tel Ordre, auteur de toute impunité, & par conſéquent des déſordres en l'Egliſe, l'oblige à ſe faire juſtice en ce point, pour ôter tout prétexte aux Juges temporels de ſuivre l'opinion de certains Théologiens, qui n'ont point craint de dire, qu'il vaut mieux que l'Ordre ſoit apporté par un Juge incompétent, que de voir regner le déſordre.

Il eſt impoſſible d'ôter le droit de la Juriſdiction des Archevêques, des Primats & du S. Siége; mais d'autant qu'il arrive ſouvent qu'il ſe donne ſix ou ſept Sentences, auparavant qu'il s'en trouve trois conformes ; on peut remédier à cet inconvénient, en ordonnant que la Sentence des Juges délégués du Pape, ſur l'appel

du Primat, ou de l'Archevêque, ſera définitive & ſouveraine; & afin que ce dernier Jugement puiſſe être obtenu promptement, & que le zèle de l'Egliſe paroiſſe en la bonne adminiſtration de la Juſtice, il eſt à propos qu'il plaiſe au Roi ſe joindre à ſon Clergé, pour obtenir du Saint Siége, qu'au lieu de recourir à Rome en tous les cas particuliers qu'il faut juger, il veuille déléguer en toutes les Provinces du Royaume, des perſonnes de capacité & de probité requiſe, qui ſans nouveaux reſcrits puiſſent juger ſouverainement tous les appels qui ſe feront en ſon Tribunal.

Cette propoſition ne peut être odieuſe à Rome, puiſque le Concordat oblige les Papes de déleguer des Juges *in partibus*, pour la déciſion des Cauſes qui s'y préſentent; ſeulement il y aura cette différence, qu'au lieu que maintenant il faut en chaque cauſe ſe pourvoir à Rome, pour la délégation deſdits Juges, ils ſe trouveront lors tout nommés pour la déciſion de toutes les cauſes du Royaume, ce qui facilitant la punition des crimes des Eccléſiaſtiques, doit ôter tout prétexte aux Parlemens d'entreprendre, comme ils font, ſur la Juriſdiction de l'Egliſe, & aux Eccléſiaſtiques tout ſujet de ſe plaindre d'eux.

Ainſi ceux qui ſont ennemis déclarés de l'Egliſe, ou envieux de ſes immunités, auront à l'avenir la bouche fermée contr'elle: & les meilleurs de ſes enfans, qui n'ont pas voulu parler en ce ſujet juſqu'à préſent, pour ſoutenir ſa cauſe, parleront hardiment & la tête levée, défendront ſon autorité contre ceux qui la voudront opprimer ſans raiſon.

Je ſçai bien que le Saint Siége appréhendera que ſes Délégués établis, comme je le propoſe, puiſſent prendre avec le tems une dictature perpétuelle; mais les changeant de tems en tems, comme je l'eſtime à propos & néceſſaire; cet inconvénient ne ſera pas à craindre, & ſi l'on continue à obtenir de Rome les reliefs d'appels en chaque cauſe, comme on le peut ſouffrir, les droits du Saint Siége demeureront en leur entier ſans aucune diminution.

On dira, peut-être, qu'il ne faudroit pas plus de tems pour obtenir de Rome nouvelle délégation de Juges à chaque crime qui ſe commettra, que pour avoir un relief d'appel pour être renvoyée à ceux qui ſont déja délégués; mais il y a bien de la différence, étant certain qu'un des principaux abus qui empêchent la punition des crimes des Clercs, conſiſte en ce que l'appellant obtient d'ordinaire à Rome ſon

renvoi

renvoi devant tel juge que bon lui ſemble en France, par colluſion avec des banquiers qui pour de l'argent ſervent leurs Parties comme ils veulent.

SECTION VI.

Qui traite des exemptions.

EXEMPTION eſt une diſpenſe ou relaxation, de l'obligation que l'on a d'obéir à ſon Supérieur : il y en a de différentes eſpèces ; les unes ſont de droit, les autres de fait. Les exemptions de droit, ſont celles dont on jouit par la conceſſion d'un Supérieur légitime qui les donne avec connoiſſance de cauſe. L'exemption de fait eſt celle dont on eſt en poſſeſſion ſans titre, (*a*) mais ſeulement par l'uſage d'un tems immémorial.

Au lieu que le premier genre de ces exemptions eſt approuvé des Canoniſtes, comme fait d'une légitime autorité. Le dernier, qui de ſoi n'eſt pas légitime, n'eſt pas toujours condamné par eux ; parce qu'il ſuppoſe que ceux qui jouiſſent de tems immémorial d'un privilege,

(a) *Quod enim, quæ ſine Privilegio poteſt acquiri, conſuetudine immemoriali*, diſent les Canons.

ont eu autrefois des Bulles qui le leur accordoient, bien qu'ils ne les puiſſent montrer.

Quatre ſortes de perſonnes ſe trouvent principalement exemptes dans l'Egliſe; les Archevêques des Primats, les Evêques des Archevêques, les Moines & les Religieux des Evêques & les Chanoines des Evêques & Archevêques. Telles exemptions ſe trouvent différentes en pluſieurs circonſtances, les unes exemptent ſeulement les perſonnes, & les autres exemptent le lieu de leur demeure, & cela différemment (*a*).

(*a*) Il y a trois diverſes exemptions des lieux; la premiere eſt celle des Monaſteres des Mendians, que l'Evêque ne viſite pas, bien qu'il y ſoit reçu ſolemnellement quand il y va, qu'il y puiſſe tenir ſes Ordres, & faire toutes les fonctions Epiſcopales, quand bon lui ſemble. La ſeconde eſt de beaucoup d'autres lieux, auſquels ils ne ſont point reçus, & ne peuvent faire aucune fonction Epiſcopale, s'ils ne donnent une déclaration, que c'eſt ſans préjudice des droits & privileges deſdits lieux: l'Abbaye de Marmoutier, celle de Vendôme, & pluſieurs autres, ſont en ces termes. La troiſieme eſt de certains territoires, en l'étendue deſquels l'Evêque n'exerce aucune Juriſdiction, non pas même ſur les laïques, ſur leſquels ceux qui jouiſſent d'une telle exemption, ont ſeuls la Juriſdiction & la puiſſance appellée communément, *Lex Diœcæſana*.

Les Abbayes de Saint Germain des Prez, de Corbie, de Saint Florent le Viel, de Feſcamp & pluſieurs autres, ſont en ces termes dans toute l'étendue de leur territoire, les ſeuls Religieux exercent toute la Juriſdiction Epiſcopale. Ils donnent diſpenſe des bans, ils décernent les monitoires, ils publient les Jubilés, aſſignent les Stations en ſuite des proviſions de Rome; les *Viſa* s'expédient en leurs noms; ils prétendent même avoir droit de choiſir tels Evêques que bon leur ſemblera, pour donner les Ordres, ſans permiſſion de leur Evêque Diocéſain. Enfin ils donnent les démiſſoires pour recevoir les Ordres de tels Evêques que bon leur ſemble.

Telle eſt l'exemption du Chapitre de Chartres, en vertu de laquelle l'Evêque ne peut faire ſon entrée dans l'Egliſe, qu'il ne

Anciennement les Archevêques étoient sujets aux Primats (*a*), ausquels le Pape envoyoit le Pallium pour exercer puissance & autorité sur les Métropolitains. Depuis ce tems ceux de France, excepté ceux de Tours, de Sens & de Paris, ont obtenu ou par Bulle ou par prescription, de ne relever pas des Primats. Quelques Evêques (*b*) se sont aussi fait exempter par

donne acte par lequel il promet de conserver tous les privileges de l'Eglise, ni pour faire aucune visite, ni du S. Sacrement, ni des Saintes Huiles.

Ces personnes sont tellement exemptes de la Jurisdiction de l'Evêque, que lorsqu'un Chanoine vient à délinquer, le Chapitre lui donne des Juges pour lui faire son procès, & s'il y a appel de Jugement, on se pourvoit à Rome pour avoir des Juges *in Partibus*, parce que cette Eglise AD SANCTAM ROMANAM ECCLESIAM, NULLO ADMISSO MEDIO, PERTINET.

Ils publient des Indulgences, ils ont cent & tant de Paroisses où ils exercent toute la Jurisdiction Diocésaine, & l'appel de toutes leurs Sentences va à Rome; ils ordonnent de toutes les Processions générales. De cette même nature est Saint Martin de Tours.

(*a*) Depuis 60 ans seulement, l'Archevêque de Rouen a secoué le joug du Primat de Lyon, & s'est fait Primat de Normandie.

(*b*) L'Evêque du Puy est exempt de l'Archevêque de Bourges, & plusieurs en Italie le sont aussi; ils doivent pourtant se trouver aux Conciles Provinciaux que l'Archevêque tient.

Saint Grégoire de Tours exempta un Hôpital, une Eglise & un Monastere de la Jurisdiction de l'Evêque d'Autun, à la priere de la Reine Brunehaut, & de son petit-fils le Roi Thierry **.

Crorbert, Archevêque de Tours, exempta de sa Jurisdiction le Monastere de Saint Martin.

** Il y a dans cette note une double méprise, car 1°, cette prétendue exemption n'est point de Saint Grégoire de Tours qui n'avoit aucun droit de l'accorder, mais de S. Grégoire Pape. 2°. Les Lettres de ce Pontife en faveur de l'hôpital, de l'Eglise & du Monastere d'Autun ne contiennent aucune sorte d'exemption de la Jurisdiction Episcopale. Le titre *privilegium* qu'elles portent aura sans doute induit en erreur. Voyez le troisieme vol. de la nouvelle collection des historiens de France, pag. 34 & 36.

le Pape de la ſujetion de leurs Archevêques.

Les Moines ſont preſque tous exempts de la Juriſdiction ordinaire, & leur droit eſt fondé en la propre conceſſion des Evêques ou en celle des Papes; leurs exemptions les plus anciennes, comme ſont celles qui leur ont été accordées il y a ſept à huit cens ans, viennent des Evêques & des Archevêques ; mais toutes celles qu'ils ont obtenues depuis ce tems, leur ont été accordées par les Papes, à l'une de ces fins, ou pour empêcher que l'abord & la Cour des Evêques ne troublât leur ſolitude, ou pour les garantir de la rigueur de quelques-uns, dont ils étoient, ou préſuppoſoient être traités rudement.

Les derniers qui ſe ſont exemptés de leurs Supérieurs ſont les Chanoines. En leur premiere inſtitution, ils étoient ſi étroitement liés & unis à leurs Evêques, qu'ils ne pouvoient rien faire ſans leur permiſſion; & ſe ſouſtraire de leur obéiſſance, eût été le plus grand crime qu'ils euſſent pu commettre en ce tems-là.

Pluſieurs ont eſtimé que toutes leurs Exemptions viennent des Antipapes, ou qu'elles ſont manifeſtement ſubreptices, ou ſimplement fondées ſur la poſſeſſion d'un tems immémorial ; mais c'eſt choſe très-certaine, qu'il y en a quel-

ques-unes plus anciennes que les ſchiſmes, & plus autoriſées que celles qui tirent leur force & leur vertu des Antipapes. Les plus légitimes en ont accordé quelques-unes, ou enſuite des conceſſions des Evêques, ou des tranſactions faites avec eux; ou de leur propre mouvement, ſous prétexte de garantir les Chanoines des mauvais traitemens qu'ils recevoient d'eux.

Pour pénétrer cette matiere juſqu'au fond, & diſtinguer clairement les bonnes exemptions des mauvaiſes, il faut conſidérer différemment les Bulles qui les autoriſent.

Autres ſont celles qui leur ont été accordées par les Papes auparavant le malheur des ſchiſmes; & autres celles qui ont été données depuis l'extinction des ſchiſmes. Celles du premier genre doivent être tenues bonnes & valables; mais telles Bulles étant une exemption du droit commun qui eſt toujours odieuſe, il faut les examiner ſoigneuſement afin de ne ſe tromper pas en leur teneur; étant certain que beaucoup peuvent être miſes en avant, comme Bulles d'exemption, qui ſont ſimples Bulles de protection qui s'obtenoient anciennement, & Bulles qui accordent quelques privileges particuliers, mais non pas une exemption de la Juriſdiction ordinaire, ou Bulles qui donnent ſeulement

pouvoir aux Chapitres d'exercer une Jurifdiction fubalterne à celle des Evêques, femblable à celle des Archidiacres, qui en certaines Eglifes ont droit d'excommunier, d'interdire & ordonner des pénitences publiques, bien qu'ils foient toujours foumis à la Jurifdiction des Evêques.

Quant aux Bulles du fecond genre, étant nulles de plein droit, par le défaut de la puiffance légitime en ceux qui les ont octroyées, particulierement par la Conftitution du Pape Martin V. (*a*) laquelle caffe toutes les Bulles obtenues durant les fchifmes; on ne peut fans malice, ou fans ignorance vouloir s'en prévaloir au préjudice du droit commun. Celles du troifieme genre ont été accordées, ou pour fervir de nouvelles exemptions, ou pour en confirmer de précédentes.

Les premieres doivent être réputées nulles, ou parce qu'elles font directement contraires au decret dont a parlé Martin V. ou parce qu'elles ont été fubreptivement obtenues, ainfi que les Parlemens de Paris & de Touloufe l'ont jugé contre les Chapitres d'Angers & de Cahors. Les fecondes n'ayant été concédées que pour confirmer un droit ancien, qui

(*a*) Les exemptions de Sens, Paris, Bourges, Bourdeaux, Limoges, Meaux, Auxerre & le Mans, ont été obtenues des Antipapes.

ne ſe trouve jamais valablement établi, doivent, au jugement de toutes perſonnes dépouillées de paſſion, être ſans effet.

Il reſte à voir ſi les exemptions (*a*) fondées ſur les ſimples conceſſions faites par les Evêques, ou aux tranſactions & Sentences arbitrales intervenues ſur ce ſujet contr'eux & leurs Chapitres, ſont bonnes & valables.

S'il n'eſt jamais permis aux Evêques d'aliéner leur temporel ſans un avantage & un profit manifeſte, moins peuvent-ils renoncer à leur autorité ſpirituelle, au grand préjudice de l'Egliſe, qui voit par ce moyen diviſer ſes membres de leur chef, & changer la régle qui la fait ſubſiſter, en confuſion qui la perd & la ruine.

La nullité des tranſactions, des compromis, ou des Sentences arbitrales eſt par ce principe, toute évidente: celui ne peut compromettre ni tranſiger de ce dont la diſpoſition ne lui eſt pas libre; & s'il ſe trouve des Auteurs qui eſtiment qu'on peut tranſiger des choſes ſpirituelles, tous en exemptent quelques-unes, entre leſquelles la ſujetion de cette nature a le premier lieu: en effet ces ſortes de titres ſont ſi invalides au fait dont il s'agit, que quand même ils ſe-

(*a*) Les exemptions d'Auxerre, Noyon, Orléans, Beauvais, Châlons, Angers, Poitiers & Lyon ſont fondées aux Conceſſions des Evêques & tranſactions paſſées avec eux.

roient confirmés par les Papes, ils n'auroient pas aſſez de force pour priver de leur droit les ſucceſſeurs des Evêques, qui ſe feroient dépouillés de leur ſupériorité en l'une des trois façons ſpécifiées ci-deſſus. Comme la raiſon fait connoître qu'aucune de ces voies ne peut valoir contre le droit commun; elle fait voir auſſi que les Bulles ſimplement confirmatives des ſuſdites conceſſions, tranſactions, ou Sentences arbitrales, ne donnent aucun droit à ceux qui s'en veulent ſervir, parce qu'elles ne peuvent avoir plus de force que les fondemens qu'elles ſuppoſent.

Un ſeul point demeure ſujet à examen, ſçavoir ſi la coutume & ancienne poſſeſſion en laquelle ſe trouvent les Chapitres contre l'autorité de leurs Evêques, eſt un titre aſſez valable, pour faire ſouffrir à l'Egliſe le mal que lui apportent les exemptions.

(a) La coutume eſt une régle bien trompeuſe; les mauvaiſes bien que très-anciennes ſont univerſellement condamnées, & toutes celles qui ſont contre le droit commun, & qui renverſent un Ordre établi par des Conſtitutions Ec-

(a) Cyprianus. *Fruſtra quidem qui ratione vincuntur conſuetudinem nobis opponunt, quaſi conſuetudo major ſit veritate, aut non fuerit in ſpiritualibus ſequendum; ſi melius fuerit à Spiritu Sancto revelatum.*

cléſiaſtiques, doivent être tenues pour telles, & ne peuvent être un juſte fondement de preſcription, beaucoup moins encore en ce qui eſt du droit canon, qu'au civil, vu que les établiſſemens de l'Egliſe tirent leur origine d'un principe plus aſſuré; & par tant on doit décider la difficulté propoſée en diſant, que la coutume doit ſervir de titre en ce qui peut être poſſédé par le droit commun, mais jamais en ce dont la poſſeſſion le viole, auquel cas elle eſt tout-à-fait inutile, ſi elle n'eſt accompagnée d'un titre ſi autentique, qu'il ſoit exempt de tout ſoupçon; d'où il réſulte que le droit commun aſſujettiſſant tous les Chanoines à leurs Evêques; il n'y a point de coutume aſſez puiſſante pour les exempter de cette ſujetion.

Il eſt impoſſible de s'imaginer les divers maux dont les exemptions ſont l'origine & la cauſe. Elles renverſent l'ordre que l'Egliſe a établi conformément à celui de la raiſon, qui veut que les inférieurs ſoient ſoumis à leurs Supérieurs. Elles ruinent la concorde qui doit être entre le Chef & ſes membres, elles autoriſent toutes ſortes de violences, & rendent pluſieurs crimes impunis, tant en la perſonne des privilégiés qu'en celle de beaucoup de libertins, qui cherchent le couvert à leur ombre,

On peut pourvoir à ce mal par deux moyens : ou en aboliſſant entierement toutes ces exemptions, ou en ſe contentant de les régler.

Je ſçai bien que le premier expédient comme plus abſolu eſt plus difficile, mais puiſqu'il n'eſt pas impoſſible, je ne laiſſe pas de le propoſer à V. M. qui a toujours pris plaiſir à faire ce que ſes Préceſſeurs n'ont oſé tenter. Je n'eſtime pas cependant qu'il ſoit à propos d'en uſer ainſi en ce qui eſt des exemptions, dont jouiſſent les Religieux & leurs Monaſteres. Etant épars en divers Diocèſes, l'uniformité de l'eſprit qui les doit régir, requiert qu'au lieu d'être gouvernés par divers Evêques, dont les eſprits ſont différens, ils le ſoient par un ſeul Chef régulier, & ſur ce fondement je ſoutiens hardiment, qu'il eſt auſſi néceſſaire de les laiſſer dans la poſſeſſion des légitimes exemptions dont ils jouiſſent, comme il eſt juſte d'en connoître la validité par l'examen de leurs Bulles, qu'ils étendent quelquefois plus que la raiſon ne permet. Mais je dis bien plus, qu'on peut abolir les autres exemptions avec tant de profit pour l'Egliſe, que ce motif univerſel eſt ſuffiſant pour faire mépriſer les intérêts particuliers en cette occaſion.

Il ſuffit qu'une choſe ſoit juſte pour ſe por-

ter à l'entreprendre, & l'on y eſt abſolument obligé lorſqu'elle eſt tout-à-fait néceſſaire. L'Egliſe ayant ſubſiſté juſqu'à préſent ſans le changement que je propoſe, je ne ſuppoſe pas qu'il ait cette derniere qualité, mais je dis bien qu'il ſeroit extrêmement utile, en ce qu'il ôteroit tout ſujet d'excuſe aux Evêques s'ils manquoient à faire leurs Charges.

Pour ſe ſervir de ce premier moyen, il ne faudroit autre choſe qu'une révocation faite par Sa Sainteté, des exemptions & privilêges dont il eſt queſtion, & un pouvoir aux Evêques d'exercer leur Juriſdiction ſur leurs Chapitres, & tous autres exempts, à l'exception de ceux que j'ai dit ci-deſſus. Une Bulle de cette teneur, accompagnée d'une Déclaration de V. M. vérifiée en ſes Parlemens & en ſon Grand Conſeil, romproit les chaînes qui lient les mains aux Prélats de ſon Royaume, & les rendroit reſponſables des déſordres de leurs Diocèſes, dont il leur eſt quaſi impoſſible de répondre maintenant.

L'obtention de cette Bulle ſeroit, à mon avis, d'autant plus aiſée, qu'elle eſt conforme aux ouvertures du Concile de Trente, qui déclare nommément (*a*) que les Chapitres & les Cha-

(*a*) Seſſ. 14. ch. de Ref. *Capitula Cathedralium & aliarum majorum*

noines ne peuvent en vertu de quelque exemption, coutume, possession, Sentence, serment & Concordat que ce puisse être, s'empêcher d'être visités, corrigés, & châtiés par leurs Evêques, ou autres personnes députées de leur part; & quand même cet expédient ne seroit pas goûté à Rome, où les nouveautés bien qu'utiles, sont assez souvent odieuses, & où la moindre opposition empêche d'ordinaire de grands biens; V. M. faisant observer en ce sujet le Decret du Concile, n'aura besoin d'aucune nouvelle expédition.

Je sçai bien que ce remede sera improuvé des Parlemens (*a*), dans l'esprit desquels l'usage & la pratique prévalent souvent à quelques raisons qui puissent être apportées; mais après avoir prévu & bien considéré tous les obstacles qui s'y peuvent rencontrer, je dis hardi-

Ecclesiarum illorum Persona Exemtionibus, Consuetudinibus, Sententiis, Juramentis, Concordiis, fieri si possint, quominus à suis Episcopis, & aliis majoribus Prælatis per scipsos solos, vel illis quibus sine videtur adjunctis, juxta Canonicas sanctiones, toties quoties opus fuerit visitari, corrigi & emendari, etiam authoritate Apostolica possint & valeant.

(*a*) On est étonné d'entendre dire au Cardinal que la diminution des exemptions seroit improuvée des Parlemens: on sçait que M. Talon avoit coutume d'attaquer toutes les exemptions, par la raison que si le privilege de l'exemption dérogeoit expressément au Concile de Calcédoine, il étoit nul, & que s'il n'y dérogeoit pas, il étoit également nul, parce que selon l'opinion de tous les Canonistes, & suivant la constitution des Papes, il faut une dérogation spéciale. (*notes sur le Concile de Trente, tome II. pag.* 133.)

ment qu'il ſeroit beaucoup meilleur de paſſer par-deſſus, que de s'arrêter pour quelque oppoſition qu'on puiſſe faire; & V. M. peut ſe porter au changement, avec d'autant plus de raiſon, qu'en remettant les choſes au droit commun, elle les rétabliroit en leur nature, & qu'il eſt quelquefois bien ſéant aux Souverains d'être hardis en certaines occaſions, qui ne ſont pas ſeulement juſtes, mais dont l'importance ne peut être révoquée en doute (*a*).

Les Chanoines tiennent leurs titres ſi cachés, qu'il eſt impoſſible d'en avoir connoiſſance, ſi ce n'eſt par autorité du Roi; ils en ſuppoſent même ſouvent lorſqu'ils n'en ont point; ce dont Pierre de Blois & Pierre le Vénérable ſe plaignent ouvertement.

Bien que l'utilité de ces deux expédiens, qui ne ſont qu'un en effet, les doive faire approuver; néanmoins la crainte que j'ai que la difficulté qui ſe trouveroit en leur exécution, les rendît inutiles, me fait paſſer au ſecond, qui conſiſte à faire nommer des Commiſſaires, Evêques, Chanoines & Religieux, qui joints à des Députés du Conſeil & des Parlemens, ſe faſſent repréſenter toutes les exemptions & les privi-

(*a*) Iſiodore. *Sæpe per Regnum Terrenum, Cæleſte Regnum profecit, ut qui infrà Eccleſiam poſiti contra Fidem & diſciplinam Eccleſiæ agunt, vigore Principum conterantur.*

leges des Eglises; afin qu'étant rapportées à V. M. celles qui se trouveront bonnes & valables, puissent être réglées, & celles qui n'auront point de légitime fondement soient retranchées & abolies.

Il y a d'autant plus d'ouverture à la pratique de cet expédient, que les Ordonnances d'Orléans (*a*), faites sous François I. ont un article exprès, pour le réglement des exemptions.

Si ensuite il plaisoit au Pape pour donner pouvoir en chaque Metropolitain, & aux Juges délégués que nous avons proposés ci-dessus, de régler par l'autorité du Saint Siége, ce que les Evêques ne pourroient faire par eux-mêmes, à cause des exemptions, qui demeureront en leur force & vigueur, & que V. M. commande à son conseil de prendre connoissance des différends qui surviendront sur un tel sujet; Elle remediera absolument à tous les maux dont tels privileges sont cause.

(*a*) Ordonnance d'Orléans, article XI. *Tous Chanoines & Chapitres, tant séculiers que réguliers, & des Eglises Cathédrales ou Collegiales, seront indifféremment sujets à l'Archevêque, ou Evêque diocésain, sans qu'ils puissent s'aider d'aucun privilege d'exemption, pour le regard de la visitation & punition des crimes, nonobstant opposition ou appellation quelconque, sans préjudice d'icelles, desquelles nous avons évoqué la connoissance, & icelle retenue à notre Conseil privé.*

SECTION VII.

Du droit que divers Eccléſiaſtiques & autres perſonnes laïques ont de préſenter aux Cures.

RESTE à parler du mal qui vient de ce que les Evêques ne diſpoſent pas de la plus grande partie des Cures de leurs Diocèſes, auſquelles les Patrons Eccléſiaſtiques ou Laïques ont droit de préſenter.

Les Eccléſiaſtiques commencerent à jouir du droit de patronage (*a*) au Concile d'Orange, où il fut ordonné que les Evêques qui feroient bâtir des Egliſes dans un autre Diocèſe, auroient droit d'y mettre des Prêtres à leur volonté, pourvu qu'ils fuſſent jugés capables par l'Evêque Diocéſain. (*b*) Le même droit fut auſſi donné par Juſtinien aux Laïques qui voudroient fonder des Chapelles, ce qu'ils obtinrent enſuite à l'égard des Monaſteres mêmes, dont ils ſe rendoient Fondateurs. (*c*) Le neuvieme Concile de Tolede, étendit encore le droit de pa-

(*a*) L'an 441.

(*b*) Novel. 123. ch. XVIII, an 541.

(*c*) L'Epitre de Saint Gregoire à Secundinus, l'an 598, juſtifie ce point.

tronage Laïque aux Eglifes Paroiffiales, permettant aux Fondateurs de nommer les Curés, de peur que la négligence avec laquelle les Evêques fatisferoient à leurs fondations, ne détournât d'en faire de nouvelles. Le droit fe perdoit au commencement lorfque les Fondateurs perdoient la vie; Juftinien, Grégoire & Pellagius l'étendirent à leurs enfans: enfin fous Charlemagne, il paffa aux héritiers, quels qu'ils puffent être, ce qui a continué jufqu'à préfent.

Ce droit qui eft loué par plufieurs Peres de l'Eglife, ayant été confirmé par divers Conciles, & fpécialement par celui de Trente, doit être confidéré comme Saint & inviolable, pour fon ancienneté, pour fon autorité, fondée fur les Canons des Peres & des Conciles, & pour l'utilité qui en revient à l'Eglife, en faveur de laquelle on fait beaucoup de fondations, pour s'acquérir par ce moyen, le pouvoir de nommer ceux qui en doivent jouir. Mais quand je me remets devant les yeux que la néceffité n'a point de Loi, & que l'ufage d'un tel privilege, qui a été bon dans la ferveur des Fondateurs, eft maintenant fi préjudiciable par la corruption de ceux qui font héritiers de leurs biens, & ne le font ni de leur zéle ni de leur vertu, ni quelquefois même de leur Religion, qu'il

qu'il eſt impoſſible de le continuer ſans expoſer beaucoup d'ames à leur perte : j'oſe dire hardiment qu'on ne peut s'exempter de remédier à un déſordre d'une telle conſéquence, ſans en être reſponſable devant Dieu.

Beaucoup penſeront que le meilleur reméde de ce mal, eſt d'en abolir entierement la cauſe, mais lorſque que je conſidere que ce qui eſt légué à titre onéreux, c'eſt-à-dire, par le tranſport de ſon propre bien, ne peut être poſſédé avec juſtice, qu'en accompliſſant les conditions auſquelles il a été donné, & que les Peres du Concile de Trente, qui en connoiſſoient les abus, n'ont oſé penſer à le changer, je me trouve arrêté, & je ne crois pas qu'un particulier puiſſe ſans témérité propoſer un tel reméde, il vaut mieux avoir recours à un moyen plus doux, aucunement propoſé par le Concile de Trente (*a*), bien qu'il ne l'ait pas propoſé autrement.

Ce moyen eſt (*b*), que le Synode éliſe des Examinateurs, par leſquels tous les aſpirans aux Bénéfices chargés d'ames, ſoient ſoigneuſement examinés, afin que leur capacité & leur probité étant connues, il puiſſent enſuite en

(*a*) Seſſ. 2. ch. 18. de Reff.
(*b*) Idem Seſſ. 24. du même chap.

propoſer deux ou trois des plus capables aux Patrons des Cures qui vacqueront, à ce qu'ils choiſiſſent & préſentent à l'Evêque celui qui leur ſera plus agréable.

Je ſçai que cet expédient ôte un peu de la liberté qu'ont aujourd'hui les Patrons en France, mais puiſqu'en la leur reſtraignant, il la leur laiſſe toute fois, & qu'il ôte le moyen de mettre des perſonnes incapables dans les Cures, il doit être reçu, & ce, d'autant plus volontiers, à mon avis, qu'en remédiant au mal qui arrive, des préſentations aux Cures, ſi l'Ordre du Concile eſt obſervé, il remédiera à ceux qui ſont cauſés par la facilité avec laquelle les Archevêques pourvoyent aſſez ſouvent les Prêtres que leurs ſuffragans ont refuſés, en ce que, comme le Concile veut que les Examinateurs qu'il propoſe pour être Juges de la capacité de ceux qui doivent être nommés aux Cures, ſoient obligés de rendre compte de leurs actions aux Conciles provinciaux; auſſi ne veut-il pas que les Archevêques paſſent par-deſſus leur Jugement, ſans un ſujet ſi légitime, qu'il ne puiſſe être révoqué en doute.

SECTION VIII.

De la Réformation des Monasteres.

APRÈS de ſi juſtes Réglemens que ceux qui ſont rapportés ci-deſſus, il eſt de la piété de V. M. d'autoriſer autant qu'Elle pourra, la réforme des Religions.

Je ſçai bien que beaucoup de conſidérations donnent lieu de craindre que celles qui ſe ſont faites de notre tems ne ſoient pas ſi auſteres en leur progrès qu'en leur commencement; mais il ne faut pas laiſſer d'y tenir la main, & de les favoriſer, vu que le bien ne change pas de nature pour être de peu de durée, mais qu'il eſt toujours bien, & que celui qui fait ce qu'il peut avec prudence, pour une bonne fin, fait ce qu'il doit, & ſatisfait à ce que Dieu demande de ſes ſoins.

Il eſt bien vrai que j'ai toujours penſé, ainſi que je l'eſtime encore à préſent, qu'il vaudroit mieux établir des réformes modérées, dans l'obſervation deſquelles les corps & les eſprits puſſent ſubſiſter aucunement à leur aiſe, que d'en entreprendre de ſi auſteres, que les plus forts eſprits, & les corps les plus robuſtes

ayent de la peine à en ſupporter la rigueur : les choſes tempérées ſont d'ordinaire ſtables & permanentes, mais il faut une grace extraordinaire pour faire ſubſiſter ce qui ſemble forcer la nature.

Il eſt encore à remarquer que les réformes des Religions de ce Royaume doivent être différentes de celles des autres Etats, leſquels étant exempts d'héréſie, requierent plutôt une profonde humilité & une ſimplicité exemplaire aux Religieux, que la doctrine tout-à-fait néceſſaire en ce Royaume, auquel l'ignorance des plus vertueux Religieux du monde peut être auſſi préjudiciable à quelques ames qui ont beſoin de leur érudition, comme leur zéle & leur vertu ſont utiles à d'autres & à eux-mêmes.

Je dois dire en paſſant ſur ce ſujet, qu'en ce qui concerne particulierement la réformation des Monaſteres des filles, c'eſt un expédient qui n'eſt pas toujours infaillible, de remettre les élections & particulierement les Triennales, au lieu de la nomination du Roi. Les brigues & les factions qui prennent pied dans la foibleſſe de ce ſexe, ſont ſi grandes quelquefois, qu'elles ne ſont pas ſupportables; & j'ai vu par deux fois V. M. être contrainte de l'ôter des lieux où elle l'avoit miſe, pour remettre les choſes en leur premier état.

Comme il eſt de la piété de V. M. de travailler au Réglement des anciennes Religions; il eſt de ſa prudence d'arrêter le trop grand nombre de nouveaux Monaſteres qui s'établiſſent tous les jours. Il faut en ce faiſant mépriſer l'opinion de certains eſprits auſſi foibles que dévots, & plus zélés que prudens, qui eſtiment ſouvent que le ſalut des ames & celui de l'Etat, dépendent de ce qui eſt préjudiciable à tous les deux.

Ainſi qu'il faudroit être ou méchant ou aveugle, pour ne voir & n'avouer pas que les Religions ſont non-ſeulement utiles, mais même néceſſaires; auſſi faut-il être prévenu d'un zéle trop indiſcret, pour ne connoître pas que l'excès en eſt incommode, & qu'il pourroit venir à un tel point qu'il ſeroit ruineux. Ce qui ſe fait pour l'Etat, ſe faiſant pour Dieu qui en eſt la baſe & le fondement; réformer les maiſons déja établies, & arrêter l'excès des nouveaux établiſſemens, ſont des œuvres agréables à Dieu, qui veut la régle en toutes choſes.

SECTION IX.

De l'obéïſſance qu'on doit rendre au Pape.

L'ORDRE que Dieu veut être obſervé en toutes choſes, me donne lieu de repréſenter ici à V. M. qu'ainſi que les Princes ſont obligés à reconnoître l'autorité de l'Egliſe, à ſe ſoumettre à ſes Saints Décrets, & à y rendre une entiere obéiſſance, en ce qui concerne la puiſſance ſpirituelle que Dieu lui a miſe en main pour le ſalut des hommes; & qu'ainſi qu'il eſt de leur devoir d'honorer les Papes, comme ſucceſſeurs de Saint Pierre, & Vicaires de Jeſus-Chriſt: auſſi ne doivent-ils pas céder à leurs entrepriſes, s'ils viennent à étendre leur puiſſance au-delà de ſes limites.

Si les Rois ſont obligés de reſpecter la Thiare des Souverains Pontifes, ils le ſont auſſi de conſerver la puiſſance de leur Couronne. Cette vérité eſt reconnue de tous les Théologiens, mais il n'y a pas peu de difficulté de bien diſtinguer l'étendue & la ſubordination de ces deux puiſſances.

En telle matiere il ne faut croire ni les Gens du Palais, qui meſurent d'ordinaire celle du

Roi, par la forme de ſa Couronne, qui étant ronde n'a point de fin ; ni ceux qui par l'excès d'un zéle indiſcret, ſe rendent ouvertement partiſans de Rome. La raiſon veut qu'on entende les uns & les autres, pour réſoudre enſuite la difficulté par des perſonnes ſi doctes, qu'elles ne puiſſent ſe tromper par ignorance ; & ſi ſinceres que ni les intérêts de l'Etat, ni ceux de Rome, ne les puiſſent emporter contre la raiſon.

Je puis dire avec vérité avoir toujours trouvé & les Docteurs de la faculté de Paris, & les plus ſçavans Religieux de tous les Ordres ſi raiſonnables en ce ſujet, que je ne leur ai jamais vu aucune foibleſſe qui les ait empêché de pouvoir défendre les juſtes droits de ce Royaume ; auſſi n'ai-je jamais remarqué en eux aucun excès d'affection pour leur pays natal, qui les pût porter à vouloir contre les vrais ſentimens de la Religion, diminuer ceux de l'Egliſe pour augmenter les autres. En telles occaſions, l'opinion de nos Peres doit être de grand poids, les hiſtoriens & les plus célebres Auteurs, dépouillés de paſſion, qui ont écrit en chaque ſiécle, doivent être conſultés ſoigneuſement en ces rencontres, auſquelles rien ne nous peut être ſi contraire que la foibleſſe ou l'ignorance.

SECTION X.

Des Lettres.

L'IGNORANCE que je viens de repréſenter être quelquefois préjudiciable à l'Etat, me donne lieu de parler des Lettres, l'un des plus grands ornemens des Etats; & je le dois faire en cet endroit, puiſque leur Empire eſt juſtement dû à l'Egliſe; en tant que toute ſorte de vérités ont un naturel rapport à la premiere, des ſacrés Myſteres, de laquelle la ſapience éternelle a voulu que l'Ordre Eccléſiaſtique fût le dépoſitaire.

Comme la connoiſſance des Lettres eſt tout-à-fait néceſſaire en une République, il eſt certain qu'elles ne doivent pas être indifféremment enſeignées à tout le monde. Ainſi qu'un corps qui auroit des yeux en toutes ſes parties, ſeroit monſtrueux; de même un Etat le ſeroit-il, ſi tous ſes ſujets étoient ſçavans, on y verroit auſſi peu d'obéiſſance, que l'orgueil & la préſomption y ſeroient ordinaires.

Le commerce des Lettres banniroit abſolument celui de la marchandiſe qui comble les Etats de richeſſes; il ruineroit l'Agriculture,

vraie mere nourrice des peuples, & il déserteroit en peu de tems la pépiniere des soldats qui s'élevent plutôt dans la rudesse de l'ignorance, que dans la politesse des sciences: enfin il rempliroit la France de chicanneurs, plus propres à ruiner les familles particulieres, & à troubler le repos public, qu'à procurer aucun bien aux Etats. Si les Lettres étoient profanées à toutes sortes d'esprits, on verroit plus de gens capables de former des doutes, que de les résoudre, & beaucoup seroient plus propres à s'opposer aux vérités qu'à les défendre. C'est en cette considération que les politiques veulent en un Etat bien réglé, plus de Maîtres ès Arts mécaniques, que de Maîtres ès Arts libéraux pour enseigner les Lettres.

J'ai souvent vu pour la même raison, le Cardinal du Perron souhaiter ardemment la suppression d'une partie des Colleges de ce Royaume; il desiroit en faire établir quatre ou cinq célébres dans Paris, & deux dans chaque Ville Métropolitaine des Provinces. Il ajoutoit à toutes les considérations que j'ai rapportées, qu'il étoit impossible qu'on pût trouver en chaque siecle assez de gens sçavans, pour fournir une grande multitude de Colléges, au lieu que si on se contentoit d'en avoir un nombre

modéré, on les pourroit remplir de dignes ſujets, qui conſerveroient le feu du temple en ſa pureté, & qui tranſmettroient par ſucceſſion non interrompue, les ſciences en leur perfection.

Il me ſemble en effet, lorſque je conſidere le grand nombre de gens qui font profeſſion d'enſeigner les Lettres, & la multitude des enfans qu'on fait inſtruire, que je vois un nombre infini de malades, qui n'ayant autre but que de boire de l'eau pure & claire pour leur guériſon, ſont preſſés d'une ſoif ſi déréglée, que recevant indifféremment toutes celles qui leur ſont préſentées, la plus grande partie en boit d'impure, & ſouvent en des vaiſſeaux empoiſonnés, ce qui augmente leur ſoif & leur mal, au lieu de ſoulager l'un & l'autre.

Enfin de ce grand nombre de Colleges, indifféremment établis en tous lieux, il arrive deux maux, l'un que je viens de repréſenter par la médiocre capacité de ceux qu'on eſt contraint de laiſſer enſeigner, pour ne trouver aſſez de ſujets éminens pour remplir les chaires; l'autre par le peu de diſpoſition naturelle qu'ont aux Lettres beaucoup de ceux que leurs parens font étudier, à cauſe de la commodité qu'ils en trouvent, ſans que la portée de leurs eſprits

ſoit examinée, d'où vient que preſque tous ceux qui étudient demeurent avec une médiocre teinture des Lettres ; les uns pour n'être pas capables de plus, les autres pour être mal inſtruits.

Quoique ce mal ſoit de grande conſéquence, le remede en eſt aiſé, puiſqu'il ne faut autre choſe que réduire tous les Colleges des Villes qui ne ſont pas Métropolitaines, à deux ou trois claſſes ſuffiſantes pour tirer la jeuneſſe d'une ignorance groſſiere, nuiſible à ceux mêmes qui deſtinent leur vie aux armes, ou qui la veulent employer au trafic. Par ce moyen, auparavant que des enfans ſoient déterminés à aucune condition, deux ou trois ans feront connoître la portée de leurs eſprits ; enſuite de quoi les bons qui feront envoyés aux grandes Villes, réuſſiront d'autant mieux, qu'ils auront le génie plus propre aux Lettres, & qu'ils feront inſtruits de meilleure main.

Ayant ainſi pourvu à ce mal beaucoup plus grand qu'il ne ſemble, il faut encore ſe garantir d'un autre, auquel la France tomberoit indubitablement, ſi tous les Colléges qui ſont établis étoient en une même main.

Les Univerſités prétendent qu'on leur fait un tort extrême de ne leur laiſſer pas privativement à

tous autres la faculté d'enſeigner la jeuneſſe. Les Jéſuites d'autre part ne feroient peut-être pas fâchés d'être ſeuls employés à cette fonction. La raiſon qui doit décider de toutes ſortes de différends, ne permet pas de fruſtrer un ancien poſſeſſeur de ce qu'il poſſede avec titre, & l'intétêt public ne peut auſſi ſouffrir qu'une Compagnie, non-ſeulement recommandable par ſa piété, mais célébre par ſa doctrine, comme eſt celle des Jéſuites, ſoit privée d'une fonction dont elle peut s'acquitter avec grande utilité pour le public.

Si les Univerſités enſeignoient ſeules, il ſeroit à craindre qu'elles revinſſent avec le tems, à l'ancien orgueil qu'elles ont eu autrefois, qui pourroit être à l'avenir auſſi préjudiciable qu'il l'a été par le paſſé. Si d'autre part les Jéſuites n'avoient point de compagnons en l'inſtruction de la jeuneſſe, outre qu'on pourroit appréhender le même inconvénient, on auroit de plus juſte ſujet d'en craindre pluſieurs autres.

Une Compagnie qui ſe gouverne plus qu'aucune n'a jamais fait, par les Loix de la prudence, & qui s'adonnant à Dieu ſans ſe priver de la connoiſſance des choſes du monde, vit dans une ſi parfaite correſpondance, qu'il ſem-

ble qu'un même eſprit anime tout ſon corps : une Compagnie qui eſt ſoumiſe par un vœu d'obéiſſance aveugle à un chef perpétuel, ne peut ſuivant les loix d'une bonne politique, être beaucoup autoriſée dans un Etat, auquel toute Communauté puiſſante doit être redoutable.

S'il eſt vrai comme c'eſt une choſe très-certaine, qu'on ſe plaît naturellement à avancer ceux dont on a reçu les premieres inſtructions, & que les parens ont toujours une particuliere affection pour ceux qui ont rendu ces offices à leurs enfans ; il eſt vrai auſſi qu'on ne ſçauroit commettre l'entiere éducation des jeunes gens aux Jéſuites, ſans s'expoſer à leur donner une puiſſance d'autant plus ſuſpecte aux Etats, que toutes les charges & les grades qui en donnent le maniement, ſeroient enfin remplis de leurs diſciples, & que ceux qui de bonne heure ont pris un aſcendant ſur des eſprits, le retiennent quelquefois toute leur vie. Si l'on ajoute que l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence, donne à cette Compagnie une ſeconde autorité ſur toutes ſortes de perſonnes qui n'eſt pas de moindre poids que la premiere ; ſi l'on conſidere que par ces deux voies, ils pénetrent les plus ſecrets mouvemens des cœurs &

des familles, il sera impossible de ne conclure pas qu'ils ne doivent pas être seuls au ministere dont il est question.

Ces raisons ont été si puissantes en tous Etats, que nous n'en voyons aucun qui ait voulu jusqu'à présent laisser l'empire des Lettres & l'entiere instruction de leur jeunesse à cette Compagnie seule.

Si cette Société bonne & simple en elle-même, donna tant de jalousie à l'Archiduc Albert, Prince des plus pieux de la Maison d'Autriche, qui n'agissoit que par les mouvemens du Conseil d'Espagne, qu'il ne craignit point de l'exclure de certaines Universités où elle étoit déja établie dans la Flandre, & de s'opposer aux nouveaux établissemens qu'elle vouloit faire dans le Pays-Bas : si elle a donné lieu à certaines Républiques de l'éloigner tout-à-fait de leur domination, quoiqu'avec trop de rigueur, c'est le moins qu'on puisse faire en ce Royaume, que de lui donner quelque retenue, vu qu'elle est non-seulement soumise à un chef perpétuel & étranger, mais qui de plus est sujette & toujours dépendante de Princes qui semblent n'avoir rien en plus grande recommandation, que l'abaissement & la ruine de cette Couronne.

Ainsi que tous les Etats Catholiques du mon-

de, n'ont qu'une doctrine en matiere de foi, en ce qui ne la concerne pas, il y en a beaucoup de différentes, dont souvent leurs maximes fondamentales tirent leur origine; ce qui fait qu'ayant besoin de Théologiens qui puissent en certaines occasions défendre courageusement les opinions, qui de tout tems y ont été reçues, & qui s'y sont conservées par une transmission non-interrompue; il leur en faut qui soient détachés de toute puissance suspecte, & qui n'ayent point de dépendance qui les prive de liberté aux choses ausquelles la foi l'a laissée à tout le monde.

L'histoire nous apprend que l'Ordre de Saint Benoît a été autrefois si absolument maître des écoles, qu'on n'enseignoit en aucun autre lieu, & qu'il déchut si absolument des sciences & de la piété tout ensemble au X siécle de l'Eglise, qui fut appellé malheureux en cette considération; elle nous enseigne encore que les Dominicains ont eu ensuite le même avantage que ces bons Peres avoient possédé les premiers, & que le tems les en a privés comme les autres au grand préjudice de l'Eglise, qui se trouva lors infectée de beaucoup d'hérésies; elle nous apprend par même moyen, qu'il est des Lettres comme des oiseaux de passage, qui ne demeurent pas

toujours au même pays. Et partant la prudence politique veut qu'on tâche de prévenir un inconvénient, qui étant arrivé deux fois, doit par raiſon être appréhendé une troiſieme, & qui apparemment n'arrivera pas ſi cette Compagnie a des compagnons en la profeſſion des Lettres.

Tout parti eſt dangereux en matiere de doctrine, & il n'y a rien de ſi aiſé que d'en former un ſous prétexte de piété, lorſqu'une Compagnie penſe y être obligée par l'intérêt de ſa ſubſiſtance. L'hiſtoire du Pape Benoît XI. contre lequel les Cordeliers piqués ſur le ſujet de la perfection de la pauvreté, ſource du revenu de Saint François, s'animerent juſqu'à tel point, que non-ſeulement ils lui firent ouvertement la guerre par leurs Livres, mais de plus, par les armes de l'Empereur, à l'ombre deſquelles un Antipape s'éleva au grand préjudice de l'Egliſe, eſt un exemple trop puiſſant pour qu'il ſoit beſoin d'en dire davantage.

Plus une Compagnie eſt adhérente à ſon chef, plus elle eſt à craindre, particulierement à ceux auſquels il n'eſt pas favorable.

Puis donc que la prudence n'oblige pas ſeulement à empêcher qu'on nuiſe à l'Etat, mais auſſi qu'on lui puiſſe nuire, parce que ſouvent en

en avoir le pouvoir, en fait naître la volonté; puisque aussi la foiblesse de notre condition humaine requiert un contre-poids en toutes choses, & que c'est le fondement de la Justice; il est plus raisonnable que les Universités & les Jésuites enseignent à l'envi, afin que l'émulation aiguise leur vertu, & que les sciences soient d'autant plus assurées dans l'Etat, qu'étant déposées entre les mains de leurs Gardiens, si les uns viennent à perdre un si sacré dépôt, il se trouve chez les autres.

SECTION XI.

Moyens de regler les abus qui se commettent par les Gradués en l'obtention des Bénéfices.

PARCE qu'ainsi qu'il est à craindre que toutes sortes d'esprits se portent aux Lettres, il est à désirer que les bons y soient attirés; V. M. ne sçauroit faire une chose plus utile pour cette fin, que d'empêcher les abus qui se commettent en la distribution des Bénéfices, qui doit être faite à ceux ausquels ils sont dûs pour la récompense de leurs travaux.

Il faudroit être ennemi des Lettres & de la Vertu pour révoquer ce droit en doute. Le

Concile de Bâle (*a*) & le Concordat qui fut passé ensuite au Concile de Latran, entre Leon X. & François I. l'établissent trop clairement pour avoir cette pensée, mais il faudroit être fort contraire à la Justice & à la raison, pour n'en vouloir pas corriger les abus, si grands par les permutations frauduleuses, par les résignations supposées, par l'artifice des Collateurs, & par l'autorité des Indultaires, plus puissans que les Gradués, & par l'industrie de ceux qui ne doivent leur grade qu'à leur bourse, que tant s'en faut que ce privilege soit maintenant le prix de la vertu, qu'il l'est seulement de l'artifice & de la friponnerie de ceux qui étant ignorans aux Lettres, sont doctes & sçavans en la chicanne.

Le vrai remede de ce mal consiste à faire que conformément aux Saints Canons, les Docteurs & Licentiés en Théologie soient préférés à tous ceux qui auront même grade en d'autres Facultés. Qu'entre les Théologiens égaux en grade, ceux qui auront long-tems prêché la

(a) *Seff.* 31. Le Concile de Bâle ordonna que la troisieme partie des Bénéfices seroit conféré aux Maîtres ès Arts, Bacheliers & Licentiés & Docteurs de Médecine, Droit & Théologie, lesquels auroient étudié un certain tems en une Université privilégiée.

Par le Concordat qui se fit depuis au Concile de Latran entre Leon X. & François I. il fut arrêté que les Gradués jouiroient des Bénéfices vaquans la troisieme partie de l'année, à sçavoir aux mois de Janvier, Avril, Juillet & Octobre.

parole de Dieu ou enſeigné la Théologie, ſoient pourvus devant les autres. Que les Docteurs & Licentiés en Droit ayent le même avantage ſur les ſimples Maîtres ès Arts, & qu'entre ces derniers on préfere ceux qui auront régenté long-tems. Qu'aucun ne puiſſe recevoir ſes Lettres de Maître ès Arts, ni ſes degrés en Droit Civil & Canon, qu'aux Univerſités où il aura étudié. Qu'on ne donne aucunes Lettres de Maîtriſe qu'à ceux qui auront actuellement fait leur cours entier en Philoſophie, ni aucun degré en Droit Civil & Canon, qu'à ceux qui auront étudié trois ans entiers aux Ecoles de Droit, & qui auront fait publiquement leurs actes avec les intervalles de tems requis.

Si on obſerve ſoigneuſement cet ordre, on verra aſſurément le mérite des Lettres avoir prix, & l'ignorance ne pourra plus ſe couvrir de leur manteau pour à ſon abri, recevoir ce qui ne lui eſt pas dû. Si enſuite V. M. délivre ceux qui ſe ſeront rendus célébres aux Lettres, de la perſécution des Indultaires, Elle fera que beaucoup redoubleront leurs travaux pour en recevoir le fruit qu'ils méritent.

SECTION XII.

Du Droit d'Indult.

LE Droit d'Indult tirant ſon origine & ſa force d'une Bulle du Pape Eugene, adreſſée au Roi Charles VIII (*a*), qui ne ſe trouve point (*b*); qui le voudroit examiner à la rigueur, trouveroit que le fondement n'en eſt pas ſolide; puiſque la raiſon veut qu'on mette les choſes qu'on ne peut vérifier, & celles qui ne ſont pas, en pareille catégorie.

Je ſçai bien que Paul III voulant obliger les Préſidens & Conſeillers du Parlement de Paris (*c*), qui s'oppoſoient à la vérification des Concordats, leur donna pouvoir de nommer aux Bénéfices tant réguliers que ſéculiers. Je ſçai encore bien que le Chancelier de France, comme chef de cette Compagnie, reçut pareil privilege par la même Bulle. Mais ſi l'on conſidere que cette Bulle affecte de tirer ſa vertu de

(*a*) Bulle du Pape Eugene accordée au Roi Charles VIII.

(*b*) Cette Bulle que le Cardinal croyoit ne point exiſter, ſe trouve dans le Préſident de Saint Valier, & l'Abbé Langlet l'a fait réimprimer à la ſuite du Commentaire de M. du Puy. Ce que le Cardinal dit ſur l'Indult dans cet article n'eſt point exact; ce droit eſt antérieur à Eugene IV. & à Paul III. Voyez ſur cet objet l'ouvrage du Préſident de Saint Valier.

(*c*) La Bulle fut envoyée au Roi François I. en 1538.

celle de son prédécesseur qui ne se trouve pas; cette considération n'aura point de force, puisque les Jurisconsultes enseignent clairement qu'un rapport ne peut faire foi, si la chose rapportée n'est claire & évidente (*a*).

Moins le fondement de ce privilege est certain, plus les abus qui s'y commettent sont insupportables. Bien que ce droit soit personnel, c'est-à-dire, qu'il n'ait été accordé qu'à la personne des Officiers spécifiés par la Bulle du Pape Paul III. il passe maintenant à la veuve & aux héritiers comme un héritage temporel; & encore que cette grace ne leur ait été faite, qu'à ce qu'ils pussent gratifier légitimement ou leurs enfans, ou quelques-uns de leurs parens ou de leurs amis, capables des Bénéfices ausquels ils seroient nommés, ils contraignent souvent contre les Loix divines & humaines, ceux qui obtiennent des Bénéfices en vertu de leurs Indults, de les résigner à qui bon leur semble, abusant jusqu'à tel point de ce privilege, que souvent ceux qui ne veulent pas être confidens, ne peuvent éviter ce crime que par un autre qui les rend coupables de simonie devant Dieu.

La foiblesse du fondement de cette grace, & la quantité d'abus qui s'y commettent, pour

(a) *Non creditur referenti, nisi constet de relato.*

ront donner légitime lieu à V. M. de l'abolir, ce qui lui feroit d'autant plus aifé qu'il ne faudroit autre chofe à cette fin, que refufer à l'avenir aux Indultaires leurs Lettres de nomination, fans lefquelles ils ne peuvent prétendre aucuns Bénéfices ; mais l'expérience nous faifant connoître qu'un mal accoutumé eft fouvent plus fupportable qu'un bien dont la nouveauté eft fâcheufe, V. M. doit fe contenter de faire un fi bon réglement, que ceux qui doivent jouir de cette grace n'en puiffent abufer à l'avenir comme ils ont fait par le paffé.

Si Elle empêche qu'un même Officier puiffe avoir fa nomination fur plufieurs Bénéfices; fi Elle fait que ceux qu'il préfentera pour être nommés, ne le puiffent être qu'après un bon examen fait par les Ordinaires, fans faveur ; fi Elle ordonne que les Lettres de leur nomination porteront en termes exprès, que les Bénéfices aufquels ils font nommés, feront réellement pour eux, qu'ils ne pourront être contraints de les réfigner à qui que ce puiffe être, & que s'il eft découvert qu'ils prêtent leurs noms comme confidentaires, outre qu'ils feront pour un tel crime à jamais incapables de Bénéfices, ils pourront être châtiés ; fi enfuite Elle défend que ce droit qui n'eft que perfon-

nel, ſoit tranſmis aux héritiers : l'obſervation d'un tel réglement fera que vos Officiers n'étant pas privés de la grace que vos prédéceſſeurs leur ont fait obtenir ; les gens de Lettres recevront un grand avantage ſous votre regne, & feront délivrés d'une grande vexation qu'ils reçoivent d'eux.

On pourroit encore ne permettre pas aux Officiers qui auront nommé un homme à un Indult, d'en ſubſtituer un autre en ſa place, s'il vient à mourir avant d'être rempli.

CHAPITRE TROISIEME.

De la Nobleſſe.

SECTION I.

Divers moyens d'avantager la Nobleſſe pour la faire ſubſiſter avec dignité.

APRÈS avoir repréſenté à V. M. ce que j'eſtime abſolument néceſſaire pour le rétabliſſement du premier Ordre de votre Royaume, je paſſe au ſecond, & dis qu'il faut conſidérer la Nobleſſe comme un des principaux nerfs de l'Etat, capable de contribuer beaucoup à ſa conſervation & à ſon établiſſement. Elle a été depuis quelque tems ſi rabaiſſée par le grand nombre des Officiers que le malheur du ſiécle a élevés à ſon préjudice, qu'elle a grand beſoin d'être ſoutenue contre les entrepriſes de tels gens. L'opulence & l'orgueil des uns accablent la néceſſité des autres, qui ne ſont riches qu'en courage, ce qui les porte à employer librement leur vie pour l'Etat, dont les Officiers tirent la ſubſtance.

Comme il les faut ſoutenir contre ceux qui les oppriment, il faut avoir un ſoin particulier d'empêcher qu'ils ne traitent ceux qui ſont au-deſſous d'eux, comme ils ſont traités des autres. C'eſt un défaut aſſez ordinaire à ceux qui ſont nés dans cet Ordre, d'uſer de violence envers le Peuple, à qui Dieu ſemble avoir plutôt donné des bras pour gagner ſa vie, que pour la défendre. Il eſt très-important d'arrêter le cours de tels déſordres par une ſévérité qui faſſe que les plus foibles de vos ſujets, bien que déſarmés, ayent à l'ombre de vos Loix autant de ſûreté que ceux qui ont les armes à la main.

La Nobleſſe ayant témoigné en la guerre, heureuſement terminée par la paix, qu'elle étoit héritiere de la vertu de ſes ancêtres, ce qui donna lieu à Céſar de la préférer à toute autre; il eſt beſoin de la diſcipliner, enſorte qu'elle puiſſe acquérir de nouveau & conſerver ſa premiere réputation, & que l'Etat en ſoit utilement ſervi.

Ceux-là étant préjudiciables au public qui ne lui ſont pas utiles, il eſt certain que la Nobleſſe qui ne lui ſert point à la guerre, n'eſt pas ſeulement inutile, mais à charge à l'Etat, qui peut en ce cas être comparé au corps qui ſupporte le bras paralitique, comme un faix qui le charge au lieu de le ſoulager.

Comme les Gentilshommes méritent d'être bien traités lorſqu'ils ſont bien, il faut leur être ſévere s'ils manquent à ce à quoi leur naiſſance les oblige, & je ne fais aucune difficulté de dire que ceux qui dégénérant de la vertu de leurs ayeuls, manquent de ſervir la Couronne de leurs épées & de leurs vies, avec la conſtance & la fermeté que les Loix de l'Etat requierent, mériteroient d'être privés des avantages de leur naiſſance, & réduits à porter une partie du faix du Peuple.

L'honneur leur devant être plus cher que la vie, il vaudroit beaucoup mieux les châtier par la privation de l'un que de l'autre. Oter la vie à des perſonnes qui l'expoſent tous les jours pour une pure imagination d'honneur, eſt beaucoup moins que leur ôter l'honneur & leur laiſſer la vie, qui leur eſt en cet état un ſupplice perpétuel.

S'il faut ne rien oublier pour maintenir la Nobleſſe en la vraie vertu de ſes peres, on ne doit auſſi rien omettre pour la conſerver en la poſſeſſion des biens qu'ils lui ont laiſſés, & procurer qu'elle en puiſſe acquérir de nouveaux.

Ainſi qu'il eſt impoſſible de trouver un remede à tous maux, auſſi eſt-il très-difficile de mettre en avant un expédient général propre

aux fins que je propofe. Les divers mariages qui fe font en ce Royaume en chaque famille, au lieu qu'aux autres Etats, il n'y a fouvent que l'aîné qui fe marie, font une des vraies caufes que les maifons les plus puiffantes fe ruinent en peu de tems. Mais fi cette coutume appauvrit les familles particulieres, elle enrichit tellement l'Etat, dont la force confifte en la multitude de gens de main, qu'au lieu de s'en plaindre, il s'en faut louer, & au lieu de la changer, tâcher feulement de donner moyen à ceux qu'elle met au monde, de fubfifter dans la pureté du cœur qu'ils tirent de leur naiffance.

Il faut à cette fin diftinguer la Nobleffe qui eft à la Cour, d'avec celle qui demeure à la campagne. Celle qui eft à la Cour fera notablement foulagée, fi on retranche le luxe & les infupportables dépenfes qui s'y font introduites peu à peu, étant certain qu'un tel réglement leur fera auffi utile que toutes les penfions qu'on leur donne. Quant à celle de la campagne, bien qu'elle ne reçoive pas tant de foulagement d'un tel ordre, parce que fa mifere ne lui permet pas de faire des dépenfes fuperflues, elle ne laiffera pas de reffentir l'effet de ce remede fi néceffaire à tout l'Etat, qu'il ne peut fans lui éviter fa ruine.

Si V. M. ajoute au réglement qu'il lui plaira d'apporter à ce désordre, l'établissement de cinquante Compagnies de Gendarmes, & de pareil nombre de Chevaux Légers, payés dans les Provinces, aux conditions qui seront ci-après spécifiées, Elle ne donnera pas peu de moyen de subsister à la Noblesse, qui s'y trouvera la moins aisée. Si ensuite Elle supprime la vénalité des Gouvernemens du Royaume, & de toutes les Charges Militaires, que cet Ordre paye assez par le prix de son sang ; si Elle pratique le même ordre en ce qui concerne les Charges de sa Maison, si Elle fait qu'au lieu que maintenant toutes sortes de gens y sont reçus par le sale trafic de leur bourse, l'entrée en soit fermée à l'avenir à ceux qui n'auront pas le bonheur d'être d'une naissance noble; si même elle n'est plus ouverte à ceux qui auront cet avantage que par le choix que V. M. fera d'eux, en considération de leur mérite, toute la Noblesse recevra utilité & honneur tout ensemble d'un si bon réglement. Au lieu que maintenant les Gentilshommes ne peuvent s'élever aux charges & dignités, qu'au prix de leur ruine, leur fidélité sera d'autant plus assurée à l'avenir, que plus ils seront gratifiés, moins ils se croiront redevables des honneurs qu'ils devront à leur

bourſe & à celles de leurs créanciers qui ne les font jamais ſouvenir de ce qu'ils leur doivent, qu'ils n'ayent quelque déplaiſir d'être élevés par cette voie. Si de plus votre bonté s'étend juſqu'à vouloir être ſoigneux de gratifier leurs enfans (qui ſe trouveront avoir la ſcience & la piété requiſe) pour poſſéder des Bénéfices d'une partie de ceux qui ſont en votre collation, cet Ordre vous ſera d'autant plus obligé, que les déchargeant d'une partie du faix qui les accable, vous leur donnerez le vrai moyen de maintenir leurs maiſons, puiſque le ſoutien & la conſervation des meilleures, dépend ſouvent de ceux qui épouſant la condition Eccléſiaſtique, conſiderent volontiers leurs neveux comme leurs enfans, & n'ont point de plus grand contentement que d'en faire élever quelques-uns aux Lettres & à la vertu, pour pouvoir, s'ils s'en rendent capables, être pourvus de quelques-uns des Bénéfices qu'ils poſſedent.

On pourroit mettre en avant beaucoup d'autres choſes pour le ſoulagement de la Nobleſſe, mais j'en ſupprime toutes les penſées, après avoir conſidéré qu'ainſi qu'il ſeroit fort aiſé de les écrire, il ſeroit fort difficile & peut-être impoſſible de les pratiquer.

SECTION II.

Moyens d'arrêter le cours des Duels.

IL s'eſt fait tant de divers Edits pour empêcher les Duels, ſans que juſqu'à préſent on en ait pû tirer le fruit qu'on en devoit attendre & qu'on deſiroit, qu'il eſt difficile de trouver un moyen aſſuré pour arrêter le cours de cette rage.

Les François mépriſent tellement leur vie, que l'expérience nous a fait connoitre que les plus rigoureuſes peines n'ont pas toujours été les meilleures pour arrêter leur frénéſie. Ils ont ſouvent eſtimé qu'il y avoit d'autant plus de gloire à violer les Edits, qu'ils faiſoient voir par une telle extravagance, que l'honneur leur étoit en bien plus grande recommandation que leur vie, étant plus capables d'appréhender de perdre les commodités ſans leſquelles ils ne peuvent vivre heureux en ce monde, que de mourir hors de la grace de Dieu, ſans laquelle ils ſeront malheureux dans l'autre; la crainte de perdre leurs charges, leurs biens & leurs libertés, a fait plus d'effet ſur leurs eſprits que celle de perdre la vie.

Je n'ai rien oublié de ce qui m'a été possible pour trouver quelque remede propre à la guérison de ce dangereux mal. J'ai souvent consulté pour sçavoir, si ainsi qu'il est permis aux Rois de faire battre deux particuliers pour éviter une bataille, & décider par ce moyen le différend qui leur a mis les armes en main, ils ne pouvoient pas aussi accorder quelques combats pour éviter la multitude des duels qui se font tous les jours; je disois qu'il y avoit grande apparence qu'on pourroit par ce moyen garantir la France de cette frénésie, qui lui cause tant de mal, vu qu'en faisant espérer la permission du combat à ceux qui auroient juste sujet de le prétendre, chacun se soumettroit volontiers aux Juges députés pour connoître la qualité de leur offense; ce qui vraisemblablement empêcheroit le malheur des duels, vu qu'il se trouveroit peu de querelles qui ne pussent être terminées par un bon accord. J'ajoutois pour favoriser cette pensée, qu'autrefois on avoit permis plusieurs duels en ce Royaume, ce qui s'étoit aussi pratiqué en divers Etats.

J'estimois qu'on pourroit par ce moyen abolir l'usage de la barbarie, qui veut que tout homme offensé se fasse justice soi-même, &

trouve ſa ſatisfaction dans le ſang de ſon ennemi. Mais après avoir lu & relu ce que les Auteurs plus autentiques diſent ſur cette matiere, & penſé pluſieurs fois ſur un ſujet ſi important, j'ai trouvé par l'avis des moins ſcrupuleux & plus réſolus Théologiens du tems, que les Rois étant établis pour conſerver leurs ſujets & non pour les perdre, ils ne peuvent expoſer leur vie ſans quelque utilité publique ou néceſſité particuliere; qu'ils ne ſçauroient permettre les combats particuliers ſans expoſer l'innocent à recevoir la peine du coupable, vu que Dieu ne s'étant pas obligé à rendre toujours la raiſon victorieuſe, le ſort des armes eſt incertain, & que bien que telles permiſſions ayent quelquefois été autoriſées, ou au moins en divers Etats, & même du conſentement de quelques Egliſes particulieres, elles ont toujours été abuſives; ce qui paroît bien évidemment, puiſqu'enfin l'Egliſe univerſelle les a défendues, & condamnées ſous de très-grandes peines; j'ai reconnu qu'il y avoit grande différence entre faire battre deux particuliers pour éviter une bataille & finir une guerre, & les faire battre pour tâcher d'éviter les duels.

Le premier eſt permis, parce que la nature nous

nous enſeigne que la partie doit s'expoſer pour ſon tout, & que la raiſon veut que le particulier ſe haſarde pour le général, parce qu'outre que cet expédient a été pratiqué de tout tems, on en trouve des exemples dans les Saintes Lettres, & que ſon effet eſt ſain & certain, en ce que quelque évenement qu'ait un duel permis en ce cas, il ſauve la vie à un grand nombre de perſonnes qui peuvent ſervir le public en d'autres occaſions.

Mais il n'en eſt pas de même du ſecond, qui eſt illicite par ſa nature, en ce qu'au lieu de ſauver certainement le général, par le haſard de quelques particuliers, & ainſi garantir d'un plus grand mal par un moindre, il expoſe déterminément les particuliers à leur perte, ſur la ſeule imagination d'une utilité publique, qui n'a point de fondement certain; ce moyen eſt d'autant moins recevable, qu'au lieu d'arrêter le cours des duels, il eſt capable d'en augmenter la licence, en ce que l'aveuglement de la nobleſſe eſt ſi grand, que beaucoup eſtimant que demander le combat par cette voie, feroit rechercher le moyen de ne ſe battre pas, feroient vanité de prendre un chemin plus court pour tirer raiſon de leurs injures, & donner des preuves de leur courage.

Le Roi défunt voulut en 1609 avoir recours à ce moyen, avec toutes les circonftances qui pouvoient le faire valoir ; il privoit des biens, des charges & de vie ceux qui fe battoient fans en avoir obtenu la permiffion, mais ce fut inutilement, & c'eft ce qui a obligé V. M. après avoir fait la même épreuve au commencement de fon regne, de recourir par fon Edit du mois de Mars 1626, à un autre remede qui a eu d'autant plus d'effet, que les peines, pour en être plus modérées, en font plus cuifantes à ceux qui font moins d'état de leur vie, que de leurs biens & de leur liberté.

Or parce que les meilleures Loix du monde font inutiles, fi on ne les fait obferver inviolablement, & que fouvent ceux qui tombent en ce genre de faute, ufent de tant d'artifices pour en éviter les preuves, qu'il eft prefque toujours impoffible de les convaincre; je ne crains point de dire à V. M. que ce n'eft pas affez de punir les appels & les duels avérés par la rigueur de fes Edits: mais lorfqu'il y aura notoriété fans preuve, vous devez prendre les délinquans, & les mettre prifonniers à leurs dépens, pour plus ou pour moins de tems, felon les diverfes circonftances de leurs fautes, autrement la négligence dont ufent ordinaire-

ment vos Procureurs Généraux à informer, l'indulgence de vos Parlemens, & la corruption du ſiecle qui eſt telle, qu'un chacun eſtime autant d'honneur d'aider à ceux qui ſe ſont battus à déguiſer leurs crimes, qu'un vrai Gentilhomme tiendroit à honte de recéler le vol d'un larron, rendront vos Edits & vos ſoins inutiles.

C'eſt en tel cas où la ſeule voie de fait peut faire obſerver vos Loix & vos Ordonnances, c'eſt en ces occaſions où votre autorité doit paſſer par-deſſus les formes, pour maintenir la régle & la diſcipline, ſans laquelle un Etat ne peut ſubſiſter, & donner moyen à vos Officiers de châtier les crimes par les formes, y ayant grande apparence qu'on trouvera plus facilement la cauſe & la preuve d'un délit, dont les coupables ſeront arrêtés, que ſi étant en pleine liberté, ils peuvent faire toute ſorte de diligence pour en étouffer la connoiſſance.

Si enſuite V. M. ordonne que les rencontres paſſeront pour duels, & ſeront punies comme tels, juſqu'à ce que ceux qui les auront faites ſe ſoient rendus volontairement priſonniers, & en ſoient abſous par Sentence, Elle fera tout ce qui peut probablement arrêter le cours de cette frénéſie; & le ſoin qu'Elle prendra

de conſerver la vie de la Nobleſſe, la rendra maîtreſſe de leurs cœurs, & l'obligera à une ſi étroite fidélité, qn'elle payera avec uſure ce que V. M. en peut attendre dans tous les emplois dont ils ſont gratifiés.

CHAPITRE QUATRIEME.

Du troiſieme Ordre du Royaume.

POUR traiter avec méthode du troiſieme Ordre du Royaume, & voir clairement ce qui eſt néceſſaire pour le faire ſubſiſter en l'état qu'il doit être, je le diviſerai en trois parties.

La premiere contiendra le Corps des Officiers de la Juſtice. La ſeconde, de ceux qui manient ſes Finances. Et la troiſieme du Peuple qui porte preſque toutes les charges de l'Etat.

SECTION I.

Des déſordres de la Juſtice, & particulierement ſi la ſuppreſſion de la Vénalité & de l'hérédité des Offices ſeroit un bon remede à tels maux.

IL eſt beaucoup plus aiſé de reconnoître les défauts de la Juſtice, que d'en preſcrire les remedes. Il n'y a perſonnne qui ne voye que ceux qui ſont établis pour tenir la balance juſte en toutes choſes, l'ont eux-mêmes tellement

chargée d'un côté à leur avantage, qu'il n'y a plus de contrepoids.

Les déréglemens de la Juſtice ſont venus à tel point, qu'ils ne peuvent paſſer plus avant. J'entrerois dans le détail de ces déſordres, & en celui des remedes qu'on y peut apporter, ſi la connoiſſance que j'ai de celui qui remplit préſentement la premiere charge de la Juſtice, & du deſſein qu'il a de la rendre auſſi pure que la corruption des hommes le peut ſouffrir, ne m'obligeoit à me contenter de propoſer ſeulement à V. M. certains remedes généraux pour arrêter le cours des principaux déſordres.

Au jugement de la plus grande partie du monde, le plus ſouverain conſiſte à ſupprimer la vénalité, à éteindre l'hérédité des Offices, & à les donner gratuitement à des perſonnes d'une capacité & d'une probité ſi connues, que leur mérite ne puiſſe être conteſté par l'envie même. Mais comme ce n'eſt pas choſe qui ſe puiſſe faire en ce tems, & qu'il ſera difficile de pratiquer cet expédient, en quelqu'autre que ce puiſſe être, il ſeroit maintenant inutile de propoſer des moyens pour parvenir à cette fin.

Lorſqu'on voudra entreprendre ce deſſein, il s'en trouvera ſans doute qui ne ſe peuvent prévoir maintenant, & ceux qu'on pourroit

prefcrire ne feroient plus de faifon lorfqu'on voudroit mettre la main à l'œuvre. Cependant bien qu'il foit prefque toujours dangereux d'être fingulier dans fon avis, je ne puis que je ne dife hardiment, qu'en l'état préfent des affaires & en celui qu'on peut prévoir pour l'avenir, il vaut mieux felon ma penfée, continuer la vénalité & l'hérédité des Offices, qu'en changer tout-à-fait l'établiffement.

Il y a tant d'inconvéniens à craindre en un tel changement, qu'ainfi bien que les élections aux bénéfices foient plus anciennes & plus canoniques que les nominations des Rois; fi eft-ce toutefois que les grands abus qui s'y font commis, & qu'il feroit impoffible d'empêcher, rendent l'ufage des nominations plus fupportable, comme fujet à moins de mauvaifes conféquences. Auffi, bien que la fuppreffion de la vénalité & de l'hérédité des Offices foit conforme à la raifon & à toutes les conftitutions du droit; fi eft-ce néanmoins que les abus inévitables qui fe commettroient en la diftribution des charges fi, dépendantes de la fimple volonté des Rois, elles dépendoient par conféquent de la faveur & de l'artifice de ceux qui fe trouveroient plus puiffans auprès d'eux, rendent la façon par laquelle on y pourvoit maintenant,

plus tolérable que celle dont on s'eſt ſervi par le paſſé, à cauſe des grands inconvéniens qui l'ont toujours accompagnée.

Il faudroit être aveugle pour ne connoître pas la différence qu'il y a entre ces deux partis, & ne deſirer pas de tout ſon cœur la ſuppreſſion de la vénalité & de l'hérédité des Offices, ſuppoſé qu'en ce cas les charges fuſſent diſtribuées par la pure conſidération de la vertu. Auſſi eſt-il impoſſible de ne reconnoître pas qu'en tel cas les artifices de la Cour pourroient plus que la raiſon, & la faveur plus que le mérite.

Rien ne donna tant de moyen au Duc de Guiſe de ſe rendre puiſſant dans la ligue contre le Roi & ſon Etat, que le grand nombre d'Officiers qu'avoit introduit ſon crédit dans les principales charges du Royaume. Et j'ai appris du Duc de Sully, que cette conſidération fut le plus puiſſant motif qui porta le feu Roi à l'établiſſement du droit annuel ; que ce grand Prince n'eut pas tant d'égard au revenu qu'il en pouvoit tirer, qu'au deſir de ſe garantir à l'avenir de pareils inconvéniens ; & qu'encore que le fiſc pût beaucoup ſur lui, la raiſon d'état y fut plus puiſſante en cette occaſion.

Au nouvel établiſſement d'une République, on ne ſçauroit ſans crime n'en bannir pas la

vénalité, parce qu'en tel cas la raiſon veut qu'on établiſſe des Loix les plus parfaites que la ſociété des hommes le peut ſouffrir. Mais la prudence ne permet pas d'agir de même pied en une ancienne Monarchie, dont les imperfections ont paſſé en habitude, & dont le déſordre fait (non ſans utilité) partie de l'ordre de l'Etat. Il faut en ce cas ſuccomber à ſa foibleſſe, & ſe contenter plutôt d'une régle modérée que d'en établir une plus auſtere, & qui ſeroit peut-être moins convenable, ſa rigueur étant capable de cauſer quelque ébranlement à ce qu'on veut affermir.

Je ſçai bien qu'on dit d'ordinaire que celui qui achete en gros la Juſtice, la peut vendre en détail; mais il eſt vrai toutefois qu'un Officier qui met la plus grande partie de ſon bien à une charge, ne ſera pas peu retenu de mal faire, par la crainte qu'il aura de perdre tout ce qu'il a vaillant, & qu'en tel cas le prix des Offices n'eſt pas un mauvais gage de la fidélité des Officiers.

Les plaintes qu'on fait de la vénalité ont été communes en tous les âges de la Monarchie; mais bien qu'on les ait toujours reconnues raiſonnables en elles-mêmes, on n'a pas laiſſé de tolérer le déſordre qui en étoit la cauſe,

préſuppoſant que nous ne ſommes pas capables de l'auſtere perfection qu'elles ont pour fin.

Il faudroit être ignorant dans l'hiſtoire, pour ne ſçavoir pas que quelques-uns de ceux qui l'ont écrite, n'épargnant pas même le Roi Saint Louis, ont taxé ſon regne, parce que de ſon tems on ne donnoit pas les charges gratuitement; qu'ils en condamnent d'autres qui ſont venus enſuite, parce que le trafic des Offices étoit déja ſi public, qu'on affermoit les deniers qui en provenoient, & qu'ils rendent la mémoire du Grand Roi François odieuſe, parce que c'eſt le premier qui mû par la néceſſité de ſon ſiécle, les mit en commerce réglé, qui a toujours duré depuis. J'avoue que c'eſt un grand malheur à ce Prince d'être le premier auteur de cet établiſſement; mais peut-être ne ſeroit-il pas ſi condamnable, ſi on ſavoit bien les raiſons qui l'y ont contraint. La connoiſſance qu'il avoit que les particuliers vendoient ſes graces à ſon inſçu, & l'importance des grandes affaires dont il étoit accablé, lui firent croire qu'il n'y avoit point de meilleur & de plus prompt expédient pour tirer volontairement du bien de ſes ſujets, que de leur donner de l'honneur pour de l'argent.

Le feu Roi aſſiſté d'un fort bon Conſeil dans

une profonde paix, & un regne exempt de néceſſité, ajouta l'établiſſement du droit annuel à la vénalité introduite par ce grand Prince. Il n'eſt pas à préſumer qu'il l'ait fait ſans quelque conſidération, & ſans en avoir prévu, autant que la prudence humaine le peut permettre, les conſéquences & les ſuites; & c'eſt une choſe aſſurée, que ce qui eſt fait par les Princes, dont la conduite a été judicieuſe, ne peut être changé avec raiſon, ſi l'expérience n'en fait connoître le préjudice, & ſi l'on ne voit clairement qu'on peut faire mieux.

Les déſordres qui ont été établis par de néceſſités publiques, & qui ſe ſont fortifiés par des raiſons d'état, ne ſe peuvent réformer qu'avec le tems. Il en faut ramener doucement les eſprits, & ne point paſſer d'une extrémité à l'autre. Un Architecte qui par l'excellence de ſon art, corrige les défauts d'un ancien bâtiment, & qui ſans l'abbattre le réduit à quelque ſimétrie ſupportable, mérite bien plus de louange que celui qui le ruine tout-à-fait pour refaire un nouvel édifice parfait & accompli.

Difficilement pourroit-on changer l'ordre établi pour la diſpoſition des Offices, ſans altérer le cœur de ceux qui les poſſedent, auquel cas il ſeroit à craindre qu'au lieu que par le paſſé,

ils n'ont pas peu ſervi à retenir les peuples dans leur devoir, ils contribuaſſent à l'avenir plus qu'aucuns autres à leurs débauches. Il eſt quelquefois de la prudence d'affoiblir les remedes pour qu'ils faſſent plus d'effet. Et les ordres les plus conformes à la raiſon ne ſont pas toujours les meilleurs, parce qu'ils ne ſont pas quelquefois proportionnés à la portée de ceux qui les doivent pratiquer. Au lieu que la ſuppreſſion de la vénalité & de l'hérédité des Offices devroit ouvrir la porte à la vertu, elle l'ouvriroit aux brigues & aux factions, & rempliroit les charges d'Officiers de baſſe extraction, ſouvent plus chargés de latin que de biens, dont il arriveroit beaucoup d'inconvéniens. Si l'on pouvoit entrer aux charges ſans argent, le commerce ſe trouveroit abandonné de beaucoup de gens, qui éblouis de la ſplendeur des dignités, courroient plutôt aux Offices & à leur ruine tout enſemble, qu'ils ne ſe porteroient au trafic qui rend les familles abondantes.

Au reſte, il n'y a perſonne qui ne ſçache que la foibleſſe de notre ſiécle eſt telle qu'on ſe laiſſe plutôt aller aux importunités, que conduire par la raiſon, & qu'au lieu d'être guidés par la juſtice on eſt d'ordinaire emporté par la faveur.

L'expérience du passé nous doit faire craindre l'avenir, tant parce qu'elle nous a toujours fait voir que les plus puissans en crédit gagnent souvent leur cause au préjudice de la vertu, que parce que le Prince & ses plus confidens ne pouvant connoître le mérite des personnes que par le jugement du tiers & du quart, ils ne sçauroient s'empêcher de prendre souvent l'ombre pour le corps.

Une basse naissance produit rarement les parties nécessaires au Magistrat, & il est certain que la vertu d'une personne de bon lieu a quelque chose de plus noble que celle qui se trouve en un homme de petite extraction. Les esprits de telles gens sont d'ordinaire difficiles à manier, & beaucoup ont une austérité si épineuse, qu'elle n'est pas seulement fâcheuse, mais préjudiciable. Il est des premiers au respect des seconds, comme des arbres qui étant plantés en une bonne terre, portent des fruits & plus beaux & meilleurs que ceux qui sont en une mauvaise; & partant tant s'en faut qu'il faille condamner la vénalité, parce qu'elle exclut des charges & des Offices beaucoup de gens de basse condition, qu'au contraire c'est un des sujets qui la rend plutôt tolérable.

Le bien est un grand ornement aux dignités

qui ſont tellement relevées par le luſtre extérieur, qu'on peut dire hardiment que de deux perſonnes dont le mérite eſt égal; celle qui eſt la plus aiſée en ſes affaires, eſt préférable à l'autre, étant certain qu'il faut qu'un pauvre Magiſtrat ait l'ame d'une trempe bien forte, ſi elle ne ſe laiſſe quelquefois amolir par la conſidération de ſes intérêts. Auſſi l'expérience nous apprend que les riches ſont moins ſujets à concuſſions que les autres, & que la pauvreté contraint un Officier à être fort ſoigneux du revenu du ſac.

On dira peut-être que ſi ces inconvéniens obligent à ſouffrir la vénalité, au moins eſt-il vrai que le droit annuel devroit être ſupprimé, parce qu'il met les Offices hors de prix, & empêche que les gens de vertu n'y puiſſent parvenir même par leur argent.

Le feu Roi prévoyant ce mal, avoit inſéré dans l'Edit qu'il fit ſur ce ſujet, des précautions capables de le prévenir, exceptant non-ſeulement du droit annuel les charges des premiers Préſidens, de Procureurs & Avocats Généraux; mais ſe réſervant de plus le pouvoir de diſpoſer des Offices qui y ſont compris lorſqu'ils viendroient à vacquer en payant préalablement aux héritiers de ceux qui en étoient pourvus, le prix auquel ils ſeroient évalués. Ces précau-

tions étoient auſſi préjudiciables que néceſſaires, & à dire le vrai, les maux que cauſe préſentement le droit annuel dans l'Etat, ne procedent pas tant du vice de ſa nature, que de l'imprudence avec laquelle on a levé les correctifs que ce grand Prince y avoit apportés. Si l'Edit fût demeuré en la pureté de ſon premier établiſſement, les Offices ne fuſſent jamais venus à l'excès du prix auquel ils ſont maintenant. Les changemens qu'on y a faits en ont rendu l'uſage auſſi préjudiciable qu'il eût été innocent, ſi on l'eût laiſſé dans les termes de ſon premier être ; & partant il en faut plutôt corriger les abus, qu'en changer l'établiſſement.

La révocation du droit annuel obligeroit les vieux Officiers à ſe retirer de leurs charges, lorſque l'expérience & la maturité de leur âge les rendroit plus capables de ſervir le public. Cependant il eſt à propos qu'il y en ait de vieux & de jeunes, parce que comme la prudence des premiers peut beaucoup ſervir à conduire les autres, la vigueur des jeunes eſt néceſſaire pour réveiller & animer les vieillards.

Si mon but étoit de m'acquérir par cet ouvrage l'inclination du peuple, plutôt que de mériter ſa bienveillance en me rendant utile à

l'Etat, je ſoutiendrois qu'il faut ſupprimer la vénalité & le droit annuel tout enſemble ; chacun eſt tellement perſuadé que ce ſont deux ſources des déſordres du Royaume, que la voix publique me donneroit des couronnes ſans examiner ſi je les aurois méritées. Mais ſçachant que celui qui tâche d'acquérir de la réputation par des ouvertures d'une réformation plus conforme à la rigueur des Loix, que proportionnée aux forces de l'Etat, ne cherche que ſon intérêt, & ne peut s'excuſer d'une vanité non-ſeulement blâmable, mais encore criminelle ; & qu'en ce cas ſes ſoins, bien que ſpécieux, ſont auſſi préjudiciables au public que la négligence & la malice d'un autre ; je me donnerai bien de garde d'en uſer ainſi ; il y a trop d'inconvéniens à la ſuppreſſion de ces deux Edits, pour oſer conclure qu'il eſt à propos de le faire.

S'ils ouvroient la porte à l'ignorance & au vice, comme on le ſuppoſe d'ordinaire, je ne marchanderois pas à dire que l'on ne les devroit pas ſouffrir. Mais quand je conſidere que s'il entre aux Offices des perſonnes deſtituées des qualités qu'elles doivent avoir, c'eſt par la ſeule faute des Procureurs Généraux qui informent de leurs vies & de leurs mœurs, & par celle

celle des Compagnies qui étant Juges de leur capacité & de leur vertu, doivent les refuser lorsqu'ils n'ont pas les conditions requises; je ne puis que je ne dise que le remede de ce mal consiste plus à faire observer les Ordonnances, qu'à abolir la vénalité & le droit annuel qui n'en sont pas la cause.

On dira peut-être que si les Offices de Judicature ne se vendoient point, on pourroit exercer la Justice gratuitement; mais pourvu que les frais qui s'y font soient réglés, ils ne doivent pas être considérés comme un mal dont il se faille mettre en peine.

Je sçai bien qu'à prendre les choses à la rigueur, ce seul prix qui est dû pour l'administration de la Justice, est payé par la privation de la liberté de ceux qui se sont volontairement soumis à l'observation des Loix; & qu'ainsi obliger ceux qui plaident à donner de l'argent, c'est les contraindre d'acheter une seconde fois ce qu'ils ont déja bien cherement payé par leur sujétion: cette coutume s'est néanmoins si bien fortifiée, que bien que l'épice soit picquante par sa nature, on n'oseroit se plaindre de celles qui se payent au Palais; & qui proposeroit d'en abolir l'usage, s'exposeroit à la risée du monde. Il y a des abus qu'il faut

ſouffrir, de peur de tomber dans des ſuites de plus dangéreuſe conſéquence; le tems & les occaſions ouvriront les yeux à ceux qui viendront en un autre ſiécle, pour faire utilement ce qu'on n'oſeroit entreprendre en celui-ci ſans expoſer imprudemment l'Etat à quelque ébranlement.

Toutes les raiſons rapportées ci-deſſus, & beaucoup d'autres mûrement conſidérées, bien que la vénalité & l'hérédité des Charges ne ſoient pas canoniques, encore qu'il fût à ſouhaiter que le mérite eût toujours été le ſeul prix des Offices, & la vertu le ſeul titre qui en pût tranſmettre la ſucceſſion aux héritiers des Officiers, au lieu de conclure au changement de ces deux établiſſemens, la conſtitution préſente de l'Etat m'oblige à dire déterminément trois choſes.

La premiere eſt que ſi la vénalité étoit ôtée, le déſordre qui proviendroit des brigues & des menées, par leſquelles on pourvoiroit aux Offices, ſeroit plus grand que celui qui naît de la liberté de les acheter ou de les vendre. La ſeconde, que ſi la ſeule hérédité étoit abolie, outre que la modération que l'on apporteroit tous les jours aux prix des Offices qui viendroient à vacquer, rendroit les parties caſuel-

les presque du tout infructueuses, & que par ce moyen on introduiroit un sale commerce, qui donneroit lieu à force gens de peu de mérite de partager secrettement les graces que les Rois penseroient faire aux Officiers, nous retomberions dans le mal dont le feu Roi a voulu garantir cet Etat, lorsque par l'établissement de la Paulette, il priva les Grands du Royaume du moyen de s'acquérir à ses dépens diverses créatures qui pussent les servir en tems & lieu, au préjudice des intérêts publics. La troisieme est que puisque la vertu des hommes n'est pas assez forte pour se porter à préférer toujours le mérite à la faveur, il vaut mieux laisser la vénalité & le droit annuel, que d'abolir ces deux établissemens difficiles à changer tout d'un coup sans ébranler l'Etat.

Mais j'ajoute qu'il est absolument nécessaire de modérer le prix des Offices, qui est monté jusqu'à tel point, qu'il est impossible d'en supporter l'excès. Si les avis sont d'autant plus excellens qu'ils sont utiles & aisés à exécuter, on doit faire cas de celui-ci dont le fruit est évident & la pratique fort aisée, puisque son exécution ne requiert autre chose que de remettre l'Edit du droit annuel aux premiers termes de

ſon établiſſement. En ce cas les Offices étant réduits à un prix raiſonnable, qui n'excédera pas la moitié de celui auquel le déréglement des eſprits les porte maintenant; & étant libre & facile au Roi de le payer aux héritiers pour diſpoſer des Charges nouvelles à ſa volonté; tant s'en faut que l'Etat en reçoive du dommage, qu'au contraire j'oſe répéter qu'il en recevra beaucoup d'avantage.

Au reſte, on peut réduire les choſes à ce point ſans donner lieu de plainte aux parties intéreſſées, puiſqu'il eſt aiſé de les dédommager du mal qu'ils ſe ſont fait eux-mêmes, par divers moyens que je ne ſpécifie pas maintenant, parce que s'ils étoient découverts, ils perdroient leur force avant qu'on voulût les mettre en pratique.

SECTION II.

Moyens généraux qui ſe peuvent pratiquer pour arrêter le cours des déſordres de la Juſtice.

APRÈS ce que deſſus, il ne me reſte autre choſe à dire avant que de finir ce Chapitre, que ce que j'ai déja repréſenté à V. M.

ſur le ſujet du premier Ordre de ſon Royaume.

Si elle fait grand cas des Officiers de la Juſtice, dont la réputation ſera entiere; ſi elle ne voit pas de bon œil ceux qui n'ayant eu autre moyen que celui de leur argent pour parvenir à la Magiſtrature, ſe trouveront deſtitués de tout mérite; ſi elle prive entierement de ſa grace, & fait châtier ceux qui abuſant de leur devoir, vendront la Juſtice au préjudice de ſes ſujets, Elle fera abſolument tout ce qui peut être utilement pratiqué pour la réformation de ce corps, laquelle dépend auſſi-bien que celle de l'Ordre Eccléſiaſtique, plus de ceux qui en ont l'adminiſtration, que des loix & des réglemens qui demeurent inutiles; ſi ceux qui ont charge de les faire obſerver, n'en ont auſſi la volonté.

Quand même les loix ſeroient défectueuſes, ſi les Officiers ſont des gens de bien, leur probité ſera capable de ſuppléer à ce défaut; & pour bonnes qu'elles puiſſent être, elles ſont tout-à-fait infructueuſes, ſi les Magiſtrats en négligent l'exécution; beaucoup plus s'ils ſont méchans pour en pervertir l'uſage, ſelon leurs paſſions & leur déréglement, étant difficile d'être ſage & jeune tout enſemble. Je ne puis que je ne remarque enſuite de ce que j'ai dit,

que pour réformer la Juſtice, ce n'eſt pas une choſe de petite importance, que de faire obſerver ſoigneuſement les Ordonnances, ſur le ſujet de l'âge auquel les Officiers doivent être reçus.

On ne ſçauroit, à mon avis, y être trop exact, ni par conſéquent trop ſévere envers les Procureurs Généraux qui manqueront à leur devoir en l'obligation qu'ils ont d'avoir l'œil à ce que les intéreſſés ne puiſſent ſurprendre les Juges en ce ſujet, ni éluder par ſuppoſition & déguiſement les bonnes intentions du Prince. Outre que par cette juſte rigueur on ſe garantira du mal de la jeuneſſe qui n'eſt pas petit, on ſe préſervera auſſi de celui de l'ignorance, qui eſt la ſource de beaucoup d'autres. Les Officiers ne pouvant ſe précipiter comme ils font à préſent en leur réception, étudieront davantage, puiſqu'autrement il faudroit qu'ils demeuraſſent oiſifs, ce qui n'arrive guere qu'après qu'ils ont obtenu la fin qu'ils ſe propoſent.

Je ne dois pas omettre à ce propos, qu'il ſeroit encore à deſirer qu'on retranchât abſolument la pratique de certains Docteurs, qui ſifflant les jeunes comme des perroquets, leur apprennent ſouvent à dire ce qu'ils n'entendent pas, & ne les rendent habiles qu'à tromper le

public en ſe trompant eux-mêmes. Telles gens ſont ſemblables aux Tireurs d'armes, qui ne ſont bons qu'à inſtruire les hommes à leur propre ruine, & à les empêcher de ſçavoir les vrais exercices des gens de guerre, qui ne s'apprennent que dans les armées, avec beaucoup de tems & de fatigues.

Le banniſſement des uns & des autres ne ſeroit pas de petite utilité, ce qui dans la pratique ſe trouveroit auſſi difficile, comme la propoſition en eſt aiſée. J'aime mieux me contenter de condamner en ce lieu les peres qui ſouffrent que leurs enfans ſoient inſtruits de la ſorte, & les convier à ne commetre plus à l'avenir une telle faute contre leur propre ſang, que de ſupplier V. M. de preſcrire ſur ce ſujet de nouvelles loix qui ne ſeroient pas plutôt faites qu'on trouveroit mille moyens d'en éluder l'effet, d'en éviter la pratique.

L'expérience que vingt ans de la continuelle occupation que j'ai eue dans l'adminiſtration des affaires publiques, m'ont acquiſe, m'oblige à remarquer, que bien qu'il fût à deſirer que les compagnies ſédentaires qui ſont abſolument établies pour rendre la Juſtice à un chacun, & prévenir & régler tous les déſordres du Royaume s'àcquitaſſent ſi bien de leur devoir,

qu'il ne fût pas befoin d'avoir recours à des commiffions extraordinaires pour les y maintenir : il eft néanmoins fi difficile d'efpérer ce qu'on doit fouhaiter en ce fujet, que j'ofe avancer que pour tenir ce grand Etat en la police & en la difcipline fans laquelle il ne peut être floriffant ; on ne fçauroit rien faire de plus à propos, que d'envoyer de tems en tems dans les Provinces, des Chambres de Juftice compofées de Confeillers d'Etat & de Maîtres des Requêtes bien choifis, pour éviter les épines des Parlemens qui fomentent des difficultés fur toutes chofes, afin que cette Compagnie recevant les plaintes qui pourroient être faites contre toutes fortes de perfonnes, fans exception d'aucune qualité, y pourvoie en même tems.

Je fçai bien que les Cours fouveraines fouffriront mal volontiers tels établiffemens ; mais étant impoffible qu'elles ne reconnoiffent qu'un Souverain n'eft pas obligé de fouffrir leur négligence, & que la raifon veut qu'il fupplée à leur défaut ; je ne crains point de dire qu'il vaut mieux en cette occafion acquérir leur eftime, en correfpondant à fon obligation, que conferver leur bienveillance, en manquant à ce qui eft dû aux intérêts publics. Or parce qu'il

eſt impoſſible d'envoyer telles Compagnies en même tems dans toutes les Provinces, & qu'il ſuffira qu'une de cette nature compoſée de mêmes Officiers ou de différens, faſſe le tour de la France en ſix ans; je crois qu'il ſera très-utile d'envoyer ſouvent dans les Provinces des Conſeillers d'Etat, ou des Maîtres des Requêtes bien choiſis, non-ſeulement pour faire la fonction d'Intendant de Juſtice dans les Villes capitales, ce qui peut plus ſervir à leur vanité, qu'à l'utilité du public; mais pour aller en tous les lieux des Provinces, s'enquérir des mœurs des Officiers de Juſtice & des Finances; voir ſi les impoſitions ſe levent conformément aux Ordonnances, & ſi les Receveurs n'y commettent pas d'injuſtices en vexant les peuples; découvrir la façon avec laquelle ils exercent leurs charges; apprendre comme ſe gouverne la Nobleſſe, & arrêter le cours de toutes ſortes de déſordres, & ſpécialement des violences de ceux qui étant puiſſans & riches, oppriment les foibles & les pauvres ſujets du Roi.

SECTION III.

Combien il eſt important d'empêcher que les Officiers de Juſtice n'empietent ſur l'autorité du Roi.

APRÈS avoir repréſenté ce qui doit être pratiqué, & ce qui le peut être aiſément pour rendre les Officiers de Juſtice tels qu'ils doivent être à l'égard des particuliers, je ne ſçaurois m'abſtenir ſans crime de propoſer ce qu'il faut faire, pour empêcher qu'un ſi puiſſant corps, comme eſt celui qu'ils compoſent, ne ſoit préjudiciable au repos de l'Etat.

Il ſemble qu'il y ait beaucoup à dire ſur un tel ſujet, & cependant j'en dirai aſſez en trois mots, ſi je mets en avant qu'il ne faut autre choſe que reſtraindre les Officiers de Juſtice à ne ſe mêler que de la rendre aux ſujets du Roi, qui eſt la ſeule fin de leur établiſſement.

Les plus ſages de vos prédéceſſeurs ont eu ce ſoin en ſinguliere recommandation, & s'en ſont bien trouvés : V. M. a ſuivi leur exemple, tant que j'ai eu l'honneur de ſervir ſous ſes commandemens ; & en effet c'eſt une choſe ſi

importante, que ſi on laiſſoit aller la bride à ces Compagnies puiſſantes, on ne pourroit plus après les retenir dans les bornes de leur devoir. Il ſeroit impoſſible d'empêcher la ruine de l'autorité royale, ſi on ſuivoit les ſentimens de ceux qui étant auſſi ignorans en la pratique du Gouvernement des Etats, qu'ils préſument être ſçavans dans la théorie de leur adminiſtration, ne ſont ni capables de juger ſolidement de leur conduite, ni propres à donner des Arrêts ſur le cours des affaires publiques, qui excedent leur portée.

Comme il ne faut rien ſouffrir de ces grandes Compagnies qui puiſſe bleſſer l'autorité ſouveraine, c'eſt prudence de tolérer quelques-uns de leurs défauts en autre genre. Il faut compâtir aux imperfections d'un corps qui ayant pluſieurs têtes ne peut avoir un même eſprit, & qui étant agité d'autant de divers mouvemens qu'il eſt compoſé de différens ſujets, ne peut ſouvent être porté ni à connoître ni à ſouffrir ſon propre bien.

Il n'y a perſonne qui ne doive improuver leur procédé quand ils ſont emportés par quelques déréglemens : mais en le condamnant avec raiſon, il eſt difficile d'y trouver de remede, parce que dans les grandes compagnies, le

nombre des mauvais ſurpaſſe toujours celui des bons, & que quand ils ſeroient tous ſages, ce ne ſeroit pas encore une choſe ſûre que les meilleurs ſentimens ſe trouvaſſent en la plus grande partie; tant les jugemens ſont divers en ceux mêmes qui n'ayant autre deſſein que de bien faire, ne ſont pas différens en leurs intentions & en leurs fins.

C'eſt choſe ſi extraordinaire à telles Compagnies de regarder & trouver à redire au Gouvernement des Etats; que cela ne doit pas ſembler étrange. Toute autorité ſubalterne regarde toujours avec envie celle qui lui eſt ſupérieure, & comme elle n'oſe en diſputer la puiſſance, elle ſe donne la liberté d'en décrier la conduite.

Il n'y a point d'eſprits ſi réglés, à qui la domination la plus douce du monde ne ſoit en quelque façon odieuſe: auſſi eſt-ce pour cette conſidération, qu'un Ancien a dit avec grande raiſon, qu'entre les hommes qui ſont égaux par nature, il s'en trouve peu qui ne ſouffrent avec regret la différence que la fortune met entr'eux, & qui étant contraints de céder, ne blâment ceux qui les commandent, pour montrer que s'ils leur ſont inférieurs en puiſſance, ils les ſurpaſſent en mérite.

SECTION IV.

Des Officiers des Finances.

LES Financiers & les Partiſans ſont une claſſe ſéparée, préjudiciable à l'Etat, mais pourtant néceſſaire.

Ce genre d'Officiers eſt un mal dont on ne ſçauroit ſe paſſer, mais qu'il faut réduire à des termes ſupportables. Leur excès & le déréglement qui s'eſt gliſſé parmi eux, eſt venu à tel point qu'il ne ſe peut ſouffrir. Ils ne ſçauroient s'agrandir davantage ſans ruiner l'Etat & ſans ſe perdre eux-mêmes; donnant lieu de s'emparer de leurs biens ſur la ſimple connoiſſance des exceſſives richeſſes qu'ils auront amaſſées en peu de tems, & ſur la différence qui ſe vérifiera entre ce qu'ils avoient lorſqu'ils ſont entrés en charge, & ce dont ils ſeront trouvés poſſeſſeurs.

Je ſçai bien qu'un tel procédé peut être ſujet à de grandes mépriſes, & qu'il pourroit ſervir de prétexte à des violences bien injuſtes. Auſſi je ne touche pas ce point en paſſant pour en conſeiller la pratique ſujette à beaucoup d'abus: mais je ſoutiens qu'on ne ſçauroit s'en plaindre

juftement, fi on s'y gouvernoit avec telle circonfpection, qu'en châtiant ceux qu'on trouveroit être riches en peu de tems par la feule induftrie de leurs mains, on ne touchât point fous ce prétexte, au bien de ceux qui fe font rendus riches ou par leur parcimonie, l'un des plus innocens moyens que les hommes ayent de s'accroître, ou par les gratifications émanées de la pure faveur de leur Maître, qui les exempte de crime, ou par les pures récompenfes qui ont été données à leurs fervices, qui en eft un autre moyen non-feulement irréprochable, mais le plus légitime qui puiffe être; puifqu'étant utile aux particuliers, il eft avantageux à l'Etat, qui fera toujours mieux fervi, quand ceux qui le fervent utilement feront mieux traités.

Il eft abfolument néceffaire de remédier aux déréglemens des Financiers, autrement ils cauferoient enfin la ruine du Royaume, qui change tellement de face par leur voleries, que fi on n'en arrêtoit le cours dans peu de tems, il ne feroit plus reconnoiffable. L'or & l'argent dont ils regorgent, leur donne l'alliance des meilleures Maifons du Royaume, qui s'abâtardiffent par ce moyen, & ne produifent plus que des hommes auffi éloignés de la générofité de leurs

ancêtres, qu'ils le ſont ſouvent de la reſſemblance de leurs viſages.

Je puis dire pour l'avoir vû, qu'en beaucoup d'occaſions leur négligence ou leur malice a beaucoup préjudicié aux affaires publiques. Après avoir bien penſé à tous les remedes des maux dont ils ſont cauſe, j'oſe dire qu'il n'y en a point de meilleur que de les réduire au moindre nombre qu'il ſera poſſible, & faire ſervir par commiſſion, aux occaſions importantes des gens de bien propres aux emplois qui leur ſeront donnés, & non des perſonnes qui étant pourvus en titre, penſent en avoir un ſuffiſant pour voler impunément. Il ſera fort aiſé dans une profonde paix de ſupprimer beaucoup d'Officiers de cette nature, & par ce moyen de délivrer l'Etat de ceux qui ſans lui rendre aucun ſervice, tirent toute ſa ſubſtance en peu de tems.

Je ſçai bien qu'on peut dire qu'on les traite d'ordinaire comme des ſangſues, à qui l'on fait ſouvent avec un grain de ſel rendre tout le ſang qu'elles ont ſucé, & comme des éponges qu'on laiſſe remplir, parce qu'en les preſſant on exprime tout le ſuc qu'elles avoient tiré auparavant. Mais c'eſt un mauvais expédient à mon avis, & j'eſtime les traités & les compoſi-

tions que l'on fait quelquefois avec les Financiers un remede pire que le mal; puiſqu'à proprement parler, c'eſt leur donner un titre pour voler de nouveau dans l'eſpérance d'une nouvelle grace, & que ſi par ce moyen on tire quelque choſe de leur bourſe, ils recouvrent non-ſeulement le principal qu'ils ont donné, mais encore l'intérêt à bien plus haut prix que celui de l'Ordonnance. Ce qui me fait conclure, qu'outre certains Officiers néceſſaires, comme un Tréſorier de l'Epargne, un Receveur général, deux ou trois Tréſoriers de France en chaque Généralité, & autant d'Elus aux Elections, dont on ne ſçauroit ſe paſſer; ce ne ſera pas rendre un petit ſervice à l'Etat, ſi en déſintéreſſant les particuliers, qui de bonne foi ont donné de leur argent pour s'avancer par de tels emplois ſelon le cours du tems, on ſupprime tout le reſte. Sans ce remede, quelque réglement qu'on puiſſe faire, il ſera tout-à-fait impoſſible de conſerver l'argent du Roi, n'y ayant point de croix ni de ſupplices aſſez grands pour empêcher que beaucoup d'Officiers de ce genre ne s'approprient une partie de ce qui leur paſſera par les mains.

SECTION

Section V.

Du Peuple.

Tous les politiques ſont d'accord que ſi les Peuples étoient trop à leur aiſe, il ſeroit impoſſible de les contenir dans les régles de leur devoir. Leur fondement eſt, qu'ayant moins de connoiſſance que les autres Ordres de l'Etat beaucoup plus cultivés & plus inſtruits, s'ils n'étoient retenus par quelque néceſſité, difficilement demeureroient-ils dans les régles qui leur ſont preſcrites par la raiſon & par les Loix.

La raiſon ne permet pas de les exempter de toutes Charges; parce qu'en perdant en tel cas la marque de leur ſujétion, ils perdroient auſſi la mémoire de leur condition, & que s'ils étoient libres de tributs, ils penſeroient l'être de l'obéiſſance. Il les faut comparer aux mulets qui étant accoutumés à la charge, ſe gâtent par un long repos plus que par le travail. Mais, ainſi que ce travail doit être modéré, & qu'il faut que la charge de ces animaux ſoit proportionnée à leurs forces, il en eſt de même des ſubſides à l'égard des Peuples, s'ils n'étoient modérés, lors même qu'ils ſeroient utiles au

public, ils ne laisseroient pas d'être injustes.

Je sçai bien que lorsque les Rois entreprennent des travaux publics, on dit avec vérité que ce que le Peuple y gagne leur revient par le payement de la Taille; de même peut-on soutenir que ce que les Rois tirent du Peuple, lui retourne, & qu'il ne l'avance que pour le retirer, par la jouissance de son repos & de son bien, qui ne peut lui être conservé, s'il ne contribue à la subsistance de l'Etat.

Je sçai de plus que plusieurs Princes ont perdu leurs Etats & leurs sujets pour n'entretenir pas les forces nécessaires à leur conservation, de peur de les charger, & que certains sujets sont tombés dans la servitude de leurs ennemis, pour vouloir trop de liberté sous leur Souverain naturel; mais il y a un certain point qui ne peut être outre-passé sans injustice; le sens commun apprenant à un chacun qu'il doit y avoir proportion entre le fardeau & les forces de ceux qui le supportent. Cette proportion doit être si religieusement observée, qu'ainsi qu'un Prince ne peut être estimé bon, s'il tire plus qu'il ne faut de ses sujets; les meilleurs ne sont pas toujours ceux qui ne levent jamais que ce qu'il faut.

Au reste, comme lorsqu'un homme étant

bleſſé, le cœur qui s'affoiblit par la perte du ſang qu'il répand, n'attire à ſon ſecours celui des parties baſſes, qu'après que la plus grande partie de celui des hautes eſt épuiſée; ainſi, aux grandes néceſſités de l'Etat, les Souverains doivent, autant qu'ils peuvent, ſe prévaloir de l'abondance des riches, avant que de ſaigner les pauvres extraordinairement. C'eſt le meilleur conſeil que puiſſe prendre V. M. qui le pratiquera fort aiſément, puiſqu'elle peut tirer à l'avenir la principale ſubſiſtance de ſon Etat de ſes Fermes générales, qui intéreſſent plus les riches que les pauvres, en ce que ceux-ci dépenſant moins, ils ne contribuent pas tant à ce qui en revient.

CHAPITRE CINQUIEME.

Qui considere l'Etat en soi-même.

SECTION I.

Combien il est important que les diverses Parties de l'Etat demeurent chacune dans l'étendue de ses bornes.

APRÈS avoir parlé séparément des divers Ordres dont l'Etat est composé, il ne me reste quasi rien à dire en gros, sinon qu'ainsi qu'un tout ne subsiste que par l'union de ses parties en leur ordre & en leur lieu naturel, aussi ce grand Royaume ne peut être florissant si V. M. ne fait subsister les corps dont il est composé en leur Ordre; l'Eglise tenant le premier lieu, la noblesse le second, & les Officiers qui marchent à la tête du Peuple, le troisieme.

Je dis hardiment ce fait, parce qu'il est aussi important que juste d'arrêter le cours des entreprises de certains Officiers, qui enflés d'orgueil, soit à cause des grands biens qu'ils pos-

ſédent, ou de l'autorité qne leur donne l'emploi de leurs charges, ſont préſomptueux juſqu'à tel point, que de vouloir avoir le premier lieu, où ils ne peuvent prendre que le troiſieme. Ce qui eſt tellement contre la raiſon & contre le bien de votre ſervice, qu'il eſt abſolument néceſſaire d'arrêter le cours de telles entrepriſes; puiſqu'autrement la France ne ſeroit plus ce qu'elle a été, & ce qu'elle doit être, mais ſeulement un corps monſtrueux, qui comme tel ne pourroit avoir de ſubſiſtance ni de durée.

Comme c'eſt une choſe très-certaine que les élémens qui ſont capables de poids, n'ont point de peſanteur lorſqu'ils ſont en leur lieu; c'eſt choſe auſſi très-aſſurée qu'aucun des Ordres de votre Etat ne ſera à charge à l'autre, lorſque chacun ſera contraint d'être en la place qu'il doit avoir par ſa nature. Et comme le feu, ni l'air, ni l'eau ne peuvent ſoutenir un corps terreſtre, parce qu'il eſt peſant hors de ſon lieu; il eſt certain que ni l'Egliſe ni la Nobleſſe ne ſçauroit ſupporter la charge des Officiers, lorſqu'ils voudront être hors de leur place.

L'aſſurance que j'ai que V. M. ſçaura bien contenir chacun en ſes bornes, fait que ſans m'é-

tendre davantage ſur ce ſujet, je paſſe à deux queſtions que je rapporte en ce Chapitre, parce qu'elles regardent également les trois divers Ordres de l'Etat.

SECTION II.

S'il vaut mieux rendre les Gouvernemens triennaux en ce Royaume, que les laiſſer perpétuels ſelon l'uſage pratiqué juſqu'à préſent.

CHACUN eſtimera d'abord qu'il eſt meilleur de les rendre triennaux. Mais quand on aura bien balancé l'utilité qui en peut revenir, avec les incommodités qu'on en doit craindre, peut-être eſtimera-t-on, comme je l'ai déja remarqué, que bien que la nomination aux Bénéfices ne ſoit pas ſi canonique que les élections, ſon uſage toutes fois eſt plus utile en ce tems pour beaucoup de raiſons; qu'ainſi, encore que la ſuppreſſion de la vénalité ſoit à deſirer pour diverſes raiſons, on ne peut toutes fois ne pas en tolérer l'uſage, ſans tomber en beaucoup d'inconvéniens exprimés en ſon lieu. Auſſi ne peut-on rendre les Gouvernemens des Provinces & des places triennaux, ſans s'expo-

ſer à beaucoup plus d'inconvéniens, que ceux qui peuvent être appréhendés par l'établiſſement perpétuel des Gouverneurs.

Je ſçai bien qu'on peut dire que celui qui n'auroit un gouvernement que pour trois ans, n'auroit probablement autre penſée que d'en ſortir avec réputation, & s'y conduire avec tant de retenue, que ſon adminiſtration fût préférée à celle de ſon prédéceſſeur, au lieu que s'il en eſt aſſuré pour toute ſa vie, l'aſſurance de ſa Charge lui donne beaucoup de licence. Mais il y a bien plus d'aſſurance que celui qui ſçaura n'être pas pour toujours en une Charge, en voudra tirer en peu de tems tout le profit qu'il en pourroit eſpérer pendant ſa vie, s'il en étoit aſſuré juſqu'à ſa mort, & qu'il ſeroit à craindre qu'en la légéreté de notre Nation il ſe trouvât des eſprits ſi mal faits, que prévoyant la fin d'une adminiſtration qui leur ſeroit agréable, ils ſe réſoluſſent à s'y perpétuer en recevant pour maîtres ceux qu'ils devroient tenir pour ennemis.

Si l'on met en avant la pratique d'Eſpagne qui change ſouvent les Gouverneurs, après avoir répondu qu'il n'y a rien de ſi dangereux que ce Gouvernement, pour exemple, j'ajouterai qu'ainſi qu'il ſe trouve des fruits dont l'u-

fage qui eft excellent en un Pays, eft un poifon en l'autre, de même il y a des établiffemens dont la pratique eft bonne en un Etat, qui feroit très-pernicieufe en d'autres.

On dira peut-être, pour prévenir les objections qui peuvent fe faire pour l'ufage de l'ordre d'Efpagne en ce Royaume, que ceux qui fortiront d'une Charge après que le tems de leur adminiftration fera paffé, n'auront pas fujet d'être mécontens, puifqu'ils feront employés en d'autres qui fouvent fe trouveront meilleurs : mais il fe rencontrera en la pratique d'un tel ordre de fi grandes difficultés, qu'il fera impoffible de les furmonter. Tel qui fera propre à être Gouverneur en Picardie, parce qu'il fera né en cette Province là, ne fera pas bon à être employé dans la Bretagne, où il n'aura aucune habitude, & où la Charge qu'on lui voudroit donner, ne lui fçauroit fournir les moyens de fubfifter.

Les Gouvernemens en France font prefque tous fi peu utiles, que fi on ne les donne à des perfonnes qui les fouhaitent plus pour l'honneur & pour la commodité de leur voifinage, que pour autre confidération; il s'en trouvera peu qui en puiffent fupporter la dépenfe; & il n'y a pas dans les Provinces affez

de gens pour faire les changemens qu'il faudra faire, si les emplois sont rendus triennaux.

Telles mutations sont non-seulement praticables, mais absolument nécessaires aux grandes Charges d'Espagne, comme en celle des Vices-Rois de Naples, de Sicile, de Sardaigne, au Gouvernement de Milan, & autres emplois de pareille considération, & tous apportent tant d'utilité à ceux qui les possedent, qu'en quittant l'abondance des uns, on rentre dans l'opulence des autres. Les lieux éloignés de la demeure de leur Prince, requierent changement de Gouverneur aux Charges aussi puissantes que le sont celles dont je viens de parler; parce qu'une plus longue demeure que celle de trois ans, pourroit donner moyen d'y former d'assez fortes habitudes pour s'y établir pour toujours: vû principalement que l'ambition des hommes est si puissante, que pour peu qu'un esprit soit déréglé, il ne lui sera pas difficile de laisser emporter sa pensée à changer sa condition de sujet en celle de Maître.

Mais ce n'est pas de même en France, dont les Gouvernemens ne sont pas assez éloignés de la demeure des Rois, pour qu'on puisse crainde un tel inconvénient, ni les Charges assez puissantes, pour donner assez d'autorité pour s'en rendre les maîtres.

Auſſi, pourvû que V. M. & ſes Succeſſeurs ſe réſervent le pouvoir de changer les Gouvernemens comme bon leur ſemblera, au moindre ſujet qu'ils en auront, ce qu'ils pourront toujours avec juſtice, ſi la vénalité en étant abolie, ils les donnent gratuitement: je ne crains point de dire qu'il vaut mieux demeurer ſur ce point-là en la pratique de la France que d'imiter celle d'Eſpagne, laquelle cependant eſt ſi politique & ſi raiſonnable, eu égard à l'étendue de ſa domination, que bien qu'elle ne puiſſe être utilement pratiquée en ce Royaume, on doit à mon avis, s'en ſervir aux lieux dont la France ſe conſervera la poſſeſſion en Lorraine & en Italie.

SECTION III.

Qui condamne les ſurvivances.

LES ſurvivances dont il s'agit en ce lieu, ſont accordées ou contre le gré des poſſeſſeurs des Charges, ou de leur conſentement.

Il n'y a perſonne qui ne reconnoiſſe qu'il eſt tout-à-fait injuſte de donner un ſucceſſeur à un homme vivant, contre ſon gré, vu que par ce moyen ſa vie eſt expoſée aux artifices

de celui qui doit profiter de ſa mort, & que la crainte qui peut juſtement ſaiſir ſon eſprit lui eſt une mort avancée. Cette pratique qui a eu par le paſſé un grand cours dans le Royaume en eſt maintenant bannie. Elle eſt ſi dangereuſe que les Conciles & diverſes Conſtitutions des Princes temporels la condamnent auſſi-bien que la raiſon.

Le conſentement des poſſeſſeurs ne peut mieux juſtifier cet uſage, en ce que quelque confiance qu'ils puiſſent avoir en ceux qui leur ſont donnés pour ſucceſſeurs, ils y ſont ſouvent trompés; étant impoſſible de contenter en un Etat chacun par bienfaits, il eſt important au moins de laiſſer l'eſpérance à ceux à qui on ne peut donner mieux. Ce qui ne ſe peut faire ſi les Charges, les Offices & les Bénéfices ſont ſouvent aſſurés à des enfans, qui au comble de leur mérite & de leur âge, n'oſeroient peut-être penſer à parvenir aux honneurs & aux grades qu'on leur a donnés au berceau. Telles graces qui intéreſſent grandement l'Etat, n'obligent quaſi point les particuliers. Celui ne penſe pas qu'on lui donne ce dont il voit ſon pere ou un autre parent en poſſeſſion, il croit que l'aſſurance qu'on lui en procure eſt plutôt d'hérédité qu'un effet de la bonté du Prince.

Encore que le bien de l'Etat requiert qu'en la promotion qu'on fait aux Charges, on confidere plus le mérite des fujets qui y font élevés que toute autre chofe; en ce qui eft des furvivances, on a plus d'égard au fervice de celui qui demande un fucceffeur, qu'à ceux que peut rendre celui qui fuccede. La faveur des uns tient fouvent en telles occafions lieu de mérite pour les autres, qui n'ont aucun titre qui les recommande que celui de leur importunité.

Partant je conclus que le moins qu'on peut accorder de telles graces, c'eft affurément le meilleur, & qu'il feroit encore plus utile de n'en donner aucune, parce que quelque confidération particuliere qu'on puiffe alléguer, la conféquence eft dangereufe en des Etats où les exemples ont fouvent plus de force que la raifon.

Si quelqu'un remarque que je condamne en cet article une chofe dont j'ai fouffert la pratique même à l'endroit des miens; (*a*) il demeura je m'affure fort fatisfait, s'il confidére que tandis qu'un défordre a cours fans qu'on y puiffe remédier, la raifon veut qu'on en tire

(*a*) Quand le Cardinal a été pourvu de la Charge de la Mer, le commerce étoit quafi entierement ruiné, & le Roi n'avoit pas un Vaiffeau.

de l'ordre ; ce que j'ai pensé faire en conservant des Charges établies par mes soins à ceux que je pouvois plus étroitement obliger à suivre mes intentions & mes traces ; si dans le trouble d'un regne agité de diverses tempêtes, j'eusse pu faire établir le réglement que je propose, j'en eusse été très-religieux observateur.

CHAPITRE SIXIEME.

Qui représente au Roi ce qu'on estime qu'il doit considérer à l'égard de sa Personne.

DIEU étant le principe de toutes choses, le Souverain Maître des Rois, & celui seul qui les fait regner heureusement, si la dévotion de V. M. n'étoit connue de tout le monde, je commencerois ce Chapitre, qui concerne sa Personne, en lui représentant que si elle ne suit les volontés de son Créateur, & ne se soumet à ses Loix, elle ne doit point espérer de faire observer les siennes, & de voir ses sujets obéissans à ses ordres. Mais ce seroit une chose superflue d'exhorter V. M. à la dévotion, elle y est si portée par son inclination, & si confirmée par l'habitude de la vertu, qu'il n'est pas à craindre que jamais elle s'en sépare.

C'est ce qui fait qu'au lieu de lui représenter les avantages que les Princes Religieux ont par-dessus les autres, je me contente de mettre en avant, que la dévotion qui est nécessaire aux Rois, doit être exempte de scrupule : Je le dis, SIRE, parce que la délicatesse de la

confcience de V. M. lui fait fouvent craindre d'offenfer Dieu, en faifant certaines chofes, dont affurément elle ne fçauroit s'abftenir fans péché. Je fçai bien que les défauts des Princes, qui font de cette nature, font beaucoup moins dangereux pour les Etats que ceux qui panchent vers la préfomption & le mépris de ce qu'ils doivent révérer. Mais puifqu'ils portent le nom de défaut, il les faut corriger, principalement s'il eft vrai qu'il en peut arriver beaucoup d'inconvéniens préjudiciables à l'Etat.

Je la fupplie en cette confidération, de vouloir fe fortifier de plus en plus contre les fcrupules, fe remettant devant les yeux qu'elle ne peut être coupable devant Dieu, fi elle fuit (aux occafions qui fe préfenteront de difficile difcuffion pour ce qui regarde fa confcience) l'avis de fon Confeil, confirmé par celui de quelques bons Théologiens non fufpects au fait dont il s'agira.

Ce premier fondement pofé, rien n'étant plus néceffaire au bien des affaires de V. M. que la confervation de fa fanté, il m'eft impoffible de ne pas retomber fur un fujet fi important.

Les foigneufes & diligentes obfervations que j'ai faites de tout ce qui la touche, me font dire

hardiment, que rien n'eſt requis à une fin ſi importante, que ſa propre volonté, qui cependant eſt le plus puiſſant ennemi qu'elle puiſſe avoir en ce ſujet; en ce que ſouvent il n'y a pas peu de peine à faire vouloir aux Princes ce qui leur eſt non-ſeulement utile, mais tout-à-fait néceſſaire. L'eſprit de V. M. domine ſi abſolument ſon corps, que la moindre de ſes paſſions ſaiſit ſon cœur & trouble toute l'œconomie de ſa Perſonne: pluſieurs expériences m'ont fait connoître cette vérité ſi certaine, que je ne l'ai jamais vu malade par autre principe.

Dieu a fait cette grace à V. M. de lui donner la force de ſupporter avec fermeté, ce qui la pourroit plus intéreſſer aux affaires de plus grande importance: mais pour contrepoids de cette grande qualité, il a permis qu'elle fût ſi ſenſible, en ce qui la touche en de moindres ſujets, que des choſes qui ne ſemblent pas lui pouvoir déplaire, l'altérent d'abord de telle ſorte, qu'il eſt impoſſible de la ſoulager en telles occaſions, ainſi qu'on le voudroit: le tems qui donne lieu aux fumées qui ſurprennent les ſens, de s'évaporer, a été juſqu'à préſent le ſeul reméde à tels maux en V. M. qui ne s'en eſt jamais trouvée ſaiſie, qu'auſſi-tôt elle ne l'ait été de quelque indiſpoſition corporelle.

Elle

Elle eſt en cela ſemblable à ceux qui mépriſant les coups d'épée par la grandeur de leur courage, ne peuvent par une certaine antipathie naturelle, ſupporter la picquure d'une ſaignée.

S'il étoit impoſſible à tous les hommes de prévenir par raiſon les ſurpriſes qu'ils reçoivent de leurs paſſions, je n'eſtimerois pas pourtant qu'il le fût à V. M. qui a beaucoup d'excellentes qualités que n'ont pas les autres. Et partant je crois que les premiers bouillons de votre ardente jeuneſſe étant paſſés, le flegme d'un âge plus mûr lui donnera lieu de ſe garantir à l'avenir par raiſonnemens, d'un ennemi d'autant plus dangereux, qu'il eſt interne & domeſtique, & qui lui a fait tant de mal, particulierement deux ou trois fois, que peu s'en eſt fallu qu'il ne lui ait ôté la vie.

Comme c'eſt une choſe importante à votre ſanté, elle l'eſt auſſi à votre réputation & à votre gloire, qui ne peut ſouffrir que ce qui n'eſt rien dans la raiſon, ſoit beaucoup dans vos ſentimens qui la doivent ſuivre en toutes choſes.

Je ne puis encore que je ne réïtere à ce propos, une ſupplication que j'ai pluſieurs fois faite à V. M. la conjurant d'appliquer ſon eſ-

prit aux grandes choſes importantes à ſon Etat ; & de mépriſer les petites, comme indignes de ſes ſoins & de ſes penſées.

Il lui ſera utile & glorieux de repaſſer ſouvent dans ſon eſprit les deſſeins les plus conſidérables, que le cours des affaires mettra ſur le tapis, & tant s'en faut qu'elle puiſſe tirer aucun avantage de s'occuper trop au détail de celles qui ne ſont pas de cette nature, qu'au contraire elle en recevroit beaucoup de préjudice, non-ſeulement en ce que telles occupations la divertiroient d'autres meilleures, mais parce qu'auſſi les petites épines étant plus capables de picquer que les grandes, qui s'apperçoivent aiſément, il lui ſeroit impoſſible de ſe garantir de beaucoup de chagrins inutiles aux affaires, & fort contraires à la ſanté.

Les grandes inquiétudes dont j'ai vu ſon eſprit agité en diverſes occaſions, m'obligent à lui repréſenter en ce lieu, ce que j'ai fait en diverſes rencontres, qu'ainſi que certains ſoins ſont néceſſaires pour bien faire aller ſes affaires ; il y en a qui ne peuvent produire autre effet que l'altération de la bonne diſpoſition de celui qui les prend avec trop de chaleur, & un tel étonnnement à ceux qui ſervent, que le trouble de leur eſprit les rend moins propres à faire ce qu'on deſire d'eux.

L'expérience que vingt-cinq ans de regne & de gouvernement donne à V. M. ne lui permet pas d'ignorer qu'aux grandes affaires, les effets ne répondent jamais à point nommé, aux ordres qui ont été donnés; elle lui apprend aussi qu'elle doit plutôt compâtir à ceux à qui elle commet l'exécution de ses volontés, si leur travail ne succede pas à souhait, que de leur imputer les mauvais évenemens dont ils ne sont pas coupables. Il n'y a que Dieu qui puisse rendre ses résolutions infaillibles, & cependant sa bonté est telle, que laissant agir les hommes selon leur foiblesse, il souffre la différence qu'il y a entre leurs exécutions & ses dispositions; ce qui apprend aux Rois à souffrir par raison, avec patience, ce que leur Créateur n'endure que par sa bonté.

V. M. étant d'un naturel délicat, d'une santé foible, d'une humeur inquiette & impatiente, comme elle est par sa constitution naturelle, particulierement lorsqu'elle est dans une armée dont elle prend la conduite; je penserois commettre un crime si je ne la suppliois d'éviter à l'avenir la guerre, autant qu'il lui sera possible; ce que je fais sur ce fondement, que la légéreté & l'inconstance des François ne peut-être vaincue que par la présence de leur maître,

& que V. M. ne peut, ſans s'expoſer à ſa perte, s'attacher à un deſſein de longue durée, ni par conſéquent en eſpérer un bon ſuccès. Elle a fait aſſez connoître ſa valeur & ſa force par ſes armes, pour ne penſer à l'avenir qu'à jouir du repos qu'elle a acquis au Royaume par ſes travaux paſſés, ſe tenant en état de le défendre de tous ceux, qui contre la foi publique, voudroient l'offenſer de nouveau.

Etant choſe aſſez ordinaire à beaucoup d'hommes, de n'avoir point d'action, que lorſqu'ils ſont animés de quelque paſſion, ce qui les fait conſidérer comme l'encens, qui ne ſent jamais bon que lorſqu'il eſt dans le feu, je ne puis que je ne diſe à V. M. que cette conſtitution dangereuſe à toute ſorte de perſonne, l'eſt particulierement aux Rois, qui doivent plus que tous les autres agir par raiſon. Et en effet, ſi la paſſion porte une fois au bien, ce n'eſt que par hazard, puiſque par ſa nature elle en détourne tant, qu'elle aveugle ceux en qui elle eſt, & qu'encore qu'un homme privé de vue, rencontre quelquefois un bon chemin, c'eſt une merveille s'il ne ſe fourvoye, & s'il ne tombe tout-à-fait, & il ne ſçauroit s'exempter de broncher pluſieurs fois ſans un bonheur extraordinaire.

Il eſt arrivé tant de maux aux Princes & à leurs Etats, lorſqu'ils ont plutôt ſuivi leurs ſentimens que la raiſon, & qu'au lieu de ſe conduire par la conſidération des intérêts publics, leurs paſſions ont été leurs guides, qu'il m'eſt impoſſible de ne ſupplier pas V. M d'y faire ſouvent réflexion, pour ſe confirmer de plus en ce qu'elle a toujours pratiqué au contraire.

Je la ſupplie de repaſſer auſſi ſouvent en ſa mémoire, ce que je lui ai repréſenté pluſieurs fois, qu'il n'y a point de Prince en ſi mauvais état que celui qui ne pouvant pas toujours faire par ſoi-même les choſes à quoi il eſt obligé, a de la peine à ſouffrir qu'elles ſoient faites par autrui, & qu'être capable de ſe laiſſer ſervir, n'eſt pas une des moindres qualités que puiſſe avoir un grand Roi, puiſque ſans cela les occaſions ſont ſouvent plûtôt écoulées, qu'on ait pu ſe diſpoſer à les prendre, & que par ce moyen, on perd des tems favorables à l'avancement de l'Etat, pour des ſujets de nulle conſidération.

Le feu Roi votre pere étant en une extrême néceſſité, payoit ſes ſerviteurs de bonnes paroles, & leur faiſoit faire par ſes careſſes, les choſes à quoi la néceſſité ne lui permettoit pas de les porter par d'autres voies.

V. M. n'étant pas de cette conſtitution, a

une ſéchereſſe naturelle, qu'elle tire de la Reine ſa mere, ainſi qu'elle-même lui a dit pluſieurs fois en ma préſence, l'empêchant de ſuivre en ce ſujet les traces du feu Roi : je ne puis que je ne lui remette devant les yeux, que ſon ſervice requiert qu'elle faſſe du bien à ceux qui la ſervent, & qu'au moins eſt-il raiſonnable qu'elle prenne un ſoin particulier de ne rien dire qui les puiſſe déſobliger.

Ayant à traiter ci-après de la libéralité que doivent avoir les Princes, je n'en dirai pas davantage en ce lieu, mais je m'étendrai ſur les maux qui arrivent à ceux qui parlent trop librement des défauts de leurs ſujets.

Les coups d'épée ſe guériſſent aiſément, mais il n'en eſt pas de même de ceux de la langue, particulierement de celle des Rois, dont l'autorité rend les coups preſque ſans reméde, s'il ne vient d'eux-mêmes. Plus une pierre eſt jettée de haut, plus fait-elle d'impreſſion où elle tombe ; tel ne ſe ſoucieroit pas d'être percé à jour par les armes ennemies de ſon maître, qui ne peut ſouffrir une égratignure de ſa main. Ainſi que la mouche n'eſt pas la pâture de l'aigle, que le lion mépriſe les animaux qui ne ſont pas de ſa force, qu'un homme qui s'attaqueroit à un enfant, ſeroit blâmé de tout le

monde; ainſi oſerai-je dire que les Grands Rois ne doivent jamais entreprendre de paroles des particuliers qui n'ont point de proportion à leur grandeur.

L'hiſtoire eſt pleine de mauvais évenemens qui ſont arrivés par la liberté que les Grands ont autrefois donnée à leur langue, au préjudice des perſonnes qu'ils eſtimoient de nulle conſidération.

Dieu a fait cette grace à V. M. que de ſon naturel elle n'eſt pas portée à faire mal, & partant il eſt raiſonnable qu'elle régle tellement ſes paroles, qu'elles ne faſſent aucun préjudice. Je ſuis aſſuré que de propos délibéré elle ne tombera point dans cet inconvénient, mais étant difficile de retenir ſes premiers mouvemens & ſes ſubites agitations d'eſprit qui l'emportent quelquefois ſi on n'y prend garde; je ne ſérois pas ſon ſerviteur ſi je ne l'avertiſſois que ſa réputation & ſes intérêts requierent qu'elle en ait un ſoin particulier, vu même que telle liberté de langue qui ne pourra bleſſer ſa conſcience, ne laiſſera pas de nuire beaucoup à ſes affaires.

Ainſi que bien parler de ſes ennemis eſt une vertu héroïque, un Prince ne peut parler licencieuſement de ceux qui voudroient met-

tre mille vies pour lui & pour ſon ſervice ; ſans commettre une faute notable contre la Loi des Chrétiens, & contre celle de toute bonne politique. Un Roi qui a les mains nettes, le cœur pur & la langue innocente, n'a pas peu de vertu, & qui a les deux premieres qualités en éminence, comme V. M. peut avec beaucoup de facilité acquérir la troiſieme.

S'il eſt de la grandeur des Rois d'être ſi retenus en leurs paroles, qu'il ne ſorte rien de leur bouche qui puiſſe offenſer les particuliers ; il eſt non-ſeulement de leur prudence de ne rien dire au déſavantage des principales Compagnies de leur Etat ; ils doivent de plus parler enſorte qu'elles ayent occaſion de croire être affectionnées d'eux, les plus importantes affaires de l'Etat obligent ſi ſouvent à les chocquer pour le bien public, que la prudence veut qu'on les contente aux choſes qui ne ſont pas de cette nature.

Ce n'eſt pas aſſez aux Grands Princes de n'ouvrir jamais la bouche pour mal parler de qui que ce puiſſe être, mais la raiſon requiert qu'ils ferment leurs oreilles aux médiſances & faux rapports, & qu'ils chaſſent & banniſſent ceux qui en ſont auteurs, comme peſtes très-dangéreuſes, qui empoiſonnent ſouvent les cœurs

& les oreilles des Princes & l'eſprit de tous ceux qui les approchent; ſi ceux qui ont libre accès aux oreilles des Rois, ſans le mériter, ſont dangereux, ceux qui en poſſedent le cœur par pure faveur, le ſont bien davantage, puiſque pour conſerver un tel tréſor, il faut par néceſſité que l'art & la malice ſuppléent au défaut de la vertu qui ne ſe trouvent pas en eux.

Je ne puis que je ne diſe à ce propos, que j'ai toujours plus appréhendé pour V. M. le pouvoir de telles gens, que la puiſſance des plus Grands Rois du monde, & qu'Elle a plus à ſe garder de l'artifice d'un valet qui la veut ſurprendre, que de toutes les factions que les Grands pourroient former en ſon Etat, quand même ils butteroient tous à une même fin. Lorſque je ſuis entré dans les affaires, ceux qui avoient eu l'honneur de la ſervir auparavant, tenoient pour conſtant, qu'entre faire un rapport à leur préjudice, & le perſuader à V. M. il n'y avoit point de différence; & ſur ce fondement leur principal ſoin étoit d'avoir toujours de leurs confidens auprès d'Elle, pour ſe garantir du mal qu'ils avoient à craindre.

Bien que l'expérience que j'ai faite de la fermeté de V. M. en mon endroit, m'oblige

de reconnoître, ou que le jugement qu'il faiſoit étoit mal fondé, ou que les réflexions que le tems lui a fait faire ſur moi-même, lui ont ôté cette facilité de ſa premiere jeuneſſe; je ne laiſſe pas de la conjurer de s'affermir de telle ſorte en la conduite dont il lui a plu uſer envers moi, que perſonne n'en puiſſe appréhender une contraire.

Enſuite je ne puis que je ne lui diſe qu'ainſi que les oreilles des Princes doivent être fermées aux calomnies, auſſi doivent-elles être ouvertes aux vérités utiles à l'Etat, & que comme leur langue doit être immobile pour ne rien dire au préjudice de la réputation d'autrui, auſſi doit-elle être libre & hardie à parler lorſqu'il eſt queſtion des intérêts publics.

Je remarque ces deux points, parce que j'ai ſouvent obſervé que ce n'étoit pas une petite croix à V. M. de ſe donner la patience d'écouter ce qui même lui étoit le plus important; & que lorſque le bien de ſes affaires l'obligeoit à faire connoître ſes volontés, non-ſeulement aux grands, mais encore aux petits, & aux perſonnes de médiocre condition, Elle n'avoit pas peu de peine à s'y réſoudre, quand elle prévoyoit qu'elles ne leur feroit pas agréables. J'avoue que cette crainte eſt un témoignage

de bonté, mais pour n'être pas flateur, je ne puis que je ne lui dise que c'est aussi un effet de quelque foiblesse, qui pouvant être tolérable dans un particulier, ne le peut être dans un Grand Roi, vu les inconvéniens qui en peuvent arriver.

Je ne mets point en ligne de compte qu'un tel procédé rejetteroit toute l'envie & la haine des résolutions sur le Conseil de V. M. parce que ce seroit peu de chose si les affaires pouvoient bien aller à ce prix; mais ce qui est à considérer, est qu'il se trouve souvent des occasions, où quelque autorité qu'ait un Ministre, elle ne peut être assez grande pour produire certains effets qui requierent la voix d'un Souverain & une puissance absolue. D'ailleurs si une fois les Grands se persuadent qu'une mauvaise honte empêche un Roi de faire l'office de Roi, en commandant absolument, ils prétendront toujours obtenir par importunité le contraire de ce qui aura été ordonné par raison, & enfin leur audace pourroit venir à tel point, que connoissant que leur Prince appréhenderoit de faire le maitre, ils se lasseroient de faire les sujets.

Il faut avoir une vertu mâle, & faire toutes choses par raison, sans se laisser aller à la pente de ses inclinations, qui portent souvent les

Princes en de grands précipices, ſi celles qui leur bandant les yeux les portent aveuglément à faire ce qu'il leur plaît, ſont capables de produire du mal lorſqu'ils les ſuivent avec trop peu de retenue ; les averſions naturelles qu'ils prennent quelquefois ſans ſujet en peuvent cauſer davantage, ſi la raiſon ne le tempere ainſi qu'il eſt à deſirer. En quelque occaſion que ce ſoit, V. M. a beſoin de ſa prudence pour ſe retenir dans le penchant de ces deux paſſions, mais plus encore en la derniere qu'en la premiere, puiſqu'il eſt plus aiſé de faire du mal ſuivant ſon averſion, ce qui ne requiert autre choſe en un Roi qu'un commandement, que de faire du bien ſuivant ſon inclination, ce qui ne ſe peut ſans ſe dépouiller du ſien propre, à quoi beaucoup de perſonnes n'ont pas peu de peine à ſe réſoudre.

Ces deux mouvemens ſont contraires à l'eſprit des Rois, principalement ſi faiſant peu de réflexion ſur eux, ils ſuivent plus ſouvent leur inſtinct que leur raiſonnement. Ils les portent quelqueſois à prendre parti aux diviſions qui ſe rencontrent d'ordinaire dans les Cours entre des particuliers, dont j'ai vu arriver de grands inconvéniens, leur dignité les oblige à ſe réſerver pour celui de la raiſon, qui eſt le ſeul

qu'ils doivent épouſer en toutes ſortes de rencontres; ils ne peuvent en uſer autrement ſans ſe dépouiller de la qualité de Juges & de Souverains, pour prendre celle de Parties, & ſe rabaiſſer en quelque maniere à la condition de leurs ſujets.

Ils expoſent par ce moyen leur Etat à beaucoup de cabales & de factions qui ſe forment enſuite; ceux qui ont à ſe défendre de la puiſſance d'un Roi, connoiſſent trop bien qu'ils ne le peuvent faire par la force, pour avoir d'autres penſées que de s'en garantir par intrigues, par artifices & par menées, qui cauſent ſouvent de grands troubles dans les Etats.

La ſincérité que doit avoir un homme qui fait un teſtament, ne permet pas à ma plume de finir cette ſection ſans faire une confeſſion auſſi véritable qu'elle eſt avantageuſe pour la gloire de V. M. puiſqu'elle fera foi à tout le monde, que la Loi de Dieu a toujours été une borne capable d'arrêter la violence de quelque inclination ou averſion qui puiſſe avoir ſurpris ſon eſprit, qui ſujet aux plus légers défauts des hommes, a toujours, graces à Dieu, été exempt des plus notables imperfections des Princes.

CHAPITRE SEPTIEME.

L'état présent de la Maison du Roi, & ce qui semble nécessaire pour la mettre en celui auquel elle doit être.

L'ORDRE des Arts & de toute sorte de bonne discipline, veut qu'on commence toujours son travail par ce qui s'y trouve de plus aisé. Sur ce fondement la premiere chose que fait un Architecte qui veut entreprendre un grand édifice, est d'en faire un modele, où les proportions soient si bien observées, qu'il lui serve de mesure & de pied pour son grand dessein; & s'il ne peut venir à bout de ce projet, il se départ de son entreprise, le sens commun faisant connoître aux plus grossiers que celui à qui le moins n'a pas été possible, est entierement incapable du plus. En cette considération les esprits mêmes médiocres reconnoissant qu'ainsi que la structure de l'homme est un racourci de celle du grand monde, ainsi les familles particulieres sont les vrais modeles des Républiques & des Etats, & chacun tenant pour chose très-certaine que celui qui ne peut

ou ne veut pas régler sa maison, n'est pas capable d'apporter un grand ordre à un Etat, aussi la raison vouloit que pour parvenir à la réformation de ce Royaume, on commençât par celle de la Maison de V. M.

Cependant je confesse que je n'ai jamais osé l'entreprendre, parce que la bonté de V. M. ayant toujours eu aversion des ordres qu'elle estimoit de petite conséquence, lorsqu'ils ont intéressé quelques particuliers, on ne pouvoit se proposer un tel dessein sans choquer ouvertement son inclination, & l'intérêt de beaucoup de gens, qui étant continuellement auprès d'Elle dans une grande familiarité, eussent pu la détourner des ordres les plus nécessaires à son Etat, pour empêcher ceux de sa Maison dont le déreglement leur étoit utile. Mais comme un Testament met au jour beaucoup d'intentions que le Testateur n'avoit osé divulguer pendant sa vie, celui-ci conviera V. M. à la réformation de sa Maison qui a été omise, tant parce que bien qu'elle semblât plus aisée que celle de l'Etat, elle étoit en effet plus difficile, que parce qu'aussi la prudence oblige à souffrir en certaines occasions de légeres pertes pour gagner en beaucoup d'autres.

Comme c'est une chose connue de tout le

monde, qu'il n'y a jamais eu de Roi qui ait porté plus haut la dignité de ſon Etat que V. M. auſſi ne peut-on nier qu'il n'y en jamais eu qui ait laiſſé ravaler ſi bas le luſtre de ſa Maiſon.

Les Etrangers qui ſont venus en France de mon tems, ſe ſont ſouvent étonnés de voir un Etat ſi relevé, & une Maiſon ſi abaiſſée. En effet elle eſt inſenſiblement déchue juſqu'à ce point, que tel y poſſede des premieres Charges, qui pendant le regne de vos prédéceſſeurs n'eût oſé penſer aux médiocres; toutes choſes y ont été en confuſion, depuis la cuiſine juſqu'au cabinet.

Au lieu que du tems du Roi votre pere, les Princes, les Officiers de la Couronne & tous les Grands du Royaume mangeoient d'ordinaire à vos tables; elles ont en votre tems ſemblé n'avoir été établies que pour des valets & de ſimples Chevaux Légers ou Gens d'armes, encore ont-elles été ſi mal ſervies, qu'il s'en eſt trouvé d'aſſez délicats pour les mépriſer, au lieu de les rechercher avidement. En celles de votre perſonne, les Etrangers ont ſouvent trouvé à redire, étant ſervies par de ſimples & ſales marmitons, au lieu que celles des autres Rois ne le ſont que par des Gentilshommes.

Je

Je sçai bien que cette coutume n'est pas introduite de votre tems, mais pour être ancienne elle n'en est pas plus tolérable, si elle est tout-à-fait éloignée de la dignité & de la grandeur d'un si grand Prince. Je sçai bien que cette pratique a été soufferte jusqu'à présent, sous prétexte de la sureté des Rois, disant qu'il est impossible aux Officiers de répondre de ce qu'ils ont fait, s'ils n'en sont eux-mêmes porteurs, & s'ils ne le voyent porter à V. M. Mais cette raison me semble peu considérable, n'y ayant pas d'apparence qu'un marmiton soit plus fidéle à son maître, qu'un Gentilhomme qui en diverses autres occasions le pourroit trahir s'il en avoit la volonté.

Quatre-vingt jeunes Gentilshommes que V. M. nourrit, Pages, ou de sa Chambre ou de ses Ecuries, seront bien mieux employés à ce service, qu'à en rendre simplement à ses premiers Gentilshommes ou à ses Ecuyers qui les commandent, si mieux ils n'aiment les mettre dans leur bourse, & sans doute le faisant avec plus de dignité, ils ne s'en acquitteront pas avec moins de fidélité.

La netteté bienséante en tous lieux, est à plus forte raison requise en la Maison des Rois, l'opulence des meubles y est d'autant plus né-

ceſſaire, que les Etrangers ne conçoivent la grandeur des Princes, qu'e par ce qui en paroît à l'extérieur; & cependant bien que V. M. en ait nombre de beaux & de riches qui ſe perdent aux lieux où ils doivent être conſervés; ſouvent on en a vu dans ſa chambre de tels que ceux qui en doivent profiter quand Elle les quitte, n'ont pas voulu s'en ſervir après Elle.

L'entrée de votre cabinet a été permiſe à tout le monde, non-ſeulement au préjudice de votre dignité, mais qui plus eſt, au mépris de la ſureté de votre perſonne. Les Ambaſſadeurs ſe ſont ſouvent trouvés plus preſſés de valets de pied, de Pages, & autres menus Officiers, que des Grands de votre Etat en leur Audience; & cependant votre dignité & l'ancienne coutume du Royaume, veulent qu'en telles occaſions V. M. ſoit accompagnée des Princes, des Ducs & Pairs, des Officiers de ſa Couronne & autres Grands de ſon Etat.

Je ſçai que divers Royaumes ont diverſes coutumes, qu'en Eſpagne les plus Grands voyent leur Roi plus ſouvent qu'en Angleterre; l'ordre y eſt ſi bien établi ſur ce ſujet, que toutes les portes étant ouvertes, on ne voit dans les chambres & dans les cabinets que ceux à qui l'entrée en eſt libre par leurs dignités &

par leurs Charges. Je ſçai de plus que c'eſt un privilege de ceux qui portent votre Couronne, d'être preſſés de leurs ſujets, mais il doit y avoir cette diſtinction, que pour l'ordinaire ce doit être de votre Nobleſſe, & en l'occaſion de recevoir des Etrangers, des perſonnes qualifiées qui ſont en aſſez grand nombre en votre Etat, pour en faire remarquer la grandeur & la ſingularité par cette prérogative.

En un mot, le déſordre eſt ſi univerſel en toute la Maiſon de V. M. qu'il n'y a point de Charge particuliere qui en ſoit exempte.

Bien que tous les Grands Princes ſoient ſoigneux d'avoir un équipage, de beaux chevaux convenables à leur Grandeur, V. M. n'en a jamais eu un dans ſa grande écurie, dont Elle eût pu ſe ſervir dans une occaſion, encore qu'Elle y faſſe plus de dépenſe que ne firent jamais ſes prédéceſſeurs.

Il me feroit aiſé de ſpécifier beaucoup d'autres défauts non moins remarquables que celui-ci; mais je n'entrerai point dans le détail d'un déréglement ſi général, tant parce qu'il ſeroit trop difficile de le faire ſans deſcendre trop bas pour la dignité de cet ouvrage, que parce qu'il ſuffit de connoître un mal ſans le publier, pour en preſcrire les remédes; je ſatisferai à ce que

je dois, ſi je propoſe à V. M. le vrai moyen d'apporter autant de luſtre dans ſa Maiſon qu'il y a maintenant de baſſeſſe & de déſordres.

La premiere choſe qui eſt néceſſaire à cette fin, eſt que V. M. veuille fortement cette réformation, étant certain qu'aux affaires de cette nature, il eſt de la volonté des Rois comme de celle de Dieu au regard des choſes les plus difficiles, auxquelles choſes le vouloir & le faire eſt une même choſe.

La ſeconde eſt qu'il lui plaiſe à l'avenir ne remplir plus les premieres charges de ſa Maiſon que de perſonnes de naiſſance qui ayent toutes les qualités requiſes pour s'acquitter dignement de leur emploi. Pour grand que ſoit un Officier, il s'appliquera aux moindres dépendances de ſa charge s'il en eſt capable, parce qu'il les jugera de conſéquence, comme elles le ſont en effet. Si les Maîtres d'Hôtel, par exemple, n'ont un ſoin particulier de faire nettoyer ſoir & matin les lieux où l'on mange auſſi-tôt que les tables ſont levées, ils manqueront à une des choſes des plus néceſſaires de leur charge. Il en faut dire autant de tous les Officiers principaux, & particulierement des premiers Gentilshommes de votre Chambre qui doivent être ſoigneux de faire tenir tout l'appartement de V. M. ſi pro-

pre & ſi net, que ce ne ſera pas trop de le faire nettoyer & parfumer trois ou quatre fois le jour, à cauſe du grand abord de gens qu'on n'y ſçauroit éviter, lors même qu'il ſera le plus réglé.

Pourvu qu'un chacun ſoit propre en ſa charge, tout ira comme V. M. le peut ſouhaiter en ſa Maiſon, & de ce ſeul point dépend le réglement de tout le reſte; car quelque regle qu'on puiſſe établir, elle ſera ſans doute inutile, s'il n'y a des gens capables de la faire obſerver; & s'ils le ſont, ils auront aſſez d'eſprit pour faire ce que la raiſon leur fera voir être de la dignité de leur charge & du ſervice de leur maître.

La troiſieme conſiſte en ce que V. M. ſe faſſe ſervir à l'avenir en toutes les charges de ſa Maiſon, hors aux plus baſſes, par des Gentilshommes, ce qui contribuant beaucoup à ſa dignité, rendra ſa Nobleſſe d'autant plus affectionnée, qu'elle aura plus de moyen de s'avancer auprès de ſa perſonne.

Par ce moyen V. M. peut faire des quatre Compagnies de ſes Gendarmes du Corps, les quatre meilleures Compagnies de Gendarmes de ſon Royaume, étant certain qu'il y a force Gentilshommes qui ſeront ravis d'avoir moyen

de vivre en cette qualité, pourvu qu'on leur donne gratuitement ce qu'on vend maintenant à l'encan, puiſque celui qui en donne le plus eſt préféré aux autres. En ce cas, tel ſera bien aiſe d'avoir cet emploi, qui pour rien du monde ne le voudroit prendre préſentement qu'il eſt uſurpé par des perſonnes qui ne le méritent pas. Et tous le prendront volontiers par l'accès qu'il leur donnera dans la Cour, où un hazard & quelque habitude peuvent produire leut fortune en un inſtant. Il vous reviendra encore un autre bien de cet établiſſement, en ce que moins il y aura de roturiers exempts de taille par les charges de votre Maiſon, plus ſe trouvera-t-il de gens qui aideront au Peuple à porter le fardeau dont il eſt maintenant accablé.

La quatrieme eſt que V. M. donne à l'avenir gratuitement les charges de ſa Maiſon, ſans permettre qu'elles ſoient vendues pour quelque conſidération que ce puiſſe être.

On dira peut-être qu'il n'eſt pas raiſonnable que ceux qui ont acheté bien cher les grandes charges, ſoient privés de la permiſſion de les vendre; mais étant impoſſible de faire des établiſſemens fort utiles au public, qui n'ayent quelque choſe d'incommode pour les particu-

ſiers, cet inconvénient n'eſt pas conſidérable, joint que n'ayant pas acheté leurs charges avec aſſurance de les revendre comme on voit les Offices qui paulettent, on peut les priver de l'eſpérance qu'ils s'étoient promiſe d'eux-mêmes, ſans leur faire tort. Et bien que quelque particulier ſe puiſſe trouver bleſſé d'un tel changement, toute la Nobleſſe & les plus Grands y trouveront un notable avantage, en ce qu'au lieu qu'ils étoient obligés par le paſſé à vendre une partie conſidérable de leur bien pour avoir des charges, ce qui ſouvent a ruiné beaucoup des meilleures familles du Royaume, ils ne pourront plus les eſpérer que par leur mérite; ce qui les empêchera de perdre leur bien, & les obligera d'acquérir de la vertu, qui dans le ſiécle préſent eſt d'autant plus mépriſée, que le prix de toutes choſes ne conſiſte qu'en argent.

Au reſte, il ſe trouvera tant de moyens pour déſintéreſſer ceux qui par des conſidérations particulieres, ſeront jugés dignes d'être exemptés de la regle générale, que le public pourra recevoir l'avantage que V. M. voudra lui procurer, ſans que les particuliers qui ſe pourront plaindre juſtement, en reçoivent aucun préjudice.

Comme il eſt impoſſible de douter de l'utilité de ces propoſitions, la facilité à les exécuter eſt manifeſte, puiſqu'ainſi que je l'ai dit ci-deſſus, il ne faut que la volonté ferme & conſtante de V. M. pour en tirer le fruit & rétablir ſa Maiſon en ſon premier luſtre.

CHAPITRE HUITIEME.

Du Conſeil du Prince.

SECTION I.

Les meilleurs Princes ont beſoin d'un bon Conſeil.

CE n'eſt pas une petite queſtion entre les Politiques de ſçavoir ſi un Prince qui ſe gouverne en ſon Etat par ſa tête, eſt plus à deſirer que celui qui ne ſe fiant pas tant en ſes lumieres, défere beaucoup à ſon Conſeil, & ne fait rien ſans ſon avis.

On feroit des volumes entiers des raiſons qui ſe peuvent mettre en avant de part & d'autre, mais réſervant cette queſtion au fait particulier qui m'oblige à le rapporter en ce lieu, après avoir préféré le Prince qui agit plus par le ſens de ſon Conſeil que par le ſien propre, à celui qui préfére ſa tête à toutes celles de ſes Conſeillers; je ne puis que je ne diſe, qu'ainſi que le plus mauvais gouvernement eſt celui qui n'a autre reſſort que la tête d'un Prince, qui étant incapable, eſt ſi préſomptueux qu'il ne fait état d'aucun Conſeil; le meilleur de tous eſt celui dont le principal mouvement eſt en l'eſprit du Souverain, qui bien que capable d'agir

par ſoi-même, a tant de modeſtie & de jugement, qu'il ne fait rien ſans bon avis, fondé ſur ce principe, qu'un œil ne voit pas ſi clair que pluſieurs. Outre que la raiſon fait connoître la ſolidité de cette déciſion, la vérité m'oblige à dire que l'expérience m'en a donné une telle connoiſſance, que je ne ſçaurois m'en taire ſans faire force à moi-même.

Un Prince capable eſt un grand tréſor en un Etat ; un Conſeil habile & tel qu'il doit être n'en eſt pas un moindre, mais le concert de tous les deux enſemble eſt ineſtimable, puiſque c'eſt de-là que dépend la félicité des Etats. Il eſt certain que les Etats les plus heureux ſont ceux où les Princes & les Conſeillers ſont les plus ſages. Il eſt certain encore qu'il ſe trouve peu de Princes qui puiſſent ſeuls gouverner leurs Etats, & de plus, quand il y en auroit beaucoup, ils ne devroient pas en uſer ainſi.

La toute-Puiſſance de Dieu, ſon infinie ſageſſe & ſa providence n'empêchent pas qu'il ne ſe ſerve en ce qu'il pourroit faire par ſon ſeul vouloir, du miniſtere des cauſes ſecondes, & partant les Rois dont les perfections ont des bornes, au lieu d'être infinies, commettroient une faute notable, s'ils ne ſuivoient ſon exemple. Mais d'autant qu'il n'eſt point en leur puiſſance, comme en celle de Dieu de ſuppléer aux

défauts de ceux dont ils se servent, ils doivent être extrêmement soigneux de les choisir les plus parfaits & les plus accomplis qu'ils pourront.

Beaucoup de qualités sont requises pour faire un Conseiller parfait, on les peut néanmoins réduire à quatre; sçavoir, à la capacité, à la fidélité, au courage & à l'application, qui en comprennent plusieurs autres.

SECTION II.

Quelle doit être la capacité des Conseillers.

LA capacité des Conseillers ne requiert pas une capacité pédantesque, il n'y a rien de plus dangereux pour l'Etat que ceux qui veulent gouverner les Royaumes par les maximes qu'ils tirent de leurs livres. Ils les ruinent souvent tout-à-fait par ce moyen, parce que le passé ne se rapporte pas au présent, & que la constitution des tems, des lieux & des personnes est différente. Elle requiert seulement bonté & fermeté d'esprit, solidité de jugement, vraie source de la prudence, teinture raisonnable des Lettres, connoissance générale de l'histoire & de la constitution présente de tous les Etats du Monde, & particulierement de celui auquel on est.

Deux choses sont principalement à considérer à ce propos. La premiere, que les plus

grands eſprits ſont plus dangereux qu'utiles au maniement des affaires ; s'ils n'ont beaucoup plus de plomb que de vif-argent, ils ne valent rien pour l'Etat. Il y en a qui ſont fertiles en inventions & abondans en penſées, mais ſi variables en leurs deſſeins, que ceux du ſoir & du matin ſont toujours différens, & qui ont ſi peu de ſuite & de choix en leurs réſolutions, qu'ils changent les bonnes auſſi-bien que les mauvaiſes, & ne demeurent jamais conſtans en aucune.

Je puis dire avec vérité, le ſçachant par expérience, que la légéreté de telles gens n'eſt pas moins dangereuſe en l'adminiſtration des affaires publiques, que la malice de beaucoup d'autres. Il y a beaucoup à craindre des eſprits dont la vivacité eſt accompagnée de peu de jugement ; & quand ceux qui excellent en la partie judiciaire n'auroient pas une grande étendue, ils ne laiſſeroient pas de pouvoir être utiles aux Etats.

La ſeconde remarque qui ſe doit faire en ce ſujet, eſt qu'il n'y a rien de plus dangereux en un Etat que de mettre en grande autorité certains eſprits qui n'ont pas aſſez de lumieres pour ſe conduire eux-mêmes, & penſent toutefois en avoir trop pour avoir beſoin de celles d'autrui. Ils ne peuvent prendre un bon conſeil de

leur tête, ni ſuivre les avis de ceux qui ſont capables de leur en donner, auſſi ils font de très-grandes fautes.

La préſomption eſt un des grands vices qu'un homme puiſſe avoir dans les charges publiques, & ſi l'humilité n'eſt requiſe dans ceux qui ſont deſtinés à la conduite des Etats, la modeſtie leur eſt tout-à-fait néceſſaire, étant certain que plus un eſprit eſt grand, moins ſe trouve-t-il quelquefois capable de ſociété & de conſeil, qualités ſans leſquelles ceux-mêmes à qui la nature a donné plus de lumieres, ſont peu propres aux Gouvernemens. Sans la modeſtie les grands eſprits ſont ſi amateurs de leurs opinions, qu'ils condamnent toutes les autres, bien qu'elles ſoient meilleures, & l'orgueil de leur conſtitution naturelle, joint à leur autorité, les rend tout-à-fait inſupportables.

Le plus habile homme du monde doit ſouvent écouter les avis de ceux qu'il penſe même être moins habiles que lui. Comme il eſt de la prudence du Miniſtre d'Etat de parler peu, il en eſt auſſi d'écouter beaucoup: on tire profit de toutes ſortes d'avis, les bons ſont utiles par eux-mêmes, & les mauvais confirment les bons.

En un mot, la capacité d'un Miniſtre d'Etat

requiert la modeſtie, & ſi avec cette qualité il a bonté d'eſprit & ſolidité de jugement, il aura tout ce qui lui eſt néceſſaire pour être parfait en ce point.

SECTION III.

Quelle doit être la probité des Conſeillers.

AUTRE choſe eſt être homme de bien ſelon Dieu, & autre choſe, être tel ſelon les hommes. Celui qui a un ſoin particulier d'obſerver la Loi de ſon Créateur, eſt aux premiers termes; mais pour être aux ſeconds, il faut garder celle qui eſt preſcrite par l'honneur des hommes.

Ces différentes probités ſont à deſirer aux Conſeillers d'Etat, mais il eſt incertain encore que celui qui a toutes les qualités requiſes à celle du monde, ait auſſi ordinairement celles qui le rendent homme de bien devant Dieu. Tel pourroit avoir un ſoin particulier de régler ſa conſcience ſelon la volonté de ſon Créateur, qui pour être privé de quelques-unes des conditions de cette ſeconde probité, ſera moins

propre au miniftere public, que celui qui les ayant toutes, fera fujet à quelques défauts particuliers au fujet de la premiere.

Cependant comme le déréglement de la confcience eft la vraie fource de toutes les imperfections de l'homme, je dis hardiment que les deux probités dont je parle, font également requifes à la perfection d'un Confeiller d'Etat, & qu'il ne peut avoir la feconde s'il eft deftitué de la premiere. En un mot, l'homme d'Etat doit être fidele à Dieu, à l'Etat, aux hommes & à foi-même, ce qu'il fera, fi outre les qualités exprimées ci-deffus, il eft affectionné au Public, & défintéreffé en fes confeils.

La probité d'un Miniftre public ne fuppofe pas une confcience craintive & fcrupuleufe, au contraire il n'y a rien de plus dangereux au gouvernement de l'Etat, vu qu'ainfi que du manquement de confcience il peut arriver beaucoup d'injuftices & de cruautés; le fcrupule peut produire beaucoup d'injuftices & de cruautés; le fcrupule peut produire beaucoup d'émotions & d'indulgences préjudiciables au public, & qu'il eft très-certain que ceux qui tremblent aux chofes les plus affurées, par la crainte de fe perdre, perdent fouvent les Etats lorfqu'ils pourroient fe fauver avec eux.

Comme la probité d'un Confeiller d'Etat ne peut compatir avec certaine rigueur, qui eft accompagnée de l'injuftice, elle n'eft pas contraire à la févérité dont il faut ufer par néceffité en beaucoup d'endroits, au contraire elle la confeille & la prefcrit quelquefois, & oblige fouvent à être impitoyable.

Elle n'empêche pas qu'un homme ne puiffe faire fes affaires en faifant celles de l'Etat, mais elle lui défend feulement d'y penfer au préjudice des intérêts publics qui lui doivent être plus chers que fa propre vie.

Cette probité ne fouffre pas en ceux qui font employés aux affaires publiques, une certaine bonté qui les empêche de refufer hardiment à ceux qui ont des prétentions injuftes; au contraire, elle veut qu'en accordant ce qui eft raifonnable, on dénie avec fermeté ce qui ne l'eft pas.

Je ne puis paffer en cette rencontre fans dire ce que Ferdinand, Duc de Florence, qui a vécu de notre tems, difoit à ce propos, qu'il aimoit mieux un homme corrompu que celui dont la facilité étoit extrême, parce, ajoutoit-il, que le fujet corrompu ne fe peut pas toujours laiffer gagner par fes intérêts, qui ne fe rencontrent pas toujours; au lieu que le facile eft emporté de tous ceux qui le preffent, ce qui arrive

d'autant

d'autant plus ſouvent, qu'on connoît qu'il n'eſt pas capable de réſiſter à ceux qui l'entreprennent.

Cette probité requiert que tous ceux qui ſont employés au gouvernement de l'Etat, marchent de même pied, & que comme ils agiſſent à même fin, ils tiennent ſemblable langage; autrement s'il s'en trouve quelqu'un qui agiſſant bien en effet, parle plus foiblement que les autres pour décliner l'envie, outre qu'il n'aura pas la probité requiſe au Miniſtre d'Etat, il chargera de haine ceux dont la franchiſe des paroles eſt correſpondante à la fermeté de leurs actions.

Il ſe trouve des gens dont la vertu conſiſte plus à plaindre les déſordres, qu'à y remédier par l'établiſſement d'une bonne diſcipline. Ce ne ſont pas ceux que nous cherchons, leur vertu n'eſt qu'en l'apparence, & n'ayant point d'action qui puiſſe ſervir, elle différe bien peu du vice qui n'en a point qui ne puiſſe nuire. La probité d'un Conſeiller d'Etat doit être active, elle mépriſe les plaintes & s'attache aux effets ſolides dont le public peut retirer du fruit.

Il s'en trouve d'autres, qui n'ayant rien que le bien de l'Etat dans la bouche, ont une am-

bition ſi déréglée dans le cœur, qu'aucune fin n'arrête leurs deſirs, & que rien ne les ſatisfait & ne les contente. D'autres paſſant outre, non contens de ne l'être jamais, convertiſſent ſous de beaux prétextes, les intérêts publics aux leurs propres, & au lieu de conduire les particuliers par les publics, font avec autant d'injuſtice que de hardieſſe tout le contraire. Telles gens ſont non-ſeulement deſtitués de la probité néceſſaire à l'emploi des affaires publiques, mais même ſont de vraies peſtes dans l'état; ce ſont les ſangliers de l'écriture dans la vigne pleine de vendange, dont ils ne ſe ſaoulent pas ſeulement, mais gâtent & ravagent tout le reſte.

Ceux qui ſont vindicatifs de leur nature, qui ſuivent plutôt leurs paſſions que la raiſon, & qui au lieu de faire choix des hommes par la ſeule conſidération de leur capacité, aux choſes à quoi on les veut employer, les choiſiſſent ſeulement parce qu'ils les reconnoiſſent affectionnés à leurs perſonnes, & attachés à leurs intérêts, ne peuvent encore être eſtimés avoir la probité requiſe au maniement de l'Etat. Si un homme eſt ſujet à ſes vengeances, le mettre en autorité, eſt mettre l'épée à la main d'un furieux; s'il ſuit en ſes actions ſes appétits & non ſa raiſon, c'eſt expoſer l'Etat à être plutôt ſervi

de gens de faveur que de mérite, dont il arrivera beaucoup d'inconvéniens.

L'homme de bien ne doit jamais venger ſes injures, que quand il tire raiſon de celles de l'Etat, encore ne faut-il pas qu'il ſe porte à la vengeance publique, par le ſentiment de ſes intérêts particuliers ; & s'il le fait, comme ceux qui ont une probité ſcrupuleuſe, font ſouvent mal par un bon principe, on peut dire avec vérité, qu'il fait bien par un mauvais.

Si la probité d'un Conſeiller d'Etat requiert qu'il ſoit à l'épreuve de toutes ſortes d'intérêts & de paſſions, elle veut qu'il le ſoit auſſi des calomnies, & que toutes les traverſes qu'on lui ſçauroit donner, ne le puiſſent décourager de bien faire. Il doit ſçavoir que le travail qu'on fait pour le public, n'eſt ſouvent reconnu d'aucun particulier, & qu'il n'en faut eſpérer d'autres récompenſes en terre, que celles de la renommée, propre à payer les grandes ames. Il doit auſſi ſçavoir de plus que les grands hommes qu'on met au gouvernement des Etats, ſont comme ceux qu'on condamne au ſupplice, avec cette différence ſeulement, que ceux-ci reçoivent la peine de leurs fautes, & les autres de leur mérite. De plus il doit ſçavoir qu'il n'appartient qu'aux grandes ames de ſervir fidele-

ment les Rois, & ſupporter la calomnie que les méchans & les ignorans imputent aux gens de bien, ſans dégoût, & ſans ſe relâcher du ſervice qu'on eſt obligé de leur rendre. Il doit ſçavoir encore que la condition de ceux qui ſont appellés au maniement des affaires publiques, eſt beaucoup à plaindre, en ce que s'ils font bien, la malice du monde en diminue ſouvent la gloire, réputant qu'on pouvoit faire mieux, quand même cela ſeroit tout-à-fait impoſſible. Enfin il doit ſçavoir que ceux qui ſont dans le miniſtére de l'Etat, ſont obligés d'imiter les aſtres, qui nonobſtant les abois des chiens, ne laiſſent pas de les éclairer, & de ſuivre leur cours, ce qui doit l'obliger à faire un tel mépris de pareilles injures, que ſa probité n'en puiſſe être ébranlée, ni lui détourné de marcher avec fermeté aux fins qu'il s'eſt propoſées pour le bien de l'Etat.

SECTION IV.

Quel doit être le cœur & la force d'un Conſeiller d'Etat.

LE courage dont il s'agit maintenant, ne requiert pas qu'un homme ſoit hardi juſqu'à mépri-

ſer toutes ſortes de périls, il n'y a rien de plus capable de perdre les Etats, & tant s'en faut que le Conſeiller d'Etat doive ſe conduire ainſi, qu'au contraire il doit aller preſque en toutes occaſions à pas de plomb, & ne rien entreprendre qu'avec grande conſidération à tems & à propos. Tant s'en faut encore que le courage requis au parfait Conſeiller d'Etat, l'oblige à ne penſer qu'aux grandes choſes, ce qui arrive ſouvent aux ames les plus élevées, lorſqu'elles ont plus de cœur que de jugement, qu'au contraire il eſt tout-à-fait néceſſaire qu'il s'abaiſſe aux médiocres; bien que d'abord elles lui ſemblent au-deſſous de ſa portée, parce que ſouvent des grands déſordres naiſſent de petits commencemens, & que les établiſſemens les plus conſidérables ont quelquefois des principes qui paroiſſent de nulle conſidération.

Mais le courage dont il eſt queſtion, requiert qu'un homme ſoit exempt de foibleſſe & de crainte, qui rendent celui qui eſt prévenu de ces deux défauts, non-ſeulement incapable de prendre de bonnes réſolutions au bien du public, mais en outre d'exécuter celles qu'il a priſes. Il requiert un certain feu qui fait deſirer & pourſuivre les choſes hautes avec autant d'ardeur que le jugement les embraſſe avec ſageſſe.

Il requiert de plus une certaine fermeté qui fait ſoutenir fortement les adverſités, & fait que l'homme ne paroît & n'eſt pas changé aux plus grands changemens de la fortune.

Il doit donner au Miniſtre d'Etat un honnête aiguillon de gloire, ſans lequel les plus capables & les plus gens de bien demeurent ſouvent ſans ſe ſignaler par aucune action avantageuſe au public. Il lui doit donner la force de réſiſter ſans étonnement aux envies, aux haines, aux calomnies, & à toutes les traverſes qui ſe rencontrent d'ordinaire en l'adminiſtration des affaires publiques. Enfin il doit juſtifier en ſa perſonne le dire d'Ariſtote, qui aſſure qu'au lieu que ce qui eſt foible ſe ſert de fineſſe & de ruſe, ce qui eſt fort mépriſe l'un & l'autre juſtement, par la juſte confiance qu'il a en ſoi-même.

Il faut remarquer à ce propos, qu'être vaillant & être courageux, n'eſt pas une même choſe. La vaillance ſuppoſe une diſpoſition à s'expoſer volontiers en toutes occaſions aux périls qui ſe préſentent, ce que le courage ne requiert pas, mais ſeulement aſſez de réſolution pour mépriſer un péril lorſqu'on s'y trouve, & pour ſupporter conſtamment une adverſité lorſqu'elle arrive. On peut même paſſer plus avant, & dire qu'outre la diſpoſition ſpé-

cifiée ci-deſſus, la vaillance en requiert une autre corporelle qui rend l'homme propre à témoigner ſa valeur par ſon bras.

Je ſçais bien que ceux qui par le paſſé ont parlé des principales vertus de l'homme, n'ont pas connu ces diſtinctions ; mais ſi on les conſidere murement, on trouvera la premiere abſolument néceſſaire, & la ſeconde non ſuperflue ; en ce que la plus grande partie du monde ne conçoit un homme vaillant, qu'en ce qu'il fait pluſieurs coups de ſa main, qui témoignent ce qu'il vaut.

En quelque façon qu'on prenne la vaillance, elle n'eſt pas néceſſaire à un Conſeiller d'Etat, il n'eſt pas beſoin qu'il ait diſpoſition à s'expoſer à tous périls, ni même aptitude corporelle à faire paroître ce qu'il vaut par la vertu de ſon bras ; il ſuffit qu'il ait le cœur aſſis en ſi bon lieu, qu'une mauvaiſe crainte, & les traverſes qu'il peut rencontrer, ne le puiſſent détourner de ſes bons & généreux deſſeins ; & comme c'eſt l'eſprit qui gouverne & non la main, c'eſt aſſez que ſon cœur ſoutienne ſa tête, bien qu'il ne puiſſe faire agir ſon bras.

SECTION V.

Quelle doit être l'application des Conſeillers d'Etat.

L'APPLICATION ne requiert pas qu'un homme travaille inceſſamment aux affaires publiques, au contraire rien n'eſt plus capable de le rendre inutile qu'un tel procédé ; la nature des affaires d'Etat requiert d'autant plus de relâche, que le poids en eſt plus grand & plus chargeant que tout autre, & que les forces de l'eſprit & du corps des hommes étant bornées, un travail continuel les auroit épuiſées en peu de tems. Elle permet toutes ſortes de divertiſſemens honnêtes qui ne divertiſſent pas ceux qui les prennent, des choſes à quoi ils doivent être privativement attachés.

Mais elle requiert que celui qui eſt attaché aux affaires publiques, en faſſe ſon principal, & y ſoit attaché d'eſprit, de penſée & d'affection : elle requiert que le plus grand de ſes plaiſirs ſoit le bon ſuccès de ſes affaires. Elle requiert qu'il faſſe ſouvent par méditation le tour du monde, pour prévoir ce qui peut arriver, & trouver le moyen de prévenir les

maux qu'on doit craindre, & d'exécuter les entreprises que conseille la raison des intérêts publics.

Comme elle oblige à ne perdre pas un moment en certaines affaires qui se peuvent perdre par le moindre délai, elle veut aussi qu'on ne se précipite pas en d'autres, où le tems est nécessaire pour prendre des résolutions dont on n'ait point de sujet de se repentir.

Un des plus grands maux de ce Royaume consiste en ce qu'un chacun s'attache plus aux choses à quoi il ne peut s'occuper sans faute, qu'à ce qu'il ne peut omettre sans crime. Un Soldat parle de ce que son Capitaine devroit faire; le Capitaine des défauts qu'il s'imagine qu'a son Mestre de Camp; un Mestre de Camp trouve à redire en son Général; le Général improuve & blâme la conduite de la Cour, & nul d'entr'eux n'est dans sa charge, & ne pense à s'acquitter des choses à quoi elles l'oblige particulierement.

Il y a des personnes de si peu d'action & de constitution si foibles, qu'ils ne se portent jamais d'eux-mêmes à aucune chose, mais reçoivent seulement les occasions qui font plus en eux qu'eux en elles. Telles gens sont plus propres à vivre dans un cloître qu'à être employés

au maniement des Etats, qui requierent application & activité tout enſemble; auſſi, quand ils y ſont, ils font autant de mal par leur conduite languiſſante, qu'un autre y peut faire de bien par une active application. Il ne faut pas attendre de grands effets de tels eſprits, on ne leur doit pas ſçavoir gré du bien qu'ils font, ni leur vouloir grand mal de celui qu'on reçoit, d'autant qu'à proprement parler, le hazard agit plus en eux qu'eux-mêmes.

Il n'y a rien de plus contraire à l'application néceſſaire aux affaires publiques que l'attachement que ceux qui en ont l'adminiſtration, ont pour les femmes. Je ſçais bien qu'il y a certains eſprits tellement ſupérieurs & maîtres d'eux-mêmes, que bien qu'ils ſoient divertis de ce qu'ils doivent à Dieu par quelque affection déréglée, ils ne ſe divertiſſent pas pour cela de ce qu'ils doivent à l'Etat. Il s'en trouve qui ne rendant pas maîtreſſes de leurs volontés celles qui le ſont de leurs plaiſirs, ne s'attachent qu'aux choſes à quoi leur fonction les oblige. Mais il y en a peu de cette nature, & il faut avouer que comme une femme a perdu le monde, rien n'eſt plus capable de nuire aux Etats que ce ſexe, lorſque prenant pied ſur ceux qui les gouvernent, il les fait ſouvent

mouvoir comme bon lui ſemble, & mal par conſéquent. Les meilleures penſées des femmes étant preſque toujours mauvaiſes en celles qui ſe conduiſent par leurs paſſions, qui tiennent d'ordinaire lieu de raiſon dans leur eſprit, au lieu que la raiſon eſt le ſeul & le vrai motif qui doit animer & faire agir ceux qui ſont dans l'emploi des affaires publiques. Quelque force qu'ait un Conſeiller d'Etat, il eſt impoſſible qu'il puiſſe bien s'appliquer à ſa charge, s'il n'eſt entierement libre de ſemblables attachemens. Il peut bien avec eux ne manquer pas à ſon devoir, mais s'il en eſt exempt, il ſera beaucoup mieux.

En quelque état qu'il ſoit pour bien faire, il doit diſtribuer ſon tems en ſorte qu'il ait des heures pour travailler ſeul aux expéditions auſquelles ſa charge l'oblige, & d'autres pour donner audience à tout le monde, la raiſon veut qu'il traite chacun avec courtoiſie & avec autant de civilité, que ſa condition & la diverſe qualité des perſonnes qui ont à faire à lui le requierent. Cet article fera voir à la poſtérité un témoignage de mon ingénuité, puiſqu'il preſcrit ce qui ne m'a pas été poſſible d'obſerver de tout point.

J'ai toujours vécu civilement avec ceux qui

ont eu à traiter avec moi ; la nature des affaires qui oblige à refuser beaucoup de gens, ne permet pas qu'on les traite mal de visage ou de paroles, quand on ne les peut contenter par effets, mais ma mauvaise santé n'a pas pu souffrir que j'aie donné accès à tout le monde comme je l'eusse desiré, ce qui m'a donné souvent tant de déplaisir, que cette considération m'a quelquefois fait penser à ma retraite. Cependant je puis dire avec vérité avoir tellement ménagé la foiblesse de mes forces, que si je n'ai pu correspondre au desir de tout le monde, elles n'ont jamais pu m'empêcher de satisfaire à mon devoir à l'égard de l'Etat.

Enfin, l'application, le courage, la probité & la capacité, font la perfection du Conseiller d'Etat, & le concours de toutes ces qualités doit se rencontrer en sa personne.

Tel peut être homme de bien, qui n'ayant pas de talent aux affaires d'Etat, y seroit tout-à-fait inutile, & occuperoit des charges qu'il ne rempliroit pas. Tel pourroit être capable & avoir la probité requise, qui pour n'avoir pas assez de cœur pour soutenir les diverses choses qu'il est impossible d'éviter au gouvernement d'un Etat, y seroit préjudiciable au lieu d'y être utile. Tel pourroit encore être bien in-

tentionné, capable & courageux tout enſemble, dont la pareſſe ne laiſſeroit pas d'être ruineuſe au public, s'il ne s'appliquoit pas aux fonctions de ſon emploi. Tel peut avoir bonne conſcience, être capable, courageux & appliqué à ſon emploi, mais pour l'être plus en l'objet de ce qui le touche, que de ce qui concerne les intérêts publics, bien qu'il ſerve ſouvent utilement, il ne laiſſe pas d'être beaucoup à craindre.

De la capacité & de la probité naît un ſi parfait accord entre l'entendement & la volonté, qu'ainſi que l'entendement ſçait choiſir les meilleurs objets & les moyens les plus convenables pour en acquérir la poſſeſſion; la volonté ſçait auſſi les embraſſer avec tant d'ardeur, qu'elle n'oublie rien de ce qu'elle peut pour parvenir aux fins que l'entendement s'eſt propoſées.

De la probité & du courage naît une honnête hardieſſe de dire aux Rois ce qui leur eſt utile, bien qu'il ne leur ſoit pas toujours agréable. Je dis une honnête hardieſſe, parce que ſi elle n'eſt bien réglée & toujours reſpectueuſe, au lieu de pouvoir être miſe au rang des perfections du Conſeiller d'Etat, elle ſeroit un de ſes vices. Il faut parler aux Rois avec des paroles de ſoie; comme il eſt de l'obligation du

fidéle Conſeiller de les avertir en particulier de leurs défauts avec adreſſe, il ne ſçauroit les leur repréſenter publiquement ſans commettre une notable faute. Parler hautement de ce qu'on doit dire à l'oreille, eſt un reproche qui même ſe peut rendre criminel en la bouche de celui dont il ſort, s'il publie les imperfections de ſon Prince pour en tirer avantage, deſirant plutôt par une vaine oſtentation, de faire voir qu'il les improuve, qu'une envie ſincere de les corriger.

Du courage & de l'application naît une ſi grande fermeté aux deſſeins choiſis par l'entendement, & embraſſés par la volonté, qu'on les pourſuit avec conſtance, ſans être ſujet au changement que produit ſouvent la légéreté des François.

Je n'ai point parlé de la force & de la ſanté du corps néceſſaire au Miniſtre d'Etat, parce qu'encore que ce ſoit un grand bien quand elle ſe rencontre avec toutes les qualités d'eſprit ſpécifiées ci-deſſus, elle n'eſt pas toutefois ſi néceſſaire, que ſans elle les Conſeillers ne puiſſent faire leurs fonctions. Il y a beaucoup d'emplois dans l'Etat où elle eſt abſolument requiſe, parce qu'il y faut agir, non-ſeulement de l'eſprit, mais de la main & du corps, ſe tranſportant

en divers lieux, ce qui ſouvent doit être fait avec promptitude : mais celui qui tient le timon de l'Etat, & n'a autre ſoin que de la direction des affaires, n'a pas beſoin de cette qualité.

Ainſi que le mouvement du Ciel n'a beſoin que de l'intelligence qui le meut, ainſi la force d'eſprit eſt ſeule ſuffiſante pour conduire un Etat, & celle des bras & des jambes n'eſt pas néceſſaire pour remuer tout le monde. Ainſi que celui qui gouverne un vaiſſeau n'a autre action que de l'œil pour voir la bouſſole, enſuite de quoi il ordonne qu'on tourne le timon, comme il eſtime à propos ; ainſi en la conduite de l'Etat, rien n'eſt requis que l'opération de l'eſprit, qui voit & ordonne tout enſemble ce qu'il juge devoir être fait. S'il eſt vrai que le ſoleil qui échauffe tout, ne ſoit pas chaud en lui-même, il eſt clair que pour faire agir corporellement tout le monde, l'action du corps n'eſt pas requiſe.

J'avoue cependant que j'ai ſouvent deſiré d'être hors du gouvernement de l'Etat pour ma mauvaiſe ſanté, dont la ligne a été ſi courte, qu'il m'a preſque été impoſſible de n'en pas excéder ſouvent la meſure. Enfin, après avoir longues années ſervi V. M. dans les plus épi-

neuſes affaires qui ſe puiſſent rencontrer dans un Etat, je puis confirmer par expérience ce que la raiſon enſeigne à tout le monde, que c'eſt la tête & non le bras qui gouverne & conduit les Etats.

SECTION VI.

Quel doit être le nombre des Conſeillers d'Etat, & qu'entr'eux il doit y en avoir un qui ait l'autorité ſupérieure.

APRÈS avoir examiné & reconnu les qualités néceſſaires à ceux qui doivent être employés au miniſtere d'Etat, je ne puis que je ne remarque, qu'ainſi que la pluralité des Médecins cauſe quelquefois la mort du malade, au lieu d'aider ſa guériſon ; ainſi l'Etat recevra-t-il plutôt du préjudice que de l'avantage, ſi les Conſeillers ſont en grand nombre. J'ajoute qu'il n'y en peut avec fruit avoir plus de quatre, & qu'encore faut-il qu'entr'eux il y en ait un qui ait l'autorité ſupérieure, & qui ſoit comme le premier mobile qui meut tous les autres Cieux, ſans être mû que de ſon intelligence.

J'ai peine à me réſoudre à mettre en avant cette

cette propoſition, parce qu'il ſemblera que j'y veuille ſoutenir ma cauſe, mais conſidérant qu'il me ſeroit aiſé de le prouver par pluſieurs autorités de l'Ecriture, des Peres & des Politiques, & que la confiance particuliere dont V. M. m'a toujours honoré, pendant qu'il lui a plu me donner part à la conduite des affaires publiques, n'a beſoin pour ſa défenſe d'autre principe que de celui qui a été néceſſaire pour ſon établiſſement, c'eſt-à-dire de ſa volonté, qui paſſera dans l'eſprit de la poſtérité pour juſte raiſon de l'autorité que j'ai toujours eue dans ſes Conſeils; je trouve que je ne puis parler en ce ſujet ſans être ſuſpect, & que je le dois faire pour prouver par raiſon, ce que l'honneur que j'ai toujours reçue de votre bonté autoriſera par exemple.

L'envie naturelle qui ſe trouve d'ordinaire entre des puiſſances égales, eſt trop connue de tout le monde, ſans qu'il ſoit beſoin d'un long diſcours pour faire voir la vérité de la propoſition que j'ai miſe en avant. Diverſes expériences m'ont rendu ſi ſçavant en cette matiere, que je penſerois être reſponſable devant Dieu, ſi ce préſent Teſtament ne portoit pas en termes exprès qu'il n'y a rien de plus dangereux

en un Etat que diverſes autorités égales en l'adminiſtration des affaires.

Ce que l'une entreprend eſt traverſé par l'autre ; & ſi le plus homme de bien n'eſt pas le plus habile, quand même ſes propoſitions ſeroient les meilleures, elles ſeroient toujours éludées par le plus puiſſant en eſprit. Chacun aura ſes ſectateurs qui formeront divers partis dans l'Etat, & en diviſeront les forces au lieu de les réunir enſemble. Ainſi que les maladies & la mort des hommes ne viennent que des mauvais accords des élémens dont ils ſont compoſés ; ainſi eſt-il certain que la contrariété & le peu d'union qui ſe trouve toujours entre les puiſſances égales, altéreront le repos des Etats dont elles auront la conduite, & produiront divers accidens, qui enfin pourront les perdre.

S'il eſt vrai que le gouvernement monarchique imite plus celui de Dieu qu'aucun autre ; ſi tous les politiques ſacrés & profanes enſeignent que ce genre de régir ſurpaſſe tous ceux qui ont jamais été mis en pratique, on peut dire hardiment que, ſi le Souverain ne peut ou ne veut pas lui-même avoir continuellement l'œil ſur ſa carte & ſur ſa bouſſole, la raiſon veut qu'il en donne particulierement la charge

à quelqu'un par-dessus tous les autres. Ainsi que divers Pilotes ne mettent jamais tous ensemble la main au timon, aussi n'en faut-il qu'un qui tienne celui de l'Etat. Il peut bien recevoir les avis des autres, il doit même quelquefois les rechercher, mais c'est à lui d'en examiner la bonté, & de tourner la main d'un côté ou d'autre, selon qu'il estime plus à propos, pour éviter la tempête & faire sa route.

Le tout est de faire un bon choix en cette occasion, & ne s'y tromper pas. Il n'y a rien de si aisé que de trouver un premier mobile qui meuve tout sans être mû d'aucune autorité supérieure, que de celle de son maître; mais il n'y a rien de si difficile que d'en rencontrer un qui meuve bien, sans pouvoir être mû par aucune considération qui puisse dérégler son mouvement.

Toute personne s'estimera par son propre sens capable de cette fonction, mais aucun ne pouvant être juge en sa cause, le jugement d'un fait si important, doit dépendre de ceux qui n'ont point d'intérêt qui leur puisse bander les yeux.

Tel ne sera pas capable d'être mû par les pratiques & par les présens des ennemis de l'Etat, qui pourra l'être par leurs artifices. Tel

ſera capable d'être mû par des intérêts qui ne ſeroient pas criminels, & qui cependant ne laiſſeront pas de porter grand préjudice à l'Etat. Il s'en trouve ſouvent qui mourroient plutôt que de faire faux-bond à leur conſcience, qui cependant ne ſeroient pas utiles au public, parce qu'ils ſont capables de ſe laiſſer aller aux importunités & aux tendreſſes qu'ils ont pour ceux qu'ils aiment. Tel eſt incapable d'être mû par quelque intérêt que ce puiſſe être, qui pourra l'être par crainte, par étonnement & par terreur panique.

Je ſçais bien que la capacité, la probité, le courage, & en un mot les qualités que nous avons attribuées aux Conſeillers d'Etat, peuvent remédier à tels inconvéniens; mais à dire le vrai, comme le Miniſtre dont nous parlons doit être par-deſſus tous les autres, auſſi faut-il qu'il ait toutes ces qualités en éminence; & par conſéquent il faut l'examiner ſoigneuſement auparavant qu'en arrêter le choix.

Le Prince doit connoître par lui-même celui qu'il chargera d'un ſi grand emploi, & bien que ce perſonnage doive être élu par lui ſeul, le choix qu'il en fera doit être, s'il le peut, accompagné d'une approbation publique; car s'il a les vœux de tout le monde, il ſera plus capable de faire du bien.

Ainſi que ceux qui ſont les plus intelligens aux ſupputations aſtronomiques, ne ſçauroient ſe tromper d'une ſeule minute, que les jugemens qu'ils en font enſuite ne ſoient ſujets à toutes ſortes de fauſſetés; ainſi eſt-il vrai que ſi les qualités de celui qui doit gouverner les autres, ſont ſeulement bonnes en apparence, ſa conduite ſera très-mauvaiſe, & que ſi elles ne ſont que médiocres, ſon gouvernement ne ſera pas excellent.

Il eſt aiſé de repréſenter les qualités que doit avoir ce principal Miniſtre, mais il eſt difficile de les trouver toutes en un ſujet. Cependant il eſt vrai de dire que le bonheur ou le malheur des Etats dépend de l'élection qui en ſera faite, ce qui oblige étroitement les Souverains, ou à prendre eux-mêmes le ſoin, dont le poids de leur Couronne les charge, ou à ſi bien choiſir celui ſur lequel ils voudront s'en décharger, que leur opinion ſoit approuvée du Ciel & de la terre.

SECTION VII.

Quel doit être le Roi envers ſes Conſeillers.

VOTRE MAJESTÉ ayant ainſi choiſi ſes Conſeillers, c'eſt à elle à les mettre en état qu'ils puiſſent travailler à la grandeur & à la félicité de ſon Royaume.

Quatre choſes principales ſont requiſes à cette fin ; la premiere, que V. M. ait confiance en eux, & qu'ils le ſçachent, ce qui eſt abſolument néceſſaire, parce qu'autrement les meilleurs Conſeillers pourroient être ſuſpects aux Princes, & que ſi les Miniſtres n'étoient aſſurés que leur ſincérité eſt connue, ils ſe retiendroient en beaucoup d'occaſions où leur ſilence ne ſeroit pas peu préjudiciable. C'eſt un dire commun, qu'un Médecin qui agrée au malade, & qui eſt aimé de lui, profitera davantage ; & c'eſt choſe certaine, qu'il n'y en a point qui pût travailler hardiment à la guériſon d'un malade, s'il ſçavoit qu'il ſe méfiât de lui.

La ſeconde eſt qu'il leur commande de lui parler librement, & les aſſure qu'ils le peuvent faire

ſans péril. Cette condition eſt abſolument néceſſaire, non-ſeulement pour certains eſprits froids & timides, qui ont beſoin d'être enhardis, mais pour ceux qui n'étant pas craintifs de leur nature, employent d'autant plus utilement leur zèle à l'avantage du Public, qu'ils croyent que leur hardieſſe ne ſçauroit leur être préjudiciable. Le ſoldat qui tire à couvert une mouſquetade, eſt bien plus aſſuré que celui qui ſçait qu'en tirant, il peut être tiré; & en effet, il ſe trouveroit peu de particuliers qui vouluſſent s'expoſer à leur perte, pour faire du bien au Public. Il eſt vrai qu'un homme de bien ne doit pas conſidérer ſon intérêt, lorſqu'il eſt queſtion de ceux du Public, & que le plus haut point de fidélité qu'on puiſſe deſirer à un bon ſerviteur, eſt de dire ingénuement ce qu'il ſçait être utile à ſon maître, ſans crainte d'encourir ni la haine de ceux qui ſont les plus puiſſans auprès de lui, ni de lui déplaire à lui-même; mais il y en a peu d'aſſez zélés pour vouloir courir un tel riſque.

La troiſieme, qu'il les traite un peu libéralement, & qu'ils croyent que leurs ſervices ne demeureront pas ſans récompenſe. Ce qui eſt d'autant plus néceſſaire, qu'il ſe trouve peu de gens qui aiment la vertu toute nue, & que le

vrai moyen d'empêcher qu'un ferviteur ne penfe trop à fes intérêts, eft de pratiquer le confeil de cet Empereur, qui recommande à fon fils d'avoir grand foin des affaires de ceux qui feront bien les fiennes. Jamais homme de bien ne penfe à s'enrichir aux dépens du Public en le fervant; mais comme ce feroit un crime d'avoir telle penfée, rien n'eft plus honteux à un Prince que de voir ceux qui ont vieilli en le fervant, chargés d'années, de mérite & de pauvreté tout enfemble.

La quatrieme eft qu'il les autorife & qu'il les maintienne fi ouvertement qu'ils foient affurés qu'ils n'ont ni à redouter les artifices, ni à craindre la force de ceux qui les voudroient perdre. L'intérêt du Prince l'oblige à en ufer ainfi, puifqu'il n'y a point d'homme qui puiffe fervir utilement le Public, fans s'attirer la haine & l'envie de tout le monde, & qu'il s'en trouveroit peu d'affez vertueux pour bien faire, s'ils penfoient en recevoir du mal. Il n'y a point de place au monde, qui pour forte qu'elle foit en elle-même, puiffe fe garantir d'être emportée à la longue, fi elle ne défend fes dehors avec foin.

Il eft de même des plus grands Rois qui ne fçauroient conferver leur autorité en leur en-

tier, s'ils n'ont un ſoin extraordinaire de la ſoutenir dans les moindres de leurs Officiers, proches ou éloignés de leurs perſonnes, qui ſont des pieces de dehors que l'on attaque les premieres. La priſe deſquelles donne la hardieſſe de faire effort contre celles de dedans, bien qu'elles ſemblent imprenables, comme ſacrées & attachées à la propre perſonne des Rois. Il y a peu de perſonnes qui oſent attaquer de force ceux qu'un Prince aura choiſis pour le ſervir, parce qu'il n'y en a point qui ne reconnoiſſent que leur puiſſance ne peut être égale à celle d'un Souverain qui a trop d'intérêt à protéger ſes ſerviteurs, pour y manquer à ſon préjudice; mais il s'en trouve toujours qui eſſayent de les ruiner par artifices & mauvais moyens difficiles à découvrir.

On ſe gouverne d'ordinaire ſi finement en telles occaſions, que pour peu d'eſpérance qu'on voie en tels deſſeins, il les faut tenir pour aſſurés, non pas pour faire mal à ceux qu'on juge coupables avant qu'ils ſoient convaincus, mais pour les prévenir avec prudence. L'artifice des hommes fait qu'ils ſe déguiſent en cent façons pour venir à leurs fins; tel parle ouvertement ſous prétexte de ne pouvoir ſe taire ſans crime, mais il s'en trouve peu de ce gen-

re; tel feint d'être ami de ceux qu'il veut perdre, tel fait parler autrui, & ſe reſerve ſeulement pour appuyer les mauvais offices qu'on aura commencés; enfin il y a tant de voies pour faire mal en ce genre, qu'un Prince ne ſçauroit être trop ſur ſes gardes pour ſe garantir de ſurpriſes en un fait ſi important.

Pour peu qu'on lui parle en cachette contre le gouvernement de ſon Etat, ſous quelque prétexte qu'on puiſſe prendre, il doit tenir pour aſſuré que c'eſt pour le ruiner & pour le perdre. Il eſt de ceux qui en uſent ainſi comme des malades qui ont des fiévres d'autant plus malignes que le feu en paroît petit au-dehors, quand l'embraſement eſt grand au-dedans. Il faut aller au devant de tels maux, & n'attendre pas qu'on en ait une entiere connoiſſance, parce que ſouvent on ne la peut avoir que par l'événement & l'effet du mauvais deſſein qu'on a projetté.

Ceux qui font telles entrepriſes, ſçavent fort bien le péril auquel ils s'expoſent pour les commencer ſans deſſein de les achever. En telles occaſions on va d'abord à pas de plomb & de laine tout enſemble; mais après, la nature de telles affaires oblige à doubler le pas & à courir de peur d'être ſurpris en chemin. On

imite en cela la pierre pouſſée du haut d'une montagne, ſon premier mouvement eſt lent; & plus elle deſcend, plus prend-elle de poids & redouble la vîteſſe de ſa chûte. Et tout de même qu'il faut plus de force pour l'arrêter au plus fort de ſa courſe qu'au commencement, auſſi eſt-il très-difficile d'arrêter une conſpiration qui n'ayant pas été étouffée dans ſa naiſſance, eſt déja dans ſon accroiſſement.

Plus une place eſt importante, plus l'ennemi tâche-t-il d'en ſéduire le Gouverneur; plus une femme eſt belle, plus trouve-t-elle de gens qui tâchent d'avoir ſes bonnes graces; auſſi plus un Miniſtre eſt utile à ſon maître & puiſſant en ſon eſprit & en ſa grace, plus y a-t-il de perſonnes qui l'envient, qui deſirent ſa place & eſſayent de l'en faire déchoir pour l'occuper.

Entre les Gouverneurs fideles, ceux-là ſont les plus eſtimés qui ne réſiſtent pas ſeulement aux propoſitions qui leur ſont faites contre leur devoir, mais qui refuſent de les écouter, & qui d'abord ferment la bouche à ceux qui les veulent tenter par telles voies. Entre les femmes chaſtes, celles qui n'ont point d'oreilles pour ouir les mauvais diſcours qu'on leur veut faire pour ébranler leur pureté, ſont par le

jugement de tous les ſages, préférées à celles qui les ouvrent, lors même qu'elles ferment le cœur. Ainſi entre les maîtres qui ont des ſerviteurs de fidélité ſi éprouvée en diverſes & ſi importantes occaſions, qu'ils n'en peuvent douter avec raiſon; ceux-là ſont les plus ſages qui ferment la bouche à ceux qui en veulent mal parler.

Quelque vertu qu'il y ait à rejetter une tentation, les Princes & les maris ſont eſtimés trop indulgens qui permettent à leurs Gouverneurs & à leurs femmes d'écouter la choſe à quoi ils ne veulent pas qu'ils adhérent, & à laquelle ils ne peuvent conſentir ſans crime; & les maîtres doivent ſe condamner eux-mêmes, s'ils prêtent l'oreille à ce qu'on leur veut dire contre ceux dont la fidélité eſt irréprochable. La raiſon primitive de cette déciſion, conſiſte en ce qu'ainſi que s'expoſer hardiment en un péril & en une occaſion juſte & utile, eſt une action de vaillance; faire le même ſans ſujet & ſans raiſon, eſt une action de témérité; & c'eſt en ce ſens qu'il a été dit avec grande raiſon, que quiconque ouvre les oreilles aux calomnies, mérite d'en être trompé.

Peut-être me dira-t-on qu'il y a grande différence entre le devoir du Gouverneur, de la

femme & du Prince, au fait qui eſt repréſenté; qu'il eſt vrai que le Gouverneur & la femme ſont beaucoup mieux de ne pas écouter, parce qu'ils ne peuvent en aucun cas conſentir à ce que l'on leur veut dire, mais que ce n'eſt pas de même du Prince qui doit avoir les oreilles ouvertes, puiſqu'on lui peut dire des choſes ſi véritables & ſi importantes qu'il ſera obligé d'y pourvoir.

A cela je répons premierement, qu'en ne parlant ſeulement que des ſerviteurs dont la fidélité eſt irréprochable, & la conduite éprouvée en diverſes occaſions ſi importantes qu'il ne s'en puiſſe trouver qui le ſoient davantage; la différence ſera ſi petite en la comparaiſon miſe en avant, qu'elle doit par raiſon être tenue pour nulle, la regle des choſes morales obligeant à ne compter pour rien ce qui eſt de légere conſéquence. J'ajoute en ſecond lieu, que quand il pourroit arriver quelque inconvénient de fermer les oreilles à ce qu'on voudra dire contre un ſerviteur de fidélité éprouvée; il eſt ſi peu conſidérable au reſpect de ceux qui ſont inévitables, ſi on les ouvre contre des perſonnes de cette qualité, que je puis dire abſolument que le Gouverneur, la femme & le Prince les doivent avoir également

fermées aux occaſions repréſentées ci-deſſus.

Il n'y a pas lieu de préſumer que celui qui a été fidele toute ſa vie, devienne infidele en un inſtant, ſans ſujet & ſans raiſon, principalement ſi tous les intérêts de ſa fortune ſont attachés à celle de ſon maître. Un mal qui ne peut arriver que rarement, doit être préſumé n'arriver point, principalement ſi pour l'éviter on s'expoſe à beaucoup d'autres qui ſont inévitables & de plus grande conſéquence ; ce qui ſe trouve au fait dont il s'agit, étant certain qu'il eſt preſque impoſſible qu'un Prince puiſſe conſerver ſes plus fideles & plus aſſurés ſerviteurs, ſi ſous prétexte de ne fermer pas ſes oreilles à la vérité, il les ouvre à la malice des hommes, outre qu'il eſt conſtant qu'il y perdra beaucoup davantage, s'il en perd un de cette qualité ; que ſi faute d'écouter il tolere en quelqu'un les défauts qui ne peuvent être de grande conſéquence, s'il les a éprouvés fideles aux plus importantes occaſions qui ſe puiſſent trouver.

Si celui qui donne volontairement entrée aux aſſaſſins qui tuent un homme, eſt coupable de ſa mort, celui qui reçoit toutes ſortes de ſoupçons & de calomnies qui intéreſſent la fidélité d'un de ſes ſerviteurs, ſans s'en bien

éclaircir, eſt reſponſable devant Dieu d'un tel procédé.

Les meilleures actions ſont mauvaiſes à deux ſortes d'eſprits, aux malins qui imputent tout à mal par l'excès de leur malice, & à ceux qui ſont ſujets aux ſoupçons, qui expliquent tout en mal par leur foibleſſe. Il n'y a point d'homme au monde, qui pour vertueux qu'il ſoit, paſſe pour innocent dans l'eſprit d'un maître, qui n'examinant pas les choſes par ſoi-même, ouvriroit les oreilles aux calomnies.

Comme il n'y a que deux voies à réſiſter au vice, ou celle de la fuite, ou celle du combat; il n'y en a auſſi que deux pour réſiſter à l'impreſſion que font les calomnies; l'une conſiſte à les rejetter tout-à-fait ſans les entendre; l'autre à examiner ſi ſoigneuſement ce qui eſt rapporté, qu'on en avere la vérité ou le menſonge.

Pour éviter tous inconvéniens; ſe garantir des artifices dont les méchans eſprits ſe peuvent ſervir pour perdre les plus gens de bien, & ne ſe priver pas des moyens de découvrir les mauvais déportemens de ceux qui ſervent mal, le Prince doit tenir pour calomnies tout ce qu'on lui veut dire à l'oreille ſeulement, & en cette conſidération il doit refuſer de l'en-

tendre, & ſi quelqu'un veut ſoutenir en préſence de ceux qu'il accuſe, ce qu'il veut mettre en avant contr'eux, alors on le peut écouter, à condition d'une bonne récompenſe, s'il dit quelque choſe importante au Public qui ſe trouve véritable, & d'une grande punition ſi ſon accuſation eſt fauſſe, ou non conſidérable & importante, quand même elle ſeroit vraie.

J'ai toujours ſupplié V. M. d'en uſer ainſi à mon égard, afin de donner autant de liberté à ceux qui voudroient cenſurer mes actions, de le pouvoir faire, comme elle m'en laiſſeroit par ce moyen de les défendre. Je puis dire avec vérité que V. M. n'a jamais eu aucun dégoût de ma conduite, que lorſqu'elle n'a pas pratiqué ce conſeil d'autant plus recevable, qu'il ne peut être qu'innocent.

Les principes dont je viens de parler étant bien établis, c'eſt aux Conſeillers à travailler en gens de bien, ſelon certaines maximes générales, deſquelles dépend la bonne adminiſtration des Etats.

Bien qu'on put en propoſer beaucoup qui ſembleroient être très-utiles, les ſciences étant beaucoup plus excellentes & plus faciles à comprendre, que les principes ſont en moindre nombre, je réduirai ceux dont j'ai eſtimé qu'il faut

faut ſe ſervir au Gouvernement de ce Royaume, à neuf, tout-à-fait néceſſaires à mon avis. Si quelques-uns d'iceux ont diverſes branches, elles n'augmenteront pas pourtant leur nombre, non plus que celles de tous les arbres que nous voyons, n'en multiplient pas les corps.

Fin de la première Partie.

2980 A

BINDING SECT. APR 19 1971

JN
2344
1764
R54
v.1
c.1
ROBA

Richelieu, Armand Jean du
Plessis, cardinal, duc de
Maximes d'état

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY